

Gouverner l'illégal : les politiques urbaines face aux squats à Paris

Thomas Aguilera

Master Stratégies Territoriales et Urbaines

Mémoire de recherche

Directeur du mémoire : Patrick Le Galès

Année académique 2009-2010

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier Brigitte Fouilland et Patrick Le Galès pour m'avoir permis de réaliser ce mémoire de recherche dans le cadre du Master Stratégies Territoriales et Urbaines. Je remercie également Béatrice Susana-Delpech et Annie Marcilloux pour leur aide tout au long de l'année et pour leur patience à gérer mes dossiers.

Mes plus forts remerciements iront à Patrick Le Galès qui a été, je crois, le directeur que tout élève de master souhaiterait avoir un jour. Ses enseignements, ses conseils, ses critiques, son soutien intellectuel et humain et sa disponibilité ont été pour moi une véritable chance. Sincèrement, merci.

Merci à Gilles Pinson et Charlotte Halpern pour leurs enseignements et leurs conseils qui ont beaucoup participé à la progression de ce travail. Merci aussi à Mathieu Zagrodski pour ses contacts.

Je remercie Thibault et Anouk pour leur aide dans « l'ouverture » de la mairie de Paris. Anouk, merci pour tes revues de presse quotidiennes ! Merci également à Albin et Mauricio qui m'ont parfois accompagné durant mes pérégrinations à travers les squats parisiens. Je souhaite aussi exprimer une pensée pour Cécilia et Etienne avec qui nous avons pu nous soutenir mutuellement tout au long de cette année. Un grand merci à Brix et à Manon pour leur soutien et leur présence quotidienne. J'en profite pour saluer tous mes amis saint-orennais, toulousains et auziellois chez qui j'ai pu tant squatter...

Je remercie bien évidemment les squatters eux-mêmes, tantôt « parasites », tantôt « animateurs », tantôt « oubliés » des interstices du monde urbain, pour leurs accueils à chaque fois chaleureux et toujours intéressés. En particulier, merci à Nabila, Laurent et Delphine qui m'ont ouvert leurs portes.

Je remercie chaleureusement mes parents qui m'ont toujours encouragé, soutenu et qui m'ont fait découvrir les joies des balades urbaines. Ces années passionnantes et ce mémoire n'auraient pas lieu d'être sans leur présence au quotidien.

Enfin, et surtout, je remercie mon frère, Mathieu, historien et fin connaisseur des mondes urbains du XIX^{ème} siècle à nos jours. Présent à mes côtés depuis 23 ans, il m'a toujours inspiré, il m'a encouragé et accompagné au quotidien, il m'a donné goût aux sciences sociales et au Paris nocturne. Outre ses remarques et sa relecture critique, ce travail lui doit beaucoup et il est le fruit de nos interminables discussions.

A mon frère et à mes parents

« La loi d'Etat crée inévitablement ses contreparties, des zones d'ambigüité et clairement illégales. Milieux criminels, pirates et brigands, marchés souterrains, migrants clandestins, trafiquants d'armes, escrocs : ces univers suscitent un certain intérêt, à la fois glaçant et subversif. Mais ils ne doivent pas être considérés comme étant extérieurs à l'Etat, tout comme l'Etat ne doit pas être considéré comme extérieur à ces pratiques. La loi d'Etat et ses contournements se sont développés en étroite imbrication et doivent être étudiés ensemble. Souvent, les gouvernements tolèrent ostensiblement des activités interdites »,

Josiah McC. Heyman and Alan Smart, "States and Illegal Practices: An Overview", in HEYMAN, Josiah McC., *States and Illegal Practices*, Oxford, New York, Berg, 1999, p1.

Table des matières

Introduction	13
Illégalité, politiques urbaines et action publique.....	13
Le squat : un problème de logement et de propriété.....	14
Le problème du logement en France	17
Le problème des ateliers d'artistes dans Paris.....	18
L'occupation illégale, une solution ?	18
Une ville ingouvernable ?.....	20
Les occupations illégales un phénomène nouveau ?	21
L'action publique face à l'occupation illégale : une liminal analysis	24
Une critique des travaux sur la question des squats en France	26
Méthodologie et remarques de terrain : enquêter sur l'illégal.....	27
Problématique de la recherche	29
Présentation du plan	30
Chapitre I. Les politiques publiques face au défi des squats.....	31
1.1. Présentation des squats parisiens étudiés.....	32
1.1.1. Une cartographie des squats parisiens au printemps 2010.....	32
1.1.2. Les types de squats.....	35
1.1.3. Les squats en réseau	36
1.1.4. Des personnalités des squats	37
1.2. De la construction du problème « squat » à sa mise sur agenda continue	38
1.2.1. Droit des propriétaires squattés et droit des squatters : le squat à la croisée de droits... 38	
1.2.1.1. Le squat : pénal ou civil ?.....	39
1.2.1.2. Droit des propriétaires et procédures d'expulsion	39
1.2.1.3. Le droit des squats et des squatters.....	41
1.2.2. La construction du problème du squat : droit de propriété et droit au logement, une opposition d'illégalités structurante	42
1.2.2.1. Loi de réquisition et DALO vs occupation « illégale »	43
1.2.2.2. Le déni de l'alternative ?	43
1.2.2.3. Les médias comme pilier de la construction du problème	44
1.2.3. La mise sur agenda répétitive mais hétérogène	45
1.2.3.1. Crises et contextes	45
1.2.3.2. Des temporalités spécifiques. Les périodes électorales et la trêve hivernale : des fenêtres d'opportunité ?	46

1.3. De la défiance aux politiques urbaines.....	48
1.3.1. Le squat : une logique territoriale de conquête par la valeur d'usage et de résistance	49
1.3.1.1. Ouvrir le squat et s'y établir : valoriser une « valeur d'usage » de la ville contre une « valeur d'échange »	49
1.3.1.2. Résister en squat : défendre des valeurs et un territoire, et mobiliser des ressources	52
1.3.1.3. Des décideurs politiques dans le jeu de l'illégal.....	53
1.3.2. Des politiques urbaines court-circuitées : « non recours » et « politicité »	55
1.3.2.1. Squat et politicité comme combinaison de la survie, des demandes sociales et des revendications politiques	55
1.3.2.2. Ressortissants et « non recours » : le squat comme expression d'une défiance aux politiques du logement, dénonciation et demande de participation à l'action publique	57
Conclusion du Chapitre I	59
Chapitre II. Gouverner les squats : normaliser pour contrôler	61
2.1. Gouverner par la médiation.....	63
2.1.1. Médiation et squats.....	63
2.1.2. La médiation pour résoudre le conflit et pour gouverner : ordre public et politics	66
2.1.2.1. Une médiation au-delà des compétences.....	66
2.1.2.2. Médiation par médias	67
2.1.3. La médiation : faire semblant d'agir ou les limites de la médiation parisienne	68
2.2. Gouverner par le projet.....	69
2.2.1. Deux cas d'appels à projet à Paris en 2010	70
2.2.1.1. La Forge à Belleville	70
2.2.1.2. La Petite Rockette rue Saint-Maur	72
2.2.2. Le projet pour gouverner l'ingouvernable	73
2.2.2.1. L'appel à projet ou la liberté sous contrainte	73
2.2.2.2. Le projet imposé.....	74
2.2.2.3. Le cas de la propriété de l'Etat	75
2.2.3. Le projet pour planifier : du squat éphémère à la ville durable.....	75
2.3. La convention d'occupation précaire ou la normalisation de l'illégal.....	76
2.3.1. Le droit au secours de l'illégalité	77
2.3.2. Une normalisation de l'illégalisme et du rapport squatter/propriétaire ?	78
2.3.3. La convention pour contrôler les usages de la ville	79
2.3.3.1. Des contrats avec des squatters professionnels	80
2.3.3.2. Tolérance des illégalismes ?	80

Conclusion du Chapitre II	81
Chapitre III : Le revers de la médaille : une action publique de la répression peu informée et hétérogène.....	83
3.1. « Pas de prime aux squats ! » ou la répression des squatters « parasites ».....	83
3.1.1. Les squatters considérés comme parasites des dispositifs d'affectation des ressources... 83	
3.1.1.1. Les squatters piratent les projets urbains	84
3.1.1.2. La question du relogement : « non négociable » ?	85
3.1.1.3. Des artistes relogés selon leur projet.....	86
3.1.2. Une gestion différenciée des types de squats : « un travail à l'adresse »	87
3.1.2.1. Un « travail à l'adresse » par la mairie de Paris	87
3.1.2.2. Tolérance des animateurs, rejet des perturbateurs.....	89
3.2. Dispersion des informations et des compétences comme facteur d'incohérence de la mise en œuvre	93
3.2.1. Un milieu mouvant, mal saisi et mal compris : un manque de connaissance du territoire ou le défaut d'un instrument, la statistique.....	93
3.2.1.1. La difficulté de constituer une base de données face à un objet mouvant	93
3.2.1.2. Des informations dispersées	94
3.2.2. Qui gouverne ? Une absence de leadership sur la question des squats ?	95
3.2.2.1. La mairie de Paris : logement vs culture ?.....	95
3.2.2.2. Mairies d'arrondissement et Etat des forces d'appoint ?.....	98
Conclusion du Chapitre III	99
Chapitre IV. Polices, sécurité et ordre public urbain : régulation de l'illégal et protection organisée de la propriété.....	101
4.1. La police : surveillance, contrôle de l'ordre public et expulsions	102
4.1.1. Surveiller.....	102
4.1.1.1. Limiter les nuisances et les perturbations de l'ordre public urbain : sécuriser « autour » du squat	103
4.1.1.2. Etablir des liens avec les squatters et préparer les expulsions « par le bas ».....	106
4.1.2. ...et expulser	107
4.1.2.1. Les forces de l'ordre dans la procédure administrative sous les ordres du préfet de police	107
4.1.2.2. L'expulsion : une intervention de l'Etat sur le territoire communal	108
4.2. Surveiller pour éviter le squat : GPIS, vigiles, « milices » ?	113
4.2.1. Les bailleurs parisiens et le GPIS : une surveillance mutualisée pour un ordre commun. 114	
4.2.1.1. Une organisation autonome de la surveillance ?.....	114
4.2.1.2. L'action au quotidien du GPIS face aux squats.....	115

4.2.2. La défense privée de la propriété : moyens techniques et privés	119
4.3. Des acteurs institutionnels et associatifs « régulateurs »	121
4.3.1. Associations de réduction des risques : le CAARUD et ses antennes EGO et STEP.....	121
4.3.2. Médecins du Monde.....	123
4.3.3. La Fondation Abbé Pierre	124
4.3.3.1. Positionnement et soutiens médiatiques	125
4.3.3.2. « Lancer des expérimentations, montrer que ça marche et financer des associations de terrain » : un acteur de terrain proche des squats	126
Conclusion du Chapitre IV	127
Conclusion générale	129
1. Régulation et contrôle de l'illégal	129
2. Le gouvernement du squat au-delà de la propriété privée : déplacer les frontières	129
3. Gouvernement ou gouvernance du squat ?.....	131
4. Gouverner l'illégal : une contribution à la théorie de l'action publique	132
5. Des enjeux métropolitains pour les politiques des squats.....	132
6. Comparaisons européennes	133
Annexes	135
1. Statistiques.....	135
2. Le gouvernement des squats dans la presse.....	142
3. Photographies : les squats et leur environnement urbain.....	150
4. Documents iconographiques : l'expression des squatters par les images	153
Bibliographie.....	159

Table des illustrations

Figure 1 : Les squats ouverts à Paris au printemps 2010.....	34
Figure 2 : Les types de squats à Paris.....	36
Figure 3 : Logo d'Intersquat.....	36
Figure 4 : Normalisation des squatters par l'appel à projet.....	76
Figure 5 : Processus de normalisation d'une pratique illégale.....	82
Figure 6 : Les vecteurs des politiques des squats.....	131
Tableau 1: Configurations légalité/illégalité.....	25
Tableau 2 : Squats ouverts étudiés (observations de terrain et entretiens).....	33
Tableau 3 : Types de propriétaires squattés.....	40
Tableau 4 : Médiateurs selon les situations de squats.....	65
Tableau 5 : Situations actuelles concernant les projets sur des squats.....	75
Tableau 6 : Issues des squats à la suite des procédures juridiques depuis les années 2000.....	78
Tableau 7 : Issue en fonction du type de squat.....	89
Tableau 8 : Stratégie de blame avoidance de la mairie de Paris.....	91
Tableau 9 : Procédures de fermeture des squats parisiens.....	111
Tableau 10 : Type de squat et vacance : des cibles de squats différentes.....	136
Tableau 11 : Influence des procédures juridiques sur l'issue des squats.....	136
Tableau 12 : Le sort des différents types de squats.....	138
Tableau 13 : Influence de la position publique de la mairie de Paris sur l'issue.....	139
Tableau 14 : Les quatre piliers de l'action publique.....	140

Introduction

Jeudi 17 août 2006, évacuation du grand squat de Cachan par la police sur ordre du préfet. Février 2010, réouverture de « l'afterquat » du 59 rue de Rivoli après trois ans de travaux de rénovation et de mise aux normes de sécurité par la mairie de Paris. Fin 2009, le collectif Jeudi Noir occupe l'Hôtel de Madame de Sévigné Place des Vosges en militant pour une meilleure politique du logement en France. 2009, le maire de Barcelone, face à la force du mouvement « Okupas », déclare que la mairie tolèrera les squats à « usages sociaux » tant que ces derniers « ne perturbent pas l'ordre public ». C'est à n'y plus rien comprendre. Quelle est la position des pouvoirs publics urbains face aux squats dans une ville ? Pourquoi les tolérer dans certains cas et pourquoi laisser l'Etat les expulser dans d'autres ?

Cette interrogation première nous a amené à nous intéresser à la question des politiques urbaines face aux occupations illégales dans une ville capitale telle que celle de Paris. Les parisiens connaissent souvent de nombreux squats, y ont passé des soirées, ont lu des articles ou entendu parler d'une manifestation de soutien contre l'expulsion de tel squat, mais nous nous demandons rarement quelle est la cohérence de toutes ces actualités qui pourtant font le quotidien de plusieurs milliers de personnes, dans Paris, qui vivent ou travaillent par choix ou par contrainte dans des locaux « sans droit ni titre », c'est-à-dire sans l'autorisation des propriétaires des lieux qui engagent alors, dès qu'ils s'en rendent compte, des procédures juridiques afin d'expulser ces habitants « surprise » qui se sont déjà réappropriés les lieux à leurs dépens.

Notre terrain débute à la fin du mois de janvier 2010. Nous ne connaissons alors rien, ou peu, du monde des squats parisiens. Nous avons bien participé ça et là à des soirées, des concerts, des spectacles dans certains squats connus, mais aucune connaissance particulière de squatters ou de lieux ne nous a poussés à étudier ces espaces urbains. Nous nous lançons à l'assaut de ces forteresses invisibles le jour même où le collectif Jeudi Noir se retrouve dans l'obligation de devoir quitter les lieux de la « Marquise » une semaine après le procès qui s'est tenu le 18 janvier 2010. Nous nous empressons donc de nous rendre sur place pour comprendre ce qu'il s'est passé et rencontrer des squatters avant leur expulsion. Une semaine et des soirées de soutien plus tard, les 33 squatters restent dans les murs. Notre première question est donc celle-ci : pourquoi et comment ? Une expulsion, des amendes, des indemnités ont été ordonnées par le juge : pourquoi cette décision n'est-elle pas appliquée et quelles sont les revendications des squatters ?

Illégalité, politiques urbaines et action publique

« Gouverner l'illégal, les politiques urbaines face aux squats à Paris ». Comment se gouverne un objet *a priori* ingouvernable car considéré comme illégal et sortant donc des cibles des politiques publiques ? Nous abordons les politiques publiques auxquelles nous nous intéresserons comme des politiques urbaines car elles concernent le champ de l'urbain, de l'espace bâti et font intervenir des notions d'urbanisme. Cependant, nous pourrions nous demander si elles ne dépassent pas ce champ. Notons ici que nous ne considérons nullement les politiques urbaines comme des politiques publiques spécifiques. Si nous employons le

terme de « politiques urbaines » nous préférons parler « d'action publique ». En effet, comme le remarque Patrick Hassenteufel, cette expression « permet de renvoyer à l'avènement de politiques publiques moins stato-centrées et surtout multiniveaux ; ensuite, de souligner les limites de la cohérence des programmes publics et de la nécessité de les déconstruire ; enfin, de distinguer plus nettement le vocabulaire des acteurs (qui parlent plutôt de politiques publiques) et celui des analystes » (Hassenteufel, 2009, p. 23). Il s'agit donc de mettre en évidence une construction collective.

L'adjectif « urbain » permet simplement de situer un terrain (la ville de Paris), des acteurs (des mairies, des acteurs locaux mais aussi l'Etat) et des ressources mobilisées (locales, des normes juridiques inscrites au Code de l'Habitat et de la Construction, au Code de l'urbanisme...). Lorsque nous posons ces politiques urbaines « face » aux squats ce n'est pas pour les définir en opposition constante aux squats mais pour noter le fait qu'elles sont des politiques de « réaction » à des phénomènes qui leur échappent.

Le questionnement des formes de l'action publique face aux squats nous apparaît comme essentiel dans le champ de la recherche urbaine à plusieurs titres. Tout d'abord, notre question générale est bien celle de la persistance de la dimension illégale dans des champs entiers de la vie sociale et urbaine : comment des sphères autorégulées mais en marge du capitalisme local et mondial peuvent résister face à l'ordre de la propriété privée, du marché et face à des règles coercitives de répression de l'illégal au service de ce marché libre ? Le second apport de notre recherche vient de son objet même : le logement. Le contexte actuel en France, mais aussi partout en Europe, nous a montré à quel point cette question est majeure dans la construction des villes, aujourd'hui des grandes métropoles, et de notre société : le lieu de vie bâti reste la principale préoccupation de toute personne humaine, quelles qu'en soient les conditions. Enfin, cette réflexion porte bien sur l'ordre public et la déviance urbaine : toutes les formes d'habitat illégal, que ce soit à travers les pratiques qu'il suscite ou par sa seule déviance juridique, engendrent des risques urbains et des menaces à l'ordre public.

Le squat : un problème de logement et de propriété

Nous parlons bien ici de « squats » pour désigner des « occupations sans droit ni titre » érigée en expression consacrée tant par les milieux institutionnels, juridiques et politiques que par les squatters eux-mêmes, chacun cherchant à éviter toute connotation positive ou négative. Florence Bouillon le remarque dans l'introduction de son ouvrage qui fait aujourd'hui autorité dans le domaine de l'étude des squats : « Les squatters ont mauvaise réputation. Ils incarnent l'angoisse de nos sociétés modernes vis-à-vis du parasitisme. Parce qu'ils s'emparent d'un bien appartenant à autrui, les squatters sont vus comme des profiteurs. Parce qu'ils sont mobiles, ils sont assimilés aux vagabonds. En contrevenant au droit de propriété, ce sont aussi l'ordre public, les libertés individuelles et la sécurité qu'ils semblent menacer » (Bouillon, 2009, p. 1). Cependant, cette dernière l'emploie car elle « préfère conserver l'expression du sens commun » car l'« alternative qui est d'utiliser des catégories administratives, militantes ou médiatiques », telles que « occupation sans droit ni titre », « réquisition », « occupation par nécessité », perdrait son caractère multiforme. Nous suivons donc dans un premier temps sa définition de base qu'elle emprunte elle-même au dictionnaire du Petit Robert : « le squat est

communément admis comme un immeuble vide, occupé illégalement et sans payer par des personnes sans logement ». Les squatters sont donc « des personnes sans logements qui s'installent illégalement dans un local inoccupé » (Bouillon, 2005).

Une difficile définition juridique du squat

L'expression « squat » vient de l'anglais des Etats Unis dans les années 1830. Il désignait ainsi les pionniers qui s'emparaient des terres de l'Ouest encore inconnues, sans aucun titre de propriété et sans rien payer comme loyer. Etymologiquement il signifie s'accroupir, se blottir. Le squat ne correspond à aucune catégorie juridique dans le droit français. Nous devons donc passer par l'analyse de son traitement par le droit et par les politiques publiques pour comprendre ses logiques. Le « squatter » n'est pas non plus une population identifiée. Mentionnons ainsi d'emblée que des lois du type DALO (Droit Au Logement Opposable) ne font nullement mention des squatters. Nous nous refusons donc dans un premier temps de constituer une typologie des squats qui pourrait nuire à notre analyse dans la mesure où nous abordons le squat avant tout comme un objet illégal cible de politique publique.

Nous avons coutume de qualifier le squat comme une occupation « sans droit ni titre ». Nous devons toutefois être plus précis : si le squat est bien une occupation sans droit ni titre, « occupation sans droit ni titre » et « squats » ne se recourent pas exactement (Sempé, 1998). En effet, à l'occupation sans droit ni titre peut correspondre à un état de résiliation du contrat qui perdure sans l'autorisation du propriétaire (le cas des impayés par exemple) ou encore d'une occupation d'un terrain par des « gens du voyage » pour lesquels l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991 portant « réforme des procédures civiles d'exécution » n'est pas applicable. Cette loi donne deux mois de délais aux squatters pour partir après déclaration¹. Le squat résulte d'une entrée par voie de fait (entrée par effraction et donc rupture d'une porte). Il n'y a donc pas de contrat dès le début de l'habitation des locaux.

Mentionnons toutefois le cas de la location par faux bail que la mairie de Paris a pu rencontrer à plusieurs reprises mais qui est puni d'une amende de 15 000 € et d'un an d'emprisonnement². Ainsi, le squat peut-être le résultat d'une escroquerie. Si ces cas restent mineurs dans notre échantillon, certes incomplet, et dans les propos des bailleurs, ils sont confirmés par ceux des membres du cabinet au logement, n'hésitent pas à parler de « filières » organisées, de « réseaux de personnes qui trafiquent et profitent de la misère de certaines familles qui n'ont pas d'autres moyens de se loger dans Paris » (conseiller sûreté d'un bailleur parisien). Le rapport du CERCID de juin 2003 faisait état, lui, d'une pratique courante en Région parisienne : « Il faut évoquer le cas des « faux bailleurs » qui font croire qu'ils sont propriétaires d'un local, dont ils possèdent les clés, et qui le « louent » à une personne de bonne foi, laquelle se heurte ensuite au véritable propriétaire. La situation est particulièrement

¹ Mentionnons à titre indicatif que les « gens du voyage » constituent une catégorie juridique à part entière avec la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000.

² Cf. l'article 57 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et l'article 313-4 du Code Pénal : « le fait de mettre à disposition d'un tiers, en vue qu'il y établisse son habitation moyennant le versement d'une contribution ou la fourniture de tout avantage en nature, un bien immobilier appartenant à autrui, sans être en mesure de justifier de l'autorisation du propriétaire ou de celle du titulaire du droit d'usage de ce bien est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». Le membre du cabinet du logement de la mairie de Paris nous a ainsi mentionné deux cas rencontrés au cours de l'année 2009.

fréquente dans la région parisienne, et notamment dans le ressort du tribunal de Bobigny, où de véritables réseaux de faux bailleurs exploitent des populations africaines » (Rapport CERCID, Juin 2003). Cependant, nos entretiens concernant Paris intramuros nous amène plutôt à nuancer ces pratiques qui restent marginales. Dans notre étude les squats « d'appartements », qu'ils soient volontaires ou non, par des petits groupes ou des petites familles, ayant eu des relations avec des filières organisées, sont rares. En ce qui concerne les « petits » squats d'appartements, la difficulté est de les repérer. Nous les appelons les squats « invisibles ». En effet, il nous a bien sûr été impossible d'en visiter ou de rencontrer des habitants de ce type de squats. Aucune base de données n'existe à ce sujet (ni le service du logement de la mairie de Paris, ni les bailleurs eux-mêmes, ni la police ne sont en mesure de trouver ces types de squats) et les acteurs n'en ont souvent même pas connaissance et s'en rendent compte lors d'un relogement, d'un changement de propriétaire ou de locataire. Ce type de squat pose donc un problème statistique pour les pouvoirs publics et pour les propriétaires. Mais cette « invisibilité » pose également un problème méthodologique pour notre étude. Nous ne pouvons pas les étudier ne disposant pas de données fiables. Nous ne pouvons présenter que quelques cas issus de témoignages et en montrer la logique. Nous nous garderons alors d'avancer des données chiffrées les concernant. Le Rapport au Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement rédigé en 2002 par les Ponts et Chaussées parle de plus de 800 squats à Paris en prenant en compte ces « micro-squats » issus de filières organisées. Nous prenons soin pour notre part de ne pas juger ces chiffres dont nous pouvons questionner l'origine et la crédibilité et qui ont été surévalués selon tous les élus et décideurs du secteur de l'habitat que nous avons rencontrés. Constituer une base de données sur ce type de squat à Paris relève de l'impossible aux vues de l'extrême mobilité de ces populations qui occupent des niches vacantes. Une cartographie à l'instant T de tous les squats parisiens, qui figurait parmi l'un des objectifs de notre étude, est impossible. Nous mettons donc en garde sur le nécessaire côté partiel de notre base de données.

Ces définitions ne constituent qu'un point de départ afin de fixer un cadre et sont donc susceptibles d'être retravaillées au cours de notre réflexion. Notre approche par les politiques publiques nous permettra d'ailleurs de les repenser à la lumière de leurs traitements en termes de politiques urbaines.

Nous constatons d'emblée une opposition qui structure à la fois la réalité sociale des squatters, le travail des décideurs politiques et la manière de penser ce type d'occupation comme objet de sciences sociales. Le squat apparaît comme une réponse à un problème de logement tout en niant le droit suprême de toute société libérale, le droit de propriété. Droit à un toit contre droit de propriété privée, les termes du débat sont posés. Ils apparaissent comme les armes d'un combat sans fin entre légitimité et légalité. Nous nous intéresserons donc de près à ces termes au cours de notre analyse et nous nous apercevrons qu'ils contribuent aujourd'hui tant à la construction du problème du squat qu'à ses diverses tentatives de résolution. La question de départ est donc la suivante : le problème c'est le logement, la solution les squats ?

Le problème du logement en France

La France connaît un fort problème de logement. C'est sûrement l'une des phrases les plus prononcée actuellement par les politiques soucieux de répondre à des manques mis en évidence depuis les années 1950. C'est également un point qui fait consensus à travers tous les courants politiques, les experts et les spécialistes des questions urbaines. Le sujet alimente une littérature abondante qui met l'accent sur le déficit de logements neufs construits face à des situations sociodémographiques qui évoluent (Mouillart, 2006), ainsi que sur des politiques du logement peu cohérentes et inefficaces (Driant, 2006, 2009). La problématique du mal logement est aujourd'hui pleinement investie (Fondation Abbé Pierre, 2010).

Selon le dernier rapport de la Fondation Abbé Pierre publié en février 2010, ce sont plus de 10 millions de personnes qui sont concernées par le problème du logement. Il évalue à 3,5 millions de personnes non ou très mal logées³. S'ajoutent aussi 6,6 millions de personnes « en situation de réelle fragilité à court ou moyen terme »⁴. Si la précarité des situations de logement est bien pointée du doigt par ces statistiques dans le détail desquelles nous ne rentrerons pas ici, aucun item ne concerne les situations d'occupations sans droit ni titre. De même l'Insee ne peut nous fournir des chiffres sur le nombre de personnes vivant dans des squats ainsi que le nombre de squats dans une ville.

Outre la question du mal logement, c'est celle des logements vacants qui agite fréquemment les débats. Selon l'Insee, le nombre de logements vacants en France est de près de deux millions d'unités en 2006⁵. A Paris, 122 667 logements sont considérés comme vacants⁶ par l'Insee en 2006⁷. Des associations et des collectifs militant pour le droit au logement (au premier rang desquelles le DAL, Jeudi Noir, Les enfants de Don Quichotte) dénoncent souvent cette situation. Elles considèrent alors ce parc vacant comme une « réserve disponible pour la satisfaction immédiate des besoins » (Driant, 2009, p. 14). Ce réservoir inexploité apparaît comme un gâchis alors que de nombreuses familles vivent dans des logements précaires voire n'ont pas de toit. Cependant, pour le spécialiste du logement Jean-Claude Driant, « la réalité est tout autre (...) parce que les chiffres montrent un recul de la part relative de la vacance, passant [en France] de 7,7% en 1984 à 5,9% en 2007 (...) et surtout car les situations de vacance ne sont, en majorité, que le produit d'une mobilité, dans l'attente d'une prochaine réoccupation » (Driant, 2009, p. 14). Ainsi, si le nombre de logements vacants semble inacceptable, il est pour certains le signe d'un marché du logement fluide. Les bâtiments vacants sont pourtant devenus la cible privilégiée des squatters qui occupent des

³ Cette catégorie concerne pour la Fondation Abbé Pierre les personnes sans domicile fixe et personnel, vivant dans des conditions de logement difficiles ou en situations d'occupation très précaires.

⁴ Le rapport entend ici les populations en copropriété dégradée, en situation d'impayés, de surpeuplement « au sens large », ou enfin d'hébergement par des tiers.

⁵ Insee, Compte du logement, 2006

⁶ Pour l'Insee, un logement vacant est un logement inoccupé « soit proposé à la vente, à la location ; soit déjà attribué à un acheteur ou à un locataire dans l'attente d'occupation ; soit en attente de règlement de succession ; soit conservé par un employeur pour un usage futur au profit de ses employés ; soit un logement gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire ».

⁷ Site Insee-Données locales, Paris, données issues de *Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2006 exploitations principales*. :

http://www.statistiqueslocales.insee.fr/FICHES/DL/DEP/75/COM/DL_COM75056.pdf

« niches » laissées vides, que les propriétaires soient des institutions (Etat, collectivités, bailleurs, banques...) ou des particuliers.

Le problème des ateliers d'artistes dans Paris

L'étude des squats nous a révélé que ce n'est pas seulement le manque de logements qui poussait les squatters à occuper sans droit ni titre mais aussi le manque d'espace en général, d'espace qui convient à leur propre usage. L'usage de l'espace qui est revenu de façon récurrente est celui de l'artiste. Les artistes parisiens ne peuvent pas disposer d'ateliers et d'espaces d'exposition face à une pénurie d'ateliers. Le rapport L'extrait au secrétaire d'Etat du Patrimoine et de la Décentralisation culturelle de 2001, intitulé « Friches, laboratoires, fabriques, squats, projets disciplinaires, une nouvelle époque de l'action culturelle » s'intéresse à ces « projets qui posent de manière originale et singulière les conditions de production et donc de réception de l'acte artistique » (L'extrait, 2001, p. 10).

De même, le rapport plus récent de David Langlois-Mallet pour la Région Ile-de-France en 2008, décrit bien l'une des problématiques fondamentales pour de nombreux squatters artistes que nous avons rencontrés, celle de l'atelier-logement⁸. Introduisons à ce titre la notion de « mode d'occupation » mobilisée par les acteurs : comment occuper l'espace selon des besoins, face à des pénuries et de manière alternative en évitant les circuits institutionnels qui sont lents et inadaptés ?

L'occupation illégale, une solution ?

Afin de percevoir le sens de cette question nous devons faire un détour par les villes des pays du sud qui bien souvent peuvent nous éclairer dans la compréhension de certaines pratiques urbaines, notamment « déviantes » dans le cas des villes occidentales. En effet, la question des occupations illégales de terrain ou de logement est largement abordée par les auteurs qui s'intéressent aux installations « sauvages » et informelles dans les grandes métropoles des pays en développement. Ces approches consistent à étudier les logements et les quartiers informels comme le résultat d'une incapacité des pouvoirs publics à contrôler des croissances urbaines rapides sur des territoires non constructibles. Les autorités sont alors incapables de répondre à des besoins urgents de nouvelles populations en termes de logement. Les enjeux qui se posent sont ceux de l'immigration, de l'insécurité, de l'étalement urbain, du développement durable et surtout du contrôle politique de populations souvent en situation irrégulière. L'habitat informel, dont les conditions de construction, de permis de construire et de titrisation sortent du cadre juridique en cours sur un territoire, apparaît donc comme le résultat d'une impuissance des politiques publiques à répondre aux besoins de la population (Soliman, 1996 ; Polyzos et Minetos, 2009). Les travaux du BIT permettent des approches poussées de la question mais ils ne concernent souvent que des pays en développement⁹.

Les travaux qui sous tendent ces études sont menés dans un premier temps par des économistes qui se sont intéressés à l'aspect informel de certaines pratiques et qui cherchent à

⁸ Ce rapport montre que la durée moyenne d'attente d'un atelier est de près de 30 ans et que seulement 5 à 6 ateliers sont attribués par an à Paris face à une liste d'attente de plus de 1 000 artistes par an.

⁹ Nous pourrions alors nous reporter aux nombreuses études fournies par le BIT dans ce domaine sur son site internet : www.ilo.org/public/french/index.htm.

dépasser les approches purement juridiques de l'illégalité et du crime (Hart, 1973 ; Allingham et Sandmo, 1972 ; De Soto, 1972). Ces travaux sont portés par les préoccupations du BIT en termes « d'évasion » des revenus du travail et de captation par des réseaux mafieux¹⁰. Si l'utilisation du terme « économie informelle » fait toujours débat et si la frontière informel-formel est parfois discutée (Lautier, 2004), nous pouvons toutefois distinguer deux principales approches.

L'économie informelle peut-être définie comme « l'ensemble des activités économiques, marchandes ou non, qui échappent à la réglementation, à la taxation ou à l'observation » (Cornu-Pauchet, Diaye et Fortin ; 2009, p. 1029). Cette approche focalise sur les évasions de revenus et le déficit d'intégration économique, sociale et politique de ses pratiquants. Des économistes comme Hernando de Soto expliquent le développement de l'économie informelle par des coûts de transactions trop forts (créer une entreprise, payer un loyer, payer des impôts, payer légalement des employés, connaître les règles) (De Soto, 2005). Les sciences sociales ont pu alors se réapproprier ces notions afin de considérer des enjeux plus larges (géographiques et de relations sociales) (De Soto, 1972 ; Steck, 2003).

Toutes ces questions en termes de développement urbain éclairent la réflexion que nous pouvons mener à Paris sur les squats. Si des pratiques « parallèles » ou alternatives d'occupation existent, elles sont en partie dues à une incapacité des pouvoirs publics à assurer certains besoins. Les règles sont trop « couteuses » pour être respectées et les évasions en termes de loyers constituent un véritable enjeu pour des propriétaires qui font alors appel à la force publique pour rétablir une situation de rente normale.

Une autre entrée pourrait être celle de l'économie « criminelle » ou « souterraine » qui mobilise plus des notions de sciences sociales et définie en termes de choix rationnels, de réseaux sociaux et mafieux et pouvant recourir à l'action violente pour défendre leurs intérêts (Heyman, 1999 ; Kokoreff, Péraldi et Weingberger, 2007). Toutes ces approches semblent poser l'informel et l'illégal comme un problème de fuite des ressources pour des sociétés dont l'enjeu démocratique passerait avant tout par la loi, la règle et la propriété.

Saskia Sassen tente de corrélérer le degré de développement des grandes métropoles du sud avec celui de l'informalité des occupations de logement et de foncier (Sassen, 2007) : plus les grandes villes s'étendent plus elles suscitent des logiques déviantes et illégales en termes d'urbanisme.

Pour Fabrizio Maccaglia, les pratiques territoriales illégales sont bien le résultat d'une combinaison de besoins urgents et d'une action « déficitaire » des pouvoirs publics. Etudiant un cas extrême qu'est la ville de Palerme, il montre qu'il « existe des marges de manœuvre qu'une société tolère en dehors des limites fixées par la règle commune à une partie des concitoyens » (Maccaglia, 2009, p. 125). Les occupations illégales de logements publics sont des « opérations collectives » répondant de réelles organisations (avec des meneurs), mettant en place des stratégies bien précises, avec des objectifs clairs. Il s'agit de pallier aux carences des services publics. Fabrizio Maccaglia analyse la réaction de la ville en termes de tolérance. En effet, une action contre ces occupations serait trop risquée et les réseaux électoraux et clientélistes sont trop forts à Palerme. Cette analyse est toutefois facilitée dans une ville où

¹⁰ Rapport « Kenya » du BIT, 1972. C'est ce rapport qui emploie pour la première fois et officiellement le terme « informel » en le reprenant à (Hart, 1973).

une partie de la mafia sicilienne siège et ne concerne donc pas dans une telle mesure une ville comme celle de Paris. Cependant, il nous semble qu'elle peut éclairer notre cas. Face à ces pratiques illégales, trois types de politiques publiques peuvent être mises en œuvre, selon Maccaglia, qui s'intéresse aussi au cas des parkings illégaux à Palerme. La première consiste à réprimer par les forces de l'ordre mais semble inefficace et les récidives trop nombreuses. La seconde passe par une augmentation de l'offre de services publics (plus de logements). Elle est donc conditionnée par la capacité financière et politique de la ville et de l'Etat. Enfin, les autorités peuvent tenter de négocier avec les « illégaux » en les intégrant dans une structure légale en légalisant ou « dépenalisant » leur activité. Cette solution semble être intéressante et efficace. Mais elle reste là aussi conditionnée par la capacité de la ville à accepter de négocier avec des acteurs contre qui elle a toujours lutté et qui restent parfois « marginaux ».

Une ville ingouvernable ?

La question qui se pose ici clairement est celle de « l'ingouvernabilité » des sociétés. Elle est posée par certains politistes qui constatent l'incapacité du politique à « gouverner »¹¹. Parler de « gouvernement » des villes a longtemps orienté les recherches en termes de règles du jeu, d'acteurs, de constitutions et de lois, de processus d'agrégation d'intérêt (Leca, 2003). Cependant, avec le constat de certaines défaillances du gouvernement, on a pu se poser la question de qui gouverne réellement, *who governs ?* (Dahl, 1967). La rupture paradigmatique qui nous amène aujourd'hui à parler en termes de modes de gouvernance, c'est-à-dire « comme processus de coordination d'acteurs, de groupes sociaux et d'institutions en vue d'atteindre des objectifs définis et discutés collectivement » (Le Galès, 2006, p. 246), nous invite à étudier des espaces qui peuvent s'autonomiser, s'autoréguler, s'autogérer par opposition ou par simple sécession au pouvoir politique. Pour Renate Mayntz, "The issue of ungovernability stresses problems related to the acceptance of political leadership, a lack of conformity and a decreasing level of compliance. Ungovernability becomes manifest in political radicalism, a turn away from the party system, the emergence of new social movements and unorthodox forms of protest, increasing crime rates and a move to reprivatization of force" (Mayntz, 1993). Des sous-systèmes (*subsystems*), se construisent de façon plus ou moins autonome en tant que « solutions alternatives » à ce constat de « *governing failure* »¹². Est-ce que les gouvernements gouvernent toujours, et tout ?

Ainsi des interstices d'autonomie sont présents à travers ce schéma de gouvernance. Si nous parlons bien de *governing failure*, peut-on aussi parler de *governance failure* (Jessop, 2003) ? Qui gouverne alors ces espaces « non gouvernés » et comment ? Nous proposons de nous intéresser en particulier au sous-système des activités illégales et notamment en termes de logements. Face à l'incapacité matérielle, financière et politique de l'Etat et des collectivités

¹¹ Pour Jean Leca, « gouverner c'est prendre des décisions, résoudre des conflits, produire des biens publics, coordonner des comportements privés, réguler des marchés, organiser des élections, extraire des ressources, affecter des dépenses », 2003.

¹² Pour Mayntz, on peut examiner comme solution alternative en particulier "a growing self-referential closure of societal subsystems will indeed make obsolete efforts of central political control, because the processes within the subsystems become increasingly impenetrable and thus impervious to interventions from outside" (Mayntz, 1993).

territoriales à fournir un logement à tous leurs citoyens, le phénomène de l'habitat informel persiste dans les villes françaises. La société moderne basée sur l'ordre libéral de la responsabilité individuelle, de la propriété privée et de la loi, n'a pas anéanti tous les espaces qui ne correspondent pas à ce « monde » (Boltanski et Thévenot, 1990). Au contraire, comme le remarque Luca Pattaroni, « chaque ordre nourrit son horizon de fragmentation » (Pattaroni, 2007, p. 24). Dans le cadre urbain qui nous intéresse, à toute société urbaine ordonnée par des principes du *bien commun* et des règles matérielles¹³ (Boltanski et Thévenot, 1990), correspondent des formes de déviance, des solutions alternatives qui vont chercher à proposer et à construire un autre ordre urbain. Pour Luca Pattaroni les squats participent à cette « fragmentation » de l'ordre urbain en revalorisant le pluralisme inhérent à la construction de la ville (Pattaroni, 2007).

Nous nous demanderons alors pourquoi et comment, au sein de villes telles que celle de Paris, des espaces de représentation et de bâti peuvent se construire dans des cadres « extralégaux »¹⁴ ? Autrement dit comment, au sein d'une ville dont le développement est régulé par les principes de la loi, de la propriété privée et de l'ordre public, des formes d'habitat illégal, c'est-à-dire ne répondant, dans le cadre bâti comme dans les pratiques, à aucune règle juridique et urbanistique, persistent ? Si le domaine de l'illégal est par définition « non gouverné », il est pourtant aujourd'hui la cible de nombreuses formes d'interventions publiques et de politiques de régulation : comment alors caractériser ces formes d'action publique ?

Les occupations illégales un phénomène nouveau ?¹⁵

L'apport des historiens sur la question des occupations illégales nous intéresse car il nous permet de savoir si le squat est un phénomène récent issu de problèmes nouveaux tels que ceux du manque de logement ou de conjonctures économiques diverses, ou s'il est inhérent à la construction d'une ville. Alsayyad Nezar et Ananya Roy tentent de comparer à ce sujet la ville contemporaine à la ville médiévale, pas simplement comprise comme la ville du Moyen-âge mais bien comme un idéal-type de construction de la modernité qui permet de relativiser des phénomènes qui nous apparaissent toujours comme nouveaux (Nezar et Roy, 2006)¹⁶. Ils montrent que l'on peut retrouver des traces d'*illegal settlement* dès les dernières années de la Rome Antique. Pour ces auteurs, le squat est une dimension constitutive et inhérente à la construction même de la ville moderne. Il participe à tout processus d'urbanisation et de gouvernement urbain. De plus, l'occupation illégale est une pratique très structurée qui constitue un univers normé et encadré, régulé par les pouvoirs publics qui catégorisent certaines pratiques comme illégales ou informelles. En termes de politiques publiques nous

¹³ C'est-à-dire, pour les sociologues Boltanski et Thevenot, des « cités » et des « mondes ».

¹⁴ Nous empruntons ce terme à Alan Smart qui décrit des pratiques urbaines « extralégales » (traduction de l'anglais *extralegal*) pour évoquer des phénomènes tels que les squats, in (Smart, 2001).

¹⁵ Pour une histoire des squats au XXème siècle plus poussée nous renvoyons à la thèse de Cécile Péchu (Chapitre V, II : L'utilisation du squat au XXème siècle, 2004) et à celle d'Elsa Vivant pour les squats artistiques (Chapitre I, IV : Formes paradigmatique du *off*, 2008).

¹⁶ "It also historicizes seemingly 'new' urban practices, thereby showing that these are not simply deviant or anomalous forms but rather fundamental components of urban landscapes. We thus use the paradoxical phrase 'medieval modernity', suggesting that medieval forms of organization and community can lurk at the heart of the modern" (p. 5).

verrons en quoi ces analyses peuvent nous rapprocher des stratégies de *framing* au cours de la construction du problème public. Le squat apparaît alors comme une pratique régulée et gouvernée bien qu'illégal, et il s'installe dans la ville médiévale comme dans la ville moderne un univers de négociation à la limite entre le légal/illégal, le gouverné/non gouverné (limite qui justifie pour ces auteurs l'emploi du terme « informel »)¹⁷.

*Le squat comme répertoire d'action collective*¹⁸ ?

Pour Cécile Péchu, le squat correspond à ce qu'elle nomme un « illégalisme sectoriel », c'est-à-dire qu'il « constitue, en même temps qu'un outil de revendication, une réponse à la demande qu'il porte ». En proposant une analyse des transformations du répertoire d'action collective, on peut montrer que l'histoire du squat correspond au passage d'une pratique de résistance silencieuse à la revendication politique ouverte et publique. Les premiers pas du squat seraient à chercher au XIX^{ème} siècle dans les « déménagements à la cloche sous bois »¹⁹, résistances individuelles et discrètes, rapidement publicisées et encadrées par des groupes libertaires²⁰, puis dans le « déménagement à la Gandillot » qui consiste à accueillir des familles qui ne peuvent pas payer de loyer et à les y maintenir (le DAL serait-il issu de Léon Gandillot ?), tout en faisant de grandes fêtes médiatisées pour la pendaison de crémaillère (Péchu, 2006).

Les années 1950 marquent un tournant pour la question du logement en France. Le pays connaît une forte pénurie et un certain nombre d'associations interviennent dans le champ politico-médiatique afin de mettre en évidence le problème du logement et porter des revendications pour la réquisition des logements vacants, pour l'arrêt des expulsions et pour la construction de logements sociaux. En fait, l'un des vecteurs du renouveau de la mobilisation par le squat notamment est l'ordonnance du 11 octobre 1945 qui permet la réquisition des logements vacants par les autorités publiques²¹. Cette ordonnance devient l'objet de toutes les mobilisations et revendications, notamment pour les mouvements catholiques sociaux qui

¹⁷ « Rather than being designated as 'illegal', these practices have been more usefully understood as unregulated activities in a context where similar activities are regulated. This 'unregulation' is in and of itself a distinct form of regulation, a set of tactics that recreate informality as governmentality. As we have elsewhere argued, urban informality is an organising urban logic. It is a process of structuration that constitutes the rules of the game, determining the nature of transactions between individuals and institutions and within institutions. If formality operates through the fixing of value, including the mapping of spatial value, then informality operates through the constant negotiability of value" (Nezar et Roy, 2006, p. 8).

¹⁸ On doit la notion de répertoire de l'action collective à Charles Tilly qui la définit comme « une série limitée de routines qui sont apprises, partagées et exécutées à travers un processus de choix relativement délibéré » (Tilly, 1995). Il existerait ainsi « un stock limité de moyens d'action à la disposition des groupes contestataires, à chaque époque et dans chaque lieu » (Péchu, 2009, p. 454). Par cette approche nous souhaitons donc montrer en quoi la pratique du squat n'a rien de nouveau et les squatters actuels ne font que réutiliser des répertoires qui ont un siècle, même si les squatters, et cela de manière quasiment systématique, nous ont présenté leur action comme innovante.

¹⁹ Pratique qui consiste à partir sans payer le loyer à son propriétaire, « sans attendre le terme » pour employer l'expression consacrée de l'époque.

²⁰ De nombreux penseurs, et journaux libertaires comme le Père Peinard contribuaient à médiatiser ces actions qui s'accompagnaient de « raffuts », comme lors du fameux « raffut de Saint Polycarpe » de Georges Cochon président de l'Union Syndicale des locataires, le 31 décembre 1911 rue de Danzig. Pour de plus amples détails sur les affaires citées se référer à (Péchu, 2006).

²¹ Cette ordonnance a été conçue à l'origine pour sortir de l'extrême pénurie de logements au sortir de la guerre et ne devait être que transitoire. Mais sa mise en œuvre fut laborieuse et le nombre de réquisitions limitées.

utilisent le squat comme mode d'action dès la fin des années 1940²² ou encore pour les mouvements d'extrême gauche dans les années 1970²³. Cependant, le mode d'action squat subit ici une transformation dans le sens où il s'agit pour ces-derniers plus de dénoncer le système « bourgeois » en prônant l'action illégale légitime, que de faire des revendications à l'Etat. Ce mouvement libertaire a pu s'articuler à l'époque avec des occupations contre les opérations urbaines qui ont pu contribuer à « l'assassinat de Paris » selon les mots de Louis Chevalier (Chevalier, 1977).

Les années 1970 connaissent la naissance du squat qui propose une alternative à la société de consommation. Des squats « contre-culture » prônent une vie communautaire alternative, un autre usage de la rue et des espaces privés qui sont publicisés et ouverts. Les squats deviennent des espaces culturels, artistiques et d'autonomie. Surtout présents dans les arrondissements du sud de Paris jusque dans les années 1980, mentionnons le squat Art Cloche issu du mouvement du même nom, soutenu par Coluche, et dont les actions visaient à mettre en évidence le problème SDF²⁴. Les années 1980 sont aussi le temps des squats d'anarcho-autonomes au sein desquels marginalités politiques et sociales se combinent, teintées de musique punk-rock et de grandes soirées festives²⁵. Enfin, le 59 Rivoli, porté par le collectif « Chez Robert : Electron Libre » et le « KGB », semble clôturer un cycle du répertoire en étant « légalisé » et remis aux normes de sécurité par la Mairie de Paris qui ne peut que céder face à ce squat qui figure dans les guides touristiques japonais.

Cette plongée dans l'histoire nous permet de mettre en perspective les stratégies de type DAL ou Jeudi Noir. Jeudi Noir revendique par exemple les vertus de la « réquisition citoyenne » dans le but de « loger et reloger des familles expulsées » et « organiser des actions et des initiatives pour contrer le mal-logement et la pénurie et faire de ces lieux de véritables QG associatifs contre la crise du logement » (Collectif Jeudi Noir, 2009). Il s'agit pour ce collectif de « frapper les esprits, de pointer du doigt les pouvoirs publics et leur inaction ». Si les militants de Jeudi Noir se considèrent comme « des pionniers d'un genre nouveau qui visent à rééquilibrer le rapport entre le droit de propriété et le droit au logement », nous retrouvons néanmoins ni plus ni moins des mots qui auraient pu être ceux d'un Georges Cochon au XIX^e siècle : la notion de répertoire nous est donc utile pour comprendre cette répétition et ces « non innovations »²⁶.

²² Le Mouvement Populaire des Familles issu de l'Action Catholique et la Confédération Générale du Logement créée par l'Abbé Pierre par exemple.

²³ Comme le Secours Rouge en France, d'obédience maoïste qui réalise ses premières occupations de logements vacants en région parisienne dès 1972.

²⁴ Ce squat a « formé » de nombreux squatters encore dans le « milieu » aujourd'hui. Ces années ont donc façonné des modes de socialisation politique qui perdurent aujourd'hui dans certains squats. Le co-fondateur du collectif CoArter du Théâtre de Verre, Luis Pasina en est par exemple issu.

²⁵ Dans cette mouvance mentionnons le squat AlterNation, Place de la Nation, qui semble marquer une rupture en squattant un bâtiment de propriété publique. Des squats très connus dans ces années 1980 et 1990 verront le jour comme Ssocapi 98 qui fait face au Musée Picasso et qui entend bien faire concurrence à l'art des musées, des galeries d'art bien ordonnées. « Bourse », place de la Bourse jouxtant les locaux de l'Agence France Presse démontre une nouvelle fois la force de la médiatisation des actions des squatters.

²⁶ De même, mentionnons les premières actions de ce collectif qui se disait inventer de nouvelles formes d'action médiatique en s'invitant dans des visites collectives d'appartements pour y faire la fête pendant 5 minutes ; ce ne serait qu'un écho des premiers raffuts du début du siècle Ou encore, l'occupation des espaces publics du type Les enfants de Don Quichotte pourrait nous rappeler celle effectuée par Georges Cochon le 28 janvier 1912 lorsqu'il monte une maison en bois dans le jardin des Tuileries pour y accueillir une famille de 10 personnes

Pour Cécile Péchu, « l'invention du squat comme mode d'action va de pair avec une demande d'intervention étatique s'agissant du logement » et « le squat place l'Etat en arbitre » (Péchu, 2006). On serait donc passé d'un illégalisme sectoriel sans revendication à un mouvement qui s'adresse aux acteurs publics qu'il dénonce par ailleurs. Cependant, à trop insister sur cette modification du répertoire ne risque-t-on pas de minimiser la première version, c'est-à-dire celle qui refuse les intermédiaires et le dialogue avec les règles de la propriété ? En effet, le squat aujourd'hui est loin de se limiter aux actions de Jeudi Noir, de MACAQ ou du DAL ou encore du CSP 75. Au contraire, la plupart des squats que nous avons visités, et d'autant plus ceux que nous n'avons pas pu visiter car « invisibles », sont des squats qui ne revendiquent pas. Les squats sont avant tout des lieux de vie et d'accueil de « sans toits » ou de « sans ateliers ».

L'action publique face à l'occupation illégale : une liminal analysis

Si le squat n'est pas une pratique récente mais est bien inhérente à toute construction urbaine, si toute construction d'un ordre urbain s'accompagne d'une part de désordre régulé, comment caractériser l'action publique qui tente justement de réguler, d'encadrer, de contenir des occupations déviantes ? Répond-elle plus de la tolérance ou de la répression ? Dans quel cadre s'effectue alors la négociation entre des acteurs aux agissements et revendications illégaux et les tenants de l'ordre public ?

Pour l'anthropologue Alan Smart, la question est bien d'examiner « the way that the government attempts to regulate these illegality occupied spaces and the ways in which interaction between administrative and the responses of those living there makes the persistence of illegal occupation possible » (Smart, 2001, p. 32)? Il décrit l'évolution des politiques de régulation des occupations illégales (*unruly places, illegal settlements*) dans la ville de Hong Kong et constate la « persistance » de l'illégalité. Il repère trois phases successives : *repression, resettlement, exclusion*. Ces phases ont toutes en commun une ligne de conduite de la part des pouvoirs publics : la tolérance et un certain jeu selon les cas (« one continuity throughout has been toleration of illegal settlements »). Utilisant les concepts foucauldien de « gouvernementalité » et intégrant pleinement une dimension historique, il mène une réflexion sur les règles de la ville : « cities are in many ways inherently unruly themselves » (Smart, 2001, p. 34). Il fait alors le constat de l'échec des mises en œuvre des régulations²⁷.

S'intéresser à cette question des tentatives de mises en œuvre d'une action publique de régulation des squats demande d'approfondir la réflexion sur les termes mêmes du débat : illégalité/légalité, tolérance/répression/régulation, alors que l'ensemble des auteurs cités semblent pêcher de ce côté. Ils prennent souvent pour acquise la définition de l'illégal comme ce qui sort du cadre de la loi et cette acception est lourde de conséquence dans l'analyse qui s'en suit : une analyse souvent binaire qui oppose légal et illégal en traitant un espace de

« chassée par les propriétaires parisiens, abandonnée par l'Assistance publique » selon les propres mots de l'Union Syndicale des locataires qui a convié les médias à cette occasion (Kamoun, 2000).

²⁷ « Squatter areas are repeatedly subject to governmental projects, which attempt to eradicate or restrict illegal occupation, to bring space into conformity with prescribed conduct. Empirically, most of these projects fail, and all have unintended consequences » (Smart, 2001).

négociation entre les deux sphères, ou s'en sortant en utilisant l'adjectif « informel » pour éviter une distinction trop radicale.

Afin d'éviter cet écueil tentons ici de repreciser les termes en abordant une posture « d'analyse liminaire²⁸ » ou *liminal analysis* (Pina E. Cunha, Cabral-Cardoso, 2006). Partant du constat que les acteurs sont constamment confrontés au dilemme d'appliquer et de respecter les règles ou de les contourner afin d'optimiser leur action, Miguel Pina E. Cunha et Carlos Cabral-Cardoso veulent dépasser la simple opposition des situations légales/illégales en montrant que toute pratique peut-être à la fois légale et illégale : « Practices can be legal and illegal at the same time. To understand why and when this may occur, we apply a liminal framework to the analysis of the “grey area” where the legal and the illegal are difficult to split apart » (p. 210). L'étude de cette “aire grise” révèle deux autres cas qui constituent un espace liminal. Un espace au sein duquel des pratiques « traditionnelles » sont illégales au sein d'un certain univers normatif, comme celui de la loi nationale par exemple, mais légales et considérées comme telles au sein d'un autre univers normatif, celui de la rue par exemple, (*sanctionned traditions*) ; le second espace liminal est celui des pratiques qui ne sont pas illégales dans un sens mais pas non plus légales dans un autre (*unsanctionned violations*).

Tableau 1: Configurations légalité/illégalité

	<i>Légal</i>	<i>Pas légal</i>
Illégal	« Tradition sanctionnée »	Illégal
Pas illégal	Légal	« Violation non sanctionnée »

Tableau extrait de Pina E. Cunha, Cabrol-Cardoso, 2006, p. 211

(Les cases grisées correspondent à l'espace de liminalité)

Nous développerons ainsi notre analyse des squats parisiens à travers cette matrice à quatre cas pour tenter de saisir dans quel espace de gouvernance ils se situent et dans quel cadre l'action publique se met en forme. Nous nous demanderons alors dans quelles mesures les politiques urbaines mises en œuvre face aux squats correspondent à la création d'espaces « d'exception » (Agamben, 2003) qui laissent libre la négociation avec des acteurs « illégitimes » que seraient les squatters²⁹. Le fait de ne pas expulser des squatters alors que le droit le permet et que le propriétaire soutenu par la loi l'exige relève-t-il d'une politique de l'exception, d'une mise entre parenthèse partielle de la loi ? Pour Nicolas Fischer et Alexis Spire, « la régulation des illégalismes a donc partie liée avec le fonctionnement du pouvoir qui, pour se perpétuer, doit nécessairement ménager des espaces où la loi peut être ignorée ou violée : « La loi n'est pas faite pour empêcher tel ou tel type de comportement, mais pour différencier les manières de tourner la loi elle-même » (Foucault, 2001). Dès lors, l'exercice du pouvoir ne se réduit pas à la capacité de réprimer mais renvoie aussi à une faculté de différenciation qui correspond à la domination d'une classe sur une autre » (Fischer et Spire,

²⁸ La notion de liminarité fut employée pour la première fois par Victor Turner dans ses descriptions des rites initiatiques : une situation entre deux états (Turner, 1982).

²⁹ Nous pouvons également renvoyer au titre de l'ouvrage de Fabrizio Maccaglia présenté ci-dessus, *Palerme. Illégalismes et gouvernement urbain d'exception*.

2009, p. 8). Nous retrouvons alors ici une autre composante de notre interrogation de l'action publique vis-à-vis des squats : est-elle identique pour tous les types de squats ? Nous tenterons de comprendre en quoi les acteurs publics, notamment certains services de la mairie de Paris, jouent sur les représentations de certains types de squatters (les artistes par exemple) pour privilégier tel type de réponse plutôt qu'une autre.

Une critique des travaux sur la question des squats en France

Le thème des squats a suscité de nombreux travaux en France en sociologie, anthropologie et dans le champ de l'analyse urbaine. Cependant, les approches se focalisent jusqu'à présent sur l'objet même du squat qui est abordé dans une perspective anthropologique (Bouillon, 2002, 2003, 2005 et 2009 ; Coutant, 2000), à travers des monographies (Berthaut, 2008) ou bien sur les organisations qui contribuent au « mouvement » des squatters (Péchu, 2001, 2006, 2009, 2010). Cécile Péchu, qui définit le squat comme « l'action d'occupation illégale d'un lieu en vue de son habitation ou de son utilisation collective » (Péchu, 2009, p. 524), rejette l'acception juridique du terme « dans la mesure où le squat nous intéresse en tant que mode d'action » (p. 524). Il en découle de ce choix qu'elle considère que « l'action de squat peut ainsi concerner des bâtiments qui ne sont pas vides, et inscrire le lieu occupé dans la violation de domicile et non dans la catégorie du squat ; il n'en s'agira pas moins d'une action de squat » (p. 524). Si ce positionnement méthodologique est louable pour mener une analyse en termes de mouvements sociaux uniquement, nous choisissons de nous en détacher en combinant les deux visions : le squat est pour nous à la fois le lieu en tant que catégorie juridique³⁰ et le processus d'action y menant. Ainsi nous comptons mettre en évidence le rapport à la norme juridico-légale proposé par le traitement juridique du squat. En effet, l'action publique nous est apparue différente en ce qui concerne les violations de domicile par exemple, que Cécile Péchu intègre lorsqu'elle parle de squat. Nous nous intéressons bien au gouvernement de « l'illégal » ainsi qu'à celui de la propriété privée alors définie en termes juridiques ; si nous mettons de côté le sens de la catégorie juridique, notre analyse perdra en pertinence.

Certains travaux abordent le thème des squats par d'autres sujets comme c'est le cas pour ceux d'Elsa Vivant qui étudie la culture urbaine *off* et donc qui n'échappe pas à une analyse de certains squats parisiens (Vivant, 2001, 2003, 2006). Mais elle le fait sous l'angle de la pratique artistique ce qui suppose de constituer *a priori* une typologie des différents types de squats, ce que nous nous refusons à faire dans un premier temps.

Rares sont donc les travaux de science politique qui abordent les squats, non pas comme objet anthropologique, mais comme point de départ d'une analyse de relations de pouvoir et de gouvernance incluant les acteurs de la ville. Levons donc d'emblée le doute : nous ne réalisons pas ici une étude sur les squats mais bien sur la façon dont un schéma de gouvernance se met en place autour d'une pratique *a priori* ingouvernable car illégale et comment se caractérisent les politiques urbaines qui sont mises en œuvre, ou pas, pour tenter de les réguler ? Nous sommes conscients ici des nombreux débats que peut susciter l'emploi

³⁰ Même si, comme nous l'exposerons, la catégorie juridique du « squat » est inexistante dans le droit français, elle nous permet de comprendre la jurisprudence qu'elle a pu susciter ainsi que les traitements juridiques qui lui sont réservés par les tribunaux.

du terme de régulation (Woll, 2009). Cependant, tentons de la définir à travers trois dimensions. Réguler c'est tenter de créer un cadre de coordination pour des activités et des acteurs divers et aux intérêts parfois divergents ; c'est aussi allouer des ressources à ces acteurs et enfin, gérer des conflits (les résoudre ou les susciter) (Le Galès, 2006). Nous pourrions la décliner en trois « échelles » : une régulation par les politiques publiques et les règles ; par le marché ; par des liens sociaux *micro* et informels (solidarités et réseaux de personnes par exemple en ce qui concerne notre sujet). Nous devons alors confronter les politiques que nous pourrions qualifier de « régulation » et d'autres types de politiques urbaines : en effet, « réguler » ce n'est pas forcément « gouverner ».

Notre approche en termes de « qui gouverne ? » et « qu'est ce qui est gouverné, régulé et ce qui ne l'est pas ? » nous amènera à réfléchir aux divers jeux d'acteurs qui peuvent se concrétiser en régimes urbains (Stone, 1989) ou en « coalitions de croissance urbaines » (Logan et Molotch, 1987) : des coalitions de type bailleurs-propriétaires-mairie ou Etat pourraient se construire pour défendre le droit de propriété. De même, les associations de défense du droit au logement mobilisent de nombreuses ressources auprès de partis politiques d'opposition. Enfin, le gouvernement de l'illégal passe également par la construction et la mise en œuvre des « instruments de l'action publique » (Lascoumes et Le Galès, 2004) : nous tenterons de comprendre dans quelles mesures les politiques urbaines menées face aux squats mobilisent ce type d'outils comme le projet, la norme juridique ou la médiation.

Méthodologie et remarques de terrain : enquêter sur l'illégal

Une découverte ethnographique du monde des squats : observation et entretiens

Notre approche a dans un premier temps été celle de l'observateur ethnographique et de l'entretien sociologique auprès des squatters eux-mêmes pour des raisons pratiques, l'ouverture du terrain nous a paru plus abordable, mais aussi théoriques afin de bien comprendre notre objet du squat. Nous souhaitons ainsi saisir les logiques d'organisation des squatters et recueillir leur témoignage sur les relations qu'ils pouvaient entretenir avec les personnels de police, des mairies, avec les propriétaires, les voisins, les associations, leurs avocats. Nous avons ainsi effectué de nombreuses séances d'observation et d'entretiens dans différents squats : plus de 130 heures de terrain dans les squats et leurs alentours (entretiens, observation, soirées, visites, discussions avec les voisins, les commerçants). Chaque séance fut également l'occasion d'obtenir les contacts d'autres squatters à rencontrer mais aussi des élus proches, des associations : tous les jours le réseau s'est élargi³¹. Lors de nos observations nous avons également pu découvrir la joie des « entretiens informels » (Bruneteaux et Lanzarini, 1998), qui permettent d'apprendre en situation d'observation participante.

Ce terrain a donc été l'opportunité de découvrir une face cachée de Paris, dans ses recoins souvent ignorés. Il nous a obligé à chercher des existences derrière des façades, à lever les yeux pour atteindre des lieux apparemment abandonnés mais pleins de vie. Nous avons découvert une autre réalité sociale par la marche, le verbe, l'amitié parfois, et le vin chaud

31 Nous avons par exemple pu participer au début de l'organisation de cours d'alphabétisation dans le squat de la rue Baudelique avec la Ligue des Droits de l'Homme et rencontrer les leaders du mouvement CSP 75 à cette occasion.

souvent. Nous avons ensuite tenté de contacter tous les acteurs concernés par le monde des squats et leur gestion publique. Au total nous avons réalisé 39 entretiens avec :

- 15 squatters
- 1 SDF (vivant devant un squat)
- 3 commerçants riverains de squats
- 1 voisin
- 2 directeurs de cabinets de la mairie centrale (à deux reprises)
- 1 directeur de cabinet d'arrondissement
- 1 adjoint au maire à l'urbanisme d'arrondissement
- 2 commissaires de police d'arrondissement
- 2 commandants de police d'arrondissement
- 1 avocat
- 1 animateur de conseil de jeunesse
- 1 journaliste
- Le directeur de la Mission Squat et Rave de Médecins du Monde
- Le directeur d'études de la Fondation Abbé Pierre
- 2 responsables associatifs
- 1 responsable sûreté d'un bailleur
- 2 responsables du GPIS

Remarques sur le terrain

Nous souhaiterions faire ici part au lecteur de quatre remarques préliminaires en ce qui concerne la construction de ce terrain. Les acteurs que nous avons rencontré se connaissent et vous reconnaissent. Ainsi, plus nous progressions dans cet univers, plus nous rencontrions les mêmes personnes, même à des endroits différents. Les personnes ont commencé à nous repérer et certaines sont venues nous proposer des entretiens sans que nous les ayons encore sollicitées. La seconde remarque concerne la temporalité de notre travail que nous avons du adapter à celle du terrain : fêtes du weekend, rendez-vous, retards des squatters... Nous pouvons d'ailleurs nous demander si un décalage de temporalité n'intervient pas également entre les squatters et les acteurs publics avec lesquels ils doivent négocier. La troisième remarque concerne les discours des acteurs interrogés qu'ils soient squatters ou directeurs de cabinets : ils présentent une très grande réflexivité. De nombreux squatters et responsables politiques nous ont par exemple parlé de l'ouvrage de Florence Bouillon précité, le présentant comme leur référence. Des squatters ont également mobilisé, au cours des entretiens, des auteurs de philosophie ou d'anthropologie pour décrire leur pratique afin de légitimer leur discours face au « sociologue » que je pouvais représenter à leurs yeux. Une quatrième remarque concerne la position que nous avons adoptée lors de notre terrain. Lors de nos observations et entretiens, les squatters ou responsables associatifs nous ont parfois demandé d'agir pour eux, ce qui nous aurait fait interférer avec notre objet. Nous avons poussé l'expérience afin de voir où cela nous menait, mais, faute de temps n'avons pas pu nous engager : cours d'alphabétisation, communication pour une association, distribution de tracts, collages d'affiches de soutien, aide à constituer un budget. Un usager de drogue sans domicile nous a même demandé de lui donner une adresse de squat...

Mesurer l'illégal et l'invisible

S'intéresser au gouvernement de l'illégal suppose de tenter de saisir un objet qui est par définition peu connu. Les pratiques illégales ne répondent pas aux critères de la catégorisation et de la quantification statistique. Elles sont discrètes, voire invisibles. Ces caractéristiques supposent une difficulté majeure pour les analyser. L'ensemble des auteurs s'intéressant aux squats ainsi que les décideurs politiques sont au moins d'accord sur ce point : les données statistiques sont absentes, incomplètes voire erronées. Nous avons donc souhaité reconstituer une base de données actualisée sur les squats parisiens depuis les dix dernières années. En outre, nous avons mené une veille de presse permanente afin de nous tenir proche de l'actualité des squats parisiens. Inscrit sur des listes de diffusion par mail et parcourant les blogs de squatters parisiens et européens nous avons pu suivre en temps réel les actions des squatters, leurs relations avec les décideurs et les annonces d'expulsion.

L'enjeu de notre étude est donc dans un premier temps de mesurer ce qui ne paraît pas mesurable. Ce travail n'ambitionne pas d'être de portée générale et universelle, même à l'échelle de Paris : il ne concerne que 21 squats ouverts sur Paris intramuros entre janvier et mai 2010 (nous avons pu en oublier, d'autres ont pu ouvrir et fermer depuis) et 39 squats fermés. La principale réserve que nous souhaitons affirmer ici est que certains squats restent invisibles (aux visites et aux statistiques) ce qui a limité leur approche par notre propre terrain. Les données concernant ce types de squats sont inexistantes ou relevant du bouche à oreille et il nous a été impossible de constituer une base de données solide et systématique. Les recherches effectuées sur les squats ayant existé depuis les années 2000 nous permettent toutefois de porter un regard plus systématique sur les modes de gouvernance construits³². De plus, il n'est nullement l'objet ici de caractériser l'action publique des squats en France. En effet, la ville de Paris est un cas particulier et notre travail mériterait d'être complété par des analyses comparatives, notamment comme nous l'évoquerons plus tard, dans les autres villes de la région Ile-de-France.

Il s'agit simplement d'apporter une première pierre à la connaissance d'interstices urbains inconnus et non quantifiés. Nous posons donc des premières catégories quantifiées afin de cadrer des pratiques qui parfois échappent aux acteurs publics parce qu'ils ne disposent pas de ces bases de données³³. Mesurer c'est objectiver, classer, confronter ; c'est créer une partie de savoir.

Problématique de la recherche

L'objet de ce mémoire n'est pas le squat en tant que tel. Nous voulons ici nous intéresser aux formes de l'action publique qui a pu se construire autour d'un mode d'occupation qui est illégal, en ce sens qu'elle est « sans droit ni titre », et donc par définition non gouvernée et non gouvernable. Si les squats sont bien des réponses alternatives à des problèmes qui s'aggravent et que les voies traditionnelles et légales peinent à résoudre, quelle peut-être la

³² Nous nous sommes donc intéressés aux situations de 60 squats depuis les années 2000. Nous avons constitué une base de données de 23 variables tels que les dates d'ouverture et fermeture, les durées des squats, les procès, les positions des différents acteurs (Etat, mairies, propriétaires...).

³³ Cf. les annexes statistiques.

position d'une ville ou d'un Etat face aux tenants de pratiques condamnées par la loi et la Justice ? Comment alors caractériser cette action publique qui fait intervenir dans un schéma de gouvernance des acteurs tant publics que privés, tant institutionnels que particuliers, tant « légaux » qu' « illégaux » ?

Nous souhaitons donc revisiter le gouvernement de l'illégal en dépassant les dichotomies légal/illégal, légitime/illégitime bien trop souvent acceptées comme telles. Nous avons présenté en introduction les enjeux que pouvaient poser ces frontières. Des pratiques et une action publique « liminales » nécessitent une analyse de sciences sociales également « liminale ».

Présentation du plan

Issus de tensions juridiques et d'une construction du problème public, les squats défient les politiques urbaines tout en s'en constituant comme ressortissants (Chapitre I). Quelle forme d'action publique est mise en œuvre ? Au sein de quels schémas de gouvernance les squats s'inscrivent-ils ? Nous mènerons ensuite une analyse *multiniveaux* et qui s'attachera à explorer les frontières de l'action publique dans les négociations avec ce qui pourrait être considéré comme illégal, entre tolérance et répression. La municipalité tient une position ambiguë et gouverne dans le souci de préserver l'ordre public. Quelle est la cohérence de telles politiques publiques ? Elle tente de contrôler son territoire en évitant le désordre urbain, en planifiant ses affectations, tout en conservant une certaine crédibilité vis-à-vis de ses clientèles politiques : elle use d'instruments (Chapitre II). Mais gouverner c'est aussi réprimer les squats qui « perturbent » trop l'ordre public et bousculent les normes sociales (Chapitre III). Gouverner les squats doit passer par la « production d'un ordre organisé » (Bonnet, 2006). L'espace urbain doit être surveillé, les déviances repérées puis sanctionnées, les vulnérabilités comblées : gouverner les squats c'est donc aussi réguler et contrôler des interstices invisibles de la ville et les sources de désordre (Chapitre IV).

Chapitre I. Les politiques publiques face au défi des squats

« Les squats sont le moyen le plus brutal, le plus violent et le plus efficace pour redevenir citoyen quand tu es dans la rue »

Roberto, Directeur de la Mission « Squat et Rave Party » de Médecins du Monde,
Entretien réalisé le 04/03/2010

Le squat naît d'une contradiction juridique. Il n'existe que parce que deux types de droits vont s'opposer, donc deux sources de légalité et de légitimité. Le droit apparaît ainsi comme le meilleur et le pire ennemi du squat, en le condamnant et en le protégeant à la fois. En effet, le squat est en ligne de front entre le droit de propriété, considéré comme « inviolable et sacré » par la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 et principe de valeur constitutionnelle, et le droit au logement, récemment remis en lumière par la loi du Droit au logement opposable, qui n'est qu'un objectif de valeur constitutionnelle³⁴. Une autre différence entre ces deux droits est celle qui distingue les droits « de » des droits « à ». Les droits « de » (propriété) sont des droits « durs » car ils protègent contre la loi. C'est une « liberté de faire » qui implique une action négative de l'Etat qui s'abstient : ils sont donc mis en œuvre dès lors que les textes de loi les consacrent. Les droits « à » (logement) ne sont que des créances opposables à la société et à l'Etat : ce sont des droits « mous ». Ils dépendent d'une action positive de l'Etat qui doit intervenir pour les faire appliquer. Cette distinction a de lourdes conséquences sur la définition du squat et les droits qui sont en jeu.

Le squat pourrait ainsi apparaître comme « un délit de pauvreté qui aboutit à un traitement judiciaire » (Benhayoun, 2005). Le droit s'empare alors de cette opposition pour résoudre et tente de donner une « valeur » juridique à une pratique illégale : « Le droit joue comme un médium, comme un filtre qui, grâce à un ensemble de procédures oblige les acteurs sociaux à argumenter leurs prétentions à voir transformer un besoin en droit et à convaincre de la légitimité de ce passage de l'état pré-normatif à l'état normatif » (Rousseau, 2000). Nous

³⁴ Le droit au logement est donc inférieur au droit de propriété dans la hiérarchie des normes

privilégions ici une approche « processuelle » par le droit et par les politiques publiques. Nous pensons qu'une approche « substantielle » serait vouée à l'échec car le squat n'est pas une catégorie juridique en droit français et des approches sociologiques et anthropologiques en termes « d'espaces ressources » (Bouillon, 2009) ne nous semblent pas satisfaisantes pour l'approche de sociologie de l'action publique que nous proposons de mener.

Après une brève présentation des squats parisiens que nous avons étudiés (1.1.), nous tenterons de décrire le processus de construction du problème « squat » (1.2.). Les décideurs politiques sont au cœur de cette construction et les politiques urbaines qu'ils mettent en œuvre se retrouvent confrontées au défi lancé par des squatters qui cherchent des moyens alternatifs d'accéder aux ressources (1.3.).

1.1. Présentation des squats parisiens étudiés

Les squats que nous avons pu visiter s'inscrivent dans des réseaux personnels d'interconnaissance de squatters, qui se sont fédérés et institutionnalisés peu à peu. Le cas du réseau Intersquat illustre cette dynamique collective. En outre, les squatters font souvent référence à des « personnalités » des squats qui ont marqué une ou deux générations de squatters. Ils continuent d'animer les espaces alternatifs parisiens et structurent leurs identités.

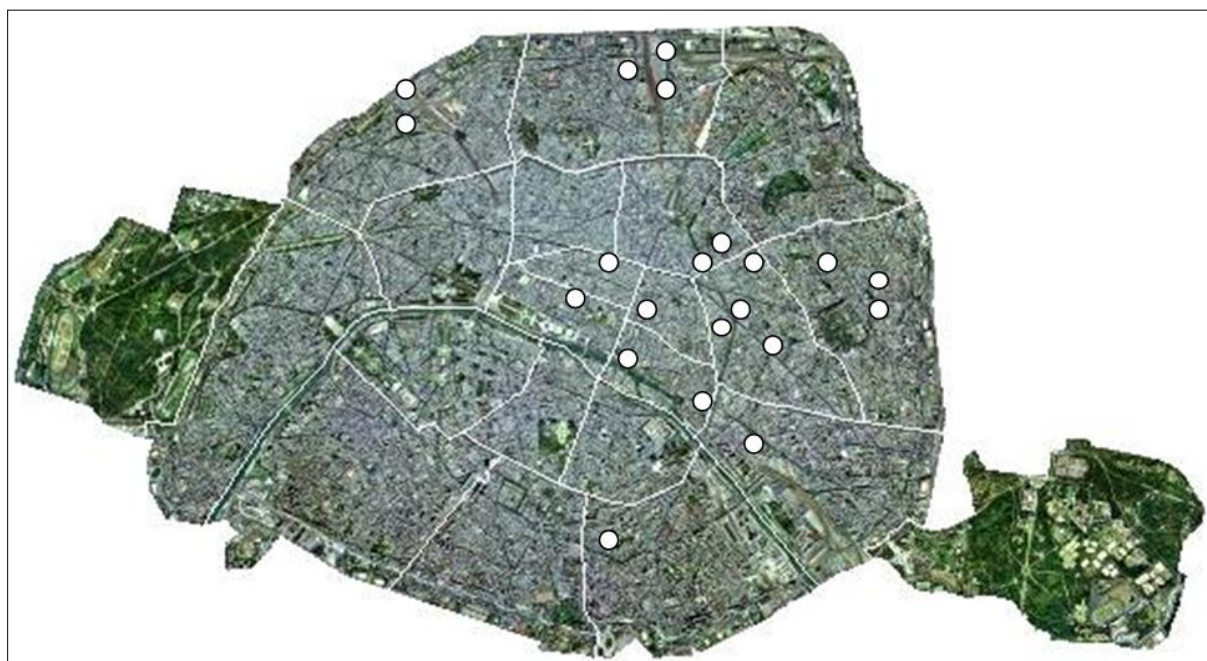
1.1.1. Une cartographie des squats parisiens au printemps 2010

Envisager une cartographie des squats sur le territoire parisien c'est tenter de comprendre s'il existe une logique de répartition spatiale de ces espaces illégaux dans la capitale. Notre base de données depuis les années 2000 nous montre que tous les arrondissements de Paris ont pu être concernés par l'installation d'un squat. Cependant, certains arrondissements comme les 18^{ème}, 19^{ème}, 13^{ème}, 20^{ème} arrondissements sont plus régulièrement confrontés à des squats. Deux questions se posent ici. Existe-t-il des facteurs qui facilitent l'installation d'un squat sur un territoire donné ? Peut-on tenter de comprendre les logiques de squats par la centralité ou la périphérie dans Paris, et peut-être au-delà ?

Tableau 2 : Squats ouverts étudiés (observations de terrain et entretiens)

Nom du squat	Adresse	Visité	Entretiens réalisés
L'afterquat 59 Rivoli	59 rue de Rivoli 75001	oui	oui
Ministère de la crise du logement	24 rue de la Banque, 75002	oui	oui
26Montmorency	26 rue de Montmorency, 75003	non	non
La Marquise	1 bis Place des Vosges, 75004	oui	oui
La Comète 347	45 rue du faubourg du Temple 75010	oui	non
La Générale	14 avenue Parmentier, 75011	oui	non
La Petite Rockette	6 rue Saint Maur 75011	oui	oui
Le Gros Belec / Curry Vavart	107 rue du Chemin Vert, 75011	oui	non
100 rue de Charenton	100 rue de Charenton, 75012	non	non
La Suite (Glacière)	27 rue Glacière, 75013	oui	oui
Macaq	123 rue de Tocqueville, 75017	non	oui
Nouvelle antenne du Ministère de la Crise du logement	163 bd Malesherbes, 12 rue Ampère, 75017	non	non
Les Jardins d'Alice	40 rue de la Chapelle, 75018	oui	oui
Ministère de la régularisation de tous les sans-papiers	14 rue Baudelique 75018	oui	oui
Théâtre de Verre	17 rue de la Chapelle 75018	oui	oui
La Miroiterie	88 rue de Ménilmontant 75019	oui	oui
La Cartonnerie	163 rue des Pyrénées, 75020	non	non
La Forge	23-25 rue Ramponeau, 75020	oui	oui
Bœuf 3	3 rue des Montiboef, 75020	non	non
La Maison de la Plage	18 bis rue Denoyez, 75020	oui	oui
Le carrosse	17 rue Etienne Maray, 75020	non	non

Figure 1 : Les squats ouverts à Paris au printemps 2010



Carte réalisée par nos soins à partir d'un fond de carte de la Mairie de Paris

Une observation cartographique nous révèle que les squats sont plus présents dans les arrondissements de l'Est de Paris et sur la rive droite principalement. Plusieurs facteurs d'explication pourraient être interrogés. Le 18^{ème} arrondissement connaît actuellement de nombreuses opérations de rénovation urbaine lancées par la SIEMP et des bailleurs parisiens (Paris Habitat notamment) mais le quartier a subi un fort processus de paupérisation (des logements et des populations). Les niches de logements laissées vacantes sont nombreuses et souvent, laissées à l'abandon par les bailleurs. De plus, des quartiers comme la Goutte d'Or ou plus au nord, attirent de nombreux usagers de drogue qui cherchent à s'abriter. Selon un animateur de quartier du 18^{ème} arrondissement, des rues telles que la rue Myrha accueillait de nombreux toxicomanes dans des caves qui sont peu à peu résorbées avec les opérations de rénovations. Ainsi, les squatters ont pu se déplacer au nord du 18^{ème} et du 19^{ème} arrondissement. Des squatters de la rue Myrha ont pu par exemple se retrouver, jusqu'à leur expulsion au cours du mois de mars, dans un local EDF désaffecté à la Porte de la Chapelle³⁵. Il existe donc des trajectoires pour ces squatters.

Le 19^{ème} arrondissement est également squatté. De nombreux terrains et espaces sont laissés en friche (Belleville) et les squatters peuvent trouver dans ces quartiers des proies faciles et attractives. Le 13^{ème} arrondissement a connu des squats historiques (les Frigos, l'Atoll 13, la Glacière, le Barbizon). Un commandant de police du 13^{ème} arrondissement nous expliquait que le 13^{ème} arrondissement était de moins en moins squatté alors que de nombreux squats d'artistes ont vu le jour dans les années 2000. Cette tendance serait due à une forte surveillance des bailleurs sociaux très présents dans l'arrondissement (plus de 40% de logements sociaux dans le parc) ainsi qu'à une moindre paupérisation des immeubles qui ont subi de nombreux travaux de rénovation.

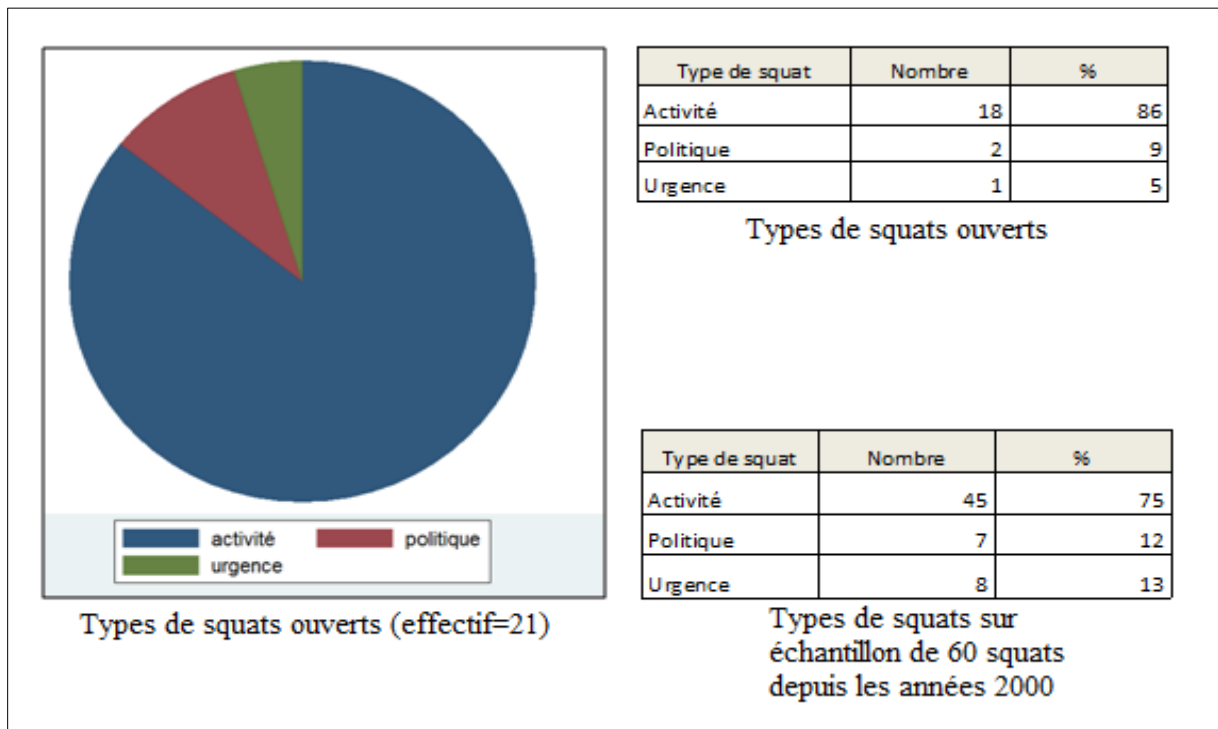
³⁵ Information obtenue par l'association de gestion des risques de la Goutte d'Or (EGO).

Il semble donc que nous devions nous garder d'une analyse en termes de centre-périphérie de Paris, même si les acteurs rencontrés nous ont souvent évoqué le fait qu'il était plus dur de squatter dans des arrondissements centraux. Le 59 Rivoli, la Marquise, les anciens Art Cloche, Ssocapi 98 montrent pourtant qu'il est possible de squatter le centre. Le directeur du cabinet du logement de la mairie de Paris le reconnaît pourtant lui-même, « nous, on travaille à l'adresse », c'est-à-dire qu'un squat du 1^{er} ou du 4^{ème} arrondissement serait moins « toléré » par la mairie centrale soucieuse de conserver une certaine vitrine touristique ordonnée. Nous pouvons conclure que les squats occupent bien des niches et que certains arrondissements sont plus propices à ce genre d'installations. C'est plus l'état du parc de logement et des procédés de sécurisation des appartements qui facilitent et rendent plus difficiles les squats.

1.1.2. Les types de squats

Nous reprenons ici une partie de la typologie de Florence Bouillon, mais seulement à titre descriptif et non analytique. Il existe ainsi des squats « d'activité » (notamment artistiques), des squats « politiques » (militants) et « d'urgence » (de précaires, toxicomanes...). Nous constatons une forte prégnance des squats artistiques sur les squats politiques ou d'urgence. Nous observons également une certaine évolution entre notre échantillon des squats ouverts et la totalité des 60 squats pris en compte dans notre base de données depuis les années 2000 : le poids des squats d'urgence a considérablement augmenté (8 points). Deux remarques doivent être faites ici. Le poids des squats d'urgence est largement sous estimé puisqu'ils sont souvent invisibles alors que les artistiques sont au contraire très visibles. Ensuite, l'augmentation du poids des squats d'urgence peut être due au fait qu'une fois fermés, les squats d'urgence rentrent dans les bases de données et sont donc connus. Ils sont donc pris en compte une fois fermés.

Figure 2 : Les types de squats à Paris



1.1.3. Les squats en réseau

Sur les 21 squats ouverts identifiés dans Paris *intramuros*, 20 appartiennent au réseau Intersquat fondé en mars 2008 par une squatteuse, très connue et très appréciée dans le milieu des squats artistiques parisiens. Ce réseau, précédé par « l'Interface » dans le début des années 2000, a pour but de regrouper des squatters de différents squats qui peuvent venir échanger des expériences. Le réseau s'est doté d'un site internet³⁶ :

« Le site de l'Intersquat est né avec le désir de mutualisation des squats de Paris. Le principe étant de créer une plateforme d'échange et d'ouverture, co-construite par les acteurs de l'Intersquat. Ce site a pour vocation première de renforcer les liens entre les différents collectifs, de développer des outils communs mais aussi d'assurer une large visibilité à tous les squats désirant y participer ».

Figure 3 : Logo d'Intersquat



³⁶ <http://www.intersquat.org/> / Nous renvoyons également aux annexes pour des illustrations iconographiques.

Intersquat est majoritairement le fait de squatters artistes, même si selon sa fondatrice, les gens de Jeudi Noir et du DAL y participent aujourd'hui. Les squatters du réseau se réunissent régulièrement (tous les mois) pour échanger des expériences, se tenir au courant des expulsions, se donner des adresses de bâtiments vides à squatter, organiser des manifestations ou des actions contre les expulsions. Intersquat organise également une à deux fois par an un Festival des Ouvertures Utiles (FOU) qui consiste à organiser des événements festifs et culturels dans les squats parisiens tout en les ouvrant au grand public « pour déstigmatiser le squat pour les gens. Comme ça les gens ils se font leur avis eux-mêmes » (Mathilde). Les squats sont donc connectés lors de tels événements, mais aussi au quotidien car les squatters bougent et se rendent des visites.

Les squats parisiens s'insèrent également au sein de réseaux européens. Certains squatters d'Intersquat se sont ainsi rendus à Rome en 2009 et à Berlin en 2008 pour participer à des manifestations regroupant tous les squatters européens. Mentionnons toutefois que ces dynamiques de connexion et de mise en réseau ne concernent que certains squats parisiens, les plus « visibles » et organisés. De nombreux petits squats (de survie ou d'urgence) restent en marge de ces réseaux de solidarité et de partage d'informations. Cette logique d'interconnaissance fait parfois émerger des « personnalités » au cours du temps.

1.1.4. Des personnalités des squats

Si le squat est un phénomène collectif, si le squat s'effectue en groupe, des leaders émergent. Généralement, les « ouvriers » des squats acquièrent une autorité sur les autres qui ne font qu'habiter le lieu³⁷. Nous avons donc plusieurs fois retrouvé au cours de nos entretiens un certain nombre de noms désignant des squatters « modèles » qui auraient déjà ouvert de nombreux squats et, chacun apporté un « plus » au mouvement du squat. Nous en avons rencontré certains. Mathilde, fondatrice de l'Intersquat, squatteuse depuis une dizaine d'année, a vécu dans plus de quatre squats et a participé à l'ouverture de nombreux autres. Elle aurait, selon les dires, revalorisé la place de la femme dans les squats. Pablo, issu de squats tels que Art Cloche des années 1980 et 1990, incarne l'ancienne génération et poursuit son action d'animateur de friches urbaines. Gaspard, très médiatique est identifié à un squat en particulier : il est à la fois admiré pour son action mais aussi très critiqué par certains squatters.

Le squat parisien se construit ainsi sur des personnalités qui incarnent des expériences passées (réussites ou échecs). Il peut ainsi se forger une identité (inclusive ou exclusive) par la création de références positives (le squat de la Petite Rockette est souvent considéré comme un modèle à suivre) ou négatives (le 59 Rivoli parfois ou les squats de Jeudi Noir pour certains comme nous le verrons par la suite).

Cette présentation factuelle des squats parisiens nous permet de saisir toute la diversité de pratiques que l'on regroupe pourtant sous un même terme. Cependant, l'approche des squats qui nous intéresse est bien celle de l'action publique. Le fait social devient problème public par un processus de construction. Il est ensuite mis sur agenda et est constitué en objet de politiques publiques.

³⁷ Nous présentons par la suite les stratégies d'ouverture des squats.

1.2. De la construction du problème « squat » à sa mise sur agenda continue

L'étape de la construction du problème « squat » est cruciale car nous traitons ici d'un problème de déviance à la norme (la loi, la propriété). Comme l'ont montré Howard Becker et Joseph Gusfield avec la drogue et l'alcool (Becker, 1985 ; Gusfield, 1981), elle va dépendre de la qualification effectuée par les groupes sociaux : « la déviance se construit par contraste avec l'édification des règles sociales par d'autres groupes qui les stigmatisent » (Becker, 1963). Le problème est construit par *naming* et *blaming* notamment par les activités intenses de certains groupes et « d'entrepreneurs moraux » : des conflits d'intérêt naissent entre des associations de défense du droit au logement ou squatters (Jeudi Noir, DAL, MACAQ, Les enfants de Don Quichotte, Résel, Comité des Mal Logés en Colère...) et des groupements de propriétaires (bailleurs sociaux, association UNPI de propriétaires). En effet l'un des aspects qui conditionnent la structure des problèmes publics est la « propriété » d'un accès à l'arène publique dont disposent certains groupes qui ont une capacité à jouer dans les différentes controverses scientifiques ou politiques, dans les débats juridiques et médiatiques, c'est-à-dire dans les modes de définition et de résolution des problèmes. Les groupes se livrent à une bataille pour la propriété du problème qui est apparentée par Gusfield à un marché concurrentiel. Les groupes tentent de se construire des situations de monopoles pour contrôler l'accès à l'arène publique. Ces « claims makers », ces « ligues de vertu » pour reprendre les mots d'Howard Becker (Becker, 1985), sont également en mesure de former des « coalitions » afin de peser dans le débat. L'Etat s'alliant avec les représentants du marché libre, la ville se posant souvent en médiatrice comme nous le verrons dans le chapitre II. La construction du problème « squat » s'effectue en partie autour des arguments juridiques qui seront mobilisés au cours de la procédure. Les conditions de précarité des squatters sont mises en exergue par les associations de défense du droit au logement, qui mobilisent alors de nombreux textes juridiques pour dénoncer des expulsions qualifiées « d'illégales ». La mise sur agenda pour une action publique vis-à-vis des squats est également tributaire de certains éléments juridiques clés que les décideurs doivent prendre en compte.

1.2.1. Droit des propriétaires squattés et droit des squatters : le squat à la croisée de droits

Si le squat peut intéresser les sociologues, les anthropologues, les politistes et les urbanistes, il est avant tout nécessaire de comprendre les enjeux juridiques qu'il soulève. En effet, il s'agit d'une « occupation sans droit ni titre » et correspond donc à une violation d'une règle, suprême en France, le droit de propriété. Nous verrons que dans la construction du problème d'autres éléments sont mobilisés contre les squats, comme le trouble à l'ordre public ou la sécurité des habitants et des squatters. Mais le squat devient squat au bout de 48 heures d'occupation lorsque le propriétaire s'en rend compte et qu'il lance une procédure juridique. De quels mécanismes relève cette procédure ? Dans quelles mesures ces éléments juridiques sont-ils mobilisés par les acteurs dans l'arène publique ?

1.2.1.1. Le squat : pénal ou civil ?

Nous avons évoqué en introduction l'entrée par « voie de fait », l'une des dimensions constitutives du squat. Cependant, il est généralement impossible de prouver cette voie de fait sauf dans deux cas : le flagrant délit et le fait de pouvoir prouver que les squatters ont forcé la porte. Sur les 21 squats ouverts à Paris et étudiés nous n'avons jamais rencontré ce cas. Les stratégies des squatters sont assez élaborées pour ne pas tomber dans ce piège. En effet, sinon les squatters se retrouvent concernés par l'article 226-4 du Nouveau Code Pénal qui sanctionne la violation de domicile³⁸ ainsi que par l'article 53 du Code de Procédure Pénale qui définit le « flagrant délit »³⁹. C'est pour cette raison que les squatters interrogés sont restés très discrets sur les méthodes d'ouverture employées. Le squat relève donc généralement du droit commun. Des tentatives de criminalisation de la pratique du squat ont eu lieu à plusieurs reprises afin de l'éradiquer. En 1991, le sénateur Pierre Taittinger déposa une proposition de loi « tendant à lutter contre le squattage des locaux d'habitation. L'article 1 évoquait, non pas le squat mais le « squattage » afin de sortir de l'impasse juridique : « Le squattage d'un local d'habitation ou de ses dépendances : le fait pour une ou plusieurs personnes de s'y installer ou de les occuper sans justifier d'un titre régulier en cours de validité ou qui était valide au moment de l'installation ou au début de l'occupation ». Cette proposition échoua sous la pression des associations de défense du droit au logement. Le squat reste donc à ce jour dans le domaine du civil.

1.2.1.2. Droit des propriétaires et procédures d'expulsion

Tous les types de propriétaires sont concernés par le squat. La procédure juridique sera la même mais le traitement du squat (médiatisation, issue de la procédure...) pourra différer selon le propriétaire. En 2010, c'est la mairie de Paris qui est la plus squattée suivie par des propriétaires institutionnels, alors que la tendance était plutôt au squat de grands investisseurs dans les années 2000. Ces grands investisseurs étaient largement critiqués pour leur attitude spéculatrice. Aujourd'hui la mairie se retrouve donc au premier plan dans les « affaires de squats » et elle prend une position forte dans le gouvernement des squats comme nous le verrons par la suite. Elle agira tantôt en tant que propriétaire, tantôt en tant qu'acteur public.

³⁸ « L'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, par voie de fait ou contraintes, ou les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ».

³⁹ « Le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Il y a aussi délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au délit ».

Tableau 3 : Types de propriétaires squattés

Type de propriétaire	Squats ouverts	%	Tous squats (2000/2010)	%
Mairie	7	35	13	24
Autres institutionnels (Associations, fondations, promoteurs...)	4	20	11	18
Particulier/privé	3	15	7	9
Investisseurs	2	10	14	25
Bailleurs	2	10	9	14
SEM	2	5	3	5
Etat	1	5	3	5
TOTAL	21	100	60	100

Le squat relève du droit commun et de la procédure civile dans les 21 cas qui nous concernent. Le propriétaire qui constate le squat doit alors se soumettre à l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991 qui dispose que « l'expulsion ou l'évacuation d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux ». La procédure se déroule ensuite en plusieurs étapes, du constat à l'exécution de la décision.

Le propriétaire constate et s'adresse soit au Tribunal d'Instance si les locaux sont affectés à l'habitation (selon le Code de la Construction et de l'Habitat), soit au Tribunal de Grande Instance s'il s'agit de locaux de bureaux ou de commerces, soit au Tribunal Administratif s'il s'agit d'un bâtiment public⁴⁰. Le propriétaire a alors le choix entre trois types de procédures. La procédure de référé qui a été utilisée dans 5 des 6 cas de squats encore ouverts qui sont ont subi une procédure. Il s'agit d'une procédure accélérée engagée par assignation. Elle est définie par l'article 484 du Nouveau Code de Procédure Civile⁴¹ et est « contradictoire », c'est-à-dire que les squatters, identifiés, sont appelés. Généralement, ce sont des référés « heure par heure » qui sont utilisés, comme ce fut le cas pour la Marquise de Jeudi Noir en 2009, lorsque le propriétaire juge d'une urgence, ou encore pour la rue de l'Echiquier en 2010 dans lequel les habitants faisaient des feux à même le sol pour se chauffer et avaient déclenché un incendie. Mais cette ordonnance n'a pas autorité de chose jugée et est provisoire.

L'ordonnance sur requête, définie par l'article 493 du NCPC, est plus longue et elle est non contradictoire. Nous ne l'avons rencontrée qu'une seule fois dans notre échantillon. Elle est accordée en cas d'urgence et lorsque l'identification des squatters est impossible. Enfin, le

⁴⁰ Nous avons cependant constaté certaines déviations par rapport à ces règles. Un squat d'un bâtiment appartenant à l'Etat a été jugé par un TGI ; un squat n'a pas été jugé par le TI de son arrondissement parce que la présidente était partie prenante avec le propriétaire sur une affaire précédente.

⁴¹ « L'ordonnance de référé est une décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires ».

troisième type de procédure est le jugement au fond. Ce cas est rarissime pour les squats car très long, et nous ne l'avons pas trouvé dans notre échantillon.

Le dossier est alors instruit et alimenté avec des données concernant les squatters, leur situation pécuniaire et sociale (l'âge, la situation familiale et la « bonne ou mauvaise foi du squatter » sont pris en compte). Si une expulsion est décidée, selon les avocats des squats rencontrés, elle peut l'être selon la loi dans des conditions plus « humaines » que violente (moralement et physiquement⁴²). En effet, les heures d'expulsion et le délai laissant le temps de récupérer des affaires sont adaptables et, selon la loi du 9 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, des services sociaux doivent intervenir en amont de l'expulsion physique du squat afin de penser des solutions de relogement (permanente ou temporaire) : aucune de ces mesures « humaines » n'ont été prises au cours des dernières années à Paris concernant notre échantillon.

1.2.1.3. Le droit des squats et des squatters

Si le propriétaire est « dans son droit » lorsqu'il lance une procédure juridique en vertu du droit de propriété, les squatters aussi ont des droits, qui bien souvent comme nous le rappelle un avocat, se résument à la demande de délais avant d'être expulsé ou d'une convention. Les squatters font appel à des avocats, souvent les mêmes, afin d'assurer leur défense⁴³. Nous avons pris contact avec deux des principaux avocats cités par les squatters eux-mêmes lors des entretiens et que nous avons retrouvés dans de nombreuses affaires de notre échantillon.

Le juge peut chercher à faire respecter immédiatement le droit de propriété en ordonnant l'exécution immédiate de la décision d'expulsion. L'ordonnance de référé, qui est la voie la plus utilisée comme nous l'avons vu, bénéficie de l'exécution à titre provisoire⁴⁴, ce qui signifie que le propriétaire n'a pas à solliciter l'exécution et le juge n'est pas tenu de donner des indications supplémentaires sur sa décision. L'ordonnance de requête, quant à elle, est de plein droit exécutoire à seule vue de la minute⁴⁵. Ainsi, la décision peut être exécutée sans avoir force de chose jugée et sans être notifiée aux squatters.

Le juge peut par contre différer l'expulsion en octroyant des délais. Nous avons déjà mentionné l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991. Cependant, le sursis légal des deux mois accordés avant une expulsion ne s'applique pas aux squats (encore une fois faut-il prouver l'entrée par voie de fait). C'est le juge qui décide de l'usage ou non de la loi. Le juge peut alors même proroger le délai jusqu'à trois mois « lorsque l'expulsion aurait pour la personne concernée des conséquences d'une exceptionnelle dureté, notamment du fait de la période de l'année considérée ou des circonstances atmosphériques »⁴⁶. Nous retrouvons donc ici, rappelée par l'article L613-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce que l'on

⁴² De nombreux squatters qui avaient déjà vécu des expulsions nous ont fait part de l'extrême souffrance qu'ils avaient ressentie pendant et après l'expulsion, tant physiquement lorsque les forces de l'ordre usent de méthodes fortes, mais aussi et surtout moralement : « ils ne nous ont même pas laissé le temps de prendre nos affaires et nous habiller. Ils nous ont délogé et ils ont tout muré après, on n'a rien pu récupérer » (Jean).

⁴³ Les anciennes générations de squats, avant les années 2000, ne faisaient pas toujours appel à des avocats. Aujourd'hui, le recours à un avocat est pratique courante.

⁴⁴ Cf. Article 489 et 514 du NCPC

⁴⁵ Cf. Article 495 al.2 du NCPC

⁴⁶ Article 62 al.2 de la loi du 9 juillet 1991.

appelle la « trêve hivernale » : aucune expulsion ne peut avoir lieu entre le 1^{er} Novembre et le 15 mars. Ce même code autorise le juge à accorder des délais de 3 mois à 3 ans si les conditions pour une « bonne » expulsion ne sont pas réunies. Cependant, selon l'avocat rencontré la tendance est plus à « un mois à un an » de nos jours à Paris. Dans les cas que nous avons étudiés, des délais sont souvent accordés mais ils sont minimes (un mois en moyenne).

L'exécution de l'expulsion peut être mise en sursis si elle risque une perturbation de l'ordre public qui apparaît comme l'ultime rempart du droit au logement pour les squatters. L'expulsion compromet en effet l'ordre public pour des personnes qu'elle mettrait dans la rue sans solutions de relogement. Le juge judiciaire et le juge administratif ne commandent donc généralement pas immédiatement l'expulsion. Dans notre échantillon de squats ouverts nous disposons ainsi de 5 squats qui ont été condamnés à l'expulsion mais qui sont encore ouverts et en attente. L'un des enjeux pour nous est donc de déterminer les facteurs qui pourraient retarder l'exécution de la décision de justice : pression médiatique de la mairie contre l'expulsion, problème d'ordre public, situation des squatters...

La procédure suivant le constat du squat met en tension deux types de droits que chaque partie (squatters et propriétaires) va tenter de mobiliser. Cette tension contribue largement à la construction du problème : entre droit des propriétaires et droits des squatters, droit de propriété et droit au logement.

1.2.2. La construction du problème du squat : droit de propriété et droit au logement, une opposition d'illégalités structurante

La principale caractéristique du problème public est qu'il résulte d'un processus de construction auquel différents acteurs participent, qu'ils soient institutionnels des pouvoirs publics ou des membres d'associations concernées par un problème donné. Le problème public n'est pas « donné » et la manière de construire un problème influe voire conditionne les futures mises en œuvre. La construction du problème du squat se structure par une opposition fondamentale entre droit de propriété et droit au logement. Parmi les plus de 300 articles de presse que nous avons lus, quasiment tous posent la question en substance : « entre droit de propriété et droit au logement, qui va l'emporter ? ». Une autre opposition souvent visible dans l'arène publique est celle entre légalité et légitimité, la première étant du côté des propriétaires, la seconde pour les squatters illégaux souvent soutenus par l'opinion publique, voire même les commerçants des environs⁴⁷. Cependant, nous pensons que cette simple opposition est réductrice.

⁴⁷ Nous avons réalisé 4 entretiens avec des commerçants de la Place des Vosges et de la rue Baudelique. Les propriétaires de café n'ont pas à se plaindre, bien au contraire mettant en avant l'augmentation de leur chiffre d'affaire. Les commerçants constatent une grande discrétion et soutiennent souvent l'action des squatters.

1.2.2.1. Loi de réquisition et DALO vs occupation « illégale »

L'opposition entre droit de propriété et droit au logement ne correspond pas seulement à l'opposition classique légalité/légitimité. En effet, s'il est vrai que les squatters et les associations de défense du droit au logement mobilisent cette ressource de la légitimité, notamment vis-à-vis de l'opinion publique et des élus en période électorale, ils revendiquent également la légalité sur deux plans.

Le premier plan est celui de la résistance à l'expulsion. Les squatters, aidés d'avocats, mobilisent des articles juridiques et des procédures qui leur permettent d'opposer à la loi de l'Etat des droits comme nous venons de le voir. Le second plan est celui des revendications effectuées par les squatters. Ils s'attaquent directement à l'Etat qui ne respecte pas deux lois (le mouvement DAL illustre parfaitement cette logique) : la loi DALO, par ailleurs critiquée pour son inefficacité, et l'ordonnance de réquisition de 1945 qui n'est pas utilisée par l'Etat. L'Etat est donc « catégorisé » pour reprendre les termes de Becker, comme « illégal ». Les « étiquettes » qui sont collées aux acteurs, les squatters d'un côté et l'Etat de l'autre, sont celles-ci : illégal contre illégal. Le squat ne correspond pas à une sphère si illégale que nous pourrions le penser a priori. Si la situation juridique est bien une occupation qui sort du contrat de location ou de propriété, le squat et les squatters mobilisent des ressources qui leur permettent d'évoluer dans le respect des normes, tout en en bafouant d'autres. L'illégal ne doit donc pas être subsumé comme un espace autonome et déconnecté des règles. L'ordre urbain se nourrit de pratiques qui le dépassent.

1.2.2.2. Le déni de l'alternative ?

Occuper illégalement un interstice de la ville paraît inacceptable pour un Etat Moderne. L'activité de *framing* pour l'Etat et la municipalité centrale de Paris consiste donc à fixer un cadre d'interprétation des pratiques. La lutte s'effectue également sur l'imputation de responsabilité : pour les squatters, l'Etat et la ville sont coupables de ne pas agir pour résoudre le problème de logement ; pour les pouvoirs publics, les squatters sont des « parasites » et des délinquants.

Les premières études de Gusfield lui permettent de saisir que la présentation des problèmes publics est uniforme et « uniformisante », c'est-à-dire qu'elle ne laisse apparemment pas de place à diverses interprétations des faits sociaux. Sur la question qui le préoccupe, l'alcool au volant, la cause des accidents est imputée aux conducteurs qui ont bu de l'alcool, jusqu'aux années 1970. Pour les sociologues, cette uniformité pourrait apparaître comme une forme de contrôle social qui éliminerait toute forme de conflit et de divergence, « en rendant les décisions et les solutions alternatives impensables » (Gusfield, 1981, p. 7). Or il existe en fait d'autres alternatives. Les squatters ne font finalement qu'occuper des espaces laissés à l'abandon par des investisseurs, des promoteurs, des bailleurs, des propriétaires, des institutions publiques.

Le problème est ainsi construit puis médiatisé autour de ces oppositions et chacun des acteurs entend bien se rendre propriétaire de ce problème du logement et du squat. La construction du problème squat est régulièrement mise en avant par les médias et les associations. Les politiques urbaines peinent pourtant à rendre compte d'une mise sur agenda cohérente.

1.2.2.3. Les médias comme pilier de la construction du problème

Les squats font très souvent la une de l'actualité. Que ce soit pour des squats politiques qui font un usage massif des médias, des squats d'artistes qui cherchent à attirer du public ou des squats de précaires qui sont souvent mis en lumière lors d'expulsion ou d'incidents, le problème du squat à Paris est construit en partie par la voie de la presse. Les médias vont permettre à certains squatters d'accéder à l'arène publique, en instrumentaliser d'autres ou encore les criminaliser. Au contraire, certains journalistes peuvent s'attaquer aux politiques des squats des acteurs publics en démontrant leur incohérence tout en valorisant les pratiques alternatives des squatters⁴⁸. Les squatters entretiennent parfois des relations étroites avec certains journalistes et les contactent lors d'événements ou en cas d'expulsion. La vision des squatters est ainsi relayée vers le public qui peut en prendre connaissance. Le cas de Jeudi Noir, certes extrême, est significatif de ce point de vue.

Jeudi Noir et l'usage massif des médias comme levier d'action et de reconnaissance du mouvement

Les Jeudi Noir revendiquent une spécificité : « plus de médias, moins de militants »⁴⁹. Leur objectif est bien d'attirer l'attention et « faire pression sur les politiques à travers les médias et l'opinion publique » en utilisant des « armes » que sont « les mailings, le mousseux, la musique disco et la caméra d'un journaliste » ou encore l'humour en faisant de « grandes fêtes dans des appartements très chers ». Le mouvement utilise donc l'arme de l'humour comme ont pu le faire les amis de Georges Cochon au début du XX^{ème} siècle⁵⁰. Le collectif souhaite alors porter des revendications « simples et réalistes »⁵¹.

Mais cette utilisation massive des médias, dans la lignée des actions du DAL, rompt avec l'univers souvent discret de bon nombre de squats parisiens qui privilégient le mode de vie alternatif plutôt que l'ouverture médiatique. Ainsi, Jeudi Noir est parfois très mal « vu » par des squatters qui se disent plus « traditionnels » et venant de « l'ancienne garde ».

« Ce qui se passe avec Jeudi Noir c'est qu'ils ont une méthode très médiatique pour ouvrir des lieux et qui finalement si tu regardes bien ils ne sont jamais restés plus de 4 mois dans leurs lieux, mais qui ont permis quand même de faire avancer le truc médiatiquement et politiquement...après ils ont des méthodes qui ne sont pas forcément

⁴⁸ Anne-Marie Fèvre, journaliste à Libération et spécialiste des squats parisiens depuis de nombreuses années, est par exemple l'auteur d'articles de référence dans ce domaine pour les squatters qui la contactent régulièrement. Nous avons pu la rencontrer. Ses articles, qui concernent surtout les squats d'artistes, font souvent l'éloge des squatters.

⁴⁹ Cf. le site internet de Jeudi Noir : <http://www.jeudi-noir.org/Diaporama-Qu-est-ce-que-le.html>

⁵⁰ Nous avons à ce titre retrouvé de nombreuses similitudes dans les actions et les messages teintés d'humour et d'ironie entre Jeudi Noir et les actifs du journal « le Père Peinard » au début du siècle : une rhétorique simple, incisive et ciblée sur certaines personnalités du type : « Benoît Apparu et le logement disparut ! », ou encore la création des Ministères de la Crise du logement, de la crise de la Justice ou encore de la décolonisation. Cf articles de presse : « Les partisans du rire militant », Le Monde, 11/09/09 ; « Le militantisme s'arme d'humour », Le Monde, 24/09/09...

⁵¹ « Blocage des loyers ; Taxe et réquisition des logements vacants ; Financement de logements vraiment sociaux et de cités U ; Abrogation des défiscalisations De Robien et du crédit d'impôt Sarkozy ; Arrêt des expulsions locatives et des démolitions de HLM ; Réforme des APL »

les nôtres et donc les relations sont un peu difficiles (...) par exemple on a eu une discussion assez vive il y a plusieurs semaines sur le fait qu'à chaque fois que Jeudi Noir ouvre ils disent aux journalistes « nous on est des gens sérieux et on n'est pas des punks à chien »...moi ça ça me pose problème parce que je ne vois pas pourquoi le punk à chiens n'aurait pas droit à un toit sur la tête...je ne vois pas parce que c'était se mettre en valeur en descendant les autres et du coup pour les journalistes qui entendent ça, dans leur tête eux c'est les bons squatters et nous on est les mauvais squatters...(...) ça stigmatise, « vous vous êtes des branleurs et nous on n'est pas des branleurs » ...» (Mathilde).

Ils sont accusés d'avoir « surmédiatisé » la pratique du squat et de l'avoir révélée au grand jour, d'en avoir présenté les ficelles :

« Ils ont dit une fois sur un plateau télé comment ils avaient ouvert leur squat ! Du coup maintenant tous les propriétaires prennent leurs précautions et de nos jours c'est de plus en plus dur d'ouvrir un squat à Paris ! » (Marc).

Les médias construisent une scène sur laquelle s'affrontent les différents acteurs de la gouvernance des squats à Paris à toutes les échelles de l'action publique. Cependant, tous les squatters de Paris n'ont pas accès à cette ressource et, surtout, ne peuvent pas la contrôler. La mise sur agenda dépend ensuite de la visibilité ou non de ces espaces illégaux.

1.2.3. La mise sur agenda répétitive mais hétérogène

La construction du problème du squat se fait donc autour des droits de propriété et au logement mais également autour d'une imputation de responsabilité. Les actions des squatters dans Paris sollicitent les élus des mairies d'arrondissement et de la mairie centrale constamment, resquattant un bâtiment dès qu'un squat est fermé. C'est cette sollicitation permanente des autorités municipales qui pousse les élus à agir. Ces derniers proposent des mises sur agenda répétitives, tout en tentant de trouver des solutions adaptées à chaque cas, ou du moins en montrant que le problème est saisi et compris.

L'agenda, « ensemble des problèmes faisant l'objet d'un traitement sous quelque forme que ce soit de la part des autorités publiques et susceptibles de faire l'objet d'une ou plusieurs décisions, qu'il y ait controverse publique ou non » (Garraud, 1990), est donc constitué par des élus soucieux de montrer publiquement une prise en considération et une compréhension du problème du squat. Néanmoins cette mise sur agenda ne fait que répondre à des exigences médiatiques contextuelles sans construction d'un agenda global et cohérent.

1.2.3.1. Crises et contextes

Les mises sur agenda suivent un schéma de mise en visibilité et on peut se demander, à l'instar de Fox Piven et Richard Cloward, si les politiques de lutte contre l'habitat illégal ne sont pas le résultat de mobilisations suite à des crises (Piven et Cloward, 1974). Les médias évoquent souvent des incendies de squats, des troubles à l'ordre public ou d'autres types d'incidents. Le 25 rue de l'Echiquier est par exemple évacué en février 2010 sur demande du bailleur soutenu par la mairie centrale suite à un incendie. La mise sur agenda local suit

également la mise sur agenda national. Lorsque les débats sur le logement sont relancés par les politiques nationales, la mairie centrale semble réintégrer la question des squats au sein de ses politiques du logement ou de la culture.

Des crises vont amener les gouvernements à prioriser en rendant visible (*shift in focus*) cet enjeu ou non (Baumgartner et Jones, 2005). Nous nous retrouvons ainsi dans une situation « d'équilibre ponctué » de grandes ruptures qui coïncident avec un traitement médiatique accru de certains squats. Les « nouveaux entrants », tels que Jeudi Noir il y a trois ou quatre ans, ont pu relancer cette mise sur agenda :

« C'est vrai qu'avec Jeudi Noir c'est nouveau, on débute...ce sont les premiers squats. On ne les connaît pas tous très bien encore mais ça commence. Eux ils ont de nouveaux modes d'action et il faut qu'on s'y habitue... Ils ont voulu relancer le débat sur le prix des loyers pour les étudiants et ils sont très médiatisés » (Membre du cabinet du logement à la Mairie de Paris).

Qui possède alors la propriété de l'enjeu du logement ? Dans la formulation du problème, les squatters se considèrent comme des « nouveaux militants » capables de faire avancer un problème du logement délicat. Le cabinet du logement de la mairie de Paris affirme connaître les besoins et les enjeux sur sa commune, dénonçant les squatters comme des « parasites » qui bloquent les avancées. L'Etat et la Préfecture tentent de faire respecter le droit de propriété. Chacun des acteurs tente de s'approprier un enjeu tout en médiatisant ses prises de position pour élargir aux « profanes » cette propriété sur le problème.

1.2.3.2. Des temporalités spécifiques. Les périodes électorales et la trêve hivernale : des fenêtres d'opportunité ?

Les périodes électorales, notamment les deux dernières élections municipales parisiennes ont été des moments de débats et de proposition sur le thème des squats. Bertrand Delanoë, lors de sa première campagne, s'était par exemple engagé à soutenir le 59 Rivoli. Les squatters profitent alors souvent de ces fenêtres d'opportunité et de visibilité pour solliciter la mairie et l'Etat, ainsi que les candidats aux élections, pour les soutenir ou pour évoquer des problèmes tels que le logement ou le manque d'ateliers d'artistes :

« Nous c'est vrai qu'on a eu de la chance. On est tombé pile au moment de la campagne de 2001. On a fait pression, on est allé voir les uns et les autres et finalement Delanoë il a dit qu'il nous soutiendrait. Il a été élu et il a tenu parole. Donc on est encore là » (Maxime).

Les élus et les squatters jouent donc avec des moments de l'année politique. Chacun pourrait en sortir gagnant. Au-delà de l'événement d'une campagne électorale forte en communication, au sein même d'une année, le gouvernement du squat connaît ses saisons. Cette temporalité est déterminée par les éléments juridiques évoqués en début de ce chapitre. La réglementation autour de la trêve hivernale constitue un levier d'action majeur pour les squatters. La trêve est à la fois revendiquée comme droit, mais elle est aussi utilisée comme moyen d'action dans le sens où il est plus difficile de se faire expulser durant cette période. En effet, même si, comme nous l'avons évoqué en début de chapitre, la trêve hivernale n'est

pas censée s'appliquer pour les voies de fait, les squatters en bénéficient à plusieurs titres. La voie de fait est rarement prouvée. Mais c'est surtout le fort poids médiatique que constitue cette trêve qui limite les possibilités d'expulsion. Les squatters qui ouvrent des squats à l'automne ou durant l'hiver ont ainsi plus de chance d'y rester que durant l'été. Dans notre échantillon, 45 squats sur 60 ont été ouverts juste avant ou pendant la trêve hivernale. Leur durée d'ouverture s'en est trouvée plus longue que ceux ouverts en été. Les squats suivent donc une temporalité spécifique et les mises sur agenda par la mairie centrale doivent s'adapter. L'Etat doit également suivre cet agenda et c'est la façon dont l'interprète un membre du cabinet au logement de la mairie de Paris dans l'affaire Jeudi Noir, avec une préfecture qui retarde l'expulsion afin d'éviter le blâme de la trêve :

« Une expulsion c'est toujours des hommes en bleu qui pètent une porte, qui rentrent, qui attrapent les gens et qui les mettent dehors, comment voulez-vous que ça se passe ?! C'est une expulsion...alors est ce qu'ils le feront ? J'en sais rien parce que médiatiquement parlant, la préfecture...D'abord même si le droit est du côté de la propriétaire en pleine trêve hivernale bof, même s'il n'y a pas de trêve hivernale pour les squatters...mais médiatiquement parlant je pense que l'Etat ne le fera pas » (Membre du cabinet au logement de la Mairie de Paris).

Certains squatters porteurs de messages politiques forts comme ceux de Jeudi Noir, choisissent au contraire d'ouvrir des squats aux limites de cette trêve. La Marquise a été ouverte au début de la trêve ; une « nouvelle antenne » du ministère de la crise du logement a été tentée le 10 mars 2010 dans le 17^{ème} arrondissement en logeant des familles. Mais l'aventure fut très rapidement stoppée par une évacuation en masse par les CRS. Mais le coup médiatique réussit : « c'est la fin de la trêve hivernale et des milliers de gens vont se faire expulser comme nous ».

Le squat témoigne d'un passage d'un état d'illégalité juridique à une cible d'action publique. D'une marginalité juridique à une centralité médiatique les squatters se constituent ainsi en véritables acteurs d'un schéma de gouvernance urbaine auquel participent les services de la mairie de Paris, les élus, les mairies d'arrondissement, des associations, des propriétaires et l'Etat. Le squat est construit en clientèle.

La construction du problème squat et la mise sur agenda émergent sur des arènes publiques où se côtoient des acteurs qui semblent s'accorder sur des objectifs : résoudre la question du logement. Ce sont donc les moyens d'y parvenir qui diffèrent. Les squatters veulent se rendre propriétaires d'une question que les services du logement et de la culture de la mairie de Paris tentent de résoudre par des allocations mesurées des ressources publiques sur le territoire de la commune. Les squatters apparaissent ainsi comme des stimulants pour des élus qui se voient obligés de répondre à certaines exigences médiatiques. Le squat est en effet très médiatisé. Le gouverner passe donc par la maîtrise de l'outil médiatique pour les élus. La mise sur agenda suit un processus « d'élargissement » (Cobb et Elder, 1972) : d'un public attentif et restreint, il concerne ensuite tous les profanes. C'est cet élargissement qui fait du fait social un problème public, puis un objet et motif d'action publique. Le squat représente ainsi un défi lancé aux politiques urbaines.

1.3. De la défiance aux politiques urbaines

« On est dans une situation légale maintenant et on a perdu la liberté de l'illégal. Avant on n'avait droit à rien donc on avait droit à tout... » (Pablo)

Si notre objet n'est pas d'étudier les squats en eux-mêmes, et que cela nécessiterait un travail à part entière, nous tentons néanmoins ici de saisir certaines logiques des squats afin de comprendre à quels défis sont confrontées les politiques urbaines : à une logique territoriale d'occupation « illégale », « alternative », c'est-à-dire outrepassant « certaines » règles, « certaines » lois, « certains » processus d'affectation des usages de l'espace et « certaines » politiques urbaines. Nous insistons ici sur l'aspect partiel de cette violation des règles du système car les squatters jouent avec plus qu'ils ne se positionnent en opposition frontale avec elles. En effet, qu'il s'agisse de squats plus « politiques » comme ceux de type Jeudi Noir, DAL, ou CSP 75, ou des squats d'artistes ou d'urgence, les squats correspondent à des activités de création en marges des politiques urbaines traditionnelles et des modes d'occupation « normaux » de la ville. Le squat ne doit pas être vu comme une réaction négative à un état, comme un seul outil d'une revendication sociale et politique. Squatter à Paris c'est tenter de « réinventer Paris »⁵² en inventant de nouveaux modes de vie, de nouveaux usages du territoire et de la vie locale en collectivité (Castells, 1983). Réinventer Paris c'est aussi dépasser les politiques urbaines traditionnelles, tant en exigeant d'elles de nouveaux efforts en termes de politique du logement (DAL, Jeudi Noir qui réclament l'application des lois DALO et de réquisition de 1945), de politique culturelle (pénurie des ateliers d'artistes et incapacité de la Ville de Paris de résorber ce manque), de politique sociale (inadaptation et manque des structures d'accueil des SDF pointées du doigt par les squatters de la Petite Rockette qui tentent de construire un mode alternatif de réintégration sociale par l'activité artistique de 15 SDF), de politique d'immigration (objet du squat de la rue Baudelique qui accueille plus de 3000 sans-papiers en lutte pour une régularisation) ; tant en les court-circuitant, c'est-à-dire en ne faisant plus appel aux canaux classiques et légaux d'accès aux ateliers et aux logements qu'ils connaissent par ailleurs très bien. On assiste donc à une combinaison d'intérêts. Il apparaît comme un levier d'accès aux ressources sociales, économiques et politiques par des chemins alternatifs affirmant une certaine défiance à l'encontre des politiques publiques qui sont dénoncées et instrumentalisées. Quel est alors la position des gouvernants face à ces défis ?

Cette partie nous apparaît donc fondamentale pour comprendre les logiques de gouvernement et de gouvernance urbains : les squatters sont des acteurs à part entière des politiques urbaines en participant à la construction des problèmes, à leur mise sur agenda et à leur mise en œuvre.

⁵² Nous reprenons ici l'expression d'Eric Hazan (Hazan, 2002).

1.3.1. Le squat : une logique territoriale de conquête par la valeur d'usage et de résistance

« Pour tous les squatters, la problématique c'est de trouver et d'occuper de l'espace pour y travailler et pour y vivre » (Mathilde).

Occuper un bâtiment sans droit ni titre relève de la stratégie de conquête quasiment guerrière et prend une dimension territoriale. Le processus même du squat requiert des ressources et des compétences qui participent d'une « lutte des places » pour reprendre les mots de Michel Lussault (Lussault, 2009).

Stratégie à plusieurs titres. Le squat est un processus et les squatters sont des acteurs « compétents » pour reprendre la notion de « compétence » évoquée par Florence Bouillon qui la définit comme « les savoirs et les savoir-faire acquis au cours de l'expérience du squat (...) qui relèvent de formes d'apprentissage et de transmission en situation » (Bouillon, 2009, p. 150). Ces compétences sont mises au service d'une stratégie en plusieurs étapes. Florence Bouillon parle de l'ouverture, de l'établissement et de l'habitation. Ces trois étapes sont susceptibles de mobiliser différentes ressources et compétences des squatters qui vont alors entretenir des rapports particuliers avec le territoire. Nous envisageons ici les oppositions et les résistances aux politiques urbaines à travers les étapes du squat qui peut apparaître comme un élément de « fragmentation de l'ordre urbain » (Pattaroni, 2007) : un « pluralisme » s'exprime.

1.3.1.1. Ouvrir le squat et s'y établir : valoriser une « valeur d'usage » de la ville contre une « valeur d'échange »

L'ouverture est une étape complexe car elle doit rester secrète. Les réponses que nous avons obtenues à ce sujet au cours de nos entretiens, sont restées allusives car il est trop « risqué » juridiquement de montrer comment on est rentré compte tenu de la distinction juridique entre « voie de fait » et sans voie de fait. Yasmine justifie par exemple sa non-réponse à ce sujet en mentionnant les risques juridiques qu'elle ferait encourir au groupe entier :

« Après là, euh... je ne sais pas trop si je peux en parler parce que là il y a un côté très illégal et donc c'est de l'ordre du pénal et non pas du civil, dans notre démarche... donc je ne préfère pas en parler... » (Yasmine).

« Ouvrir » un squat, selon l'expression consacrée par les squatters, suppose de découvrir un bâtiment vide, ce qui veut dire que les squatters se promènent régulièrement dans Paris les yeux levés sur d'éventuelles fenêtres fermées, murs dégradés, pigeons sous les toits. Il s'agit ensuite de « tester » le local pour confirmer sa vacance, en utilisant divers stratagèmes que de nombreux squatters nous ont présentés :

« Les bâtiments vides ça se voit, les volets sont fermés, ils sont sales. Généralement il y a un panneau à vendre ou à louer même si pas toujours vrai généralement... et c'est de la spéculation... La Mais bon un bâtiment vide ça se voit, tu passes et tu repasses, tu mets un petit caillou à l'entrée pour voir si la semaine d'après ça a bougé, tu vois les fenêtres sales et les vitres cassées ça c'est classique, tu demandes aux voisins, tu fais une petite enquête

sans dire que tu viens là pour squatter, et indépendamment de ça on reçoit des mails sur la liste de diffusion, on reçoit des mails de gens qui nous disent « ouais en face de chez moi il y a un bâtiment vide depuis 5 ans, vous voulez voir ? ». Après il y a toute la logistique s'il y a des vigiles ou des caméras » (Yasmine).

Les squatters connaissent donc très bien la ville. Ils l'arpentent, en repèrent les moindres recoins, et souvent ont en tête des lieux vacants pour les squats à venir afin de s'organiser et préparer leur prochain « coup » :

« En fait quand tu vis dans un squat et que tu sais pas où tu vivras dans un mois et bien tu regardes partout tout le temps. Tu regardes et la ville tu la vis pas, tu la prends pas comme si tu étais chez toi et que tu payais un loyer et que tu étais chez toi tranquille. Tu regardes où tu peux aller après tout le temps c'est un rapport à la ville différent. Donc déjà tu passes devant des clochards et tu te dis putain j'aimerais pas finir comme ça et puis tu lèves la tête et tu te dis bon là c'est vide » (Yasmine)

Le rapport à la ville est intime et les squatters connaissent mieux les lieux vacants de Paris que les élus parisiens. Il faut ensuite mettre en place toute une stratégie « militaire » : choisir une équipe informée du lieu qui est tenu secret jusqu'à sa déclaration à la police, choisir une date d'investissement du lieu. Une étape préalable à l'entrée dans le lieu témoigne de la connaissance pointue de certaines pratiques administratives des squatters. Quelques semaines avant l'ouverture du squat, les squatters vont parfois faire une « main courante » indiquant leur présence dans le lieu avant même leur entrée. Ils peuvent ainsi « prouver » qu'ils sont habitants des lieux avant même d'y être rentré, mettant ainsi toutes les chances de leur côté lors de l'arrivée de la police. L'entrée se fait souvent la nuit. C'est alors que commence ce qu'on appelle le « sous-marin » qui consiste à rester plus de 48 heures dans le lieu sans se faire voir afin de ne pas être expulsable *manu militari*. Ce délai passé, les squatters se déclarent au commissariat et à la mairie d'arrondissement comme « habitants du lieu » et doivent le prouver en faisant visiter à la police. Le terrain est alors minutieusement préparé pour donner un réel sentiment de vécu dans le squat et ainsi faciliter l'acceptation des 48 heures :

« Tu vois on met plein d'affaire, on fait en sorte que si la police passe voir, ils puissent dire « oui on est là depuis plus de deux jours », depuis une semaine... on fait en sorte qu'il y ait de la vaisselle sale, que les vêtements soient rangés dans un placard, on occupe quoi » (Jean).

C'est alors que la seconde étape du squat débute. Le propriétaire est informé et lance généralement une procédure juridique par la voie d'une requête ou d'un référé comme nous l'avons expliqué précédemment. Habiter un squat, c'est avant tout s'approprier un lieu, s'y établir. Dès l'étape du « sous-marin » les squatters, très bricoleurs, rénovent le bâtiment pour le rendre viable : ils rebranchent l'électricité, l'eau, remplacent les fenêtres cassées, remettent des portes. Pour Florence Bouillon, trois types de compétences sont mobilisées à ce moment là. Une « compétence intégrative qui permet de s'installer dans un squat et d'être accepté par des corésidents ; une compétence liée à la définition d'un projet collectif et à la (re)définition de soi ; enfin, des compétences techniques requises dans le cadre de l'organisation de l'espace et de son aménagement » (Bouillon, 2009, p. 162). Il s'agit ensuite de construire *l'habiter* en

construisant les rapports à l'espace et à l'environnement : rester discret tout en liant des liens avec le voisinage, se faire accepter, parfois ouvrir ses portes au quartier. Ainsi, des squats entretiennent des rapports très forts avec leur quartier. Ils s'en font les animateurs et accueillent des événements et aident des associations de proximité. La Petite Rockette accueille des assemblées des propriétaires du quartier qui ne disposent pas de locaux, elle loue des salles de répétition pour des troupes ou des groupes de musiques, accueille des cours de danse, des expositions au rez-de-chaussée ; la Maison de la Plage crée de l'animation dans sa rue piétonne (jardins en été...) ; la Miroiterie accueille plusieurs concerts par semaine (dont une scène jazz ouverte tous les dimanches soirs) ; le Théâtre de Verre organise régulièrement des repas ; le Jardin d'Alice ouvre son splendide jardin intérieur au public lors d'événements ; le 59 rue de Rivoli ouvre ses ateliers et ses galeries au grand public, le but étant d'effacer la frontière entre les espaces privés et publics tout en « démuséifiant » Paris :

« Nous notre objectif c'est de créer un lieu ouvert au public tous les jours, que les gens puissent rencontrer les artistes et qu'ils puissent voir l'envers du décor. On veut pas faire de l'art comme dans les musées ou comme dans les galeries qui ne font que sacraliser l'art, nous c'est interactif. On veut désacraliser l'art (...) on veut démuséifier Paris. On est des poches de démuséification, sinon Paris va rester une ville de riches et de musées, il faut déghettoiser la ville » (Maxime).

Les squatters « occupent » donc plus qu'un immeuble vide ; ils occupent l'espace urbain au-delà des murs et entretiennent des relations fortes avec les habitants proches. Toutes ces « tactiques », qui combinent pour Florence Bouillon *invisibilité, coopération* et *animation* (Bouillon, 2009), donnent au squat une dimension de conquête de légitimité par le territoire. Elles permettent surtout l'expression et la mise en pratique de valeurs qui diffèrent des valeurs « dominantes » en matière d'art et de gestion urbaine. Les squatters défendent des modes d'occuper et de valoriser les lieux et les espaces urbains à travers une préférence pour la « valeur d'usage » pour reprendre les mots de Logan et Molotch qui l'opposent à la « valeur d'échange » des territoires (Logan et Molotch, 2007)⁵³.

Les tensions entre valeur d'usage et d'échange se matérialisent par un conflit que l'on peut exprimer en termes de « lutte des places », c'est-à-dire pour la constitution d'espaces porteurs de modes précis d'occupation. D'ailleurs, dès que le dialogue est engagé entre la ville et les squatters au cours d'une procédure juridique, c'est souvent la manière d'occuper qui pose problème au cabinet du logement de la mairie de Paris pour des raisons de sécurité et d'ordre public. Ce sont donc des manières de concevoir l'espace et les modes de vie urbains qui

⁵³ Ces auteurs qui conçoivent la ville comme une construction sociale par le marché et qui reprennent les expressions forgées par Marx et David Harvey, montrent que « la poursuite de la valeur d'échange ne débouche pas nécessairement sur la maximisation de la valeur d'usage » de la ville. La poursuite des deux est contradictoire et il s'ensuit des tensions qui vont façonner la ville : « In our view, the conflict closely determines the shape of the city, the distribution of people and the way they live together ». La valeur d'échange à laquelle pourraient s'opposer les valeurs d'usage alternatives défendues par les squatters est celle défendue par les "growth machine" constituées par des bailleurs, des promoteurs, des propriétaires qui visent la constitution de rentes et soutenues par des autorités municipales qui veulent attirer toujours plus d'investissements. Le capital est mobile et les administrations municipales doivent créer les conditions pour l'accueillir en se soumettant à cet objectif de croissance. Face à cette domination de l'objectif de croissance, des habitants peuvent se mobiliser pour défendre leurs lieux de résidence en s'adressant aux représentants locaux et en faisant pression sur eux. Les squatters pourraient donc apparaître comme des défenseurs d'une valeur d'usage de la ville.

s'affrontent, les squatters accusant les élus et techniciens de la mairie de ne pas saisir la portée de leur projet, ces derniers dénonçant l'incompétence et l'immaturité des squatters. Le territoire est à la fois le support de la construction du mode de vie alternatif, de l'affrontement avec les autorités publiques et en particulier le service du logement de la mairie de Paris, mais aussi le média de la légitimation du squat. Résister à des « menaces » ou à l'expulsion passe aussi par une stratégie territoriale.

1.3.1.2. Résister en squat : défendre des valeurs et un territoire, et mobiliser des ressources

Le squat est également une forteresse et les habitants se doivent de résister à des « attaques extérieures ». Ces attaques sont de deux types : de la part de la « rue » puisque le bâtiment, occupé illégalement ne possède, a priori, pas de moyens légaux de défense ; de la part des institutions (la police ou les CRS lors des expulsions). Les squatters mettent donc en place un certain nombre de stratagèmes pour se protéger de ces « agressions ».

L'occupation sans droit ni titre comporte le risque de ne pas être protégée par les règles du droit de propriété : le squat est donc juridiquement « ouvert ». En effet, au nom de quoi un squatter pourrait dire à un intrus voulant pénétrer dans l'enceinte du squat : « non ici c'est chez moi » ? Les cas se sont pourtant présentés. Jeudi Noir a récemment été confronté à ce problème dès sa première semaine à la Marquise. Nous reportons ici un incident qui eu lieu en Novembre 2009. Des SDF ont voulu rentrer dans le squat dans lequel ils avaient déjà tenté de pénétrer en vain. Ils se sont opposés au refus des squatters :

« Il y a des SDF en bas, qui au début, maintenant nos rapports sont pacifiés, ils étaient dégoûtés que nous on habite ici et que eux ils habitent dehors. Il y a les dealers d'héro qui passent aussi... bref il y a tout un monde de la rue qui n'est pas content que des petits bourgeois diplômés viennent squatter un bâtiment qu'eux ils voient vide depuis 14 ans, et dans lequel ils ont sûrement du essayé de rentrer, et ils se sont fait virés manu militari à mon avis (...) ils ont essayé de défoncer la porte et ils sont rentrés avec quelqu'un qui arrivait au même moment et il y a eu une espèce d'agression, d'altercation violente, un coup de couteau aurait pu sortir, genre « dégagez c'est notre lieu, on est là depuis 14 ans, vous vous venez de débarquer, bande de petits bourgeois rentrez chez vos parents »... fin tu vois ce genre d'insultes et il y a des coups de points qui sont partis... on a appelé les flics... ils sont partis. Depuis cet incident là on a décidé qu'on n'ouvrait pas au public, parce que ça allait les exciter de voir des gens rentrer et sortir. » (Yasmine).

Les squatters de Jeudi Noir ont donc été perçus comme des envahisseurs d'un lieu qui avait auparavant été approprié par le monde la rue, et eux-mêmes ont réagit contre une « invasion » des SDF dans leur nouveau squat. Cette confrontation témoigne d'une opposition des valeurs, des modes de vie et d'occupation, au sein même de la sphère « illégale », entre squat et rue. Les squatters se livrent ici à une lutte des places, une lutte pour l'espace, rare dans une ville dense comme Paris.

Les squatters doivent également se protéger contre les expulsions qui sont leur épée de Damoclès au quotidien lorsque le juge a ordonné l'expulsion. La défense de leur territoire s'organise par des rondes aux horaires d'expulsion légales à savoir entre 6 heures et 9 heures du matin, et entre 19 heures et 22 heures le soir. Elle peut également passer par des manifestations devant le squat ou devant les mairies d'arrondissement (comme ce fut le cas

pour la Miroiterie au mois de mars), avec la demande du soutien des habitants ou en activant des réseaux via des *mailing lists* ou *Facebook*. Des soirées de soutien sont également organisées (Jeudi Noir a ouvert le squat fin janvier pour sa « nuit de la solidarité »).

Ces stratégies, engagées par les squatters et dont le territoire se fait à la fois le support et le média pour rentrer en contact avec les habitants et les autorités, placent certains squats dans une position particulière vis-à-vis de la mairie de Paris sur deux points : ils constituent un facteur de gentrification par la culture alternative et un levier de réflexion sur la compilation éphémère-durabilité de la ville.

1.3.1.3. Des décideurs politiques dans le jeu de l'illégal

Le squat dépasse les règles de la loi pour créer de nouveaux espaces de liberté et de création. Se placer dans l'illégal n'est donc pas une fin en soi. Sur la vingtaine d'entretiens réalisés avec les squatters, un seul, Pablo, nous a présenté sa logique comme volontairement dans l'illégal pour « éviter l'administration, avec ses lenteurs, ses incongruences, son côté opaque » (Pablo) et pour plus de liberté de choix. La majorité des autres squatters demandent simplement de l'espace, l'illégal n'étant que le moyen plus rapide d'y parvenir. C'est à ce titre que nous pensons questionner et nuancer l'idée de « fragmentation de l'ordre urbain » proposée par Luca Pattaroni. En effet, cette fragmentation est faible car ne mettant nullement en cause l'ordre urbain et, le squat, dans Paris *intramuros*, ne crée que très rarement du « désordre ». Les squatters ne revendiquent pas du tout la mise en cause du système ; ils ne font que proposer des voies alternatives, qui bien souvent, comme nous le verrons en seconde partie, sont en accord avec les pratiques légales et s'y conforment. En outre, les squats sont force de proposition par leur occupation illégale et alternative de l'espace urbain pour des décideurs en manque d'inspiration et incapables de gérer tous les interstices de la ville. Les squats sont des laboratoires d'expérimentation comme en témoigne le manifeste de La Générale en 2007 :

"Créer un mouvement débarrassé des obstacles bureaucratiques, l'accueil et l'invitation de l'autre, la coopération des mains et des cerveaux, la circulation des corps et des idées, l'échange et le partage des outils de travail, la création et l'expérimentation de formes et de pratiques complémentaires à celles des modèles institués" (communiqué de presse de la Générale)

Pour les élus parisiens, les squats apparaissent comme des révélateurs des problèmes urbains, des désirs des habitants et des solutions alternatives proposées. Ainsi, les acteurs publics, notamment la mairie de Paris, les tolèrent parfois, y voyant un lieu d'innovation intéressant et pouvant se substituer à ses propres politiques inefficaces. Les squats proposent d'ailleurs souvent des pratiques innovantes et « en avance sur leur temps » reprises par la suite par les décideurs politiques. La mairie de Paris, par la voix de son adjoint à la culture, Christophe Girard, dit vouloir promouvoir des « lieux de culture émergents » depuis l'élection de Bertrand Delanoë et donc répondre à cette volonté des parisiens de disposer de lieux que l'on qualifie alors « d'alternatifs », inscrits dans le tissu local. Voyons donc le Point Ephémère sur les quais de Valmy au bord du canal Saint-Martin qui a fait l'objet de conventions

d'occupation pour installer un centre culturel et festif, ou encore le cas du « 104 », fleuron du mandat culturel de Delanoë qui cherche à promouvoir une « culture en dehors des musées ». En retour, les squatters mobilisent des ressources politiques et des réseaux sociaux bien particuliers qui leur permettent de se constituer en acteur urbain. Une étude approfondie du collectif Jeudi Noir nous a alors fait comprendre que les gouvernants doivent rester en lien très étroit avec leurs gouvernés afin de les contrôler, tout en les instrumentalisant. Des squatters eux-mêmes sont parfois des élus ou sont en campagne politique⁵⁴. Certains membres-cadres de Jeudi Noir disposent ainsi d'un répertoire de contacts très développé. En effet, l'un des co-fondateur, le plus médiatisé, est très proche du parti Europe Ecologie et de nombreux élus Verts de la ville de Paris. Un membre du cabinet de la mairie du 4^{ème} arrondissement nous a-t-il laissé comprendre qu'une élue verte de ce même arrondissement avait aidé le collectif dans sa démarche de squat de l'Hôtel de Madame de Sévigné.

« Il y a une élue verte ici qui a pris ses libertés, c'est elle qui était de garde d'ailleurs quand ils sont venus déclarer le squat le samedi...peut-être qu'elle savait que le lieu était vide et qu'elle les a aidés (rire)... » (Un membre du cabinet de la mairie du 4^{ème} arrondissement)

De même, un squatter-cadre nous présente son carnet de contacts plein de numéros de téléphone portable ou fixe : Anne Hidalgo, première adjointe au maire de Paris, qu'il me dit rencontrer très souvent dans le cadre, non seulement des négociations pour le squat, mais surtout au cours de la campagne qu'il mène en Ile-de-France pour les élections régionales au sein du Parti Socialiste ; Jean-Yves Mano, adjoint au logement de la mairie de Paris et son directeur de cabinet ; des représentants des verts, du Front de Gauche...Ainsi, les cadres du squat s'inscrivent dans un réseau très dense de personnalités politiques qui peuvent apporter leur soutien à Jeudi Noir lors d'événements médiatisés ou lors de moments clés dans les phases de négociations (nous avons à ce titre croisé Cécile Duflot, tête de liste Europe Ecologie en Ile-de-France, Jean-Paul Huchon, Président de la Région Ile-de-France et Jean-Yves Mano adjoint au logement de la mairie de Paris lors de la soirée de soutien « Nuit de la solidarité » organisée la veille du début de la période d'expulsabilité juridique du squat par les forces de l'ordre). De même, Bertrand Delanoë ainsi que des élus de la Mairie du 4^{ème} arrondissement ont visité le squat. Ce sont d'ailleurs grâce à l'activation de ces réseaux que le squat peut perdurer aujourd'hui alors que la trêve hivernale est terminée.

Face au défi des squats les gouvernants tentent de s'adapter et de jouer avec des squatters qui n'ont pas fait le deuil d'une participation au « système ». Décideurs politiques et squatters sont finalement proches et les gouvernés les sollicitent tout en les court-circuitant.

⁵⁴ Nous tenons toutefois à bien faire la différence entre les habitants de la Marquise et leurs « leaders » qui se chargent de médiatiser leur action et d'organier l'occupation. Les habitants en sont conscients et parlent de ces leaders comme « autres » et jouant sur un registre différent, celui de la politique notamment : « Certains veulent faire de la politique vraiment, avec ce qu'ils pensent, leurs idées à défendre, ils critiquent les politiques du logement, ils défendent les squats d'artistes, culturels. C'est du militantisme, mais ils sont là effectivement car ils doivent savoir comment ça se passe. Eux [les cadres du collectif] ce n'est pas pareil, eux ils font de la politique, pour faire carrière dans la politique, nous on habite seulement ici » (Yasmine).

1.3.2. Des politiques urbaines court-circuitées : « non recours » et « politicité »

Si l'illégalité n'est que très rarement revendiquée en tant que telle, les politiques urbaines, sociales et culturelles sont pointées du doigt. Elles sont inefficaces et les squatters affirment remédier à ce manque en développant de nouvelles méthodes, de nouveaux outils et portant des valeurs différentes. Trois dynamiques émergent ici : dénonciation des lois et des pratiques en vigueur en termes de politiques publiques ; pratiques de contournement et de court-circuitage pour accéder aux ressources ; revendications de nouvelles façons de faire (demande des aides sociales et organisation alternative de la gestion de ces aides).

1.3.2.1. Squat et politicité comme combinaison de la survie, des demandes sociales et des revendications politiques

La spécificité du squat est que dans cet « illégalisme sectoriel » le passager clandestin n'existe pas (Olson, 1987) puisque squatter ne peut se faire qu'en habitant dans le squat. Les 3 000 squatters de la rue Baudelique dans le 18^{ème} arrondissement qui demandent à être régularisés vivent dans le squat qui est leur instrument de revendication et de négociation. Ceux qui le quittent ne font plus partie du mouvement des sans-papiers et ne pourront pas en obtenir à titre individuel. Les précaires ont des ressources « négatives », à défaut d'en avoir des positives. Ces ressources correspondent à la « création d'une situation qui est perturbatrice du fonctionnement normal de la société et antithétique des intérêts des opposants aux groupes » (McAdam, 1982). L'action se fait ainsi sur la base de « ressources indigènes » et d'une solidarité de groupe, de réseaux d'interconnaissance entre squatters. La ressource des squatters est donc la menace de perturbation de l'ordre public. Par cette menace ils peuvent revendiquer ou contester. Piven et Cloward ont radicalisé en 1977 cette approche par la notion de « défi de masse » : « Premièrement, des masses de personnes défient ; elles violent les traditions et les lois auxquelles elles obéissaient habituellement, et elles font fi des autorités envers lesquelles elles étaient habituellement déférentes. Et deuxièmement, leur défi est lancé collectivement, en tant que membre d'un groupe, et non pas en tant qu'individus isolés » (Piven et Cloward, 1977). Nous ne devons pas concevoir le squat comme dépendant d'une seule variable, contestation politique, aide à la détresse, projet culturel... Il est le fruit d'une combinaison de conditions sociales, politiques, culturelles. Le squat est une expérience de survie, de revendications politiques, de demandes adressées à des institutions et de gestion organisée des aides apportées par ces institutions.

Le « méga-squat » de la rue Baudelique : squatter pour avoir des papiers ou l'action illégale pour rentrer dans la légalité

Le cas du squat de la rue Baudelique qui regroupe depuis septembre 2009 plus de 2000 sans-papiers⁵⁵ dans un ancien bâtiment de la CPAM⁵⁶ est intéressant. En effet, le CSP 75 encadre un mouvement de demandes de régularisation de tous les squatters. Des délégués (pour 25 nationalités) réunissent et préparent les dossiers de chacun des squatters pour les envoyer à la Préfecture. Lors de nos visites dans ce squat en mars 2010, seulement 300 dossiers étaient en cours de traitement, 150 acceptés. Nous sommes donc ici avec un squat d'un bâtiment appartenant à la CPAM, préempté par la mairie, avec près de 3000 squatters aujourd'hui⁵⁷ qui demandent des papiers et donc l'entrée dans la légalité. Le squat est un moyen de pression sur une préfecture lente à traiter les dossiers mais c'est également le moyen de « rester unis et solidaire » comme nous l'a expliqué l'un des portes paroles du mouvement, Djibril. En effet, ce squat est le lieu d'émergence et de convergence des revendications des sans-papiers parisiens. Mais son enjeu dépasse la seule raison symbolique. Des liens de solidarité s'y tissent, il représente la chance d'avoir un toit pour les sans logements, il devient un lieu d'identification. Les squatters que nous avons rencontrés nous racontent qu'ils continuent de travailler, contrairement aux grévistes des piquets de grève, comme au 8 rue du Regard par exemple dans le 6^{ème} arrondissement expulsés le jeudi 1^{er} avril au matin.

Le squat de la rue de Baudelique combine donc plusieurs dimensions : nécessité d'avoir un toit, obtenu par une voie illégale qui est le squat, entretenir des liens de solidarité et communautaires, exiger une légalisation des conditions individuelles à la Préfecture qui n'est par ailleurs nullement propriétaire du hangar squatté. Nous retrouvons donc ici une demande de reconnaissance qui passe par l'illégalité et la transgression. Axel Honneth reprenant Hegel évoque ce passage par la déviance qui a une « valeur » propre dans la lutte pour la reconnaissance (Honneth, 2000). Les motifs moraux de l'action liée à cette lutte pour la reconnaissance se trouvent au sein d'une expérience commune du mépris (Honneth, 2006). Le squat pourrait donc faire partie d'un processus de lutte pour la reconnaissance.

Squatter pour avoir un toit, des pairs, animer et se faire entendre sur un territoire donné

Denis Merklen propose une analyse innovante de l'action collective dans les quartiers populaires qu'il dit « politiques » à travers le concept de « politicité » (Merklen, 2009). Etudiant les mouvements argentins de « *piqueteros* » (mouvement populaires de blocage des autoroutes), des « *asentamientos* » (occupations de terres illégales), de « *saqueos* » (saccages spontanés de magasins à la recherche de nourriture), il montre que ces mouvements populaires sont issus de luttes pour la survie sur un territoire identifié comme le support d'une

⁵⁵ Ces sans-papiers sont issus du squat de la Bourse du Travail l'année passée. Ils sont encadrés par le Comité des Sans-papiers 75 (CSP 75).

⁵⁶ La Caisse Primaire d'Assurance Maladie disposait de ce hangar de 4800 m² dans le 18^{ème} arrondissement alors que la mairie de Paris l'avait préempté et qui peut-être compte le racheter. Il était donc vide en 2009. Aucun projet n'est pour l'instant prévu pour ce bâtiment.

⁵⁷ Le chiffre de sans-papiers rejoignant le mouvement et le squat ne cesse de croître notamment depuis la fermeture le 31 mars 2010 de l'Hôpital désaffecté près de la Gare de Lyon et mis à disposition par l'Etat, encadré par Emmaus et qui accueille les « afghans » de Paris.

véritable identité collective. Les *asentamientos*, qui constituent une composante d'un changement de répertoire d'action collective lié à la mise en articulation de la territorialité et de sociabilité, du quartier et de la spontanéité, au passage au local, effectuent des demandes sociales à l'Etat et s'organisent pour gérer l'aide accordée. Leur action se situe donc aux marges de la légalité, avec une occupation de terres illégale, tout en se constituant interlocuteur légitime de l'Etat et luttant pour la survie : « l'action collective de ces révoltés et habitants des quartiers se situe en marge de la société. C'est l'action de celui qui sort de la loi pour obtenir d'abord de quoi manger, ensuite pour ne pas rester en dehors de la société (...) Comme il lui est impossible d'agir à l'intérieur de cette société, il coupe la route. Il empêche le fonctionnement normal des choses pour dire « nous voilà ! » (Merklen, 2009, p. 156). Nos réflexions sur l'illégalité sont éclairées ici. Les squats sont en situation liminale : leur statut est juridiquement illégal, le squat est le seul moyen d'accéder à un droit au logement insatisfait par les réponses institutionnelles, une condition de survie légitime, un lieu d'inscription territoriale support de revendications. Les squatters pourraient correspondre aux « chasseurs urbains » étudiés par Merklen, en recherche de ressources à capter. Cependant, les ressources à capter sont cherchées à travers des circuits hors du cadre des politiques publiques à l'égard desquelles les squatters sont en défiance.

1.3.2.2. Ressortissants et « non recours » : le squat comme expression d'une défiance aux politiques du logement, dénonciation et demande de participation à l'action publique

Non recours aux politiques urbaines

Le squat est tout d'abord l'expression d'un « non recours » (Warin, 2008, 2009, 2010) aux politiques traditionnelles menées par la mairie et l'Etat en termes de politiques culturelles et de logement, aujourd'hui inefficaces ou mal adaptées aux demandes des populations à Paris. Nous avons exposé en introduction la problématique en termes de problème de logement-solution par le squat, thèse notamment développée par Florence Bouillon qui conçoit le squat comme une solution de substitution aux politiques de logement en panne (Bouillon, 2009). Les squatters que nous avons interrogés ont souvent épuisé les recours traditionnels des demandes de logement ou d'ateliers auprès des mairies, de la loi DALO, du CROUS sans réponse positive. Face à ces échecs répétés, ils sont entrés dans un cycle de non recours et ne tentent même plus de passer par les canaux légaux de l'affectation des ressources :

« Ça ne sert plus à rien de faire des demandes, on sait qu'il y en a pour 10 ans pour avoir un atelier et pareil pour avoir un logement dans Paris...ça ne sert plus à rien...alors on préfère squatter c'est plus rapide, et on choisit où on va... » (Françoise)

« En cité U j'ai fait une demande et ça fait 3 ans je crois que j'attends...
Tu as fait d'autres demandes cette année ?

Même pas. Même pas. J'ai regardé sur internet les collocs mais bon c'est 500 euros quoi ! En banlieue, euh c'est trop loin...je suis aux Beaux Arts et c'est dans le 6^{ème} et je ne peux pas me taper 2 h de RER par jour pour y aller. Et à Paris c'est 500 euros par mois et je ne peux pas les sortir comme ça, je n'ai pas les moyens » (Yasmine)

Les squatters expriment donc une certaine défiance face aux politiques menées par la ville et par les institutions d'aides sociales. Les tuyaux de demandes sont engorgés et bien souvent les squatters n'ont ni les moyens ni les garanties nécessaires pour prétendre louer un appartement. Le squat est donc une réponse pragmatique à un état de nécessité ainsi que le support d'une critique à l'égard des politiques mises en place. La loi DALO a été plusieurs fois attaquée au cours de nos entretiens, taxée d'inefficacité par un manque de volonté politique et dans sa conception même :

« La DALO c'est une grosse arnaque...c'est une putain de grosse arnaque (...) à partir du moment où à côté de la loi DALO tu mets pas une loi de programmation qui prévoit la réhabilitation et de construction massive de logements sociaux elle ne sert à rien...parce que la loi DALO elle marche pas...Il se trouve que là la DALO elle fait passer des gens devant des files d'attente des accédants qui existent déjà. Tu fais chier tout le monde à faire des dossiers pour des commissions. Un service de l'Etat paye 152 euros à un autre service de l'Etat qui va dans un fond qui normalement va servir à construire. Pourquoi... ? L'Etat il connaît les besoins. Il peut faire des lignes budgétaires en fonction des besoins, là il s'amuse à faire des coups médiatiques. Les électeurs et les gens ils se font entuber mais grave jusqu'à la fin, on sait ce qui se passe... » (Marc).

Défiance et critique ouverte des politiques publiques menées, les squatters s'inscrivent dans un « illégalisme sectoriel » (Péchu, 2006) qui les placent dans une position de ressortissants acceptés dans le jeu de l'action publique et de la gouvernance urbaine.

Une prise en compte des ressortissants dans les politiques urbaines

« Ce qui pose aujourd'hui problème, par comparaison aux années soixante et soixante-dix, n'est plus tant la surenchère et la surcharge de demandes sociales contradictoires que l'incapacité des gouvernements à endiguer les demandes qu'ils ont contribué à susciter en période de croissance et à résoudre les problèmes qu'ils ont identifiés. La défiance à l'égard des formes traditionnelles de régulation des demandes sociales, concomitante sinon liée à une méfiance envers les formes traditionnelles d'exercice du pouvoir, pousse les gouvernements à penser l'intervention publique en des termes différents, permettant de restaurer la légitimité des pouvoirs et de retrouver l'adhésion nécessaire des populations » (Warin, 1999, p. 104). Philippe Warin montre bien que l'action publique intègre en son sein ses « ressortissants », « individus ou groupes à qui les politiques publiques sont destinées » (Warin, 2006, p. 393). Les squatters demandent alors à être considérés comme des acteurs des politiques urbaines en contribuant à l'élaboration des décisions publiques, à l'aménagement du contenu des politiques. La Petite Rockette revendique ainsi son rôle social, d'ailleurs reconnu par le service du logement de la ville de Paris :

« Moi je les aime bien, leur projet est intéressant, on discute... » (Membre du cabinet du service du logement de la Mairie de Paris).

Elle veut participer à la vie du quartier, tout comme la Générale, le Théâtre de Verre, l'association TRACES de la Forge à Belleville : « ils participent à la conduite locale de l'action publique dans un rôle consultatif » et « contribuent à l'innovation d'un nouveau type

de services de proximité », tout en contribuant à « une démocratie procédurale visant à accroître l'efficacité ou la légitimité de l'action publique » (Warin, 1999, p. 104) avec des squats type Jeudi Noir ou DAL qui veulent participer à la définition nationale des politiques du logement. Une approche pluraliste de la question nous permet alors de saisir les transformations de l'action publique en matière de squats depuis les années 1990. Le cas du 59 Rivoli illustre parfaitement ce changement : les squatters sont considérés comme de véritables artistes, des interlocuteurs compétents et capables de s'insérer dans un projet urbain et culturel d'envergure. Le maire de Paris, Bertrand Delanoë, les a soutenus, il en avait fait la promesse durant sa campagne électorale, il a fait racheter et rénover le bâtiment par la mairie et a signé une convention d'occupation précaire avec les 30 squatters.

Conclusion du Chapitre I

Les squatters ont besoin d'espace pour travailler ou pour vivre. Ils emploient des moyens illégaux pour parvenir à leur fin mais ne revendiquent pas nécessairement l'illégalité comme mode de vie ou comme objectif final. Le squat est plutôt l'expression d'une défiance aux politiques urbaines traditionnelles, il court-circuite les canaux d'affectation des ressources. S'ils refusent de se soumettre aux procédures traditionnelles de logement et de politiques culturelles (trop lentes, inefficaces, inadaptées à leurs besoins, ou tout simplement parce que ils n'y ont pas accès), les squatters en sont néanmoins des acteurs à part entière en tenant un discours critique à leur égard et en trouvant des solutions « négociées » de substitution. Cependant, ces dimensions ne se retrouvent pas toutes avec le même degré dans tous les squats. Les squats les plus « invisibles » développent peu de revendications et correspondent plus à une stratégie de survie en marge de la société.

Les acteurs publics urbains peuvent utiliser le squat pour gouverner la ville. Si les squatters ont besoin d'espace, la mairie de Paris a des espaces qu'elle souhaiterait occupés mais sans en avoir les moyens. Le squat se substitue à l'incapacité des pouvoirs publics. Le cabinet du logement a pu tolérer des squats sur des friches industrielles qui ont pu ainsi être rénovés sans coûts, celui de la culture fait de l'animation de quartier sans s'en charger puisque les squats animent le local, les Affaires Sociales découvrent des alternatives aux CHRS et autres centres d'accueil pour personnes en difficulté (exemple de la Petite Rockette). Certains squats participent en fait d'un processus de gentrification « par le bas » puisqu'ils sont même chargés par la Direction des Affaires Culturelles de la mairie de Paris d'animer le quartier comme ce fut le cas pour la Forge de Belleville, ou encore le 100 rue de Charenton qui dispose de forts soutiens municipaux et qui met à disposition des habitants du 12^{ème} arrondissement des salles de répétition et des activités culturelles. Mais comment gouverner une pratique et des espaces, illégaux dans leurs méthodes ? Comment les faire rentrer dans une sphère « gouvernable » ? Quels sont alors les schémas de gouvernance mis en place ?

Chapitre II. Gouverner les squats : normaliser pour contrôler

Nous avons évoqué en introduction l'étude de Fabrizio Maccaglia qui s'est intéressé au cas de Palerme (Maccaglia, 2009). Cette ville sicilienne connaît de nombreuses pratiques mafieuses qui n'ont pas de comparaison à Paris. Cependant, la logique du gouvernement urbain « d'exception » face aux illégalismes est la même. Les illégalismes urbains émergent dans une dynamique compensatoire des déficits publics, du manque de services publics offerts. Pour Maccaglia ce sont donc les pouvoirs publics eux-mêmes qui contribuent au développement de pratiques de « débrouille » en deçà des marges des normes sociales. La municipalité doit donc jouer avec ses propres réseaux et services légaux, et les « alternatifs » plus flexibles et autonomes. La grande différence entre Palerme et Paris est la corruption. La question du squat parisien n'est nullement liée à une corruption des pouvoirs publics⁵⁸. Une politique d'éradication pure et simple des occupations illégales est vouée à l'échec : des interstices incontrôlables existent toujours, ils sont inhérents à l'espace urbain. La mairie tente de développer une nouvelle offre de logements et d'ateliers mais la densité et son incapacité financière limite cette initiative. Peut-on alors envisager ce que le gouvernement « d'exception » de Palerme semble par exemple mettre en œuvre, à savoir une politique de la tolérance pour un contrôle et une planification des activités illégales, dans le cas de Paris concernant les squats ?

Gouverner les squats c'est donc être capable de jouer avec des acteurs qui ont outrepassé la loi à un moment donné, en leur accordant une légitimité durant la construction du problème et le traitement juridique (Cf. Chapitre I), et en les invitant à participer à la gouvernance urbaine. Si la municipalité accepte et reconnaît les squatters comme tantôt légitimes, tantôt animateurs des interstices urbains, tantôt comme des parasites qui perturbent ses politiques et ses travaux, elle tente de les faire rentrer dans un espace de négociation qu'elle peut contrôler et réguler. L'action publique envers les squats peut ainsi se caractériser comme une tolérance partielle pour légaliser une pratique ingouvernable ou comme une répression pour lutter contre le « parasitage » des politiques urbaines traditionnelles (Chapitre III).

⁵⁸ Il existe des cas de squatters qui soudoient des gardiens d'immeuble, des déménageurs, des serruriers comme nous le verrons dans le chapitre IV, mais il ne s'agit nullement d'une corruption politique à grande échelle.

Notons d'emblée que Paris semble avoir connu une rupture en ce qui concerne les squats dans les années 2000 avec l'élection de Bertrand Delanoë à la mairie. En effet, le mandat de Jean Tiberi précédent ne fut guère tolérant avec les squats, faisant respecter à la lettre le droit de propriété. La campagne de Delanoë fut marquée par certaines promesses concernant ces espaces « émergents » et culturels. Les squatters l'ont compris et ont noué des liens plus pacifiques avec les pouvoirs publics. Un jeu de gouvernance est né. Cependant, nous sommes en droit de nous demander si de telles prises de positions médiatiques ne relèvent pas plus de « politiques symboliques » (Edelman, 1964) ? En effet, Delanoë n'a-t-il pas joué la stratégie de la communication dans la convention d'occupation précaire signée avec les squatters du 59 Rivoli, squat connu dans le monde entier et dont le maire précédent avait obtenu la décision d'expulsion par le juge ?

Une action publique de « normalisation » de l'illégal : gouverner le squat par des instruments

Pour gouverner le squat, les acteurs publics doivent se frayer un chemin à travers la nébuleuse des pratiques illégales qu'il suppose. Les élus de mairies et de la région ainsi que les fonctionnaires de préfecture traitent ainsi avec des individus qui se sont mis en situation illégale mais qui disposent de droits pour se défendre (Chapitre I). Comment arbitrer et effectuer des choix de politiques publiques lorsque les décideurs doivent jouer eux aussi en partie la carte de l'illégal ? Dans ce schéma, la mairie centrale de Paris est amenée à jouer un rôle essentiel. Les squats s'implantent sur son territoire communal régi par le PLU et elle est propriétaire de nombreux bâtiments squattés⁵⁹. Elle acquiert ainsi un rôle d'interface direct entre les squatters qui sont des citoyens et citoyens parisiens et l'Etat, représenté par son préfet, garant du respect d'un droit national, qui fixe notamment les conditions d'application et de rétablissement du droit de propriété et du Code de Construction et de l'Habitation. La mairie centrale et les mairies d'arrondissement dans certains cas, disposent d'instruments qui leur permettent de réguler l'ordre urbain sans le verrouiller.

Nous concevons donc ici, à l'instar de Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès, « l'action publique comme un espace sociologique construit autant par des techniques et des instruments que par des finalités, des contenus et des projets d'acteurs » (Lascoumes et Le Galès, 2004, p. 12). L'action gouvernementale va alors se matérialiser par la mise en place et l'utilisation d'instruments de l'action publique, c'est-à-dire « des dispositifs à la fois techniques et sociaux qui organisent des rapports sociaux spécifiques entre la puissance publique et ses destinataires en fonction des représentations et des significations dont ils sont porteurs » (p. 13). Ces instruments ne sont pas neutres. On peut décliner le processus « d'instrumentation de l'action publique » sur trois échelles : l'instrumentation sociale, la technique, c'est-à-dire le dispositif concret qui permet d'opérationnaliser, et l'outil lui-même qui permet d'agir au « concret » sur une échelle micro. Les instruments permettent de réguler et d'orienter des rapports entre des acteurs, et donc ici de réguler l'occupation illégale. Trois types d'instruments nous apparaissent essentiels dans le gouvernement des squats : la médiation (2.1), le projet (2.2) et la convention d'occupation précaire (2.3.).

⁵⁹ Cf. *supra* Tableau 3, Chapitre I.

2.1. Gouverner par la médiation

Très souvent dans le cas des squats, les articles de presse titrent « la mairie se place en médiatrice ». Que signifie cette évocation qui apparaît « passe partout » et qui ne nous donne que peu d'informations ? Nous reprenons le terme aux membres des cabinets de mairies qui l'ont tous employée. Nous verrons néanmoins qu'il n'est pas adapté à tous les cas de figure rencontrés et que cet emploi abusif relève parfois plus de la stratégie politique discursive que du procédé technique véritablement mis en œuvre.

2.1.1. Médiation et squats

La médiation pourrait être définie comme un procédé de négociations assistées par un tiers dans le but de laisser libre la volonté des deux parties en présence (Ben Mrad, 2002). Un médiateur est un tiers qui n'a aucun intérêt particulier dans l'affaire qui occupe deux parties. Le travail de médiation correspond donc à la compréhension de la situation conflictuelle selon tous ses termes, en informer les parties à travers un effort de communication et de neutralité qui permet ensuite de prendre des décisions.

En ce qui concerne les squats, l'expulsion du squat de Cachan est présenté par certains comme un exemple réussi de médiation. Nous faisons notamment mention à l'ouvrage dirigé par Marc Lulle et Philippe B. Kabongo-Mbaya, *Expulsion ou médiation ? Cachan, la force du dialogue* publié en 2008. Les auteurs, médiateurs durant les procédures du squat de Cachan en 2006, retracent les étapes de la construction d'une situation de médiation entre les squatters, le maire de Cachan et la préfecture chargée de l'expulsion. Cet exemple nous permet de saisir le rôle d'un médiateur dans un contexte d'illégalité d'une des parties, les squatters.

Le maire de Cachan a tenté de minimiser les conséquences humaines, sanitaires et sociales que représentait une expulsion alors que la préfecture, poussée par un ministre de l'Intérieur soucieux de faire respecter la loi, souhaitait l'application immédiate de la décision de justice d'expulser. Les médiateurs, un prêtre et un pasteur de la paroisse, sont parvenus à nouer des liens de confiance avec les squatters, déjà existants aux vues de leur fonction locale, ainsi qu'avec les autorités municipales et étatiques, sans se faire ni l'avocat ni l'ennemi des parties.

Mairie centrale, mairies d'arrondissement, Région, préfecture et propriétaires : un jeu complexe pour les acteurs publics

Nous devons tout d'abord mentionner que la mairie n'est pas une entité une et uniforme qui n'agirait que d'une voix. Paris comporte vingt mairies d'arrondissement (chacune ayant été plus ou moins été confrontée à un squat) et une mairie centrale. Au sein de ces mairies, il faut distinguer les différents cabinets et leurs services. Les cabinets pertinents identifiés pour notre sujet sont ceux en charge du logement ou de l'urbanisme, de la culture, des affaires sociales, de l'espace public. Pour la mairie centrale de Paris les cabinets du logement, de la culture et des Affaires sociales sont les plus concernés par le thème des squats. A chaque cabinet correspond un service technique : la DLH (Direction du Logement et de l'Habitat), la DAC (Direction des Affaires Culturelles), la DASCO (Direction des Affaires Sociales). Nous verrons que ce sont surtout les cabinets des adjoints qui mènent les politiques, les services

techniques ne se chargeant que des dossiers minimes. Les cabinets et les services se répartissent les dossiers lors de réunions régulières avec le secrétariat général de la mairie de Paris qui coordonne les différents services et les cabinets⁶⁰. Les cabinets des adjoints se chargent ainsi des dossiers de squats les plus sensibles, visibles et médiatisés afin d'en faire un traitement plus politique que technique :

« Nous on prend tous les dossiers sensibles politiquement, ce qui se voit et s'entend et ce qu'on sent qui va faire du bruit. Le reste c'est pour la DAC...sur les grands squats on prend le dossier sinon on laisse à la DAC et ça ne nous concerne pas c'est pas politique. Nous on fait plus dans la gestion de crise, souvent quand ça commence à déraiper » (Directeur de cabinet de l'adjoint à la culture de la mairie de Paris).

Au-delà des mairies c'est l'Etat, par le biais de son préfet qui entre en jeu dans le domaine des squats. Mais la Préfecture de Police n'intervient que suite à une demande de concours de la force publique après une décision de justice.

Nous avons alors remarqué que dans de nombreux cas, une situation de négociation tripartite se met en place. La composition de cette structure dépend alors de la situation d'occupation et notamment du propriétaire. Lorsque le propriétaire est un investisseur ou un riche propriétaire laissant son logement vacant, comme c'est le cas pour la Marquise Place des Vosges, la mairie centrale peut se poser en médiatrice entre les squatters, le propriétaire et la préfecture chargée d'appliquer une décision de justice.

Selon le membre du cabinet de l'adjoint au logement, la mairie centrale peut intervenir ou non selon la configuration des situations. La mairie centrale doit parfois s'afficher médiatiquement et s'engager dans des négociations pour envoyer des signaux forts, en faveur des squats comme pour le 59 Rivoli par exemple, ou en défaveur, comme pour celui de la rue de l'Echiquier qui a menacé de brûler. Un jeu de rôle est construit en fonction de la position de la mairie d'arrondissement. Le cabinet de l'adjoint au logement de la Mairie de Paris déplore des positions inadaptées dans certains cas par les mairies d'arrondissement qui veulent jouer le jeu politique du local en préservant leurs intérêts. Un de ses membres affirme alors jouer le médiateur selon la couleur politique de la mairie d'arrondissement concernée :

« Après on peut essayer pour obtenir quelque chose de nous pour nous convaincre...oui pourquoi pas mais le chantage non...alors là c'est le seul truc qui marche pas ! Ça, ça marche bien avec les mairies d'arrondissement par contre. C'est pour ça que vous verrez toujours un dispatching de rôle assuré entre les mairies d'arrondissement qui essayent, quand le squat est bien vu avec les gens du quartier qui les soutiennent etc...d'être un peu trop gentil, et puis la mairie centrale qui explique qu'elle a toute la ville à gérer et qui fait un peu le grand méchant, parfaitement assumé...parce que d'abord c'est pas vrai c'est juste la nécessité d'avancer et de pas geler des projets » (Membre du cabinet de l'adjoint au logement de Paris).

Il est intervenu à plusieurs reprises pour tempérer des mairies de droite qui veulent expulser à tout prix et pour inciter à agir des mairies de gauche qui selon lui sont trop laxistes dans ce

⁶⁰ Nous avons pu rencontrer à plusieurs reprises le directeur du cabinet du maire adjoint au logement, ainsi que celui de la culture.

domaine. Nous sommes toutefois en droit de nous demander s'il s'agit réellement de médiation.

Si le propriétaire est la mairie elle-même, il arrive que ce soit des élus de la mairie d'arrondissement qui tentent de jouer les médiateurs. Les élus verts du 10^{ème} arrondissement ont ainsi appuyé la Petite Rockette dans ses démarches, dont le bâtiment avait été racheté à l'Etat par la mairie pour un projet de « maison relais ». Ils ont également demandé à la mairie d'arrondissement de se faire médiatrice pour le Bœuf 3, tout comme ceux du 18^{ème} ont soutenu les Jardins d'Alice, dont les locaux sont fortement convoités par le bailleur Paris Habitat (le président est Jean Yves Mano l'adjoint au maire de Paris au logement). Les élus verts des mairies d'arrondissement jouent un rôle majeur dans la construction de ces relations élus-squatters et du schéma de médiation. En outre, des coalitions peuvent se former au niveau local d'un quartier ou d'une rue pour défendre certains squats (la Miroiterie, le Théâtre de Verre...). Les associations, au-delà des associations de squatters, ont un rôle à jouer dans la construction de l'arène de négociation.

Tableau 4 : Médiateurs selon les situations de squats

Propriétaire	Privé	Mairie de Paris	Bailleur	Etat
Phase de la procédure				
Pas d'expulsion décidée	Mairie centrale + Elus d'arrondissement	Mairie d'arrondissement + associations locales	Mairie centrale (Cabinet ou direction du logement)	Mairie centrale (Cabinet ou direction du logement)
Expulsion ordonnée par le juge	Mairie centrale (Cabinets du logement, de la culture, Affaires sociales)	Mairies d'arrondissement + associations locales	Mairie centrale (Cabinets du logement, de la culture, Affaires sociales)	Mairie centrale (Cabinets du logement, de la culture, Affaires sociales)

Les cabinets du logement et de la culture de la mairie centrale de Paris, ou les directions correspondantes selon la taille du squat et les enjeux médiatiques soulevés, sont donc les principaux médiateurs auprès de la préfecture de police lorsqu'il s'agit d'expulsion. Les élus locaux peuvent également mobiliser certaines ressources politiques et des associations locales dans cette phase de traitement du squat. Lorsque le bâtiment squatté est propriété de la mairie centrale, les mairies d'arrondissement interviennent par leur maire ou les directeurs de cabinets des affaires sociales et de la culture.

2.1.2. La médiation pour résoudre le conflit et pour gouverner : ordre public et politics

2.1.2.1. Une médiation au-delà des compétences

La médiation s'effectue parfois au-delà des compétences mêmes de la mairie de Paris ou des mairies d'arrondissement. La légitimité d'intervention dans les débats vient du périmètre territorial : un squat est présent sur un territoire donné et participe à la vie de la ville. Dans le cas de la rue Baudelique, les mairies n'ont aucune compétence pour résoudre le problème de la régularisation. La mairie du 18^{ème} peut cependant jouer un rôle médiatique et de soutien dans les relations entre le CSP 75, la CPAM (propriétaire du hangar) et la préfecture. La mairie centrale également, même si le représentant du cabinet de l'adjoint au logement se dédouane de toute responsabilité dans cette affaire, affirmant que rien ne peut être fait à son niveau pour régulariser les sans-papiers :

« C'est pas parce que c'est sur leur territoire qu'ils [élus d'arrondissements] sont compétents sur tout. Les lois de décentralisation ont bien fixé les rôles. Non, on ne va pas aller à une négociation pour 300 sans-papiers...D'abord la première revendication c'est d'avoir des papiers, et la ville de Paris ne donne pas des titres de séjour. Il m'arrive de demander aux autorités compétentes de prendre en compte certaines demandes de régularisation, et moi le premier. Mais ce n'est pas de nos compétences » (Membre du cabinet de l'adjoint au logement de la mairie de Paris).

La médiation peut s'effectuer lors de réunions entre les squatters et les propriétaires. Lors de ces réunions, qui n'ont lieu que quelques fois dans la vie d'un squat qui tient un an, les squatters viennent avec leur avocat et présentent leur projet afin de légitimer leur présence et de rassurer. Ainsi, le maire adjoint au logement de la mairie de Paris, Jean Yves Mano, s'est posé en médiateur pour le squat de Jeudi Noir à la Marquise. Dès le lendemain de la condamnation par le juge de Jeudi Noir, M. Mano tenait une conférence de presse dans l'enceinte même du squat au côté de Jeudi Noir et de Christophe Robert de la Fondation Abbé Pierre. Il annonçait devant des dizaines de caméras et de micros le lancement de cette médiation, tout en rappelant qu'il tenait déjà cette position pour le squat rue de Sèvres qui avait eu le soutien par une lettre de Bertrand Delanoë au préfet. La médiation de M. Mano a tenu jusqu'en mars où une proposition de sortie de crise négociée s'était profilée, refusée par les squatters. La médiation est rompue : elle ne tient que dans un certain cadre de respect des engagements mutuels. Si ces engagements implicites sont rompus, la main est laissée à la justice et à la préfecture pour l'expulsion.

Les élus d'arrondissement peuvent aussi tenter de valoriser le projet des squatters devant le propriétaire, bien souvent dans ces cas, la mairie centrale, et en justifiant l'utilité pour leur arrondissement, au moins pour un certain temps. Les élus du 10^{ème} arrondissement étaient présents lors de la dernière réunion concernant la Petite Rockette en février 2010. Ils n'ont cependant pas joué un grand rôle face à l'écrasante prise de position du directeur de cabinet

au logement de Paris⁶¹. La médiation peut ainsi se résumer à une présence des élus ou des services techniques. Cependant, cette seule présence témoigne d'une tentative permanente de nuancer des positions tout en créant de nouvelles, notamment pour des élus d'arrondissement qui peinent à trouver leur place dans le gouvernement local du logement. En effet, même si les mairies d'arrondissement détiennent un contingent de logements, les affectations ne se font que rarement sans accord général avec le cabinet central au logement. De même pour les affectations d'ateliers d'artistes qui ne transitent que par la DAC.

Sur l'affaire de la Miroiterie, le cabinet de l'adjoint à la culture de la mairie de Paris ne dispose d'aucune compétence ou prérogative pour traiter le dossier. Cependant, elle tente de construire une médiation pour une éventuelle reprise des artistes par la Bellevilloise située non loin :

« La ville, nous, on ne peut rien faire... On peut juste essayer de favoriser le dialogue avec la Bellevilloise... » (Directeur de cabinet de l'adjoint à la culture de la mairie de Paris).

2.1.2.2. Médiation par médias

La médiation s'effectue également par la voie des médias. Des personnalités politiques et des élus viennent souvent soutenir un squat parisien. La mode de l'année 2010 fut de se rendre dans le squat de Jeudi Noir, Place des Vosges. Nous y avons croisé Bertrand Delanoë, Jean-Paul Huchon, Cécile Duflot, Augustin Legrand, Jack Lang... Les acteurs de la mairie de Paris estiment mener une politique très volontariste vis-à-vis des squats et faire beaucoup d'efforts dans ce domaine en comparaison aux autres villes françaises, outrepassant mêmes ses prérogatives :

« La ville de Paris est quand même assez ouverte face à ce type d'occupations... On est assez conscients de ce que c'est la pénurie de logements à Paris. On accepte de tenir des propos qui parfois ne sont pas dans le cadre de la loi, quand Mano va tenir une conférence de presse avec JN place des Vosges. Juridiquement ça s'appelle un bris de propriété. On n'a pas le droit mais on fait quand même. Sur un terrain politique qui n'est pas si commun que ça. Mais en échange on leur demande de faire des efforts quand même. Nous ne sommes pas des brutes mais on n'est pas 100% angéliques... Moi je suis physiquement allé au rue de Sèvres, Delanoë a écrit une lettre au préfet pour demander la réquisition, on est allé soutenir massivement et de façon très voyante Place des Vosges... il n'y pas tant que ça des municipalités qui font ça... Sur les logements vides nous on admet pas que ce soit squatté, parce qu'on n'en connaît pas toujours les causes et que souvent c'est pour pas longtemps mais sur les immeubles vides on considère que c'est inacceptable donc on apporte parfois un soutien qui est rare politiquement » (Membre du cabinet de l'adjoint au logement de Paris).

Certes, depuis l'arrivée de Delanoë la mairie soutient parfois certains squats ; certes toutes les villes françaises ne connaissent pas autant de complaisance, mais il y a aussi moins de squats ; mais une comparaison européenne nous montrerait que Paris ne fait pas figure de proue quant aux politiques de squats⁶². La mairie de Paris fait parfois le choix de se positionner en

⁶¹ Nous revenons sur le déroulement de cette réunion dans le chapitre III.

⁶² Cf. Conclusion générale, « Comparaisons européennes ».

médiatrice tout en soutenant politiquement et médiatiquement des squats qui apparaissent « légitimes » aux yeux de l'opinion publique et de l'électeur parisien. Ce choix politique que les élus et les squatters eux-mêmes semblent attribuer à l'arrivée de Bertrand Delanoë, témoigne d'une politique urbaine menée sur des enjeux de *politics*. Soutenir médiatiquement, puis accorder une médiation à des acteurs illégaux mais médiatisés, soutenus par certains élus locaux et nationaux et par l'opinion, est un enjeu fort de mise en œuvre pour la mairie de Paris qui « déplace » les attentions sur telle ou telle affaire en fonction des débats nationaux sur le logement et des désirs des parisiens. Les politiques de médiation du squat sont des *politics of attention* (Baumgartner et Jones, 2005). Remarquons à ce titre qu'au sein du schéma de gouvernance des squats, la Région Ile-de-France tient le « bon rôle » dans le sens où elle évite le blâme de toute part. Elle n'est ni compétente en matière de logement, ni d'expulsion. Ses élus peuvent donc se permettre de soutenir les squats médiatiques.

Cependant, aux vues des éléments de définition de la médiation proposés précédemment nous pouvons nous interroger si les mairies sont réellement des médiatrices. Ne sont-elles pas trop parties prenantes pour assumer ce rôle théoriquement neutre ? La mairie centrale n'est pas sans intérêts sur son territoire communal au sujet de l'affectation des espaces, elle n'est pas neutre. Les élus qui proposent des médiations jouent leurs cartes politiques et politiciennes dans la bonne gestion d'une « crise ».

2.1.3. La médiation : faire semblant d'agir ou les limites de la médiation parisienne

Lors des entretiens réalisés avec les chefs de cabinets et de services des différentes mairies (arrondissements et centrale), l'imputation de responsabilité a suivi un schéma général : les squatters sont en faute, le rôle des mairies est de faire respecter son droit de propriété, mais ils sont légitimes parce que l'Etat ne fait rien pour résoudre la crise du logement et surtout n'applique pas les deux lois tant revendiquées, le DALO et l'ordonnance de réquisition :

« La réquisition c'est un pouvoir d'Etat moi je ne peux pas. Mais je la demande. Par courrier au préfet pour voir s'il accepte d'utiliser ses pouvoirs qu'il aurait déjà du utiliser. Le maire peut, c'est arrivé deux fois, demander par lettre en demandant qu'il utilise son droit de réquisition. Le pouvoir en place ne veut pas » (Membre du cabinet de l'adjoint au logement de Paris).

Les mairies d'arrondissement jouent également ce jeu de la délégation de responsabilité lorsque les enjeux sont trop forts. Un contrat implicite est établi entre les mairies d'arrondissement et les élus de la mairie centrale (du même bord politique souvent) :

« Nous, même si c'est sur notre arrondissement, c'est pas à nous de le gérer car Mano a pris l'affaire. Nous de toutes façons le maire n'était pas candidat aux élections régionales donc on n'avait pas plus d'intérêt que ça à s'en occuper. En plus c'est un gros squat très médiatisé donc c'est à la mairie centrale de s'en occuper...Nous on y est juste allé au début pour voir et ils nous tiennent au courant mais on ne prend pas de décision » (Directeur du cabinet du maire d'un arrondissement).

Le véritable responsable de ces situations de crises et de violation des droits de propriété c'est donc une absence de politique du logement cohérente au niveau national. Le blâme est rejeté car la mairie de Paris fait tout ce qu'elle peut pour développer une politique du logement cohérente. Par ce discours, toute responsabilité dans l'échec de la mise en œuvre d'une politique publique est rejetée vers d'autres acteurs.

La position de médiatrice de la mairie de Paris peut être critiquée dans le sens où elle ne correspond pas véritablement à une neutralité. Les cas pour lesquels les cabinets des adjoints au maire Bertrand Delanoë se font médiateur, à sa demande, sont les squats les plus médiatiques ou les plus appréciés localement (Jeudi Noir sur la Place des Vosges, la Forge, la Maison de la Plage, le Carrosse...) pour lesquels la mairie a « intérêt à agir », notamment politiquement. Son engagement dépasse donc la simple volonté de résoudre un conflit et vient soutenir les politiques symboliques du maire.

La médiation est un des instruments mobilisés par la mairie pour gouverner l'illégal. Ne se mettant en désaccord ni avec ses électeurs qui soutiennent souvent la légitimité de certains squats, ni avec les propriétaires qui cherchent à récupérer leur bien, ni avec la justice qui applique des décisions. Elle n'est cependant pas utilisée pour des squats qui perturbent « trop » l'ordre public comme les squats de toxicomanes, de sans-papiers ou de précaires : la médiation, comme tout instrument, n'est pas neutre. Elle participe aux choix et aux orientations politiques. Un autre instrument est celui du projet : il permet la transparence et l'efficacité du gouvernement des espaces marginaux par le contrôle et la planification.

2.2. Gouverner par le projet

L'un des instruments majeurs mobilisés par la municipalité de Paris est le projet. En effet, lorsque le squat semble en position de force, lorsqu'il s'est inséré de manière durable dans le paysage d'un quartier, les services du logement et de la culture peinent à organiser l'éviction des squatters en toute légitimité. Le cabinet de l'adjoint à la culture (parfois la DAC pour des projets de moindre ampleur) lance ainsi des appels à projets artistiques sur certains sites, comme c'est le cas pour le squat de la Forge dans le quartier de Belleville, afin de renouveler la présence sur le site. Le cabinet de l'adjoint au logement qui prévoit de nouveaux projets de logements sociaux, a également lancé un appel à projet pour la construction et la gestion d'une « maison-relais » sur le site de la Petite Rockette.

A l'instar de Gilles Pinson (Pinson, 2004, 2009), nous pensons que le projet n'est pas neutre dans sa construction et son utilisation : il « n'est pas uniquement un espace ou une séquence d'action, il est aussi un instrument, autrement dit un mode d'action » (Pinson, 2004, p. 200). Le projet possède alors trois dimensions fondamentales. Il s'agit d'un instrument de mobilisation sociale qui « permet de ne plus penser l'action publique urbaine comme une opération de mise en œuvre synoptique d'un savoir technique et universel, mais comme une activité proprement politique nécessitant l'implication des acteurs du territoire concerné et la valorisation des ressources que ce territoire recèle » (p. 201). Il se base sur « une pensée de l'existant » en faisant « dialoguer un état existant du territoire, ses traces héritées et ses ressources, d'une part, et les objectifs de l'action publique, d'autre part » (p. 202). Enfin, il

propose un « décloisonnement des savoirs, la reconnaissance de la maîtrise d'usage, autrement dit, du savoir des habitants » (p. 205).

Cependant, le cas des appels à projet concernant les squats ne témoigne-t-il pas plus d'une volonté politique forte de normalisation des pratiques illégales que d'un processus interactionnel stabilisé ? Nous proposons ici de nous intéresser à deux exemples précis afin d'illustrer notre propos.

2.2.1. Deux cas d'appels à projet à Paris en 2010

Deux cas ont particulièrement attiré notre attention au cours de cette année 2010 à Paris. En effet, deux squats qui avaient bénéficié de conventions d'occupation précaires, se voient « contraints » de participer à un appel à projet pour sauver leur lieu au moment du renouvellement de la convention.

2.2.1.1. La Forge à Belleville

Les squatters de la Forge se sont initialement installés en 1991. Ils bénéficient alors d'une convention d'occupation précaire avec la Mairie propriétaire de cette ancienne usine désaffectée de 1000 m² construite en 1912. La convention est renouvelée par la mairie en 1997. Cependant, le service culturel de la mairie de Paris lance en 2005 un appel d'offre sur le site de la Forge comme l'explique Christophe Girard l'adjoint à la culture dans un communiqué de presse faisant suite au lancement de l'appel à projet : « la convention qui lie la ville avec la Forge arrive à expiration en Novembre 2005. Nous devons donc trouver d'ici là une association pour gérer l'espace en l'ouvrant davantage sur le quartier. Mais la Forge peut y participer et déposer un dossier de candidature ». Ce que ne mentionnent pas ici les communiqués officiels et ce que les squatters de la Forge nous ont raconté c'est que cet appel à projet a été lancé sans prévenir les squatters qui l'ont découvert par hasard. La DAC a donc mis fin à la convention en 2005 qui, selon les membres du cabinet du maire, n'avait pas été respectée par les squatters : « Lorsqu'une nouvelle convention a été signée entre la ville et les artistes de la Forge en 2002, les termes du contrat étaient clairs: la mairie leur louait les ateliers à moindre coût et, en échange, ils devaient proposer des animations pour le quartier et ça ils ne l'ont pas fait » (Jacques Deroff, ancien premier adjoint au maire du XX^{ème} arrondissement). La mairie s'appuie donc sur cet argument du manque d'animation proposé par les squatters (peintres) pour ne pas renouveler la convention et lancer un appel à projet qui obtient trois réponses : l'un est annulé par le Tribunal administratif, l'autre celui des squatters « historiques » de la Forge, enfin celui de l'association TRACES qui avait élu domicile à la Forge, sur invitation des squatters de la Forge, et qui s'était débrouillée, avec le soutien de la mairie pour évincer les squatters de leur lieu. Nous avons réalisé des entretiens avec les peintres présents depuis les années 1990 sur le site et qui se sont dit victimes d'intimidations quotidiennes et parfois violentes de la part des membres de TRACES. Ils accusent alors la mairie de « laisser pourrir la situation » pour pouvoir les expulser plus facilement par la suite :

« Ils ont lancé un appel d'offre et TRACES a gagné. La mairie de Paris en réalité elle veut récupérer ce terrain et l'Usine. Ils se débrouillent en fait pour que la situation devienne insupportable et un de ces jours ils vont dire « oh question de sécurité tout le monde dehors » ! (...) En fait ils ont gagné l'appel d'offre et après la mairie elle laisse faire elle prépare son projet pour après. Elle leur a donné une convention de 3 ans renouvelable pour leur laisser faire le sale boulot c'est-à-dire nous virer mais après eux dans trois ans ils vont être virés eux aussi et la mairie pourra faire son projet...mais en plus on ne peut même pas parler avec eux, ils nous oppriment, ils sont très violents...» (Jeanne).

La mairie aurait donc lancé un appel d'offre afin de sortir d'une situation précaire qui persistait depuis plus de dix ans. L'appel à projet ne serait ainsi qu'un « prétexte » à la rupture puis à la normalisation du site. L'association des artistes de la Forge bénéficiaient à la base d'une subvention de la mairie pour l'animation du quartier : cette subvention est supprimée et les squatters doivent payer des redevances pour les ateliers. Le Conseil de quartier joue alors les médiateurs en montrant que la mairie non plus n'a pas joué son rôle de soutien :

« Il ne faudrait pas demander à des artistes de faire du social. Ce n'est pas leur métier, c'est celui de la mairie » (cité dans *Le Parisien*).

Selon les squatters de la Forge, ce projet est l'occasion pour la mairie de vider le squat pour reprendre possession des lieux et y construire des logements, alors que l'appel à projet spécifie bien les conditions pour les trois années à venir :

« Le titulaire qui remportera le marché pourra contraindre les occupants à des tâches participatives plus importantes et bénévoles ainsi qu'à l'augmentation des redevances à leur convenance » (extrait d'une pétition lancée par les squatters peintres de la Forge).

Cependant, les « anciens » squatters-peintres de la Forge n'ont mené aucune activité dans le quartier et ont bénéficié de ce lieu pendant plus de 10 ans, dans de très bonnes conditions, alors que de nombreux artistes attendent de l'espace pour animer la ville. Pour le membre du cabinet de l'adjoint au logement de la mairie de Paris, le projet est un moyen de rentrer dans la normalité de la gestion urbaine. Le site ne doit pas faire exception et toute nouvelle construction doit faire l'objet d'un projet construit et respectueux de la concurrence :

« Il n'y a aucun état d'âme, les gestionnaires des projets se font par appel d'offre et ce n'est pas parce que trois artistes sont là depuis longtemps... » (Membre du cabinet de l'adjoint à la culture de la mairie de Paris).

Nous retrouvons ce genre de position de la part des élus de la mairie de Paris dans le Chapitre III : il n'est pas admissible de donner des privilèges aux squatters alors que des procédures légales existent et que d'autres participants veulent postuler à l'occupation d'un lieu. Dans le cas de la Forge, le cabinet de Christophe Girard est rentré en médiation afin de concilier les protagonistes du dossier. Médiation et projet semblent aller souvent de pair.

2.2.1.2. La Petite Rockette rue Saint-Maur

Le cas de la Petite Rockette suit la même logique. En vue de l'arrivée au terme d'une convention d'occupation précaire sur une propriété de la mairie en mars 2011, la direction du logement, et non plus celle de la culture compte tenu du projet souhaité pour la suite qui n'avait plus rien d'artistique⁶³, a lancé un appel à projet sur le site de la Petite Rockette, 6 rue Saint-Maur. Le cabinet du logement souhaite construire une « maison-relais » sur le site dont la mairie est propriétaire depuis le rachat du bâtiment à l'Etat. Une maison relais est un centre d'accueil et de réinsertion individualisée pour des SDF. Le projet était bien défini selon un cahier des charges précis, auquel, selon le représentant de ce cabinet, les squatters sont incapables de répondre, justifiant ainsi l'offre remportée par un candidat non squatter :

« On a lancé un appel d'offre pour une résidence sociale ou une maison relais je ne sais plus, les gens de la Petite Rockette ont voulu postuler sur l'appel à projet pour pouvoir ne pas partir et continuer dedans. C'est une maison pour 25 places, ils ont postulé pour 9 places...ça commençait bien ! Nous on demandait une maison sur des produits spécifiques et avec des critères spéciaux, ils ont répondu sur autre chose et ils n'ont pas été retenus c'est tout. Et ce sera à l'autre gestionnaire qui a bien répondu et c'est tout. Nous, on suit quand même quelques règles de déontologie et de concurrence non faussée, hein dans les 5 règles qu'on apprend dans les écoles à Sciences Po, c'est pas parce qu'ils sont sur place qu'ils vont remporter un appel d'offre s'ils n'ont pas le bon. Et si c'est leur concurrent qui gagne et bien tant pis c'est parce qu'ils ont été meilleurs » (Membre du cabinet de l'adjoint au logement de la mairie de Paris).

L'appel à projet fait office de « filtre » pour relancer une nouvelle affectation d'usage sur un lieu. La mairie fixe des critères bien précis d'occupation auxquels les squatters ne répondent pas toujours, proposant un projet alternatif. Dans le cas de la Petite Rockette, les squatters ont pourtant adapté leur projet à celui de la mairie en tentant de répondre aux exigences de la maison relais. Le cabinet leur reproche alors de ne pas respecter des règles et des méthodes de « sérieux » :

« Ils ne savent même pas faire de budget ! Du coup, nous on ne sait même pas quelle capacité financière ils ont, on ne sait pas ce dont ils ont besoin...ça ne va pas, c'est pas sérieux » (Membre du cabinet de l'adjoint au logement de la mairie de Paris).

Les normes de sécurité et les critères fixés ne sont pas remplis par les squatters. La mairie peut alors utiliser le projet comme un levier d'éviction par la sélection, en faisant référence à une « concurrence libre » et au jeu démocratique. Les arguments sont légitimés par la référence à une transparence de l'appel à projet et à la liberté de chacun de postuler. Les squatters sont en effet libres de participer et de candidater. En ouvrant ainsi le projet, la mairie se dote d'une arme imparable pour remplacer les squatters par une association ou une structure légale.

⁶³ Nous revenons dans le Chapitre III sur la répartition des poids de chaque service de la mairie dans le jeu de la gouvernance urbaine à Paris vis-à-vis des squats.

2.2.2. Le projet pour gouverner l'ingouvernable

Les cas de la Petite Rockette et de la Forge présentent l'un des aspects du gouvernement de l'illégal par la normalisation.

2.2.2.1. L'appel à projet ou la liberté sous contrainte

L'instrument du projet permet de « sélectionner » les occupations de l'espace urbain en mobilisant l'argument de la procédure démocratique de transparence, de concurrence libre et de participation des usagers des lieux : « C'est l'association des habitants à la conception, à la décision, à la formation d'un consensus qui doit garantir, à terme, l'appropriation des lieux par ces mêmes usagers. Le projet urbain est présenté comme un processus démocratique, concerté, ouvert et indéterminé, et est opposé au plan qui, lui, est dénoncé comme le vecteur d'une domination du savoir expert, de la technocratie et du capital » (Pinson, 2004, p. 205). L'appel à projet légitime, pendant la procédure, le statut des squatters qui se comportent comme des acteurs légaux puisqu'ils peuvent déposer un dossier. Ainsi les squatters, ingouvernables, sont intégrés dans le jeu de la légalité, dans la normalisation administrative. Les squatters doivent faire des budgets prévisionnels, ils doivent répondre à des critères de sécurité et de modes d'occupations bien précis. Ils sont contraints d'accepter les règles du jeu. Cependant, dans les deux cas présentés, les squatters ont perdu l'appel d'offre. La direction de la culture pour la Forge et celle du logement pour la Petite Rockette leur promettent de les reloger. Les négociations sont au stade d'une recherche d'un autre local pour les deux collectifs actuellement. Pour la mairie, l'appel à projet constitue un véritable dispositif de pouvoir qui permet de contrôler les interstices qui lui échappent : si les squatters gagnent, ils sont tenus de respecter les critères et normes du projet, sinon ils sont évincés au nom de la concurrence démocratique. A la Petite Rockette, les squatters ayant perdu l'appel à projet auraient même tenté de contacter le gagnant afin de négocier pour accommoder et partager une partie de l'espace en toute légalité⁶⁴. L'appel à projet suscite donc tous les efforts et la participation permet de créer de nouvelles relations propres au projet : « Le projet est bien l'instrument qui permet justement de faire dialoguer en permanence, d'une part, un stock de ressources en constante évolution et, d'autre part, des objectifs toujours précaires et amendables. Pour Luigi Bobbio, *progettare*, ce n'est pas tant décider qu'ouvrir un processus qui permettra de mobiliser, d'articuler, voire de créer des ressources » (Pinson, 2004, p. 206). Nous pouvons toutefois nous interroger sur la « sincérité » des directions de la mairie lorsqu'elle lance ses appels à projet. En effet, ils ne sont pas remportés par les squatters qui ne disposent pas des ressources et des compétences pour y accéder. La mairie le sait et se sert de ce point faible pour les évincer, parfois en imposant même des projets sans les soumettre à candidature.

⁶⁴ Cette information donnée par le cabinet de l'adjoint au logement de la mairie de Paris ne nous a pas été explicitement confirmée par les squatters eux-mêmes qui démentent même connaître le nom du vainqueur de l'appel à projet.

2.2.2.2. Le projet imposé

La mairie, lorsqu'elle est propriétaire du lieu squatté, se passe d'un appel à projet et l'impose parfois. Les cas les plus fréquents sont les logements sociaux (7 fois sur 20 projets proposés dans notre échantillon de 60 squats), des crèches (une dizaine de propositions), des foyers de travailleurs (2 cas). Pour les squatters et même leurs avocats, ces projets sont des projets « bidon » montés *ad hoc* dans le seul but de récupérer la main mise sur le bien immobilier :

« Les projets qu'ils nous sortent à chaque fois pour nous virer c'est la crèche ! L'exemple type du projet-excuse bidon...A la Cartonnerie c'était drôle parce qu'il y avait déjà une crèche en face, au 341 Gambetta aussi ! Mais certes on manque de crèches à Paris, moi – même avec ma fille je galère... » (Murielle).

« Tous mettent des crèches ! Ou des maternelles...alors bien évidemment vous arrivez devant le juge même si pas de permis de construire le juge il cède sur ça, « vous comprenez on a besoin de crèches » (Avocat de nombreux squats).

Le membre du cabinet au logement se défend pourtant de ce genre d'accusation en nous rappelant que Paris manque cruellement de crèches et qu'il est très difficile de dégager une valeur foncière pour ce genre d'activité :

« Tous nos projets ils sont justifiés, bien sûr ! On ne monte pas des projets comme ça pour le plaisir de les mettre dehors. A Paris tout est planifiable et planifié...On a beaucoup de projets » (Membre du cabinet au logement de la mairie de Paris).

La mairie évite une nouvelle fois le « blâme » en légitimant l'expulsion des squatters par un projet « social » pour des plus « nécessiteux » qu'eux. Face à ces « projets-bidons », les squatters ont pris l'habitude de demander des garanties sur les travaux susceptibles d'avoir lieu après leur départ. Ils demandent la preuve que leur départ ne servira pas qu'à relaisser un immeuble vide pour dix années supplémentaires : les fonds disponibles, le nom des entreprises chargées des travaux, des dates précises de début et fin des chantiers :

« Ils veulent savoir le moment où démarrent les travaux, et aussi étonnant que cela puisse être les squatters demandent au bailleur des preuves que les travaux commencent... ! Ce qui est quand même le monde à l'envers...Il y a une négociation sur les documents à fournir... » (Membre du cabinet de l'adjoint au logement de la mairie de Paris).

Cette « précaution » prise par les squatters provient du fait que les projets promis au moment de l'accord ne débutent que très tardivement voire n'ont jamais lieu, faute de réels financements ou de volonté politique. Ainsi, dans notre échantillon, seulement 7 projets sont achevés, 5 en cours. Notons que 18,3 % d'entre eux n'ont pas débuté.

Tableau 5 : Situations actuelles concernant les projets sur des squats

Situation actuelle des projets	Nombres de squats	%
En conception	15	25
Terminé	7	11,7
En cours	5	8,3
Pas commencé	11	18,3
Pas de projet	22	36,3
Total	60	100

2.2.2.3. Le cas de la propriété de l'Etat

Lorsque c'est l'Etat qui est propriétaire, le projet est également imposé. Nous n'avons pas rencontré de cas dans notre échantillon pour lequel l'Etat faisait un appel à projet et proposait aux squatters de normaliser leur propre projet⁶⁵. Dans le cas de la Générale, squat d'une ancienne usine de 6000 m² datant de 1903, l'Education Nationale, propriétaire, a soudainement monté un projet et « démontré » la dangerosité du bâtiment en déclarant un « péril imminent » (qui se traduit par un arrêté de péril du préfet) alors qu'un architecte DPLG avait réfuté cette expertise « précipitée et peu fiable ». Elle a demandé au Tribunal de Grande Instance de Paris une procédure d'expulsion en référé d'heure à heure. En 2002, l'Etat a proposé de monter un projet d'activité hospitalière en pédopsychiatrie.

La mairie semble donc plus apte à faire rentrer les squatters dans une procédure légale du projet que l'Etat. L'interprétation pourrait se porter sur la couleur politique de la mairie et la pression des élus de proximité. Cependant, ne peut-on pas voir ici l'effet d'une politique locale plus que nationale qui prend plus en compte des pratiques de quartier et des intérêts locaux des habitants ?

Le projet fait donc l'objet de négociations que chacun des acteurs, propriétaires ou squatters, tente d'orienter en sa faveur. Que ce soit par l'ouverture à l'appel au projet légal ou par l'imposition d'un projet pour légitimer leur expulsion, le projet permet de contrôler les squats.

2.2.3. Le projet pour planifier : du squat éphémère à la ville durable

L'appel à projet suppose une autre dimension dans le gouvernement des squats. Le squat est un lieu éphémère. Ses habitants savent que leur situation est transitoire et que leur expulsion ou leur départ est le seul horizon. La mairie le sait également et elle doit jouer sur cette temporalité avec laquelle elle tente de construire, au contraire, une ville durable grâce à des

⁶⁵ Dans Paris *intramuros*. Dans le cas de la Générale, une partie des squatters a été relogée sur la demande du ministère de la culture par la mairie de Sèvres.

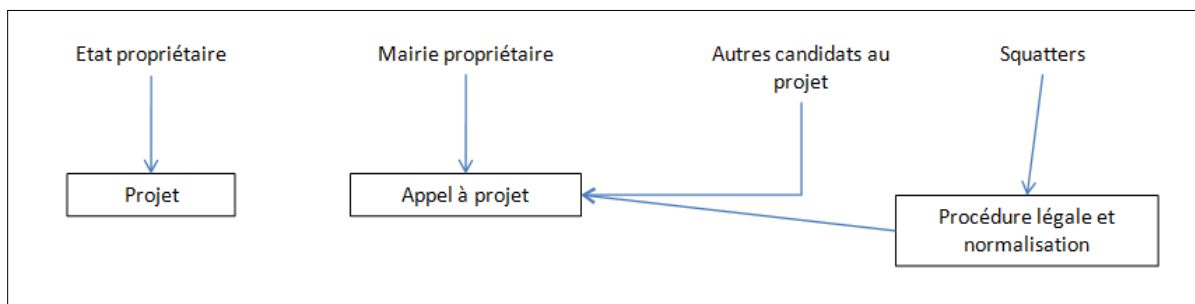
projets successifs sur un même lieu. Si un bâtiment est squatté, c'est qu'il a été laissé vacant et donc qu'aucune activité particulière ne lui y était affectée. Constituer un nouveau projet et trouver des fonds n'est donc pas la priorité pour la mairie. Les appels à projets, ainsi que les conventions d'occupations précaires que nous présentons ci-après, représentent donc un moyen privilégié pour gérer à très court terme une « friche » urbaine ingérable.

« On leur confie juste, pour un temps donné, du patrimoine intercallaire sur lesquels on n'a pas encore finalisé nos projets. Parce qu'il faut savoir qu'on a des projets sur tous les centimètres carrés de Paris...c'est juste en attendant » (Directeur de cabinet de l'adjoint à la culture de la mairie de Paris).

L'acteur public admet ainsi agir par rationalité limitée en raisonnant par incrémentalisme. Renouveler une convention tous les trois ans par un appel à projet, c'est éviter de lancer un véritable projet, tout en stabilisant et contrôlant l'activité illégale sur cette période de trois ans.

L'appel à projet permet à la mairie de réintégrer les squatters illégaux dans le circuit de la négociation normée, encadrée par des règles de sécurité et par des procédés juridiques légaux. Il permet également d'évincer des squatters devenus gênants au profit de projets plus aboutis et soutenus par la mairie qui souhaite alors reprendre possession des lieux. La convention d'occupation précaire participe de cette volonté de construire une ville durable par des projets éphémère.

Figure 4 : Normalisation des squatters par l'appel à projet



2.3. La convention d'occupation précaire ou la normalisation de l'illégal

La convention d'occupation précaire est un contrat passé entre les squatters et le propriétaire. Les pouvoirs publics (Etat et mairie centrale) sont pourtant concernés à deux titres. Ils peuvent être propriétaires et peuvent signer ce type de convention. Mais ils sont également acteurs de la convention, qui peut être vue comme un instrument d'action publique, dans le sens où ils acceptent l'occupation précaire lorsqu'elle n'est plus illégale, lorsqu'elle est encadrée par une règle de droit. Si cette convention n'est pas spécifique aux squats, elle s'est imposée comme une solution intermédiaire pour une durée limitée. Les deux parties, les propriétaires et les squatters, l'acceptent souvent. Dans notre échantillon de squats ouverts, 18 squats sur 21 étudiés sont concernés.

2.3.1. Le droit au secours de l'illégalité

Faute de réglementation spécifique sur les squats, la mairie s'en accommode et tolère cette pratique afin de mieux contrôler les squats qui rentrent ainsi dans la légalité urbaine, certes précaire, mais qui fixe certaines conditions d'usage de l'espace. L'objectif d'une telle convention est donc de fixer un cadre juridique, de garantir au propriétaire une durée limitée de l'occupation et de stabiliser un statut. Elle apparaît comme un compromis. Pour les squatters, elle permet de rentrer dans une certaine « légalité » tout en poursuivant la construction d'un mode d'occupation alternative. La majorité des squatters parisiens conçoivent cette option comme positive pour leur vie dans le squat (« ne plus être angoissé tous les matins de se faire expulser » (Yasmine)). En outre, cette convention n'est que précaire et permet ainsi aux squatters de ne pas se figer et de repenser le nomadisme auquel certains aspirent :

« Le nomadisme c'est plutôt notre projet, plutôt que de rester dans un bâtiment 20 ans, ce qui enterre les associations en général. On peut changer tous les 5 ans de façon à ce que les lieux ils soient occupés un temps et après dès qu'il y a une autre affectation on part et on va dans un autre lieu » (Mathilde).

La convention d'occupation précaire est un contrat passé entre les squatters et le propriétaire par lequel ce dernier leur confère le droit d'occuper provisoirement le local moyennant une redevance, qui est souvent minime, et lorsque l'occupation est soumise à un aléa : entre 200 et 300 euros par mois pour les 18 squats concernés (sur 21 squats ouverts) par ce contrat à Paris au printemps 2010. La convention d'occupation précaire n'est mentionnée ni par le Code Civil, ni par le Code de Commerce, ni le Code de la Construction et de l'Habitation. Elle relève donc de la liberté contractuelle. Cette procédure reste toutefois encadrée par certaines conditions. Deux principales conditions doivent être réunies pour passer ce type de convention : la précarité des occupants et justifier des circonstances particulières indépendantes de la seule volonté des parties.

Ce type de convention n'est pas soumis au statut du bail commercial et le titulaire (les squatters) ne bénéficie pas des droits du preneur à bail commercial, à savoir rester au moins 9 mois, ne peut pas renouveler le bail (sauf accord avec le propriétaire), ni percevoir une indemnité d'éviction en cas de refus de renouvellement. La durée de ce type de bail est indéterminée *a priori* et relève du choix du propriétaire.

Cependant, certains squatters ont pu critiquer cette pratique qui fait perdre au squat sa raison d'être en rentrant dans une légalité contractuelle, même si cet avis reste minoritaire dans notre échantillon :

« Une convention comme ça empêche plein de choses. Ça fixe les modalités d'activités et d'occupation du squat, on ne fait plus ce qu'on veut, on ne peut plus forcément dormir sur place... » (Pablo).

Le second volet du compromis revient au propriétaire et à la ville. Si l'on suit Dominique Lorrain qui s'intéresse à l'histoire des instruments dans le gouvernement municipal (Lorrain,

2004), le pouvoir d'une ville sur son territoire passe par une technicisation croissante des procédures. Instaurer des normes et des règlements c'est ainsi connaître et contrôler son territoire. Il rappelle que « la légitimation du pouvoir local républicain repose largement sur sa capacité à montrer qu'il assume ses responsabilités de gestionnaire en parfaite symbiose avec l'Etat dans une forme légale rationnelle de plus en plus technicienne ». Si la mairie de Paris souhaite mener une politique des squats cohérente et efficace elle doit instaurer des règles qui peuvent s'établir en normes. La gestion au cas par cas, qui semble s'appliquer à première vue pour les squats, est peu à peu abandonnée pour une systématisation des procédures, une automatisation des comportements et des attentes. Le schéma de réaction des propriétaires et de la mairie est toujours le même aujourd'hui, il devient une « routine » pour les directions du logement et de la culture, les tribunaux savent comment traiter les affaires. La convention d'occupation précaire pourrait bien être une pratique juridique de normalisation de l'illégal.

Tableau 6 : Issues des squats à la suite des procédures juridiques depuis les années 2000

Issue de la procédure juridique	Nombre	%
Expulsion	32	53
Appel	1	1
Convention	20	34
Attente	7	12
TOTAL	60	100

Si l'expulsion reste l'issue majeure pour le squat (53%), nous remarquons que la convention d'occupation précaire est une sortie plus que plausible pour un squat (34%).

2.3.2. Une normalisation de l'illégalisme et du rapport squatter/propriétaire ?

Evoquer une normalisation du squat c'est penser un passage d'une situation d'illégalité répréhensible, hors la loi et précaire, à un statut juridique accepté par les deux parties, squatters et propriétaire. Si cette normalisation par la convention n'est que temporaire pour un squat donné, même si elle peut être renouvelée, la normalisation se fait à l'échelle de la ville dans la mesure où de plus en plus de squats sont concernés. La convention régule le rapport squatter-propriétaire en évitant le traitement politique et juridique. Cette pratique court-circuite l'intervention de la mairie, même si celle-ci tente de s'en servir comme instrument de gouvernement, et crée une nouvelle manière de réguler et de contrôler les squatters. Nous nous retrouvons devant un « processus de décision purifié puisque ne laissant en présence que les parties intéressées, sans intervention politique » (Borraz, 2004, p126). La convention s'établit en norme de régulation sociale du désordre : « un document déterminant des spécifications techniques de biens, de services ou de processus qui ont vocation à être accessibles au public, résultent d'un choix collectif entre les parties intéressées à sa création,

et servent de base pour la résolution de problèmes répétitifs » (Lelong et Mallard, 2000)⁶⁶. Nous souhaitons cependant nuancer la position d'Olivier Borraz : si la norme permet d'éviter l'intervention politique, elle peut aussi la susciter en devenant un instrument de pouvoir, de contrôle et de surveillance. La convention d'occupation précaire donne lieu à une normalisation de l'occupation illégale en la rendant « acceptable ».

2.3.3. La convention pour contrôler les usages de la ville

Au-delà de la normalisation des pratiques en termes de politiques publiques vis-à-vis des squats, la convention permet de contrôler l'espace urbain en réintroduisant dans les interstices illégaux le pouvoir de l'affectation des usages pour le propriétaire du lieu (que ce soit la mairie, l'Etat ou un privé). En effet, la convention étant un contrat, elle fixe librement les conditions dans lesquelles le lieu pourra être occupé sur une période donnée. Souvent le propriétaire interdit par exemple de dormir dans le lieu ou encore telle activité artistique risquée. Le membre du cabinet de l'adjoint au logement de la mairie de Paris nous présente cette condition comme l'une des plus importantes pour des questions de sécurité. Il affirme y veiller scrupuleusement même si la ville n'est pas partie prenante dans le contrat :

« Les conventions d'occupation précaires unissent un bailleur et un squatter donc elles sont rédigées par le bailleur. Ensuite, nous on a essayé d'imposer des règles avant la rédaction lorsque par exemple un bâtiment précaire ne se prête pas à l'occupation et que à l'activité artistique ou autre. On demande au bailleur à ce qu'il ne parle pas de logement pour que ça n'implique pas de relogement. Ensuite il y a une négociation entre les acteurs et après ils les signent à deux puisque c'est bipartite et que la ville n'y est pas, elle ne joue le rôle que de pacificateur et de médiateur » (Membre du cabinet de l'adjoint au logement de la mairie de Paris).

Même si la mairie n'est pas propriétaire de l'immeuble squatté, elle tente d'imposer des normes afin de conserver le contrôle sur son territoire. Le pouvoir de faire respecter des normes à des acteurs qui ne sont pas obligés de les respecter est un réel pouvoir sur le territoire. Les normes de sécurité en cause peuvent également relever du bâtiment squatté lui-même. Ainsi la Petite Rockette s'est dans un premier temps vue refuser une convention car « il manquait quatre centimètres pour l'accès des pompiers en cas d'incendie ». La norme de sécurité devient un instrument de contrôle sur les squats. Le respect absolu des règles du contrat et des normes urbaines permettent de refuser ou d'accepter certaines occupations, dont le projet artistique est, à ce moment là de la décision, totalement ignoré.

La mairie intervient donc au moment de fixer les conditions d'occupation précaire d'un lieu. Elle garde ainsi un contrôle sur son territoire par le biais des propriétaires. Son poids est toutefois plus important lorsque le propriétaire est un bailleur social et non pas un particulier. La médiation est ici un moyen pour la mairie de s'intégrer au processus de décision qui lui échappe normalement car relevant du droit privé.

⁶⁶ Cité par Olivier Borraz (Borraz, 2004).

2.3.3.1. Des contrats avec des squatters professionnels

La mairie de Paris a construit une relation particulière avec une association aujourd'hui bien connue des parisiens : MACAQ (Mouvement d'Animation Culturelle et Artistique de Quartier). En effet, cette association culturelle s'est peu à peu positionnée dans le 17^{ème} arrondissement pour devenir un véritable « bras armé » pour la mairie de gauche dans un arrondissement de droite⁶⁷. Gagnant peu à peu de l'espace en médiatisation⁶⁸, elle dispose aujourd'hui de fortes subventions de la mairie centrale de Paris pour les animations de quartier qu'elle monte : vide grenier, stands d'associations, spectacles...Mais l'association s'est aussi faite connue par son squat 123 rue de Tocqueville. Selon le directeur de cabinet de l'adjoint à la culture, ce sont des « squatters professionnels » à qui il peut faire appel pour gérer un espace laissé à l'abandon et qui serait trop coûteux à entretenir :

« Quand on a des bâtiments publics vides et qu'on est en attente d'un projet on fait appel à des squatters professionnels, Macaq...eux ils sont très responsables et ils sont hyperprofessionnels. Nous on y gagne, on ne paie pas pour la sécurité, ils entretiennent les locaux, on n'a pas à payer des sociétés de gardiennage...tout le monde est gagnant » (Directeur de cabinet de l'adjoint à la culture).

Plus que de traiter avec les acteurs illégaux, la mairie confie la gestion d'espaces à certains collectifs avec qui elle a pu tisser des relations de confiance. Les deux partis gagnants car pour la mairie, confier un établissement permet d'éviter les frais d'entretien, de gardiennage (et donc éviter le squat par des personnes inconnues).

2.3.3.2. Tolérance des illégalismes ?

Cependant, une fois ce bail précaire signé, les modalités d'occupation fixées, les squatters peuvent occuper sans forcément respecter les clauses du contrat et les conditions. Les signataires du contrat le savent et la mairie est contrainte d'accepter une marge de manœuvre même si elle reste responsable :

« A leurs risques et périls, on ne peut pas aller les surveiller tout le temps...parce que s'ils le font et qu'on n'était pas d'accord ça veut dire qu'il y avait un risque...s'il n'y a pas de risque on n'exclue pas cette clause. Il nous arrive d'en rencontrer pour leur dire qu'ils risquent simplement de mourir...C'est déjà arrivé...Rue de l'Echiquier on n'est pas passé loin. Maintenant j'ai le rapport de la préfecture de police qui est arrivé, ils faisaient des feux sur les planchers...génial hein ?! » (Membre du cabinet de l'adjoint au logement de la mairie de Paris).

Les occupants savent qu'il y a un risque juridique de se faire repérer, tout en sachant très bien que personne ne va contrôler et tout en niant la réalité d'un risque :

⁶⁷ Son fondateur et président, Julien Boucher, est d'ailleurs conseiller municipal socialiste du 17^{ème} arrondissement.

⁶⁸ Elle s'est proclamée organisatrice du Carnaval de Paris alors que c'est toujours l'association Droit à la Culture qui est l'unique organisatrice en supportant notamment l'ensemble des coûts d'assurance selon sa présidente : http://www.delanopolis.fr/Macaq-sent-toujours-le-hareng_a419.html.

« Là moi je travaille. Il m'arrive de travailler jusqu'à deux heures du matin et si je suis crevée je reste là pour dormir, je ne vois pas le problème » (Sabine).

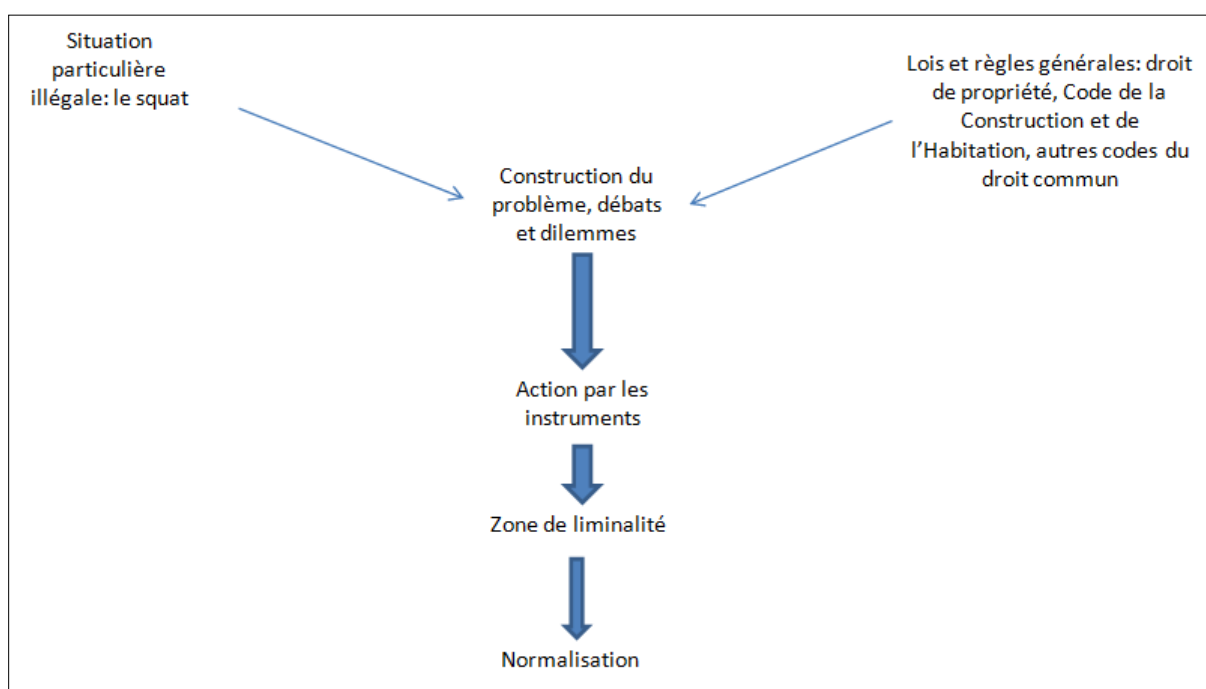
Une autre incertitude est celle concernant la fin du contrat liant les squatters au propriétaire. En effet, les squatters sont tenus de partir souvent lorsque des travaux commencent. Cependant, les travaux de rénovation, exigés en tant que promesse par les squatters qui entendent bien « ne pas partir pour rien, pour laisser un local encore aussi vide » que quand ils sont arrivés, ne commencent pas toujours à la date prévue. Le propriétaire est toutefois en droit d'exiger leur départ et des problèmes surviennent. Les squatters du 26 rue de Montmorency refusent ainsi de quitter leur local. Une nouvelle procédure doit être engagée car l'on peut se demander qui est le fautif : les squatters qui devaient partir ou le propriétaire qui a fait la promesse de réaliser un projet pour ne pas laisser un nouveau logement vacant mais qui n'a pas débuté les travaux ?

Le squat en convention précaire est ainsi de nouveau dans une situation liminale, entre légalité et illégalité, entre droit et non-droit, entre revendication légitime des squatters et des propriétaires. La normalisation par les instruments et les règles de droit tentent de contenir cette gestion des illégalismes dans une zone contrôlable pour la mairie qui veut conserver ses compétences sur son territoire, sur son foncier et affecter ses ressources.

Conclusion du Chapitre II

Le gouvernement du squat, comme l'ensemble des politiques publiques modernes, s'exerce par des instruments. Ces instruments participent ainsi à une normalisation d'une situation *a priori* illégale. Mais l'action par l'instrument la fait rentrer dans la sphère du légal gouvernable, compréhensible et connu. La normalisation passe pour les squats par de nombreuses mesures et normes de sécurisation de l'espace urbain et des activités qui y ont lieu. La mairie centrale de Paris est particulièrement attentive à la sécurité des squatters et des habitants voisins. En cas d'incident elle cherche à contourner les critiques en montrant ce qu'elle a fait en matière de sécurisation de l'espace urbain et en évitant de mettre en lumière les manques de sa politique.

Figure 5 : Processus de normalisation d'une pratique illégale



Les instruments « édictent des règles ; ils apportent une méthode de calcul ; ils permettent de formaliser le monde réel. Ce faisant, ils rendent les acteurs plus efficaces. Ils introduisent des principes de justice. Dans un monde où des intérêts divergents s'affrontent, ils permettent d'organiser les échanges en les fondant sur des principes acceptés par tous. Mais il y a une contrepartie. Dans un champ étendu des possibles, ils expriment certains choix, donc, à terme, ils restreignent l'horizon des acteurs. Ils modifient le travail politique (...) Ils procurent une plus grande efficacité, mais ils contribuent à dépolitiser les questions, à les rendre naturelle en leur ôtant une partie de leur charge politique (...) Ils deviennent des pilotes automatiques. On est dans le sentier de dépendance » (Lorrain, 2004, p165). Les squatters déplorent alors souvent ce manque de réalité du terrain des acteurs politiques qui appliqueraient des solutions préconçues non adaptées à leur cas.

Si nous nous intéressons à la mise en place de ces dispositifs de sécurité dans le Chapitre IV, nous devons tout d'abord comprendre que les instruments d'intégration de l'illégal dans la sphère gouvernable se doublent de dispositifs d'exclusion de certaines pratiques de squat afin de réguler la ville invisible (Chapitre III). Il est impossible d'éradiquer toutes les activités illégales : l'enjeu est donc d'en accepter certaines par la normalisation, et d'en rejeter d'autres.

Chapitre III : Le revers de la médaille : une action publique de la répression peu informée et hétérogène

Gouverner le squat par les instruments, notamment dans une logique de tolérance de certains squats si leurs habitants acceptent des normes de sécurité et de délais, se double d'une logique de rejet d'autres squats. De plus, le squat n'est pas toléré dans l'ensemble de ses pratiques et de ses revendications. Les squatters sont souvent tolérés jusqu'à la mise en place d'un projet et de travaux mais les solutions de relogement par la suite ne sont que très rarement envisagées. Une zone de tolérance est construite, ce qui implique de fixer des limites et de refuser les exigences des squatters hors de cette zone. Pour le cabinet de l'adjoint au logement de la Mairie de Paris, la devise est « pas de prime au squat », pas de privilèges malgré les demandes faites (3.1.). Tous les squats ne sont pas alors traités de la même façon à Paris selon différentes caractéristiques. L'illégal ne semble donc pas « homogène » aux yeux des responsables politiques ; certaines pratiques seraient-elles plus illégales que d'autres (3.2.) ?

3.1. « Pas de prime aux squats ! » ou la répression des squatters « parasites »

L'argument de la mairie de Paris est le suivant : les squatters parasitent les dispositifs classiques de logements sociaux en prenant la place de ceux qui attendent en toute légalité en s'inscrivant sur les listes de la mairie, des DALO et des bailleurs. Mais la position du cabinet au logement de la mairie de Paris est avant tout une opposition pour faire respecter le droit de propriété.

3.1.1. Les squatters considérés comme parasites des dispositifs d'affectation des ressources

Les squatters défient les politiques urbaines et les institutions, comme nous l'avons montré dans le chapitre I. Ils contournent les procédures régulières d'accès aux ressources et proposent d'autres alternatives, tout en se faisant ressortissants d'une action publique qui les intègre au processus de décision. Cependant, les squatters de bâtiments publics (propriétés de

l'Etat ou de la mairie) restent des « parasites » à contrôler s'ils perturbent cette affectation classique et légale des ressources. Au-delà de la protection de la propriété privée, les acteurs publics concernés par le gouvernement des squats tentent de protéger les populations qui font appel à eux par les voies légales : ces populations doivent rester prioritaires.

Lorsqu'un bâtiment public de l'Etat ou de la mairie de Paris est squatté, c'est l'ensemble de la collectivité qui est perturbée par l'occupation d'un local a priori dédié à l'intérêt général : construction de logements sociaux, projet social ou culturel. Lorsqu'une convention d'occupation précaire arrive à son terme et/ou qu'un projet de commanditaire public est sur le point d'être mis en œuvre, les squatters doivent quitter les lieux. C'est donc la question du relogement des squatters qui suscite toutes les attentions. Nous avons repéré deux approches correspondant au type de squat : les demandes des squatters d'obtention d'un logement sont généralement rejetées ou repoussées ; les demandes d'artistes pour avoir un atelier sont conditionnées par la « qualité » des projets artistiques.

3.1.1.1. Les squatters piratent les projets urbains

Les squatters occupent bien des niches laissées vacantes : des logements laissés vacants par des propriétaires privés, des logements en cours de rénovation, de construction ou en attente de nouveaux locataires, des immeubles publics désaffectés... Nous avons vu dans le premier chapitre que les situations sont diverses. Cependant, dans de nombreux cas les espaces vacants dans une ville comme Paris, ne le sont qu'à titre transitoire d'autant plus pour les acteurs publics et institutionnels qui lancent de nombreux projets pour valoriser ces espaces. Les squatters de bâtiment vide peuvent ainsi bloquer la réalisation d'un projet : lorsqu'un bâtiment est squatté les investisseurs se retirent, les permis sont retardés, les acheteurs potentiels n'achètent plus :

« Il y a un tas d'immeubles rachetés par des bailleurs sociaux à notre demande, qui sont dans des états lamentables. La ville fait sortir les gens pour les reloger, dans un ancien parc pour refaire l'immeuble de A à Z et là forcément il est vacant. Mais s'il est squatté derrière, moi je ne m'en sors plus, je n'arrive plus à faire de logement social. Si j'ai sorti les gens qui étaient dedans c'est pour le refaire ! On avait ce cas là par exemple rue des Poissonniers au 131, un grand immeuble d'angle, acheté par une société de la ville en charge de l'insalubrité, la SIAMP, vidé de ses occupants relogés à Paris, c'est fini le temps où on reloge l'insalubrité en banlieue, et on s'est fait resquatter derrière ! alors qu'on avait déjà les bons de commande des entreprises » (Membre du cabinet de l'adjoint au logement de Paris).

Dans ces cas de piratage des projets en cours, la mairie ne tolère pas le squat de ses propriétés et réussit souvent à faire partir les squatters à partir de leur plein gré lorsqu'il s'agit d'un projet « social ». Ce fut le cas pour le squat de Jeudi Noir, passage de la Bonne Graine. Les squatters ont accepté de quitter le bâtiment qui devait être rénové pour accueillir un foyer de travailleurs ADOMA.

3.1.1.2. La question du relogement : « non négociable » ?

Les discours officiels de la mairie de Paris montrent une certaine intransigeance vis-à-vis des squatters qui demandent à être relogés. Nous avons retrouvé ce discours dans nos entretiens, notamment avec les membres du cabinet de l'adjoint au logement qui nous a répété, « pas de prime au squat ! » :

« Il n'y a vraiment aucune raison de légitimer les squatters et de leur donner raison en leur donnant un atelier ou un logement à la sortie ! ça serait tout ce qui a de plus inique de les donner à un artiste squatter alors que vous avez plus des milliers de personnes en attente à la Maison des artistes, qui ont produit tous les documents à fournir pour montrer qu'ils vivent de leur art mais qu'à la fois ils en vivent mal... On reçoit 6 paquet comme ça par jour (*il me montre un tas de demandes de logements, des lettres écrites à la main, il m'en montre une : « demande depuis 20 ans un logement » écrit en gros au milieu d'une page...*). Des demandes de logement, 1998, 1995, 2006...je leur dis quoi moi à eux...que parce que l'autre il est squatter il va passer devant ? Non... » (Membre du cabinet de l'adjoint au logement de la mairie de Paris).

Il apparaît donc impensable pour les élus de permettre l'accès à un logement sur le territoire parisien et avec le contingent logement de la mairie, à des personnes qui ont outrepassé les règles et les lois pour parvenir à leur fin. Les listes d'attente DALO sont pleines et la mairie se refuse de faire passer les squatters devant les demandeurs qui n'ont pas squatté en attendant leur réponse. C'est ici l'argument majeur du cabinet du logement de la mairie de Paris. Néanmoins, dans les négociations, les squatters obtiennent parfois cette prime.

Si ce discours semble fortement défendu, nous avons pourtant rencontré des cas où le relogement a été proposé par le cabinet du logement de Paris. Nous nous sommes donc demandé pourquoi et dans quelles conditions ? Le cas marquant et d'actualité est celui de la Marquise de Jeudi Noir. Suite à d'âpres négociations avec la propriétaire des lieux, *intermédiées* par le cabinet du logement de la mairie, ce dernier a pu proposer certaines formes de relogement. La solution consistait à reloger certains étudiants en résidences étudiantes (option par ailleurs proposée publiquement par Anne Hidalgo, première adjointe au maire de Paris, ce qui a pu pousser les négociations dans ce sens) ainsi qu'à fournir un logement DALO aux squatters les plus précaires. De plus, ces propositions étaient conditionnées par l'acceptation des squatters de quitter les lieux et étaient légitimées par l'accueil de quatre familles précaires vivant en hôtel dans le squat rénové par le procédé « Louer solidaire » monté par la mairie de Paris (condition finalement acceptée par la propriétaire). Certains squatters auraient ainsi court-circuité la file d'attente des logements sociaux. Le directeur de cabinet de l'adjoint au logement nous confiant que cela resterait bien une exception. Cette proposition a été rejetée par les squatters qui souhaitent poursuivre la médiatisation de leur action.

Il semble que ce soit l'enjeu médiatique qui ait poussé ici les élus parisiens à faire pression pour présenter des solutions de relogement aux étudiants : une politique « symbolique » de la mairie de Paris ?

3.1.1.3. Des artistes relogés selon leur projet

Les cas de relogement des ateliers d'artistes sont beaucoup plus nombreux que pour les seuls logements à Paris. Cette tendance semble imputable au choix de la politique culturelle voulue par Bertrand Delanoë dès son premier mandat, en rupture totale avec son prédécesseur.

La gestion de l'affaire du 59 rue de Rivoli a révélé cette nouvelle politique de la mairie de Paris. Promesse de campagne de Delanoë, le squat a bénéficié de conventions et de remises aux normes aux frais de la mairie. Là aussi, les élus et leurs directeurs de cabinets considèrent cette position comme exceptionnelle car elle risquerait de faire jurisprudence. Lorsque nous soulevons en entretien une possible contradiction entre la posture « pas de prime au squat » et cet exemple les directeurs de cabinets nous répondent :

« Oui je sais...Mais c'était un choix de Bertrand Delanoë...Mais tant que je serai là et que l'adjoint au logement sera là on ne fera pas des choses comme ça » (Membre du cabinet de l'adjoint au logement de la mairie de Paris).

« Si ça s'est fait c'était juste parce que c'était une promesse de campagne...et on ne le refera jamais comme ça » (Directeur de cabinet de l'adjoint à la culture de la mairie de Paris).

Les cas de relogement et de tolérance des squats d'artistes nous ont donc été aujourd'hui présentés comme exceptionnels. Cependant, nous nous sommes rendu compte que cette exception s'était de plus en plus généralisée pour se normaliser. La Générale a été relogée pour une partie des squatters par la mairie de Paris appuyée par le ministère de l'Intérieur à Sèvres et pour l'autre partie dans un bâtiment de la mairie, avenue Parmentier ; le centre culturel du 100 rue de Charenton est le fruit de négociations avec l'ancienne génération de squatters ; la Petite Rockette va certainement obtenir un relogement au cours de l'année 2010. Ainsi ces quelques exemples nous montrent que le cabinet de la culture est contraint d'accepter des relogements face à des squatters médiatisés et solidement armés de projets de quartiers.

« Nous on accepte de négocier avec des vrais artistes qui ont de vrais projets...Mais par contre les marginaux qui font semblant de faire de l'art et de la culture non ! » (Directeur de cabinet de l'adjoint à la culture de la mairie de Paris).

Ainsi l'argument du cabinet de la culture et du service technique de la DAC est de promouvoir l'art par ces espaces « émergents » (mots de Christophe Girard adjoint à la culture lors de son premier mandat). Mais c'est la « qualité » de l'art proposé par les squatters qui est considéré. Les squatters doivent constituer des dossiers afin de légitimer « l'aide », ou plutôt leur non éviction, de la mairie. Nous pouvons nous demander si ce n'est pas ici une représentation de la culture « légitime » décrite par Bourdieu qui l'emporte dans cette sélection par la qualité. Les adjoints doivent parfois céder aux pressions du maire et de sa première adjointe sur certains dossiers lorsque l'enjeu devient trop médiatique et politique. Mais tous les squats ne sont pas traités avec autant d'égard. Les squats sont très divers et c'est leur gestion par les pouvoirs publics qui nous l'apprend.

3.1.2. Une gestion différenciée des types de squats : « un travail à l'adresse »

Nous avons refusé jusqu'à ce point d'effectuer une typologie des squats. L'analyse des politiques publiques mises en œuvre en réponse aux squats nous révèle toutefois que les décideurs considèrent que certains squats doivent être tolérés contrairement à d'autres. Si nous devons réaliser un classement des différents types de squats c'est bien à partir du traitement différentiel mené par les acteurs de la gouvernance urbaine. Nous retrouvons ici une « gestion différentielle des illégalismes » pour reprendre les mots de Michel Foucault par laquelle l'acteur public sélectionne des espaces à réprimer et d'autres à tolérer. La loi ne s'applique pas uniformément selon les cibles qu'elle prend et selon les acteurs qui l'appliquent.

3.1.2.1. Un « travail à l'adresse » par la mairie de Paris

Le second slogan mis en avant par le directeur de cabinet de l'adjoint au logement est celui du « travail à l'adresse ». Cette affirmation révèle deux approches : l'adresse comme indication du bâtiment squatté et donc du propriétaire squatté, et l'adresse comme indicateur de localisation géographique.

L'un des déterminants majeurs d'intervention de la mairie de Paris dans une « affaire » de squat est le propriétaire squatté concerné. Si la mairie est automatiquement impliquée lorsqu'elle est propriétaire, nous avons montré qu'elle peut intervenir dans les négociations concernant des propriétaires privés particuliers ou institutionnels ou des bailleurs. Néanmoins, sa prise de position dépendra de leur statut et des relations qu'elle entretient avec eux.

Dans le cas de propriétaires privés particuliers, la mairie ne s'occupe pas des petits squats d'appartements. Si les squats sont de taille supérieure comme c'est le cas pour la Marquise Place des Vosges, et que les enjeux médiatiques sont forts, l'élus affecté au logement intervient⁶⁹. De même, si le propriétaire est un grand investisseur (banque par exemple). Cette prise de position de la mairie est d'autant plus marquée que le bâtiment est resté longtemps vacant, la poussant à se positionner face à une situation « intolérable » pour l'opinion publique :

« Qu'un propriétaire laisse un immeuble vacant en plein cœur de Paris plus de 10 ans sans rien faire...ça c'est inadmissible ! Et nous on le fait savoir... » (Membre du cabinet de l'adjoint au logement de la mairie de Paris).

L'élus au logement tente dans ces cas de s'établir en médiateur. Les élus de Paris et d'arrondissement légitimant, ou en tout cas justifiant, l'action des squatters face à des spéculateurs irresponsables.

Si le propriétaire est un bailleur indépendant de la mairie, celle-ci est souvent sollicitée par les squatters qui lui demandent de racheter le bâtiment afin d'y assurer un projet culturel ou de logement social (le Jardin d'Alice par exemple). Parfois, cette idée est acceptée par la mairie

⁶⁹ Rappelons que la propriétaire de l'Hôtel de Madame de Sévigné est l'épouse d'un ancien dirigeant de la Banque du Commerce Extérieur de France fondée dans les années 1920 très proche de Jacques Chirac et de hauts fonctionnaires d'Etat. Cet aspect a, selon les squatters et certains fonctionnaires de la mairie, pu jouer dans l'importance prise par cette « affaire ».

qui lance des négociations qui permettent d'obtenir de nouveaux espaces. Si le bailleur est lié à la mairie de Paris, comme Paris Habitat ou les SEM de Paris, l' élu au logement intervient en tant que propriétaire et entame donc des négociations mais pas en tant que médiateur.

Par ailleurs, l'adresse du squat et le propriétaire indiquent si le bâtiment fait partie d'une politique urbaine globale. Si la mairie est partenaire avec le propriétaire ou si elle a un projet à long terme, elle peut tout faire pour peser dans les négociations. Ce fut le cas lors du précédent squat de Jeudi Noir, passage de la Bonne Graine : la mairie était partenaire d'ADOMA dans la planification de la rénovation des foyers de travailleurs. La logique est celle du pragmatisme :

« C'est du pragmatisme. Quand il y a une adresse qui nous intéresse et quand on pense que la mairie a un rôle. Soit parce qu'on est partie prenante liée, c'était le cas du passage de la Bonne Graine, c'était une adresse qui était dans le plan de traitement « Foyers et travailleurs migrants », même si ce n'est pas juridiquement à nous ça fait partie du plan de traitement et donc on y va...soit parce qu'on pense qu'on a les moyens et la finesse de négociation requise... » (Membre du cabinet de l'adjoint au logement de la mairie de Paris).

Elle peut devenir médiatrice, prendre position publiquement contre les squatters « parasites », ou encore stigmatiser le propriétaire spéculateur :

« On est interpellé en tant qu' élu et c'est en fonction de ce qui est prévu à l'adresse qu'on détermine notre politique. Quand on est sur des squatters qui sont rentrés parce que c'était vide et que le chantier va commencer nous choisissons d'avoir une position dure. Quand on tombe sur un bien privé durablement vacant et que le propriétaire s'énerve on peut décider de jouer les médiateurs parce qu'on trouve que c'est absurde de laisser un bien durablement vacant. C'est en fonction de la typologie du lieu, est ce qu'il est vide depuis longtemps, est ce que la ville ou au sens large un bailleur social travaille cette adresse » (Membre du cabinet de l'adjoint au logement de la mairie de Paris).

Le positionnement de la mairie de Paris et des mairies d'arrondissement dépend ainsi des cas qui se présentent et aucune stratégie stable n'est établie a priori. Ce pragmatisme nous est présenté comme le garant d'une politique équitable et juste, mais il pourrait bien être à l'inverse un facteur d'injustice et de discrimination, ainsi que d'incohérence de l'action publique comme nous pourrions le voir plus tard.

La cartographie des squats présentée au premier chapitre nous révélait des localités privilégiées de squats. Même si le facteur géographique ne nous a pas toujours semblé pertinent, le cabinet du logement de la mairie de Paris reste plus vigilant et intransigeant dans certains arrondissements. Certains membres de cabinets (de la mairie centrale comme des mairies d'arrondissement) nous ont révélé que les arrondissements les plus centraux et les plus touristiques devaient être préservés de pratiques déviantes perturbatrice l'ordre public. Ce qui nous amène à renforcer l'hypothèse d'une « discrimination » des squats à Paris.

3.1.2.2. Tolérance des animateurs, rejet des perturbateurs...

Les squats sont divers mais c'est leur appréhension par les politiques publiques qui nous intéresse. Or, celle-ci diffère selon les squats.

Tableau 7 : Issue en fonction du type de squat

Type de squat	Issue				
	Expulsion	Appel	Convention	Attente	TOTAL
Activité	21	0	18	5	44
%	47,7	0,0	40,9	11,4	100
Politique	3	1	1	1	6
%	50,0	16,7	16,7	16,7	100
Urgence	7	0	0	1	8
%	87,5	0	0	12,5	100
TOTAL	31	1	19	7	58
%	53,4	1,7	32,8	12,1	100

Effectif 58 individus : il nous manque l'information pour deux squats

Une de nos premières hypothèses de travail était que les squats dont les occupants menaient des activités légales étaient tolérés selon certaines modalités (les artistes) et que les squatters illégaux dans leurs activités étaient évincés sans ménagement (précaires, sans-papiers, toxicomanes). Les tests statistiques semblent pourtant infirmer cette hypothèse radicale : il n'existe pas de lien de dépendance entre les deux variables « type de squat » / « issue de la procédure »⁷⁰. Néanmoins, les squats que nous disons « d'urgence », sont expulsés à 87,5% alors que ce taux n'est que de 47,7% pour les squats d'artistes et 50% pour les squats politiques. En outre, aucun squat d'urgence n'est concerné par la convention d'occupation précaire. Le calcul des *odd ratios* nous permet d'ailleurs de montrer que les squatters d'urgence ont près de deux fois plus de chance de se faire expulser que les artistes et 1,75 fois que les militants politiques.

Même si les analyses qui ont précédé nous amènent à nuancer cette position face à des frontières floues, le gouvernement des squats suit globalement cette ligne en prenant pleinement en compte la notion d'ordre public⁷¹. Les squats d'artistes servent les politiques culturelles de la mairie de Paris qui les instrumentalise. Les squats de précaires, sans-papiers et toxicomanes offrent une toute autre image et la mairie ne peut justifier aucune tolérance de ce type de squats à l'égard des électeurs qui aspirent à la préservation de leur cadre de vie. Elle ne peut donc qu'adopter une position forte pour l'expulsion et la disparition de ces endroits de misère qui donnent l'impression de porter des externalités négatives sur l'ensemble du quartier. Un commerçant d'une rue du 18^{ème} arrondissement comportant un

⁷⁰ Nous présentons en annexe (1.3.) le test d'indépendance du Khi2 qui invite à accepter l'hypothèse Ho d'indépendance des deux variables.

⁷¹ Nous renvoyons également le lecteur au chapitre IV qui décrit le travail de la police et qui fait écho à ce positionnement « discriminatoire » par l'ordre public.

squat de sans-papiers nous faisait ainsi part de son sentiment de gêne du squat sur son environnement, même si un autre a affirmé sa solidarité avec les squatters :

« Les squatters ça va ils ne font pas trop de bruit, mais vous savez c'est juste que la misère ça attire la misère...et puis il y a la drogue » (Commerçant, artisan-bijoutier).

« Moi ils ne me dérangent pas au contraire, mon chiffre d'affaire...ils viennent tous les matins prendre leur café ici, on parle...moi je les comprends c'est dur » (Propriétaire d'un café).

Le premier témoignage semble porteur de forts stéréotypes ; le second nous oblige ainsi à nuancer cette analyse en termes d'externalités négatives, d'autant plus que les riverains rencontrés n'ont pas mentionné de nuisances particulières liées aux squats. Cependant, les élus de la mairie de Paris et des mairies d'arrondissement prennent en compte la vision du squat par les habitants. Il est alors certain que des squatters proposant des cours de peinture et de tango le samedi après-midi sont plus facilement tolérables que des toxicomanes même si leur statut juridique et urbanistique est identique : une occupation sans droit ni titre. Dans leurs prises de position, les élus locaux reflètent ces choix qui relèvent de l'ordre public. Dans notre échantillon de squats ouverts au printemps 2010, 19 sont des squats d'artistes, un politique et un d'urgence (sans-papiers). Le dernier « grand squat » de toxicomanes, connu des services de police et de certains services sociaux de la mairie d'arrondissement du 18^{ème} arrondissement (local EDF Porte la Chapelle) ayant été vidé en mars. Ainsi, le gouvernement des squats par les instruments et la médiation ne s'applique pas à tous les types de squats. Seuls ceux qui « ne dérangent » pas peuvent être intégrés dans la sphère légale. Les autres ne font l'objet d'aucune négociation.

Ce regard porté sur les discriminations des squats peut nous aider à constituer une typologie des squats partant de l'action publique mise en place à son égard : des squats « institutionnels »⁷² capables de se constituer en interlocuteur auprès des autorités et de se représenter légitimement face aux médias ; les squats « non institutionnels » et invisibles, incapables d'obtenir des ressources afin de se légitimer et véritables lieux de précarité. Si l'action publique mise en œuvre pour répondre à la perturbation de l'ordre urbain peut témoigner d'une tentative d'intégration et de normalisation des pratiques de squats, elle peut également participer à leur expulsion. Les facteurs majeurs qui déterminent ce choix, crucial pour la mairie de Paris et ses élus sont les propriétaires concernés, sa médiatisation ainsi que la « légitimité » du squat au regard des parisiens, électeurs et habitants. L'acteur central dans la gouvernance urbaine est bien la mairie de Paris. Ses politiques du squat sont remises en cause et taxées d'échec. Lorsque nous parlons d'échec de politique publique nous devons toutefois faire la distinction entre l'échec d'un programme (*program failure*) et celui d'une politique (*political failure*). En effet, l'échec connu par la mairie de Paris serait celui de son incapacité à donner un logement à tous les parisiens et à mener des politiques culturelles correspondant aux attentes d'une sphère culturelle alternative (que le maire cherche par ailleurs à valoriser mais par d'autres moyens). Il s'agit donc d'un échec de programme : « a program failure pertains to the technocratic dimension of policymaking and organizational

⁷² Nous reprenons ici le terme du directeur de cabinet de l'adjoint au logement de la mairie de Paris.

behavior. It occurs when a policy decision, plan, or strategy fails to have the desired impact on target populations, or even produces major unintended and unwanted effects » (Bovens, 't Hart, Dekker, Verheugel, 1999, p. 1). Cette dimension de l'échec des politiques urbaines se double d'un échec de politique dans le sens où la mairie ne met pas en œuvre de politique cohérente du squat : « policies are perceived in the court of public opinion and the political arena » (p. 1). Ces deux dimensions ne coïncident pas nécessairement mais face à ces échecs, la mairie semble alors largement tenir une stratégie de *blame avoidance* : les électeurs étant plus sensibles à la baisse de leur maximisation d'intérêt qu'à un potentiel gain, les élus tentent d'éviter le blâme plutôt que de mener des politiques risquées qui pourraient leur coûter cher.

Tableau 8 : Stratégie de blame avoidance de la mairie de Paris

Sollicitant	Accusation ou revendication	Stratégie de la mairie de Paris	Argument porté par la mairie de Paris
Squatters, associations de défense du droit au logement, certains élus	Pas de politiques des squats	Déni	La mairie est active dans le domaine des squats (met en avant une politique culturelle et de logement volontariste)
	Pas de réforme de la politique des squats	Accuser l'accusateur	La mairie innove et est la seule à le faire en France / Rupture par rapport aux mandats de droite précédents
	La politique des squats en place "tue" la ville	Interprétation positive et relativisation	Expulser un squat pour faire du logement social (<i>omelet argument</i>) / Les sorties de négociations permettent un retour à la "normale"
	Aucune connaissance du milieu des squats	Recadrage du problème	Se baser sur une expérience passée: la mairie sait quand, comment et dans quelles mesures intervenir / renvoie la faute sur les squatters "utopistes" et incompetents en termes de gestion de projet

	"La mairie expulse à tour de bras"	Blâmer la médiatisation et les fausses analyses	Les médias valorisent des lieux illégaux sans savoir qu'ils bloquent de nouveaux projets / Les analyses des squatters et des associations de défense du logement ne comprennent pas que la vacance des logements est souvent provisoire ou concerne des projets en cours
	Pourquoi ne rien faire pour le logement en général?	Réfuter sa propre responsabilité dans la prise de décision	C'est l'Etat qui est responsable de la crise du logement / le service du logement et de la culture laissent la responsabilité de la politique générale au maire
	Pourquoi ne pas tolérer entièrement?	Justifier son action	"on les aime bien mais nous on doit construire des logements": un mal pour un bien
	Aucun effort	Action et réforme symbolique	Mise en vitrine de squats tolérés : 59 Rivoli, Théâtre de Verre, La Générale...
Propriétaires privés	Protéger le droit de propriété	La mairie n'a pas les compétences d'expulser	Défendre le droit de propriété inviolable mais condamne les vacances abusives
Propriétaires bailleurs	Protéger le droit de propriété	Condamnation du squat	Défendre le projet de logements sociaux
Etat	Protéger le droit de propriété		
Instruments			
Squatters, associations de défense du droit au logement, certains élus		L'appel à projet	Les squatters peuvent participer en toute transparence / concurrence
		La convention d'occupation précaire	Respect de la légitimité de certains squats et condamnation de la vacance abusive
		La médiation	Neutralité de la mairie : un gouvernement légitime des "espaces émergents"
Propriétaires		La médiation ou expulsion	La mairie représente les intérêts divergents de la ville
Etat		La médiation ou expulsion	La mairie représente les intérêts divergents de la ville

Ces choix et les mises en œuvre restent toutefois hésitantes face à un milieu peu connu et à la dispersion des compétences et des informations à l'échelon municipal sur la question.

3.2. Dispersion des informations et des compétences comme facteur d'incohérence de la mise en œuvre

L'analyse de l'action publique à l'égard des squats nous laisse penser que les mises en œuvre sont peu cohérentes, allant de l'expulsion à la tolérance selon des facteurs mal définis, de la qualité d'un projet artistique aux nuisances provoquées par les squatters. Si les acteurs eux-mêmes se défendent de cette incohérence, plusieurs éléments fragilisent l'action publique.

Nous avons présenté dans le premier chapitre les dimensions juridiques du squat. Des obstacles purement juridiques peuvent freiner la mise en œuvre d'une décision (trêve hivernale, droit au logement qui jouent le rôle de bouclier pour les squatters...). Mais au-delà de ces éléments, la mise en œuvre des décisions actuelles sont déterminées par des décisions passées, comme la légalisation du 59 rue de Rivoli : le maire de Paris a créé un semblant de jurisprudence et revenir en arrière serait perçu comme un échec de la mairie. Les enjeux peuvent évoluer selon les années et se complexifier selon les types de squats et l'ingéniosité des squatters. Les processus de décision et de mise en œuvre peuvent être affectés. En outre, les squats sont des pratiques illégales et appartiennent à une zone liminale, d'ombre, entre illégalité et légalité. Il reste donc très délicat d'établir des relations stables avec certains squatters ainsi que de constituer des bases de données les concernant fiables et actualisées. Les acteurs ne coopèrent pas toujours.

3.2.1. Un milieu mouvant, mal saisi et mal compris : un manque de connaissance du territoire ou le défaut d'un instrument, la statistique

Si certains instruments peuvent être mobilisés pour gouverner les squats, un instrument majeur manque pourtant à l'appel : la statistique. En effet, nous nous sommes aperçus au cours de notre enquête que les informations les concernant sont rares. Nous avons ainsi mobilisé plusieurs sources afin de constituer une base de données qui, rappelons le ici, reste certainement incomplète. Deux obstacles majeurs interviennent : les squats sont par définition éphémères et parfois invisibles ; les informations disponibles sont dispersées et aucun des acteurs ne dispose d'une connaissance claire de la situation des squats à Paris à un moment T.

3.2.1.1. La difficulté de constituer une base de données face à un objet mouvant

L'un des principaux obstacles que nous avons rencontré est bien celui des squats que nous qualifions d'invisibles. De plus, les squats ouvrent et ferment et il est délicat de suivre leur évolution dans l'ensemble de Paris.

De nombreux squats restent « invisibles » à plusieurs titres. Ils sont tout d'abord très souvent invisibles physiquement lorsque l'on se promène dans la rue, contrairement aux 21 squats

ouverts repérés qui pour la plupart disposent d'une adresse sur rue. Ils sont également invisibles dans les réseaux de squatters et sur internet. Aucun nom, aucun slogan, pas de site internet. Les squatters eux-mêmes restent souvent le plus discret possible afin de ne pas se faire repérer. Enfin, ils sont invisibles à la connaissance statistique et les mairies, mêmes les propriétaires, ignorent tout de leur existence. Il s'agit d'un véritable enjeu pour les pouvoirs publics qui ne peuvent agir en conséquence. Aucun diagnostic n'est possible, donc aucune mise sur agenda n'est effectuée. La connaissance des pratiques de ces squats ne se transmet que par le bouche à oreille.

Un obstacle à la connaissance du monde des squats provient de son caractère éphémère. Pour les squats d'appartements, il est vain de vouloir actualiser une base de données sur l'ensemble de Paris avec des squats qui ne durent parfois que quelques jours. Seuls les propriétaires et quelques officiers de police prennent connaissance de ce type de squats, et encore. Pour les squats visibles, la durée moyenne est supérieure mais cela ne rend pas plus facile la possibilité pour les élus de Paris de connaître la situation des squats à un moment donné.

3.2.1.2. Des informations dispersées

Au-delà du manque d'informations actualisées, flagrant sur les squats parisiens, elles restent largement dispersées et chaque acteur concerné possède son information. Nous avons remarqué que les personnes rencontrées ne connaissent souvent pas les données avancées par les autres : l'information est fragmentée⁷³.

La mairie de Paris ne dispose d'aucune base de données de squats qui ne la concernent pas. Ses interventions se font donc selon les cas qui se portent aux services techniques qui reçoivent des informations des riverains, des commerçants ou des squatters eux-mêmes. Mais les informations sur d'autres squats pourtant sur son territoire n'existent pas. Aucune centralisation de l'information n'est réalisée. Aucun fichier pouvant permettre une cartographie des squats alors susceptible d'orienter l'action des décideurs n'existe. Les bailleurs ne diffusent pas l'information lorsqu'ils sont squattés et seule la police est mise au courant.

Les commissariats de police d'arrondissement, comme nous allons le voir dans le chapitre IV, ne cherchent pas à constituer de base de données complète car recevant les ordres de la préfecture de police de Paris qui elle-même ne centralise les informations qu'une fois qu'une procédure juridique est engagée. Les squats restent donc dans une zone d'ombre et le manque d'informations limite une action publique cohérente à leurs égards. Les acteurs publics ainsi que les propriétaires restent souvent démunis face à ses pratiques ne pouvant agir qu'en réaction, une fois que le squat est déclaré publiquement ou qu'une procédure juridique est lancée. C'est en cela que les politiques urbaines ne se construisent que « face » aux squats. A cette limite s'ajoute celle du leadership des politiques publiques. Les acteurs agissent souvent de façon déconcertée, leur empêchant ainsi de mener des réflexions et des actions cohérentes.

⁷³ Nous pouvons mentionner à ce titre que lors de nos entretiens, les acteurs nous ont à plusieurs reprises demandé de leur fournir nos résultats à la fin de la recherche.

3.2.2. Qui gouverne ? Une absence de leadership sur la question des squats ?

Nombreux sont les acteurs à intervenir dans ce jeu de gouvernance des squats. Tous ces acteurs interagissent pour coproduire une décision et aucun ne semble agir au dessus des autres de manière verticale. Nous sommes donc à première vue plus dans de la gouvernance multiniveaux que dans un gouvernement d'un acteur public par une chaîne linéaire de décision. Les ressources affectées sont largement dispersées, tout comme les ressortissants de l'action publique. Or, face à une pratique illégale, cette dilution du pouvoir pourrait nuire à la mise en œuvre de politiques urbaines cohérentes et efficaces. Qui gouverne réellement les squats ? Il apparaît alors que le cabinet du logement de la mairie de Paris tente de se poser en leader de cette action publique.

3.2.2.1. La mairie de Paris : logement vs culture ?

Au sein de la mairie de centrale de Paris, les cabinets et les services techniques se répartissent des tâches. Cette répartition suscite des enjeux forts de pouvoir, surtout pour des adjoints au maire de Paris très médiatiques. Deux cabinets se dégagent et, malgré les dires de certaines personnes interrogées, entrent parfois en conflit. Les cabinets tentent alors de maîtriser leurs services techniques.

Cabinet du logement et cabinet de la culture

Lorsque nous avons rencontré les squatters, certains nous ont assuré connaître les cabinets du logement, d'autres de la culture, d'autres les deux, d'autres les services techniques ou alors directement les élus. Souvent ils nous parlent du « Monsieur Squat » qui est leur interlocuteur privilégié : il appartient au cabinet à la culture⁷⁴. En découvrant les rouages internes de la mairie de Paris nous pouvons tenter de saisir les dynamiques des relations entre les différents cabinets compétents. En effet, un squat concerne aussi bien l'urbanisme, le logement que les affaires sociales et la culture lorsqu'il s'agit de squats artistiques, ou encore les services de sécurité sur la voie publique. Nous avons alors compris que seuls les cabinets de la culture et du logement prennent en main les dossiers et participent au processus de décision. Les élus des autres secteurs s'expriment parfois publiquement sur tel ou tel squat mais ne sont pas nécessairement aux réunions. La première adjointe de Bertrand Delanoë, Anne Hidalgo, en charge de l'urbanisme et de l'architecture, est intervenue dans certains médias pour justifier l'action de Jeudi Noir par exemple ou pour déplorer la misère d'un squat qui a brûlé.

Néanmoins, la décision se joue réellement entre les cabinets de la culture de Christophe Girard et du logement de Jean-Yves Mano⁷⁵. Les instruments de gouvernement déjà présentés (le projet, la convention d'occupation précaire, la médiation) ou les expulsions

⁷⁴ Ce « Monsieur Squat » est né peu à peu sous les mandats Delanoë. Depuis son élection, des interlocuteurs privilégiés se succèdent. Ils sont censés connaître les dossiers et être présents sur le terrain afin de lier des relations. Si ces messieurs squats ont souvent convenus aux squatters, l'actuel ne semble absolument pas les satisfaire : il leur est inconnu et il « ne fait aucun effort » selon certains squatters ; pour d'autres « ce n'est pas sa faute il n'a aucun pouvoir ».

⁷⁵ Nous avons rencontré les deux directeurs de cabinet de ces élus, étant eux-mêmes indisponibles.

nous donnent toutes les informations concernant la prise de responsabilité dans les dossiers de chacun des cabinets.

Lorsqu'une affaire de squat d'un bâtiment de la mairie doit être prise en charge, le secrétariat général de la mairie, en accord avec les deux cabinets, répartit les dossiers. S'il s'agit d'un squat artistique sur un bâtiment devant accueillir un centre culturel ou un projet culturel c'est le cabinet à la culture qui récupère le dossier. S'il s'agit d'un squat d'un bâtiment affecté à un projet de logement ou autre projet urbain (parkings, foyers...), ou encore que les normes de sécurité sont en jeu, c'est le cabinet au logement qui hérite du dossier. Lorsque le bâtiment est encore privé mais que la mairie avait préempté c'est également le cabinet au logement qui prend en charge le squat. Il arrive ainsi que les squatters doivent changer d'interlocuteur au cours des procédures. Ce fut le cas de la Petite Rockette qui a du négocier avec l'Etat (au début le bâtiment appartenait au ministère des Finances), avec la culture puis aujourd'hui avec le logement. En effet, le cabinet au logement propose souvent de racheter le bâtiment afin de clôturer le dossier en y faisant des projets *ad hoc*. Mais la répartition des dossiers n'est pas si simple :

« De toute façon personne ne va se battre pour avoir à gérer tel ou tel squat ! » (Directeur de cabinet de l'adjoint à la culture de la mairie de Paris).

Et pourtant si, les élus semblent parfois se battre pour prendre en charge une affaire qui risque de bien tourner médiatiquement pour eux. Dans ce cas, le premier élu sur le terrain prend l'initiative. En fait, même si c'est le cabinet à la culture qui prend en charge le dossier d'un squat artistique c'est bien le cabinet au logement qui donne le dernier mot : il délivre les permis de construire et les autorisations sur le foncier et les propriétés publiques. Le cabinet à la culture est donc totalement dépendant de Jean-Yves Mano en ce qui concerne les squats. Lorsqu'il s'agit d'un squat artistique, que la problématique est artistique et qu'il faut lancer un appel à projet sur un projet artistique ou d'animation de quartier, comme c'est le cas pour la Forge de Belleville, c'est le cabinet à la culture qui sélectionne et constitue les dossiers. Le cabinet au logement donne par la suite son aval selon des considérations urbanistiques. Lorsque nous demandons au directeur de cabinet au logement quelles sont ses relations avec celui à la culture, il affirme ne pas être en lien direct avec lui, alors que celui de la culture nous a assuré prendre contact régulièrement :

« Aucune, je tamponne. Eux ils trient les candidatures parce que leur métier parce que ce sont des gens qui sont connaisseurs à la fois des questions d'art et des priorités artistiques de la ville de Paris. Donc c'est eux lorsqu'un atelier-logement se libère qui choisissent les candidats, les présélectionnent et les classent et après c'est nous qui validons parce que c'est quand même du logement, mais c'est le cabinet ou la DAC qui sélectionne parce que sur les critères techniquement nous ne nous considérons pas suffisamment compétent pour porter un point de vue. Chacun son métier, je n'ai pas les compétences artistiques pour juger... Nous on valide en mairie centrale.... » (Membre du cabinet de l'adjoint au logement de la mairie de Paris).

« Oui bien sûr on est en relation... bon on ne se voit pas tous les jours mais on s'appelle et on sait ce qui se passe chez eux et vice versa » (Directeur de cabinet de l'adjoint à la culture de la mairie de Paris).

Ce décalage de perception est révélateur. Le directeur de cabinet au logement assume l'absence de relations car en position de force par rapport à celui de la culture qui justifie sa position et ses choix comme étant concertés. Deux interprétations sont possibles. Soit le cabinet à la culture n'est pas conscient de sa subordination ; soit il tente de s'y opposer en recherchant un meilleur équilibre. Toutes ces relations se matérialisent notamment lors de réunions avec les squatters.

Une réunion qui fait sens⁷⁶

Nous souhaitons ici détailler une réunion concernant l'avenir du squat de la Petite Rockette à la mairie de Paris. Si nous n'avons pu y assister, nous avons rencontré nombre de ses participants. Elle nous apparaît révélatrice des relations de pouvoir qui se nouent autour des squats. Cette réunion a eu lieu le jeudi 18 février à la mairie de Paris dans le bâtiment du département du logement. Son objet était de trouver une issue pour les squatters de la Petite Rockette en mars 2011 lorsque la convention d'occupation précaire signée avec le cabinet au logement expirerait. Elle fait figure d'exception car trois cabinets étaient représentés : le directeur de cabinet au logement, celui des affaires sociales, et le nouveau « monsieur squat » du cabinet de la culture ainsi que des élus locaux d'arrondissement :

« On a réussi à réunir trois services parce qu'à la base on n'était qu'avec la culture mais c'était un peu gênant parce que nous c'est quand même un projet très social, et que d'avoir que le service culturel ça ne nous intéressait pas, et donc on a réuni la culture, le service des Affaires Sociales et le cabinet du logement de Monsieur Mano, plus trois personnes de la Mairie du 11^{ème} » (Marion de la Petite Rockette présente à la réunion).

Dans ces réunions, les élus eux-mêmes ne viennent pas. C'est leur directeur de cabinet si le dossier est important pour le cabinet en question, ou les services techniques. Dans notre cas, nous pouvons remarquer que seul le cabinet du logement est représenté par son directeur. Deux squatters, le directeur de la mission squat de Médecin du Monde très actif à la Petite Rockette ainsi que l'avocat des squatters étaient présents. Les squatters ont présenté leur projet, leur budget, appuyé par l'avocat en termes juridiques. Durant la réunion, seul le directeur de cabinet au logement aurait négocié avec les squatters en faisant des propositions. Les autres interlocuteurs restant muets ou critiquant avec véhémence les incompétences des squatters :

« De toute façon c'était surtout affaires sociales et le logement qui tiennent tout sur notre dossier puisqu'on fait du social nous et que l'enjeu là c'est de nous retrouver un lieu donc pour les gars du logement il faut trouver du foncier à Paris, ça va être très cher. Ils sont très terre à terre. Le projet rien à foutre. Eux ils veulent savoir combien on veut mettre, quelle capacité pour un loyer, où est ce que vous voulez être ? Par exemple il me demande quel quartier vous voulez privilégier ? C'est eux qui ont les clés quoi donc c'est qui ont parlé...les autres ils ne font que suivre » (Marion)

⁷⁶ Nous nous appuyons ici sur les descriptions des squatters, du directeur de la Mission Squat de Médecin du Monde et du directeur de cabinet au logement que nous avons rencontrés pour rendre compte de cette réunion.

« Quoiqu'il arrive, on avait préempté l'immeuble et la maison relais c'est notre projet, donc c'est nous qui décidons...c'est pas parce qu'il y a quelques artistes pour l'instant que ça doit rester artistique » (Directeur de cabinet de l'adjoint au logement).

Dans le schéma des acteurs concernés il semble donc que ce soit le cabinet du logement qui domine dans les négociations : l'enjeu est avant tout urbain et de sécurité. Lorsqu'il s'agit de demander l'expulsion d'un squat d'une propriété de la mairie, c'est également le cabinet au logement qui s'en charge. Cependant, les dossiers doivent parfois transiter par les services culturels qui fournissent des points de vue artistiques. Quelles sont alors les relations avec les services techniques qui étaient représentés à cette même réunion ?

Cabinets et services techniques, et le maire

Les services techniques (DLH, DAC, DASES⁷⁷ principalement) s'occupent des aspects techniques des dossiers une fois que les élus et les cabinets ont conclu des négociations ou ont pris des décisions.

« Les négociations c'est sous l'égide d'un élu et pas d'un service. Les services sont là pour lui faire des propositions en amont et pour mettre en œuvre en aval ce qu'on lui a demandé » (Directeur de cabinet de l'adjoint au logement).

Les services techniques s'occupent alors souvent des dossiers peu sensibles et peu médiatisés. Dès que l'enjeu devient politique les cabinets reprennent la main, prennent les décisions et délèguent ensuite le travail administratif des dossiers aux services. Le gouvernement des squats oscille donc entre un traitement technicien, normatif et juridique et un traitement politique selon les cas. L'issue du squat en est souvent déterminée. Dès que les squatters parviennent à sensibiliser les élus, les adjoints et leur cabinet et à les rencontrer pour négocier, la sortie du dossier est généralement plus favorable aux squatters qui obtiennent des relogements et des délais.

Quel rôle alors donner au maire de Paris ? Tous les directeurs de cabinets et de services rencontrés ont été unanimes sur ce point : le maire connaît les dossiers et donne son avis sur la manière de traiter le squat. Négociation, médiation ou demande d'expulsion. Il fixe donc une ligne directrice en étant en lien direct avec ses adjoints. Les directeurs de cabinets disposent ensuite d'une marge de manœuvre faible même si ce sont eux qui mènent les pour parlers. Les mairies d'arrondissement et l'Etat n'apparaissent donc pas déterminants dans le jeu de gouvernance des squats.

3.2.2.2. Mairies d'arrondissement et Etat des forces d'appoint ?

Nous avons décrit les rôles que pouvaient tenir les élus d'arrondissement dans les médiations qui peuvent avoir lieu concernant certains squats. Leur poids reste limité dans ces négociations et ils ne peuvent souvent compter que sur la pression médiatique qu'ils peuvent exercer (souvent les verts à Paris, proches des squatters dans certains cas). Lors des réunions,

⁷⁷ Direction du Logement et de l'Habitat, Direction des Affaires Culturelles, Direction des Affaires Sociales de l'Enfance et de la Santé.

leur présence reste rare si le dossier est pris en main par la mairie centrale et, s'ils sont présents, ils ne le sont souvent qu'à titre de représentant de l'arrondissement mais n'interviennent pas. Les maires d'arrondissement eux-mêmes sont souvent soumis au jugement de la mairie centrale comme nous l'avons déjà mentionné. Lorsqu'ils se chargent d'une politique de squat, ils agissent en accord, explicite ou implicite, avec les élus de la mairie centrale.

L'Etat n'intervient qu'à deux titres dans la politique des squats. S'il est propriétaire d'un bâtiment squatté il se défend comme tout propriétaire. Sa seconde opportunité d'intervention se fait par le biais de la préfecture de police qui est mobilisée lorsqu'un juge demande un concours de la force publique. Néanmoins, si l'Etat n'est pas directement présent dans le processus de décision, la présence de la police au quotidien pour assurer l'ordre public nous rappelle que l'Etat reste présent sur le territoire communal.

Conclusion du Chapitre III

La politique des squats consiste en un jeu d'acteurs à plusieurs échelles et d'une *multipositionnalité* de ces acteurs face aux instruments dont ils disposent pour gouverner les pratiques urbaines illégales. L'acteur central de jeu de gouvernance reste la mairie centrale de Paris et plus particulièrement le cabinet de l'adjoint au logement. Ce cabinet détient les « clés du foncier » à Paris et délivre les autorisations concernant le parc de logement. Le cabinet à la culture reste tributaire des projets montés par la direction du logement, par les conventions d'occupation précaire et par les médiations qu'il va accorder.

L'enjeu du gouvernement des squats est ainsi d'intégrer les squatters dans une sphère légale afin de contrôler les usages et les affectations de la ville. Les appels à projet, les conventions, les médiations n'ont pour but que d'éradiquer des pratiques incontrôlables mais que la mairie sait parfois légitime, médiatisée et appréciée de ses électeurs. Elle joue ainsi le jeu du *blame avoidance* en n'hésitant pas à favoriser l'expulsion des squats les plus « gênants » même si ce sont souvent les plus invisibles. Gouverner l'illégal est un travail de sélection et d'arbitrage entre ce qui se voit et ne se voit pas, entre ce qui perturbe et ce qui ne plaît pas aux électeurs, entre ce qui résiste et ce qui participe à la vie de la cité. L'objectif du gouvernement des squats reste celui du contrôle social de l'espace urbain. Pour cela, il faut construire un ordre public et le réguler. Les enjeux sont ceux de la sécurité et les acteurs sont la police, des sociétés de surveillance ainsi que des associations qui tentent de réguler un milieu qui reste précaire.

Chapitre IV. Polices, sécurité et ordre public urbain : régulation de l'illégal et protection organisée de la propriété

Le gouvernement de l'illégal, du squat, passe donc par la mise en œuvre d'instruments qui permettent de « discipliner la ville ». Mais cette discipline passe aussi par l'organisation de la sécurité et de l'ordre public urbain. Il s'agit de surveiller avant de punir, afin de prévenir et d'éviter le squat, mais aussi de rétablir l'ordre de la propriété par l'expulsion lorsque le juge l'ordonne. Le gouvernement des squats présente donc deux facettes : tolérer et encadrer pour contrôler, surveiller et réprimer. Mais la régulation des acteurs que nous présentons dans ce chapitre relève plus de la surveillance et de la prévention du squat que de l'expulsion qui reste une procédure malgré tout exceptionnelle et juridiquement très encadrée, et il semble que nous soyons bien dans le cadre d'une coproduction et non d'une imposition « par le haut » d'une quelconque discipline.

Gouverner les squats à l'échelle d'une commune telle que celle de Paris revient à « une production organisée de l'ordre » pour reprendre l'expression de François Bonnet : « l'ordre en question est défini comme le produit d'une configuration relativement stabilisée dans laquelle les principes normatifs des acteurs dominants sont globalement reconnus et majoritairement respectés, si besoin au moyen de la coercition, ou de la menace de l'usage de la coercition. Un tel ordre n'est jamais qu'un équilibre *provisoire* susceptible d'évoluer avec le rapport de force qui le structure, mais il n'est pas assez éphémère pour que l'on puisse parler de désordre. Parler de rapport de force permet de concevoir l'ordre à la fois dans ses logiques *top-down* et dans ses logiques *bottom-up*. Pour conserver leur position dominante, les acteurs dominants construisent des organisations (et leur affectent des ressources) qui sont spécifiquement dédiées à la production de l'ordre » (Bonnet, 2006, p. 13). Nous suivons François Bonnet dans son analyse de la production organisée de l'ordre. Evoquer une production de l'ordre c'est prendre en compte les changements de configurations entre dominants et dominés, ainsi que le caractère provisoire d'un équilibre en constante redéfinition, attaqué puis défendu en permanence : l'ordre résulte plus d'une co-activité entre les « perturbateurs » et les « surveillants » que d'une imposition « par le haut » et par la coercition (*policing*). L'organisation de cet ordre est le fruit de l'action de plusieurs acteurs

avec divers intérêts et du jeu des normes sociales (*social control*). Les politiques du squat ne correspondent pas à des politiques de sécurité : elles n'ont rien de stable et elles suscitent des relations de pouvoir et de conflits.

Les politiques urbaines de la mairie de Paris se doublent ainsi d'une action de régulation du désordre urbain par la police (4.1.), d'une surveillance des bailleurs sociaux et des propriétaires qui disposent de leurs propres ressources (4.2.) et d'une intervention sociale des acteurs associatifs qui contribuent à réguler les squatters (4.3.).

4.1. La police : surveillance, contrôle de l'ordre public et expulsions

L'enjeu du gouvernement des squats est de contenir l'excès de perturbation de l'ordre public. Lorsque le squat dispose d'une convention d'occupation précaire ou qu'il est en procédure juridique, il faut surveiller le squat pour éviter tout débordement mais aussi pour éviter d'autres squats et pour connaître ce qu'il s'y passe. La police est donc en première ligne en tant que chargée de veiller à l'ordre sur la voie publique. Cependant, les opérations de surveillance et d'intervention semblent se limiter aux ordres donnés par la préfecture de police. Son rôle de régulateur au quotidien permet alors de co-construire l'ordre en faisant participer les squatters eux-mêmes dans cette « production organisée ». Nous devons envisager la production de l'ordre au niveau le plus micro, local, par l'action des agents de police afin de saisir la configuration micro-meso (instructions provenant des commissariats)-macro (instructions provenant de la préfecture de police) de l'ordre public urbain : « l'ordre local – c'est-à-dire la règle ou la régulation – n'existe pas indépendamment des acteurs qui le portent et le (ré)actualisent dans leur action. En ce sens, l'ordre local est bien produit par l'action, même s'il prend d'autre part appui sur des contraintes plus larges qu'il incorpore, qu'il transforme, et que ses dynamiques endogènes contribuent (à leur tour) à (re)produire » (Friedberg, 1993, p. 13).

4.1.1. Surveiller...

Le travail de la police est avant tout de surveiller et de sécuriser la ville. Ce travail s'effectue à l'échelle de l'arrondissement par les agents de la Sécurité de la voie publique, sous la direction d'un commissaire central de l'arrondissement. Les commissariats centraux disposent d'agents sur la voie publique que l'on peut qualifier de *street level bureaucrats* chargés de mettre en œuvre au quotidien les politiques de la préfecture (Lipsky, 1980). Ils sont donc au contact direct de la rue et de certains squatters visibles. De nombreux squats échappent pourtant à leur contrôle, cette limite étant liée à celle que nous avons présentée dans le chapitre précédent, à savoir le manque de connaissance et d'information sur les squats « invisibles ».

4.1.1.1. Limiter les nuisances et les perturbations de l'ordre public urbain : sécuriser « autour » du squat

Le premier travail des commissariats d'arrondissement est de sécuriser l'espace urbain de l'arrondissement. Les rondes effectuées par les agents permettent tout d'abord de surveiller des « zones à risque » susceptibles d'être squattées. Ces rondes ne sont pas spécifiques à la surveillance des squats et les agents les intègrent dans leurs rondes quotidiennes par secteurs. Les commissariats centraux disposent ainsi d'adresses fournies par les mairies d'arrondissement⁷⁸ avec lesquelles ils sont en lien étroit et quotidien selon les commissaires et commandants de police que nous avons rencontrés ainsi que par la préfecture de police de Paris :

« On a eu des instructions l'an dernier pour repérer et surveiller des adresses et des immeubles *squatables* ou squattés » (Commandant de police du commissariat central du 13^{ème} arrondissement).

Les bailleurs sociaux propriétaires de logements vacants peuvent également fournir des informations à la police lorsqu'ils possèdent des immeubles vides entiers, même si, comme nous le verrons, ils se sont dotés de leurs propres forces de surveillance.

La surveillance s'effectue également par des opérations de collectes d'informations plus secrètes auxquelles nous n'avons pris connaissance qu'indirectement. Les ex-renseignements généraux, aujourd'hui dépendants de la Direction Centrale du Renseignement Intérieur (DCRI)⁷⁹ disposent d'informations sur les squatters et en particulier ceux qui appartiennent à des collectifs type DAL, Jeudi Noir. Ces informateurs de l'ombre ont été mentionnés à plusieurs reprises lors de nos entretiens. Certains squatters, peut-être par fantasme, nous en ont parlé, allant même jusqu'à affirmer connaître « de vue » certains agents. Pour les commissaires de police, les « RG » peuvent être une source d'informations sur les squatters et eux-mêmes fournissent parfois des informations en retour sur l'identité des squatters. La mairie est parfois avertie de squats à venir lorsqu'ils concernent ses propriétés⁸⁰. En effet, nous allons le voir avec la procédure d'expulsion, les commissariats d'arrondissement sont chargés de recenser les habitants des squats lors des procédures juridiques. Tout dossier de squat au commissariat d'arrondissement comprend les noms des squatters, les conditions d'habitations et les dispositifs d'expulsion à envisager⁸¹.

⁷⁸ La mairie du 18^{ème} arrondissement fait également circuler régulièrement certains de ses agents pour aider à ce travail de repérage quotidien.

⁷⁹ Les « RG » ont été créés en 1911 avec pour but de renseigner le gouvernement sur les mouvements pouvant porter atteinte à la sécurité de l'Etat. Ils dépendaient jusqu'au 1^{er} juillet 2008 de la Direction Centrale des Renseignements Généraux. Ils ont été fusionnés avec la DST en 2008 dans la Direction Centrale du Renseignement Intérieur dans un souci de rationalisation. Certaines compétences ont été transférées à la nouvelle sous-direction de l'Information Générale de la DCSP ou à la Direction Centrale de la police Judiciaire.

⁸⁰ En ce qui concerne ces agents d'information, nous tenons à mentionner une anecdote. Alors que nous réalisons un entretien avec le directeur du cabinet de l'adjoint au logement de la mairie de Paris, le téléphone de ce dernier sonne. Il nous explique ensuite qu'il s'agissait des RG qui l'avertissaient d'un squat à venir par le DAL sur une de ses propriétés.

⁸¹ Nous avons pu « voir » ces dossiers et en obtenir certaines informations mais n'avons pas été autorisé à les reproduire et à les consulter librement dans un souci de confidentialité.

« Ils nous donnent des « blancs »⁸² parfois...eux ils ont sûrement des listes des squatters et des filières. Nous on a eu pas mal d'informations sur les africains, les sénégalais qui squattaient là. On savait par exemple que dans un des foyers de travailleurs le directeur il avait des problèmes (...) Mais c'est surtout s'il y a des anarchistes ou des autonomes, des gens d'extrême gauche, là on le sait. Ils connaissent, ils savent si c'est dangereux ou pas. Rue X en bas il y avait des anarchistes et donc on a surveillé un peu. Mais eux [les « RG »] ils peuvent rentrer comme ça lors des soirées, des expositions, ils font des relations... » (Commandant de police du 13^{ème} arrondissement).

Ce commandant de police insiste ici sur l'importance des informations sur des squatters « autonomes » ou « anarchistes », leur but étant de les surveiller et de déterminer « si c'est dangereux ou pas ». Là encore la surveillance va se focaliser sur des populations qui paraissent dangereuses pour la sécurité de l'Etat. Une nouvelle gestion différentielle des illégalismes à caractère hautement politique (surveiller et contenir l'extrême gauche). Une nouvelle tentative de criminalisation des squats. La connaissance du terrain est donc le fruit d'une collaboration avec des informateurs d'Etat. Les informations permettent parfois de « suivre » certains squatters réguliers ou de surveiller d'éventuelles actions politiques.

Les limites de la surveillance policière : les squats « invisibles »

La police reste toutefois limitée dans son action de surveillance dans la mesure où les « squats invisibles » ne lui sont pas accessibles. Les agents de police ne peuvent en effet pas rentrer dans des immeubles sous prétextes qu'ils pourraient soupçonner des squats d'appartements dans cet ensemble immobilier et ce travail est impossible sur le plan pratique. Les policiers sont donc dépendants des informations fournies par les voisins, les gardiens d'immeubles ou les propriétaires qui se rendent compte que leur logement est squatté :

« Nous on ne peut savoir qu'il y a un squat d'appartement que si on nous prévient. On n'est pas censé savoir qu'un appartement est squatté. La mairie d'arrondissement nous fait souvent remonter des plaintes des voisins ou des gardiens. Ou alors c'est le propriétaire qui rentre de vacances ou de l'étranger bien souvent et qui vient nous voir. Là on peut aller sur place, sinon on n'en sait rien » (Commissaire de police du 19^{ème} arrondissement).

Une autre difficulté des policiers à contrôler les squats provient des squats « invisibles ». En effet, l'intérêt des squatters est de se faire le plus discret possible. Les plaintes sont donc rares les concernant.

« Pour les squats de toxicomanes c'est pire, eux leur but c'est de pas se faire repérer donc on n'a pas de plainte les concernant. C'est à nous de les trouver, mais bon moi je n'en connais pas trop...ou alors des habitants du quartier ou de la rue nous préviennent qu'il y a du trafic mais sinon... » (Adjoint au commissaire central du 18^{ème} arrondissement).

Les agents de police et les commissaires admettent donc leur impuissance à déceler les squats invisibles. Nous sommes toutefois en droit de questionner la collecte d'informations des corps

⁸² Les « blancs » sont des informations offertes par des RG aux services de la police (des listes de noms, des événements à venir...).

policiers : comment les squatters font-ils pour être mieux renseignés que la police ? Dans le cas des squats « visibles » et repérés, les agents de police peuvent alors se rendre sur les lieux d'un squat et constater lorsqu'ils sont prévenus, c'est-à-dire lorsque le squat devient visible de l'extérieur. Ils interviennent alors surtout pour réguler des nuisances dans un premier temps.

Réguler les nuisances et assurer la sécurité

Au-delà de la prévention pure et simple du squat les agents de police sont sollicités pour réguler les nuisances qu'il occasionne. Comme nous l'avons montré dans le premier chapitre, le squat s'inscrit dans un paysage urbain, dans un quartier et les relations avec les habitants doivent parfois être régulées même si dans notre échantillon de squats visibles ouverts nous n'avons repéré aucune plainte majeure effectuée par le voisinage. Les commissaires de police nous ont d'ailleurs fait part d'une « certaine responsabilité des squatters aujourd'hui » (Commandant de police du 13^{ème} arrondissement). Certains squats très festifs, comme ce fut le cas pour l'Atoll 13 rue de Tolbiac (surtout à la fin), ont pu faire l'objet de nombreuses visites de la part des agents de police mais aussi des commissaires. Nous avons également rencontré des cas où ce sont les squatters eux-mêmes qui font appel à la police. Les squatters de Jeudi Noir Place des Vosges ont par exemple appelé la police à deux reprises pour se protéger des tentatives d'intrusion dans le squat par des SDF qui ont pu être violents. De même, un commandant du 13^{ème} arrondissement nous rappelait une intervention sur la demande des squatters pour régler une « rixe » violente entre squatters. Dans ces cas, les squatters autorisent les policiers à rentrer dans le squat.

Des questions de sécurité peuvent également susciter la surveillance de la police. En effet, lorsque des squats, comme La Suite, la Petite Rockette, la Marquise, ouvrent leurs portes pour des expositions ou des soirées dans des bâtiments non prévus à cet effet et qui ne sont pas aux normes de sécurité, des agents peuvent « passer de temps en temps pour contrôler que tout va bien » (Commandant de police du 13^{ème} arrondissement).

« Ça peut poser des problèmes de sécurité et des problèmes d'ordre public quand ils font des fêtes. On a quelques consignes de jeter un œil, on surveille s'il n'y a pas de nuisances sur la voie publique mais on intervient plus quand même quand on a des plaintes qui remontent » (Commandant de police du 13^{ème} arrondissement).

Cette régulation spontanée sans plainte reste donc mineure mais elle dépend des arrondissements. Dans le 13^{ème} arrondissement qui n'accueille aujourd'hui qu'un squat, la police ne mène que très rarement des rondes concernant les squats⁸³. Dans le 18^{ème} arrondissement les rondes avec surveillance des immeubles dégradés sont plus courantes, tout comme dans le 19^{ème} arrondissement. Les commissaires de police de ces deux derniers arrondissements nous ont aussi parlé de squats de « Roms » dans des hangars désaffectés. Les visites y sont plus régulières pour des questions de vols et de sécurisation de ces hangars. Dans tous ces cas, les agents de police ne font que surveiller et n'ont pas de compétences d'expulsion. Pour certains squats (visibles) les agents de police et parfois les commissaires

⁸³ Les commandants de police du 13^{ème} arrondissement que nous avons pu rencontrer nous ont toutefois fait part de leur expérience passée en matière de squat car dans les années 2000, le 13^{ème} arrondissement était l'un des arrondissements les plus squattés de Paris avec de nombreux squats d'artistes et festifs.

connaissent alors bien le terrain et ont des relations étroites et souvent cordiales avec les squatters.

4.1.1.2. Etablir des liens avec les squatters et préparer les expulsions « par le bas »

La régulation du « désordre » suscité par le squat passe par la création de liens d'interconnaissance et de confiance entre les agents de police (parfois les commissaires eux-mêmes) et les squatters. Généralement ces liens se tissent lors de visites préventives ou lors d'interventions sur plaintes du voisinage. En effet, nous avons montré dans le premier chapitre que les squatters mobilisaient certaines ressources et compétences. L'une des compétences est relationnelle. Souvent c'est l'un des leaders qui prend la parole et l'initiative de s'adresser aux policiers afin de ne pas engager de mauvais rapports avec des agents avec qui ils sont amenés à interagir au quotidien durant toute la vie du squat. La tenue, la posture, la façon de parler, la démonstration de savoir gérer un groupe sont autant d'arguments en faveur des squatters qu'il faut savoir manier :

« La police on a de supers bons rapports avec eux. C'est ça le nœud d'un squat. Au moment où tu ouvres le squat, au moment où les flics ils arrivent la clé c'est ta capacité à toi à ne pas leur donner envie de t'expulser. Alors des fois ils ont des ordres bien précis, « eux vous les virez » et là il n'y a rien à faire...mais s'ils n'ont pas trop d'ordres, ils vont aux nouvelles, ils vont tâter le terrain, c'est ta capacité à leur parler qui joue, pour leur montrer que tu ne fais pas de troubles à l'ordre public, que c'est des bâtiments qui sont calmes...après il faut montrer un certain calme...En fait il y a plusieurs trucs quand tu fais une ouverture, le point sensible c'est voir de bons rapports avec la police... » (Marc).

Lors d'incidents avec certains agents, la régulation des rapports se fait entre personnes qui se connaissent : un squatter et un commissaire, ou un squatter et une patrouille en particulier, afin d'apaiser la situation. La confiance est donc un élément primordial dans la gestion des squats au quotidien :

« On a fait un peu de bruit. Les flics ils débarquent et moi je suis au dernier étage et j'entends il y a la police il y a la police ! ben moi je me change avant de descendre, je ne vais pas aller les voir en habits crades, ça va faire un blocage, je mets une chemise propre des chaussures...au moment où j'arrive c'est super chaud il y a des gens qui s'engueulent, dans la hall, ils sont en train de prendre des gens pour les faire monter dans les camions (...) Alors tu parles, on n'est pas des voyous, si tu parles avec des termes que eux ils connaissent ça les rassure (...) il faut être calme, pas paranoïaque...les flics ils ont beau avoir 2 de QI ils ont quand même un ressenti et des intuitions, est ce qu'il y a un danger ou pas ? Il faut leur montrer qu'il n'y a pas de danger... » (Marc).

Sur le squat, aujourd'hui fermé, dont parle Marc dans l'entretien précédent, le commissaire de l'arrondissement m'apprend qu'il connaissait très bien ce Marc. Il aurait tissé avec lui une grande relation de confiance. Chacun possède le numéro de téléphone de l'autre et ils se contactent en cas de problèmes. Si cette relation a pour but de réguler l'espace au quotidien, elle vise aussi à « préparer » l'expulsion du squat dans un climat de confiance et de calme pour éviter tout débordement.

Pour les squatters l'intérêt de construire des relations de confiance avec les agents de police et les commissaires est de vivre de façon plus sereine dans le squat ainsi que d'obtenir des

informations sur les éventuelles expulsions à venir. Pour le commissaire d'arrondissement, c'est un moyen de réguler les désordres en ne tenant pas une position de répression au quotidien mais en responsabilisant les squatters sur leur conduite. De plus, il s'agit de « préparer l'expulsion » selon les mots d'un commandant de police du 13^{ème} arrondissement :

« Tout le monde sait qu'un jour ou l'autre le squat il sera expulsé donc tout le monde a intérêt à ce que ça se passe bien le jour où ça arrive. Donc on parle...moi je connais un squatter qui modérait un peu ses troupes et sur la rue de Tolbiac il a fait en sorte que tout le monde parte avant qu'on arrive...Donc j'y passais personnellement de temps en temps et on en parlait. De temps en temps je disais « bon c'est pour bientôt les gars, il va falloir ranger tout ça »...parce qu'ils avaient du matos d'artistes donc ça se préparait » (Commandant de police du 13^{ème} arrondissement).

Les visites du commissaire de police dans ce squat participent à une tentative de régulation des squats pour éviter tout trouble à l'ordre public. Les acteurs partagent ainsi leurs intérêts et s'accordent sur certaines procédures. Comment s'effectue alors une expulsion de squatters ?

4.1.2. ...et expulser

La seconde principale mission de la police d'arrondissement est d'assister l'huissier dans l'exécution de la décision de justice qui ordonne l'expulsion des squatters. Le préfet de police qui est chargé de faire assister l'huissier transmet l'ordre au commissariat central de l'arrondissement. Le « concours de la force publique » suit donc un ordre venant exclusivement du cabinet préfectoral.

« Nous on est juste chargé d'assister l'huissier, c'est lui qui applique les décisions de justice et dans 90% des cas on est là avec lui. Nous on est des exécutants et on n'a aucun mot à dire » (Commissaire central adjoint du 18^{ème} arrondissement).

Comment s'effectue cette « simple assistance à l'huissier de justice » ?

4.1.2.1. Les forces de l'ordre dans la procédure administrative sous les ordres du préfet de police

C'est donc le cabinet préfectoral qui reçoit une demande de concours de la force publique de la part du juge du tribunal compétant (TI, TGI ou TA). La décision est alors prise d'intervenir, ou pas dans certains cas, selon un calendrier qui reste à l'initiative du préfet. En effet, si le préfet est tenu d'assister l'huissier, il refuse parfois dans un souci de préservation de l'ordre public. Ce refus peut exposer l'Etat à payer les indemnités d'occupation si le propriétaire l'exige. Le calendrier des concours de la force publique est donc minutieusement construit afin de respecter certaines conditions de faisabilité. La trêve hivernale apparaît souvent comme une contrainte majeure lorsqu'il s'agit d'une expulsion de grande envergure et qui risque de faire du bruit médiatique. Les forces de police ne font juridiquement qu'assister les huissiers de justice dans leur travail de recensement et d'expulsion des locaux. Mais les squatters refusent régulièrement de quitter les lieux : ils mettent en place une stratégie de résistance passive et les policiers font, dans ce cas, bien plus qu'assister l'huissier.

L'organisation interne des commissariats d'arrondissement diffère, ce qui suppose des mises en œuvre différentes des exécutions. En effet, tous les commissariats ne disposent pas de service spécifiquement en charge des expulsions. Le commissariat du 13^{ème} arrondissement possède un bureau des expulsions exclusivement chargé de réaliser les expulsions locatives et de squats. Selon le commandant qui le dirige, cette organisation, que nous n'avons pas retrouvée dans le 18^{ème} arrondissement, permet une meilleure efficacité dans les opérations au quotidien. Les informations sur les occupations sans droit ni titre sont centralisées, des dossiers constitués, des noms de squatters fichés alors que le commissaire adjoint du 18^{ème} arrondissement semblait ne pas disposer de toutes ces informations, me renvoyant à plusieurs reprises vers le Bureau des expulsions de la préfecture de police.

Ainsi, il semble que selon les arrondissements, les procédures soient plus centralisées au niveau de la préfecture comme c'est le cas dans le 18^{ème} arrondissement : le commissaire est simplement chargé de faire appliquer une décision de justice et d'assister l'huissier dans l'expulsion. Dans un arrondissement comme dans le 13^{ème} arrondissement, le travail des agents de terrain nous a laissé penser qu'ils sont plus proches des squatters et que le commissariat d'arrondissement est participant et co-producteur de la procédure d'expulsion avec des marges de manœuvre supérieure dans l'application. L'Etat est donc présent de façon différentielle sur le territoire communal de Paris.

4.1.2.2. L'expulsion : une intervention de l'Etat sur le territoire communal

Avant la loi du 9 juillet 1991, aucune réglementation ne concernait les expulsions. Face aux pressions médiatiques et à certains événements, le législateur a jugé utile de normaliser un certain nombre de procédures, notamment lorsque l'expulsion, qui est de l'entière responsabilité de l'Etat, se fait par le recours à la force publique. L'expulsion est définie en droit comme « l'action de faire sortir une personne, au besoin par la force, d'un lieu où elle se trouve sans droit » (Benhayoun, 2005). L'expulsion est une pratique ancienne déjà présente mais sous d'autres formes sous l'Ancien Régime et a évolué dans le droit français jusqu'à la loi du 9 juillet 1991 puis celle du 29 juillet 1999. La loi n°91-650 du 9 juillet 1991 intègre officiellement l'expulsion dans le droit français⁸⁴. La mise en décret et l'application de cette loi ont été perçues comme trop dures et la loi d'orientation du 29 juillet 1999 contre les exclusions incite à agir en amont sur les « problèmes sociaux » et est plus préventive⁸⁵.

Le recours à la force publique n'est pas accordé pour chaque demande effectuée et validée⁸⁶. Nous devons donc nous intéresser aux conditions d'intervention de la force publique. Elle relève d'une compétence exclusive de l'Etat⁸⁷, sauf si le squatter ouvre la porte et fait rentrer un huissier qui, dans ce cas, peut procéder seul à l'expulsion. Le concours de la force publique

⁸⁴ Articles 61 à 66 dans la Section 8 du Chapitre III.

⁸⁵ Elle met en place une procédure « pré-contentieuse », une obligation pour le juge de réaliser une enquête sociale sous la responsabilité du préfet, un délai de deux mois après ordonnance de l'expulsion (article 62), un aménagement des conditions de réalisation des expulsions et l'obligation de réaliser une charte départementale de prévention des expulsions. Elle renforce par ailleurs le rôle du représentant de l'Etat, le préfet dans la conduite de la procédure.

⁸⁶ Dans sa thèse, Benhayoun (2005) montre les décalages entre la demande de recours à la force publique, son accord et son effectivité. Même si les concours effectifs à la force publique ont presque doublé entre 1997 et 2002, leur nombre reste bien en deçà du nombre de demandes.

⁸⁷ Avec la loi n°98-657 du 27 juillet 1998.

ne peut être demandée que par un huissier de justice. Si la procédure d'expulsion est accordée par le juge, la préfecture de police mandate des forces des commissariats centraux d'arrondissement pour assister l'huissier⁸⁸. L'expulsion s'organise avec comme objectif de limiter les perturbations à l'ordre public : la procédure qui vise à rétablir l'ordre est elle-même pensée pour le préserver.

Dans le cas de grands squats, une expulsion par concours de la force publique se prépare et s'organise. En effet, elle fait souvent intervenir des acteurs multiples qui doivent se coordonner. Les commandants de police du 13^{ème} arrondissement nous ont par exemple présenté l'organisation de l'expulsion de l'ancienne Maison des étudiants de Côte d'Ivoire au 150 boulevard Vincent Auriol à l'automne 2008. L'immeuble en question avait changé de nombreuses fois de propriétaire et les habitants ne payaient plus de loyers. C'était l'Etat qui payait les indemnités d'occupation au propriétaire. Cette situation devenue intenable a poussé à agir. La préfecture a décrété un arrêté de péril et la décision a été prise d'évacuer ce qui était considéré comme le plus ancien squat de Paris. L'intervention devait donc se faire dans l'urgence. De nombreuses personnes arrivaient et partaient chaque semaine et les conditions de vie et de sécurité étaient devenues critiques. Suite à une décision de justice, le recensement des habitants commence en juin 2008. Les agents de police assistent l'huissier dans sa démarche en l'accompagnant sur le site. Il s'agit de répertorier tous les squatters, leur nom et leur situation familiale afin d'adapter la procédure durant l'opération d'expulsion.

« S'il y a des familles avec des enfants c'est pas la même chose que si c'est des gars tous seuls » (Commandant de police du 13^{ème}).

87 ménages ont été répertoriés, ce qui représentait 133 personnes dont 101 adultes, 29 enfants et 3 enfants à naître avant les expulsions. Les agents donnent des convocations pour assignation devant le tribunal, mais beaucoup affirment être résidents afin de pouvoir bénéficier des procédures de relogement prévues par la préfecture. De même, si les squatters disposent de beaucoup d'affaires personnelles, ce qui est souvent le cas dans les squats d'artistes, il faut adapter la logistique en conséquence (bus, louer des locaux pour entreposer après l'expulsion...). Une fois le recensement effectué, deux réunions préparatoires ont lieu quelques semaines avant l'expulsion.

A ces réunions nous avons répertorié les présents afin de bien saisir le jeu d'acteurs qui se déroule lors d'une expulsion : un commissaire de police de l'arrondissement concerné, un membre du cabinet de la préfecture de police, le directeur du bureau des expulsions de la préfecture de police, un représentant de la préfecture de Paris pour s'occuper du relogement, le directeur de cabinet de l'adjoint au logement à la mairie centrale de Paris, un représentant

⁸⁸ Si l'Etat refuse l'intervention, le demandeur peut exiger le paiement des indemnités par la préfecture concernée tant qu'il n'aura pas récupéré son bien. Cependant, deux cas semblent limiter ce fait. Il existe en effet, un « référé-liberté » qui permet au propriétaire, dans une situation d'urgence, de faire appel au juge administratif des référés qui à son tour peut ordonner toutes les mesures nécessaires pour rétablir le droit de propriété, donc d'expulser (Loi du 30 juin 2000, reprise dans l'article 512-2 du Code de Justice Administrative). La seconde nuance provient du fait que l'Etat a le droit de refuser son intervention si cette dernière menace l'ordre public ou si elle nécessite une action « forcée » contre les squatters : on peut imaginer que les cas de la rue Baudelique, de l'ancien local EDF (aujourd'hui expulsé), de la Marquise correspondent en partie à ce cas de figure (selon la jurisprudence administrative : *Arrêt Couitéas du Conseil d'Etat*, 1923).

de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (DASES) de Paris avec des travailleurs sociaux pour veiller aux conditions de relogement des familles, un représentant de la mairie centrale, un élu de la mairie du 13^{ème} arrondissement. L'ensemble des acteurs de la ville concernés par la question du logement et du squat participent à cette phase préparatoire. Ces réunions ont pour objectifs de prévoir les relogements, en contactant des hôtels susceptibles d'accueillir les expulsés, ainsi que de concevoir la stratégie d'expulsion sur le terrain au jour décidé. La phase de préparation a duré deux mois : réunions, réquisition des hommes et du matériel nécessaire, plan d'intervention.

Au-delà des modalités mêmes de l'expulsion physique des squatters, ce sont les travailleurs sociaux de la mairie qui tentent de fixer les conditions d'intervention en amont comme le prévoit la loi de 1999. L'objectif est de répertorier toutes les situations de squatters afin d'envisager des solutions pertinentes pour la suite (relogement, situations sociales...). L'expulsion du squat est une « opportunité » pour le travail social municipal de réintégrer une population désaffiliée qui est sortie des circuits d'aides sociales et surtout d'aides au logement. Cependant, les moyens sont bien souvent très faibles et les travailleurs sociaux n'ont que peu de temps pour intervenir. Au 150 boulevard Vincent Auriol, les recensements conjoints avec la police ont débuté en juin et l'expulsion en septembre.

La phase de préparation doit alors rester discrète afin de ne pas alerter les associations de défense du droit au logement qui seraient susceptibles d'empêcher une expulsion dans de bonnes conditions :

« Oui il faut que ça reste secret sinon ça devient vite la pagaille...si vous avez le DAL et compagnie qui débarquent ça peut vite faire désordre. Mais là on avait bien fait, il n'y avait pas eu de fuite...on n'a eu qu'une trentaine de types avec des pancartes donc ça allait » (Commandant de police du 13^{ème} arrondissement).

Des procédures juridiques pas toujours respectées face aux droits des squatters

L'article 62 de la loi du 9 juillet 1991 laisse la possibilité au juge de laisser un délai de deux mois avant l'expulsion. Le juge peut ne pas mobiliser cette « éventualité » laissée à son libre choix par la loi. De plus, nous avons repéré dans notre échantillon des cas pour lesquels le propriétaire n'a pas suivi la procédure légale. Dans notre échantillon de squats passés/fermés, nous avons repéré de nombreux exemples d'expulsions ne faisant suite à aucune procédure juridique : dans 18 cas sur 33, l'expulsion a eu lieu sans prévenir les squatters, avec intervention des forces de l'ordre, après un simple coup de fil du propriétaire au préfet. Le dernier exemple en date est un immeuble du 17^{ème} arrondissement ouvert par Jeudi Noir et DAL pour loger des familles au mois de mars ; le squat n'a pas tenu une semaine.

Les mairies d'arrondissement ne sont pas toujours tenues au courant de ces interventions et souvent défendent, au moins médiatiquement les squatters. Un squat de Jeudi Noir dans le 14^{ème} arrondissement en 2007 est particulièrement intéressant sur ce point. Le propriétaire d'un immeuble squatté, une grande compagnie d'assurance, demande l'expulsion. Il n'y avait pourtant pas eu de flagrant délit permettant l'expulsion *manu militari* sans procédure. Face à l'illégalité de cette expulsion les squatters attaquent la compagnie qui se retourne elle-même contre la préfecture pour « expulsion menée illégalement ».

Tableau 9 : Procédures de fermeture des squats parisiens

Procédure de fermeture	Nombre	%
Expulsion sans avertissement	18	55
Expulsion avec avertissement	9	27
Départ volontaire des squatters	6	18
TOTAL	33	100

Nous ne prenons ici en compte que 33 squats dans notre échantillon de 39 car nous n'avons pas de données sur cette variable sur les 6 autres fermés.

L'expulsion au concret

Face à la taille du squat, l'expulsion fut réalisée en deux temps. La première phase eut lieu le 27 septembre à six heures du matin et avait pour objectif, atteint, de vider les étages supérieurs : du 3^{ème} au 7^{ème} étage. La première étape de l'expulsion consiste à « sécuriser le quartier » : l'entrée du boulevard ainsi que les rues adjacentes les plus proches ont été bloquées à la circulation automobile : « c'est pour ça qu'on fait ça très tôt le matin aussi... » (Commandant de police du 13^{ème} arrondissement). Ce sont les services extérieurs de la préfecture de police qui sont en charge de la sécurisation de la zone.

Au total, le dispositif d'intervention est conséquent : 17 policiers en civil et 25 gardiens de paix en tenue du commissariat central du 13^{ème} arrondissement ; une compagnie (20 personnes) de la DOPC (Direction de l'Ordre Public et de la Circulation) ; un escadron de gendarmerie ; une équipe de cyno-capture (cynophile, intervention par chiens dressés) ; un camion apportant 34 barrières de sécurité ; une société de déménagement (pour récupérer les affaires des squatters) ; plusieurs bus ainsi que leurs chauffeurs mis à disposition par les services techniques de la préfecture (pour transférer les squatters vers les commissariats puis vers les hôtels) ; une société du bâtiment chargée de murer les entrées du bâtiment vidé ; une société de sécurité.

L'opération est dirigée par un commissaire de police du commissariat central du 13^{ème} arrondissement. Selon les commandants de police que nous avons interrogés, les deux phases de l'expulsion « se sont bien passés ». L'huissier, encadré par les forces de police, a procédé à l'expulsion dans le calme malgré une manifestation spontanée devant le squat de militants du DAL prévenus à la hâte. L'information s'était très rapidement diffusée par internet et par téléphone⁸⁹. Le verrouillage du quartier a permis d'éviter des troubles qui auraient pu venir des passants ou des manifestants sur le lieu même du squat. Les squatters ont été conduits dans des commissariats différents dans Paris afin d'éviter une concentration de manifestants devant un seul commissariat. Le relogement dans les hôtels a ensuite été assuré par les

⁸⁹ Nous avons retrouvé sur les blogs de squatters des messages appelant dès 6 heures du matin à la mobilisation devant le squat. Ce cas n'est pas exceptionnel et au cours de nombreuses expulsions les informations circulent très rapidement par les réseaux.

services de la DASES. Selon les chiffres de la fin de l'année 2008, 80% des personnes ont été relogés en hôtel, le reste en logement social. Cependant, les hôtels n'étaient pas nécessairement tous dans Paris *intramuros* (nous n'avons pas eu accès à ces données). L'opération a donc été pensée dans un souci de préservation de l'ordre public : éviter la médiatisation, éviter les troubles de la circulation, éviter les manifestations, éviter le *resquattage* après l'éviction des squatters par le relogement, que ce soit sur le trottoir ou dans les locaux :

« Entre les deux phases l'enjeu c'est de sécuriser les lieux pour éviter que ce soit resquatté. Il y a avait des surveillances 24 heures sur 24 pour ne laisser rentrer que ceux qui habitaient vraiment aux trois premiers étages qui n'avaient pas encore été évacués » (Commandant de police du 13^{ème} arrondissement).

Lors de cette expulsion en deux phases, mais c'est aussi le cas pour d'autres expulsions, l'enjeu majeur est de gérer l'après expulsion. En effet, « l'efficacité » de l'expulsion tient au fait que le bâtiment soit définitivement vidé d'habitants non désirés. Pour éviter de nouveaux squats sur un immeuble vulnérable, le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires (sécurisation, murages...) mais les agents de police surveillent de façon intensive les jours qui suivent les expulsions.

Des interventions différenciées selon les types de squats

« Après, ça dépend de la taille du squat...et de sa nature aussi. C'est pas pareil si vous avez 2000 sans-papiers comme à la rue Baudelique, si jamais on devait faire une intervention mais c'est pas du tout à l'ordre du jour, qu'un petit squat d'artistes » (Commissaire de police du 18^{ème} arrondissement).

« Si c'est 20 ou 30 toxicos qui squattent un local on expulse sans même que le préfet prévoie un relogement. S'il y a des familles avec des enfants on fait attention, on prévient et généralement on n'expulse pas tant que le préfet n'a pas retrouvé de quoi les reloger » (Commissaire de police du 18^{ème} arrondissement).

Les conditions d'intervention des forces de l'ordre mandatées par le cabinet préfectoral dépendent de deux critères majeurs. La taille du squat en nombre d'habitants détermine souvent le personnel mobilisé pour l'intervention ainsi que la logistique mise en place. Le type de squat (artistes, militants, toxicomanes, précaires...) oriente l'action en amont du préfet. Enfin, c'est le rapport entre les commissaires et les squatters qui nous a semblé déterminer les termes de l'expulsion. Les policiers peuvent n'être que de simples figurants comme ils peuvent devoir user de la force. Tout dépend de ce que nous avons appelé la « préparation de l'expulsion par le bas ». Lorsque les relations entre les squatters et les policiers locaux sont bonnes, les expulsions ne nécessitent même pas la mobilisation d'un escadron. Nous avons ainsi rencontré des squats pour lesquels les expulsions se sont faites par l'huissier assisté d'un ou deux agents :

« On avait négocié avec le commissariat que l'expulsion se fasse dans le calme, avec le moins de policiers possibles et ils ont joué le jeu car ils nous ont expulsés avec deux flics à vélo ! Qui bouffaient des sandwiches et qui nous ont amené des croissants donc ça s'est plutôt bien passé » (Marion).

Les agents de police ne font que rarement usage de la violence physique par rapport au nombre d'interventions. Ils doivent bien souvent expulser des squatters formés aux pratiques de la désobéissance civile et de résistance passive⁹⁰.

Les policiers sont des acteurs majeurs de la gouvernance des squats. Chargés de préserver l'ordre sur la voie publique, ils doivent également soutenir et assister des propriétaires dans leur droit de propriété dans deux cas : le flagrant délit (ou squat de moins de 48 heures), l'assistance à huissier de justice. Leur action vis-à-vis des squats est donc conditionnée par des ordres provenant du préfet. Les acteurs de la police judiciaire et de la voie publique nous ont fait part d'une certaine « passivité » dans leur travail : « nous, on attend les ordres de la préfecture qui reçoit elle-même l'ordre du juge » (Commissaire de police di 19^{ème} arrondissement). Néanmoins, les agents de police exercent des « normes secondaires d'application » (Lascoumes, 1990). Ils disposent de marges de manœuvre et de liberté dans leur travail quotidien de régulation des squats dans l'espace urbain. Ils mettent en œuvre des normes secondaires de règlement des conflits en plusieurs étapes : régulation d'une situation pour retrouver un état de « normalité », transaction et sanction en dernier recours. Les agents de police et les commissaires disposent donc, surtout en dehors des opérations exceptionnelles d'expulsion, d'une certaine autonomie par rapport à leurs prérogatives : ils traitent au quotidien avec les squatters et construisent des « arrangements » locaux afin de stabiliser des relations avec eux qui, certes sont en situation illégale, mais qui, tant que la procédure juridique n'est pas achevée sont dans leur droit de rester.

4.2. Surveiller pour éviter le squat : GPIS, vigiles, « milices » ?

Au-delà du travail de la police chargée de veiller sur l'ordre public, les propriétaires se sont dotés de leurs propres ressources de surveillance et d'intervention afin de prévenir les squats ou de permettre de repérer des flagrants délits. Cette surveillance privée peut relever de l'initiative d'un particulier qui dispose de procédés techniques de sécurisation, emploie des vigiles pour surveiller son immeuble ou d'institutionnels organisés, comme les bailleurs sociaux parisiens, qui mettent en commun certains dispositifs. Certains propriétaires particuliers dépassent parfois le cadre de la « production organisée de l'ordre public » pour instaurer un ordre propre, par des moyens pas toujours légaux. La répression du squat suscite l'intervention de nouveaux acteurs, notamment privés. Le gouvernement public des squats serait-il déficient au point de contraindre les propriétaires privés à *auto-organiser* leur défense et celle de leurs droits? Si les squats sont le témoin d'une défiance aux politiques urbaines, les moyens de lutter contre le seraient-ils également ?

⁹⁰ L'association « Les désobéissants » fondée par Xavier Renou, donne des cours de résistance passive et de désobéissance civile dans les squats et intervient régulièrement pour le réseau Intersquat.

4.2.1. Les bailleurs parisiens et le GPIS : une surveillance mutualisée pour un ordre commun

Les bailleurs sociaux parisiens sont fortement confrontés aux squats dans la mesure où la mise en projet, par construction ou rénovation du parc, suscite de la vacance et donc du squat. De plus, les appartements sont repérables par les mises en travaux. Face à d'autres types de problèmes liés à l'occupation des parties communes, des nuisances et dégradations, les bailleurs ont décidé de mettre en commun certaines ressources de sécurité afin d'assurer la surveillance de leur parc en continu. Il s'agit ainsi d'harmoniser les dispositifs de surveillance et d'interventions sur le terrain pour viser à une plus grande efficacité par la mutualisation des forces et des informations.

4.2.1.1. Une organisation autonome de la surveillance ?

Jusqu'en 2003, c'était la ville de Paris qui assurait la surveillance des groupements immobiliers la nuit. Cette action se focalisait surtout sur les quartiers inscrits à la politique de la ville et était peu efficace : forte rotation du personnel, sous-traitance et absence de coordination et d'échange d'informations. L'organisation de la sécurité fonctionnait par des marchés publics. La sécurité n'était pas alors nécessairement le cœur de métier des sociétés en prestation. La ville de Paris a aujourd'hui laissé le métier de la surveillance aux principaux intéressés, les bailleurs⁹¹.

Les bailleurs décident de mutualiser des ressources humaines, financières et informationnelles au sein du GPIS⁹² (Groupement Parisien Inter-bailleurs de Surveillance), chapoté par la mairie de Paris qui fixe les orientations stratégiques et financières. Il s'agit d'un GIE (Groupement d'Intérêt Economique)⁹³ créé en 2004 avec comme fonction l'analyse et la gestion des risques. Ses missions se sont peu à peu élargies pour exercer aujourd'hui trois grands métiers pour huit bailleurs parisiens⁹⁴, dans dix arrondissements⁹⁵. Le premier est celui de la surveillance de terrain. Chaque bailleur est responsable des parties privatives et communes. Il dispose d'un règlement intérieur propre. Cependant, à Paris, le logement social est « imbriqué », c'est-à-dire qu'une cage d'escalier peut accueillir dix bailleurs différents. Il s'agit donc de coordonner la surveillance pour traiter les problèmes dans leur globalité⁹⁶. Des équipages mobiles surveillent de 19 heures à 5 heures du matin le parc concerné, lorsque la loge du gardien est fermée. L'objectif est d'assurer une continuité. En 2006, le GPIS décide de sécuriser les parkings (rondes et vidéosurveillance). Le second métier du GPIS est d'analyser et de transmettre des informations, en travaillant avec la mairie, la police et la justice. Il s'est doté d'un système d'information performant :

⁹¹ Article 1719 du Code Civil : « le bailleur est obligé par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière, d'assurer la jouissance paisible du preneur pendant la durée du bail ».

⁹² Pour une présentation plus ample du GPIS-GIE se reporter à <http://www.gie-gpis.com/sommaire01.html>.

⁹³ Il ne s'agit pas d'une société commerciale mais d'un groupe à but non lucratif.

⁹⁴ Paris Habitat, SIEMP, RIVP, SAGI, Logement Français, 3F, Sageco, ICF la Sablière.

⁹⁵ Du 10^{ème} au 20^{ème} arrondissement sauf le 16^{ème} arrondissement. Cette cartographie suit celle du parc social à Paris.

⁹⁶ Le responsable de la formation chez GPIS nous a expliqué qu'avant la formation du GPIS-GIE, les bailleurs se contentaient de déplacer le problème de nuisance (une « bande »...) vers le bailleur d'à côté.

« On couvre 472 groupes immobiliers, 70 000 logements sociaux, soit 200 000 personnes qui nous sollicitent au quotidien. Il faut construire un système d'information, des bases de données automatisées, des cartes avec SIG. En fait, on construit des capteurs de terrain, avec nos hommes, qui nous permettent d'actualiser » (Responsable de la formation du GPIS).

Enfin, le troisième métier pourrait être celui des préconisations afin de prévenir les cas de nuisances, de dégradations ou de squats. Le GPIS peut ainsi conseiller d'installer des caméras de surveillance, de résidentialiser certains sites.

Face au mécontentement des bailleurs du travail des sociétés prestataires mandatées par la mairie de Paris, le GPIS a été vu comme un bon moyen de dépasser une simple délégation par marché public. Les acteurs de la sécurité sont leurs propres clients avec le GPIS. De plus, la mairie semble reprendre du poids dans les orientations stratégiques de la surveillance puisqu'elle participe au Conseil d'administration et finance le GIE. En outre, les informations sont centralisées et traitées, renforçant ainsi la connaissance du terrain et l'efficacité des interventions. Nos interlocuteurs du GPIS et des bailleurs ont mis en avant l'un des points forts du GPIS qui est celui de la formation des agents du GPIS :

« Chez nous on fait un *vrai* recrutement ! On sélectionne et on forme. Les agents de terrain je leur fais des formations de droit pendant 5 semaines très pointues avant d'aller sur le terrain pour qu'ils aient les bonnes réactions sur ce qu'ils peuvent ou ne peuvent pas faire » (Responsable de la formation du GPIS).

L'accent est mis sur la professionnalisation, la responsabilité des agents par des salaires élevés et une formation juridique poussée. La démarche des bailleurs avec le GPIS ne participe pas à une privatisation de la sécurité mais à une simple spécialisation de ressources.

4.2.1.2. L'action au quotidien du GPIS face aux squats

Les troubles majeurs rencontrés par les bailleurs parisiens sont des rassemblements nocturnes dans les parties communes (hall, escaliers, cours) donnant lieu à des consommations d'alcool et de trafic de drogue selon les mots du conseiller sûreté d'un bailleur parisien. En moyenne, le GPIS évince plus de 3000 individus de ces parties communes en infraction du règlement intérieur du bailleur, dont 90 pour nuisances sonores, les autres pour entrave à la libre circulation. Les vigiles du GPIS effectuent 300 rondes par soir.

En ce qui concerne plus directement notre sujet, la première crainte d'un bailleur est de voir ses logements vacants (en attente d'un nouveau locataire ou de travaux de rénovation, et des projets neufs non achevés ou non vendus) occupés par les squatters. L'objectif est donc de surveiller les logements vulnérables. Sur des appartements parsemés dans divers immeubles, la seule solution est de s'en remettre au gardien, d'effectuer des passages réguliers dans l'appartement, et de sécuriser les entrées avec des portes « SITEX⁹⁷ ».

Sur des immeubles en cours de livraison, des vigiles de sociétés privées sont parfois engagés pour assurer une surveillance 24 heures sur 24. Les bailleurs misent sur l'effet dissuasif de la

⁹⁷ Les portes SITEX sont des procédés de fermeture et de sécurisation de portes pour les logements laissés vacants. Il est impossible de forcer ces portes sans les endommager.

présence du vigile qui peut contrôler les entrées dans le bâtiment, éviter des dégradations et se constituer en témoin pour les cas de flagrant délit. Cependant, face au prix d'un tel mandat, 18€ de l'heure, les bailleurs ne choisissent souvent cette option que si le nombre de logements vacants dépasse 50% de la livraison. L'objectif pour les bailleurs est de diminuer considérablement les temps de vacance :

« Nous le but c'est de baisser le temps de vacance quand on fait des travaux sur les logements déjà occupés en fait. Ça laisse 3 ou 4 mois de vacance et c'est là que c'est risqué, c'est vulnérable. Sur les livraisons en fait on a peu de squat car on met souvent des vigiles de toute façon. Sur les appartements déjà occupés on gère moins bien et c'est au locataire de nous le signaler...Donc s'il part en vacance on n'est pas au courant » (Conseiller sûreté d'un bailleur parisien).

La marge de manœuvre pour les bailleurs est donc faible. La vacance est une vulnérabilité inévitable. Les enjeux sont donc de la diminuer, de connaître les logements vacants, ce qui est réellement difficile en temps réel pour les bailleurs, de faire surveiller les livraisons, et surtout de gérer son information : la diffuser à certains acteurs, la garder secrète pour d'autres.

Un travail de coopération, parfois risqué : partager et retenir l'information

Le GPIS est dirigé par un conseil d'administration, orienté et financé par ses bailleurs mais aussi par la mairie de Paris. Ses agissements ne sont pas isolés et il doit coopérer avec de nombreux acteurs notamment dans le partage d'informations dont la police et les gardiens d'immeuble. Nous avons vu que l'enjeu majeur pour les squats d'appartements était l'information (sur la vacance).

Les bailleurs de Paris sont en lien étroit avec l'adjoint au maire au logement, Jean Yves Mano. En effet, celui-ci est président de Paris Habitat et tout bailleur voulant exercer sur Paris doit s'accommoder des objectifs de la mairie de Paris s'il veut travailler sur la commune de Paris :

« Oui on est en relation avec eux...de toute façon tous les bailleurs qui veulent travailler sur Paris, il faut qu'on s'entende bien avec eux ! » (Membre du cabinet de l'adjoint au logement de la mairie de Paris).

Le conseiller de la sûreté d'un bailleur parisien nous a proposé l'exemple de la gestion du quartier de la Goutte d'Or dans le 18^{ème} arrondissement et particulièrement du square Léon. Ce square, connu pour ses trafics de drogue a suscité toute l'attention de la mairie centrale et de la mairie du 18^{ème} arrondissement. Cette dernière décida de fermer le square la nuit : le bailleur s'est interrogé sur les effets que cela occasionnerait sur ses immeubles aux alentours. La surveillance a donc été renforcée par les agents du bailleur, par ceux du GPIS sur les parties logements, ceux de la mairie (notamment ceux des espaces verts) sur le square, mais aussi de la police sur les parties espace public. Le partage d'information et la « relève » des rondes a été cruciale sur ce dossier. Le bailleur massivement présent a demandé à la mairie du 18^{ème} arrondissement d'investir dans l'éclairage de la voie publique afin de faciliter son travail de repérage et de détection des intrusions dans son parc de logement, ce qu'a fait la mairie.

« En coopérant avec la mairie et la police, on subit moins l'espace, on le maîtrise »
(Conseiller sûreté d'un bailleur parisien).

Le GPIS travaille indépendamment de la police mais leurs missions se recoupent parfois. Lors des interventions par les agents du GPIS la police est parfois sollicitée pour constater des délits, ou pour prêter main forte. Tous les trois mois le GPIS et les commissariats d'arrondissement se retrouvent pour des réunions sur les sites afin de partager des informations techniques, élaborer des stratégies de surveillance et d'intervention. Parfois, des opérations coordonnées GPIS-Police sont menées sur des sites sensibles à la demande du bailleur et avec autorisation du préfet. Mais selon un responsable du GPIS, il s'agit plus dans ces cas d'envoyer des signaux forts aux propriétaires et de « faire de l'affichage ». Cependant, sur certaines opérations les agents du GPIS s'abstiennent de participer pour ne pas perturber des interventions de police plus lourdes. Néanmoins, l'information sur les squatters peut circuler entre le GPIS qui repère et constate et la préfecture qui alimente ainsi ses « listes » de noms.

Les gardiens d'immeuble jouent un rôle particulier dans la gestion des squats pour les bailleurs. En effet, le gardien est la seule personne en présence continue dans l'immeuble et connaissant les locataires. Il passe dans le logement vacant tous les matins et signe et date une attestation qui est souvent à l'intérieur du logement. Il appelle généralement le bailleur et le GPIS, puis la police en cas de flagrant délit. Le GPIS hésite parfois à faire appel aux vigiles pour les protéger des intimidations qui pourraient peser sur eux.

« Mais de plus en plus le gardien est assimilé à une « balance » et du coup on préfère faire sans lui car il faut absolument protéger les gardiens » (Responsable de la formation du GPIS).

Si les gardiens ont longtemps été une source fiable d'informations pour évincer les squatters en repérant les flagrants et donc évitant les procédures juridiques, les squatters savent déjouer l'attention de ces gardiens, les menacer ou même les soudoyer. En effet, le conseiller sûreté d'un grand bailleur parisien nous a fait part de ses doutes sur la confiance que le bailleur pouvait accorder à certains gardiens mais aussi à des sociétés de sécurisation des appartements en vacance.

Deux cas nous ont été présentés par le conseiller sûreté d'un bailleur parisien. Le premier dans le XIX^{ème} arrondissement : le gardien a prévenu d'un squat dans un immeuble et contacte le bailleur qui se rend sur place accompagné par la police qui constate. Il s'agissait d'une famille avec enfants en bas âge. La porte sécurisée en SITEX avait disparue, remplacée par une autre. Après consultation de l'officier de police judiciaire, la décision est prise de ne rien faire car il était impossible de prouver que les personnes étaient là depuis moins de 48 heures. Le second cas fut rencontré dans le 1^{er} arrondissement : prévenus par le gardien de l'immeuble, les agents du bailleur constatent un squat d'un couple avec enfant affirmant avoir signé un bail de 1000 euros par mois à une personne inconnue dont ils auraient le numéro de téléphone. Le bailleur porta plainte pour « dégradation volontaire⁹⁸ et vol (de la porte) », conseillant au couple de squatters de porter plainte pour escroquerie concernant leur faux bail.

⁹⁸ Les « dégradations volontaires » sont punies de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises sans circonstances aggravantes (cf. les articles 322-1, 322-3, 322-4 du Code Pénal).

Sur ces deux cas, le service de la sûreté du bailleur exclut toute possibilité d'effraction puisque soit la porte a disparue, soit elle est intacte :

« C'est pas possible...Ils avaient les clefs c'est obligé sinon on ne comprend pas comment ils sont rentrés. Ils sont rentrés avec la clé et ils ont changé la porte...Les locataires voisins n'ont rien entendu en plus et quand vous défoncez une porte ça s'entend ! Alors nous on a auditionné la société qu'on a mandatée pour changer la porte et la sécuriser car c'est eux finalement qui détiennent l'information sur la vacance, les clés...On leur a dit qu'on avait des doutes et il nous ont démontré par A+B qu'ils n'y étaient pour rien, qu'il n'y avait pas eu de fuites...va savoir on n'en sait rien » (Directeur de la sûreté d'un bailleur parisien).

Ainsi, lorsqu'un appartement est laissé vacant, seules certaines personnes le savent : le bailleur, le gardien, la société qui sécurise. Durant la vacance, seul le gardien détient théoriquement les clés, d'où les doutes émis à l'égard de certains gardiens dans certains cas lors de nos entretiens. Les bailleurs ont également émis certains doutes sur leurs informations en interne :

« C'est possible qu'on ait eu des fuites nous en interne. Beaucoup de gens le savent chez nous...quelques adresses...maintenant c'est à nous de prendre nos précautions et de former, mieux payer aussi ! Le danger peut venir de toute part. » (Conseiller sûreté d'un bailleur parisien).

L'information se paye car l'information est la base du squat. Squatter c'est savoir où se trouve la vacance mais aussi savoir qui détient l'information pour déjouer les dispositifs de surveillance. Si nous avons dit que les « filières » restaient encore minimes dans Paris, les bailleurs nous ont parlé à plusieurs reprises de serruriers ou professionnels de la sécurité « qui arrondissent leurs fins de mois en ouvrant quelques portes... » (Conseiller sûreté d'un bailleur parisien). L'enjeu pour les bailleurs est donc de fidéliser leurs partenaires pour éviter des fuites d'informations. Cependant, certains squatters semblent spécialistes du repérage de la vacance. Les bailleurs doivent donc se résigner à une marge d'erreur et miser sur la vigilance pour la détection la plus rapide des squats pour expulser en flagrant délit. Le squat le devient lorsqu'il est déclaré par un gardien ou un voisin. Les agents du bailleur ou du GPIS, accompagnés d'un huissier ou d'un agent de police constatent l'occupation. Bien souvent, ils ne peuvent rien faire si aucune preuve n'est apportée sur le délai qui s'est écoulé depuis l'entrée dans l'appartement. Les agents du GPIS sont donc prévenus par les gardiens ou les voisins locataires. Ils ne disposent d'aucune compétence en matière d'expulsion de logements et doivent attendre l'intervention de la police. Ils permettent toutefois de construire une expérience de terrain et donc d'anticiper certaines occupations.

Si les bailleurs sont confrontés à des squatters, les cas restent peu fréquents et le squat est loin d'être la priorité des bailleurs qui préfèrent régler des problèmes d'occupation des parties communes. En plus de sa rareté, le squat est invisible et souvent discret alors que les regroupements dans les halls d'immeubles perturbent l'espace public et la vie quotidienne des habitants. Les bailleurs s'engagent donc massivement dans la préservation de l'environnement de leurs locataires. La question du squat apparaît pourtant peu à peu sur l'agenda des bailleurs

qui doivent prendre en compte des déviances organisées. Mais les problèmes de statistiques et d'accès à l'information freinent leur action qui reste soumise à la dénonciation des voisins, des gardiens ou des locataires squattés. L'enjeu majeur est celui du repérage. Face à l'incapacité des pouvoirs publics à agir en temps « réel », les propriétaires privés s'organisent eux-aussi contre l'invasion de leur propriété pas ces « sans droit ni titre ».

4.2.2. La défense privée de la propriété : moyens techniques et privés

Les propriétaires privés s'adaptent eux-aussi aux « agressions » qu'ils subissent en termes de squats. Si les propriétaires immobiliers se regroupent au sein de l'UNPI (Union Nationale de la Propriété Immobilière)⁹⁹, ils développent des modes de sécurisation en toute autonomie afin de pallier aux insuffisances des politiques urbaines.

Les propriétaires ont à leur disposition des moyens techniques pour dissuader le squat de leur bien vacant. Le plus courant est le renforcement de la porte d'entrée des appartements. En outre, depuis une ou deux années, les armes des squatters sont retournées contre eux par les propriétaires. Pour les squats d'appartements, les squatters rentrent par la porte. Sécuriser une porte c'est donc dissuader des squatters. Les portes « SITEX » sont des portes renforcées, impossibles à forcer avec des moyens traditionnels et sans alerter les voisins ou le gardien. Elles sont donc garantes d'une grande sécurité. Si l'appartement est squatté c'est parce qu'ils ont obtenu la clé. Poser une porte SITEX c'est aussi pouvoir prouver l'effraction et la dégradation du bien si elle est changée ou cassée comme pour les deux cas présenté ci-dessus. Il s'agit ainsi de sécuriser un lieu tout en s'assurant d'une preuve juridique des moyens pris pour éviter le squat auprès du juge.

Un autre vecteur de protection consiste à empêcher aux squatters d'avoir leur propre facture EDF. Les squatters prennent souvent des précautions avant de pénétrer dans le lieu et de se déclarer publiquement comme habitant du lieu. La main courante réalisée au commissariat quelques semaines avant l'entrée pour démontrer une activité du squat de longue date en est une. Une autre stratégie bien connue des services de police et des squatters est l'ouverture d'un compte EDF bien avant le squat. Ainsi, les squatters sont en mesure de prouver qu'ils « habitent » le lieu depuis plus longtemps :

« On arrivait pour installer une famille, on ouvre une porte et on se rend compte qu'il y a des gens qui sont là depuis 2 mois avec une facture EDF. Parce que tout le débat tourne autour d'EDF parce que dans sa façon d'ouvrir des lignes elle n'est pas très regardante. Ils ne demandent pas de baux ni rien du tout. Donc du coup ceux qui sont un peu au courant, rentrent, appellent EDF pour ouvrir une ligne, se taisent pendant un bon moment, puis ils font leur *outing* et puis là ils savent qu'ils sont tranquilles...fin tranquilles, ils savent qu'ils ne seront pas expulsés le jour même ou dans les 38 h... » (Membre du cabinet de l'adjoint au logement de la mairie de Paris).

Face à cet usage de la facture EDF, certains propriétaires qui laissent leur logement vacant ne résilient pas le contrat, avertissent EDF, empêchant ainsi à d'éventuels squatters d'ouvrir un

⁹⁹ L'Union Nationale de la Propriété Immobilière est une association 1901 créée initialement en 1893. Elle mène des actions de lobbying médiatique, participe à la rédaction de textes législatifs. Elle regroupe 120 chambres syndicales de propriétaires et de copropriétaires, des bailleurs, des occupants.

nouveau compte à leur nom. Cette pratique n'est pas encore monnaie courante mais elle pourrait se généraliser comme une arme discrète contre les squats.

« C'est une protection patrimoniale. Chacun des acteurs essayent d'utiliser tous les moyens dont ils disposent. Le squatter sait qu'il y a une faille qui est le contrat EDF et va tenter de s'en servir, certains bailleurs professionnels connaissent cette faille et tentent de s'en protéger et je ne trouve pas anormal qu'un bailleur qui achète un bien qui est dévolu au titre de l'utilité publique à faire du logement social, tente de s'en protéger » (Membre du cabinet de l'adjoint au logement de la mairie de Paris).

Pour assurer leur défense et face à l'incapacité des pouvoirs publics et de la police à agir sans procédure juridique au bout de 48 heures de squat, les propriétaires particuliers d'appartement et d'immeuble tentent de contourner la loi en « se faisant justice eux-mêmes ». Ces cas sont rares mais méritent d'être mentionnés. Le problème statistique reste le même que pour celui de l'analyse des squats invisibles car ces pratiques illégales sont ignorées de tous sauf des squatters et des propriétaires concernés. Le directeur du cabinet de l'adjoint au logement de la mairie de Paris ainsi que certains squatters ont pu nous mentionner ces pratiques. Lorsque les propriétaires se rendent compte qu'un appartement qu'ils laissent vacant est squatté, souvent par des précaires rentrés grâce à l'aide d'un serrurier frauduleux, certains veulent éviter la procédure juridique qui est parfois longue malgré la possibilité d'user d'un référé. Ils interviennent alors directement sur le lieu pour tenter d'évincer les squatters par des menaces et parfois par des expulsions violentes par des tiers non mandatés par la justice, des mercenaires, des amis, des « gros bras » :

« Ça peut arriver que des propriétaires engagent des gros bras ou des amis pour essayer de virer des squatters de leur appartement...alors là dans ce cas c'est complètement illégal et on condamne mais oui ça peut arriver... » (Membre du cabinet de l'adjoint au logement de la mairie de Paris).

Dans ce cas, le squatter s'adresse difficilement aux autorités par voie juridique aux vues de sa situation illégale. Cependant, des violences peuvent être commises à son encontre. Dans certains cas les commissaires de police doivent intervenir lorsque des squatters plus organisés portent plainte. Ce fut le cas pour les squatters de l'immeuble festif de la rue Vilar pour lequel le commissaire a dû tempérer les ardeurs d'un propriétaire pressé d'en découdre avec ses hôtes non désirés :

« Le proprio il commençait à être franchement menaçant et violent...Il nous a insulté pendant 6 mois et il a pas arrêté de nous dire qu'il allait venir avec des amis à lui, en plus il était haut placé je crois dans un ministère...du coup c'est le commissaire qui l'a calmé un peu en lui disant qu'il risquait beaucoup s'il nous virait avant que la justice ne rende sa décision...Même pendant l'expulsion, le commissaire qu'on connaissait bien lui a demandé de partir parce qu'il était violent » (Mathilde).

Cette tentative de contournement de la loi pour expulser témoigne d'une nouvelle défiance à l'égard des autorités publiques et de la justice. Le squat suscite ainsi des pratiques illégales des deux côtés et l'action publique tente de les contrôler, de les réguler. Une question classique dans le domaine de la sécurité est celle de sa « privatisation » : peut-on aujourd'hui

parler de « polices entre Etat et marché » (Ocqueteau, 2004) dans le domaine des squats ? Nous ne revenons pas ici sur ce débat qui demande de s'interroger sur le « monopole » de l'Etat en la matière (Weber, 1963 (1919)), mais remarquerons simplement ici que les « polices » qui se dédient à la préservation de l'ordre public et à la protection de la propriété privée agissent de façon autonome selon les commanditaires, mais de façon complémentaire. Sur la commune de Paris, la police tient une situation particulière car elle est la représentation directe de la préfecture de police (il n'y a pas de gendarmerie à Paris). Si la mairie gouverne son territoire, nous avons vu qu'en matière de concours de la force publique elle n'est pas apte à agir et n'est pas compétente. C'est l'autorité du préfet qui agit sur son propre territoire et donc qui possède le monopole. La police doit par ailleurs composer avec d'autres acteurs compétents pour assurer le respect de la propriété privée avec lesquelles elle doit coopérer, échanger des informations et mener des actions conjointes sur le terrain. D'autres types d'acteurs qui ne sont pas dotés spécifiquement de la fabrique de l'ordre contribuent à réguler des pratiques illégales et parfois invisibles que les politiques publiques ainsi que les polices conventionnelles ne peuvent souvent pas atteindre.

4.3. Des acteurs institutionnels et associatifs « régulateurs »

Au-delà des acteurs dédiés à la sécurité et au respect de l'ordre public, il existe divers acteurs qui « gravitent » autour des squats et qui contribuent à leur régulation. Ce sont souvent des acteurs associatifs qui ne sont pas directement concernés par le monde des squats mais qui s'y insèrent en partie par leurs activités. Ils ne s'assignent pas de rôle particulier, ne défendent pas ou ne critiquent pas les squats : ils s'intéressent à leurs habitants. Nous présentons ici trois acteurs qui pèsent dans l'arène publique et qui sont présents dans les squats d'une manière ou d'une autre : des associations de gestion des risques, l'ONG Médecin du Monde et la Fondation Abbé Pierre.

4.3.1. Associations de réduction des risques : le CAARUD¹⁰⁰ et ses antennes EGO et STEP

Un type d'association présent sur le terrain des squats a particulièrement attiré notre attention. Les associations de gestion des risques se dédient à des activités de terrain auprès des usagers de drogue, notamment avec les antennes EGO (Espoir Goutte d'Or) et STEP (Programme d'échange de seringue) du CAARUD dans le 18^{ème} arrondissement. Ces dispositifs touchent les publics de terrain directement dans le quartier de la Goutte d'Or mais aussi au-delà. Ils ont développé une expertise et misent sur la proximité avec les usagers. Ils sont donc au contact de squats même si ce travail n'est pas leur mission première.

Les usagers de drogue sont mobiles. La Goutte d'Or est traditionnellement un lieu de trafic et de consommation de crack notamment. De nombreux squats de caves et d'immeubles

¹⁰⁰ Les Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction de risques pour Usagers de Droque sont nés avec la loi du 9 août 2004. Ces centres regroupent les différents dispositifs de réduction des risques.

délabrés ont pu exister mais semblent avoir aujourd'hui disparus. En 2009, les usagers se sont déplacés vers des sites ouverts de la Seine Saint-Denis mais aussi aux portes de Paris, face aux pressions policières et aux opérations de rénovation urbaine (exemple de la rue Myhra et square Léon). On constate pourtant un retour cette année dans le 18^{ème} arrondissement central. Outre les centres d'accueil présents à la Goutte d'Or, STEP mène alors des actions de terrain en organisant des sorties bihebdomadaires de deux heures afin de diffuser de l'information, distribuer du matériel, faire de la prévention. EGO travaille également par proximité grâce à une antenne mobile. Les bénévoles connaissent donc des squats mais l'information reste confidentielle¹⁰¹. Nous décrivons ici l'action dans deux squats du Nord de Paris situés près de la Porte de la Chapelle (nous en avons déjà mentionné un).

Le squat de la Porte de la Chapelle est situé entre un bowling et une sortie d'autoroute (A1). L'association fait le constat qu'il est très connu des usagers de crack du Nord-est parisien. Les sorties sur le terrain permettent de rencontrer les usagers mais aussi de réaliser des statistiques sur les publics cibles. Ainsi, les bénévoles connaissent des usagers et en découvrent d'autres (dont beaucoup de femmes dans ce squat). Ce squat fait office de lieu trafic, de consommation de crack mais aussi de prostitution. L'action de STEP et EGO a ainsi consisté à sensibiliser aux risques, à distribuer des « kits » de matériel propres... L'action dans le squat permet ainsi de fixer un public et un lieu de rencontre. Mais, suite à un signalement à la DDAS, le squat a été évacué en Septembre 2009. Le second squat bien connu des antennes CAARUD est un local EDF Porte de la Chapelle. Elles en ont pris connaissance grâce à un usager qui leur a communiqué l'adresse. Les relations de confiance sont la base de l'action sur le terrain qui reste tributaire de la volonté des cibles. Ce squat, de même, représente l'occasion de rencontrer et de sensibiliser de nouveaux usagers. Il a été évacué en mars 2010 et à EGO de constater l'inadaptation des politiques menées et d'adopter un point de vue très critique :

« Encore une fois, les condamnations de squats conduisent à un éclatement du groupe des usagers. Il devient par la suite très difficile de les retrouver. Souvent ils s'isolent alors dans des endroits difficilement accessibles et inconnus de la plupart des autres usagers. Le minimum de suivi engagé s'interrompt brutalement » (Rapport Annuel d'EGO 2009, p. 40).

Ces acteurs associatifs assurent des présences dans certains squats invisibles tout en restant distants afin de préserver un lien de confiance avec les usagers. Ils tentent toutefois de les répertorier par le squat, ils encadrent des pratiques déviantes en distribuant du matériel propre (seringues, pipes à crack...) et en jouant parfois la médiation avec les voisins et la police : ce travail contribue à une régulation des squats.

¹⁰¹ Nous avons pu participer à une réunion au local d'EGO et avons eu accès à certaines données grâce à Etienne Cailly que nous remercions ici. Nous nous sommes également reportés au Rapport d'activité 2009 d'EGO.

4.3.2. Médecins du Monde

La Mission Squat et Rave party de Médecins du Monde (MDM) a installé des antennes dans certains squats comme celui de la Petite Rockette afin de développer une action sanitaire et sociale à taille humaine et dans le cadre même des habitants tout en restant ouvert à d'autres patients venant de l'extérieur. Le squat est considéré par les médecins de l'ONG comme un support idéal pour penser la réinsertion et donc pour venir travailler avec des désaffiliés qui ne sont pas, ou moins accessibles lorsqu'ils sont dans la rue. Le squat est bien plus qu'un refuge, il doit être construit comme le tremplin pour une nouvelle vie sociale et professionnelle. Médecins du Monde a par exemple monté une « antenne » dans le squat de la Petite Rockette. Cette antenne est ouverte 24h/24 pour accueillir des sans logis en détresse en plus de s'occuper au quotidien de la dizaine de résidents permanents du squat accueillis par 7 artistes qui tentent de les insérer et de recréer du lien par l'activité artistique. La permanence est animée par des médecins de MDM qui veulent rester proches des patients en leur laissant le choix du moment et de la modalité d'intervention sur leurs problèmes de santé ou plus de vie sociale. Le squat permet ce travail sur le moyen terme par la création de liens quotidiens qui dépassent le strict cadre médical.

Les médecins de l'ONG définissent leur travail en opposition avec les dispositifs sociaux institutionnels qui existent. Selon eux ils ne sont pas adaptés à la situation de la plupart des personnes en situation de vulnérabilité ou de désaffiliation sociale. Ils divisent les groupes en favorisant des accueils individualisés et détruiraient ainsi les liens sociaux pourtant indispensables à la réinsertion sociale.

« Certains équipages de squat ont réussi à créer des lieux d'accueil dans lesquels les gens s'inscrivent et ont la possibilité de se poser...de se reposer, pas seulement de se poser physiquement mais aussi de poser leur histoire, très peu de dispositif permettent aux personnes accueillies de déposer leurs histoires, comme les centres d'accueil, d'orientation, les CCRS, les dispositifs sociaux...les personnes qui accueillent sont soumises à des objectifs de résultats, à limiter les relations avec la personnes pour être plus efficaces pour les réinsérer dans un champs mais elles n'ont pas la capacité ou le temps ou les prérogatives pour entendre les histoires de la personne » (Roberto).

MDM voit dans le squat une nouvelle approche de l'accueil pour les plus démunis en préservant et en construisant des rapports humains « sur mesure » et au cas par cas. La notion de collectif est très importante pour ces médecins qui valorisent le travail en groupe.

Le point fort du squat, et donc l'intérêt d'y travailler et de le réguler, mis en avant par les médecins de cette Mission Squat est la capacité du squat à créer de la proximité et du lien social non forcé. Les actions menées par les médecins ne suivent pas une tendance *top down* mais sont coproduites par les squatters qui sont force de proposition.

« Nous c'est le travail de proximité, c'est être avec, on ne fait que aller vers les populations et en soi ça ne suffit pas sinon on rejoint la cohorte des associations qui font du caritatif qui n'inscrivent pas les personnes de leurs programmes au titre d'acteur (...) l'objectif global, d'aller vers, d'être avec et de partir de, les personnes vers lesquelles les dispositifs de droit commun ne vont pas ou que ces personnes ne vont pas non plus vers ces dispositifs (...) On essaye de coconstruire des programmes de santé publique » (Roberto).

Avec la Mission Squat de MDM, ce sont les squatters en difficulté qui viennent solliciter les médecins « sans blouse blanche » qui sont présent sur le site. Ils entrent alors dans une démarche de réduction des risques concernant les cas d'alcoolisme, les usages de drogues, les dépressions... Le patient est alors en permanence sollicité en retour pour participer à la vie du squat, monter des projets avec des artistes, assurer l'accueil une fois par semaine dans le squat, répondre aux appels téléphoniques, organiser des événements.

« On demande aux personnes d'être actrices de leur vie, de s'inscrire dans un projet de vie individuel et éventuellement de participer à un projet de vie collectif » (Marion).

L'intervention des médecins, des psychologues et des secouristes de Médecins du Monde consiste à réguler un milieu qui apparaît à la fois comme un danger et une opportunité pour les squatters. Réguler ce milieu par des activités et des soins c'est être capable de créer des liens sociaux de proximité entre les squatters eux-mêmes mais aussi avec les intervenants dans un esprit de confiance et de discrétion¹⁰² :

« Il faut savoir se taire, être discret, respecter le groupe et ne pas créer de rumeurs. On parle beaucoup dans ces lieux et tout le monde sait tout très rapidement en fait et il faut savoir se préserver... » (Roberto).

Médecins du Monde apparaît donc bien comme un acteur régulateur des squats en établissant des règles implicites ou explicites dans les squats, règles qui sont acceptées si un climat de confiance est établi. Cette régulation touche l'ordre public à l'extérieur du squat car les squatters mènent des projets et certains désaffiliés, par exemple à la Petite Rockette, ont pu, grâce à ce travail d'intervention, de régulation et de réduction des risques, retrouver du travail et un appartement. Nous ne voulons toutefois pas juger ici de l'efficacité de cette action mais simplement démontrer que la régulation de l'espace urbain se fait également par des acteurs qui s'insèrent dans des milieux peu accessibles pour les services sociaux des mairies ou de l'Etat. Elles contribuent ainsi à reconstruire des trajectoires et à limiter les désordres urbains sans forcément les détruire, mais en les comprenant. Une autre association intervient parfois dans le champ des squats : la Fondation Abbé Pierre forte de son poids médiatique.

4.3.3. La Fondation Abbé Pierre

La Fondation Abbé Pierre (FAB) agit comme un acteur régulateur du monde des squats à trois niveaux. Elle médiatise les enjeux du mal logement et soutient à ce titre certains squatters qui agissent dans son sens. Elle est médiatrice dans certaines affaires de squats afin de favoriser le relogement des expulsés. Elle crée et/ou finance des associations proches des squats et elles-mêmes régulatrices de problèmes dus au mal logement.

¹⁰² C'est l'une des raisons pour laquelle nous n'avons pas suivi les médecins dans les squats afin de ne pas rompre la confiance qu'ils ont réussi à établir avec certains squatters. Nous serions apparus comme un élément extérieur perturbateur de cette relation.

4.3.3.1. Positionnement et soutiens médiatiques

La Fondation Abbé Pierre dispose aujourd'hui d'une certaine aura médiatique. Dès lors que l'on aborde la question du logement, ses experts sont interrogés par la presse et la publication annuelle de son rapport en février est l'occasion de rappeler aux politiques les problèmes de mal logement. Par ses positionnements médiatiques, la FAB intervient parfois dans le monde des squats en jouant sur sa crédibilité publique. La FAB cherche en premier lieu à interpeler les pouvoirs publics sur le problème du logement et plus particulièrement dans les dernières années du mal logement. Elle mène des études poussées et se fait également force de proposition. La FAB est bien une fondation et non pas une association. Elle ne bénéficie pas de subvention est alimentée par des dons. Elle conserve ainsi une réelle indépendance dans son travail et dans les messages qu'elle veut faire passer et est donc libre de soutenir tel ou tel squat.

Sur la question des squats, la FAB définit ses positions au cas par cas, préférant analyser la situation réelle des squatters, celle du propriétaire de l'immeuble plutôt que de définir une posture générale qui pourrait l'amener à être en contradiction avec ses propres principes dans certains cas. En outre, la FAB ne s'oppose nullement à la propriété privée. Elle est elle-même propriétaire de logements¹⁰³. Ses dirigeants veulent éviter tout amalgame. Ils soutiennent donc les squatters qui dénoncent les abus de la spéculation immobilière faite au détriment des ménages les plus pauvres, tout en cadrant bien leurs propos, notamment sur le logement vacant, forte de leur expertise d'analyse. La forte mobilisation contre les expulsions locatives apporte un élément supplémentaire au positionnement de la Fondation dans le champ politique.

« Au nom de la Fondation Abbé Pierre on ne peut pas d'un côté supporter des bâtiments vides pendant des années en ayant autant de gens à la rue, et d'un autre côté on ne peut pas inciter les gens à la rue à squatter. Et puis sur les bâtiments vacants c'est plus compliqué que ce que disent certaines associations...il faut comprendre que les logements vacants parfois ne sont pas mobilisables sur le moment pour faire du moment » (Directeur général adjoint de la FAB).

Le contexte socio-économique est également pris en compte dans la décision. Le directeur général adjoint, et directeur des études, nous explique que la « légitimité » du squat est déterminée par une situation de crise du logement, par un marché tendu, par des « catastrophes sociales liées aux problèmes de logement ». Ainsi, la FAB se garde bien de prôner le squat comme solution à la crise du logement, mais nous comprenons bien que lorsqu'un squat est médiatisé il sert ses intérêts dans son combat d'interpellation des politiques et elle peut ainsi l'instrumentaliser.

Le dernier soutien public en date apporté par la Fondation à un squat est celui de la Marquise de Place des Vosges lors de la conférence de presse qui suivit le procès en janvier 2010. Christophe Robert, directeur d'études à la FAB, était présent aux côtés de Jean-Yves Mano, adjoint au logement de la mairie de Paris pour s'insurger contre les indemnités de 25 000 € par mois demandés aux squatters. C'est donc plus sur le jugement exagéré rendu que sur le

¹⁰³ La Fondation Abbé Pierre dispose en effet d'un contingent de logements restreint et se comporte donc comme un bailleur.

squat lui-même que la FAB s'est positionnée : une stratégie pour défendre les squats sans y inciter :

« On est intervenu surtout sur la façon dont ils ont été criminalisés avec ces lourdes peines...on voulait afficher un message politique en les soutenant (...) En même temps, l'immeuble était vide depuis 40 ans, le squat ne pénalisait personne et c'était dans un secteur de marché tendu...donc bon on n'a pas trop hésité à les soutenir un peu » (Directeur général adjoint de la FAB).

La FAB se place donc prudemment dans le champ médiatique lorsqu'il s'agit de prendre position sur les squats et n'agit qu'en fine connaissance des dossiers. Elle développe également une expertise de terrain même si ce n'est pas sa fonction première.

4.3.3.2. « Lancer des expérimentations, montrer que ça marche et financer des associations de terrain » : un acteur de terrain proche des squats

La FAB est une fondation qui finance massivement le secteur associatif. Elle est donc constamment en relation avec des acteurs associatifs qui touchent de près ou de loin aux squats. Le premier contact direct avec le monde des squats correspond au squat des propriétés mêmes de la fondation. Dans ces cas, on nous a assuré que tout était mis en œuvre pour reloger les squatters ailleurs, les logements squattés étant destinés à des familles sélectionnés en amont.

« On ne va expulser des mal logés, ça serait le comble ! » (Directeur général adjoint de la FAB).

Mais la FAB n'agit-elle pas comme tout propriétaire ou bailleur social dans ce cas ? Elle affecte ses logements à des familles en difficulté et se retrouve squattée par des personnes non inscrites sur ses listes et « pas toujours dans le besoin » selon les représentants de la FAB. L'arbitrage est le même que pour les bailleurs et la mairie : pas de prime pour ceux qui n'ont pas suivi le chemin de l'affectation légale des ressources. Elle a même été confrontée à des squats réalisés par des associations qu'elle finançait. Ce fut le cas avec une des agences immobilières à vocation sociale¹⁰⁴.

La FAB est également un acteur de terrain. Son « Espace Solidarité Habitat »¹⁰⁵ ouvert en 2000, est un point d'accueil et d'accompagnement pour les mal logés. Les bénévoles qui proposent des suivis examinent les situations et aident à constituer des dossiers, rencontrent régulièrement des squatters en difficulté, en recherche de logements ou qui viennent tout simplement demander de l'aide face à des expulsions imminentes. Par ce média de terrain, la FAB suit certains squats. Elle peut ainsi préparer des interventions de terrain en collaboration avec des ONG. Elle était par exemple intervenue lors de l'expulsion d'un squat dans le 19^{ème}

¹⁰⁴ Ce type d'association consiste à accompagner les ménages dans leurs démarches de recherche de logement. Elles font office de bailleur et délivrent donc des vrais baux, ce n'est pas de la sous-location, afin de procurer les droits de locataires à ces ménages défavorisés.

¹⁰⁵ 78 rue de la Réunion, 75020 Paris. Ce centre est unique en France car la Fondation préfère financer des associations qui assurent des permanences. Elle ne fait que lancer des expérimentations qu'elle diffuse ensuite.

arrondissement avec la Croix Rouge comme médiateur auprès de la mairie de Paris et de la Préfecture de police afin de faire pression pour trouver du relogement.

La FAB finance également un autre acteur de terrain qui lui permet de rester au contact des squats au quotidien : l'association Malaikas. Cette association est née à la suite d'un incendie d'un foyer dans le 13^{ème} arrondissement qui avait provoqué la mort d'une petite fille. Elle contribue aujourd'hui à la sécurisation des lieux d'habitation précaires en offrant des expertises de professionnels. Les squatters font parfois appel à cette association. Le cabinet du logement de la mairie de Paris emploie également ses services dans le cadre de partenariats.

Les directeurs de la Fondation sont donc en contact avec les squatters mais nous remarquons que souvent ce n'est qu'avec des squatters associatifs ou de collectifs tels que DAL ou Jeudi Noir étant très proche de ce milieu. Christophe Robert a par exemple été appelé par les leaders de Jeudi Noir à participer à un atelier à la Marquise, ou encore a été invité à une émission avec Julien Bayou au « Téléphone sonne » de France Inter.

La FAB intervient ainsi dans le monde des squats selon les circonstances et les types de squats. Sa posture indépendante due à son statut de fondation lui permet d'agir librement selon ses dirigeants. Elle doit néanmoins se plier à la réalité de sa fonction dans la société actuelle en ne prônant pas le squat comme solution et en ne condamnant pas la propriété privée. Elle *régule* les revendications et les actions des plus démunis pour les rendre réalistes et réalisables.

Conclusion du Chapitre IV

Les politiques urbaines mettent en œuvre des dispositifs chargés de préserver la sécurité des citoyens ainsi que la propriété privée. Surveiller, réprimer et expulser, tolérer, négocier, accompagner : les « polices » de l'espace urbain régulent les pratiques illégales afin de préserver l'ordre public qui doit nous apparaître comme un point d'équilibre des rapports de force entre les acteurs voulant faire respecter un droit de propriété et ceux qui l'outrepassent. Cet ordre est coproduit par différents types d'acteurs chacun responsable d'un domaine du squat. La police sous les ordres de la préfecture expulse tout en effectuant un travail de régulation au quotidien avec les squatters. Les bailleurs commanditent leurs propres moyens de surveillance afin de compléter l'action de la police et de mieux cibler les zones de vulnérabilité de leur patrimoine. Des acteurs associatifs sont présents sur le terrain au quotidien afin d'accompagner des squatters parfois en marge des règles sociales. Policer les squats et sécuriser l'espace urbain relèvent donc d'une régulation d'un désordre plutôt que de sa sanction pure et simple.

Conclusion générale

1. Régulation et contrôle de l'illégal

Les squats ne fragmentent pas tout à fait l'ordre urbain. Ils s'inscrivent sur un territoire en creusant une place qui ne leur est pas destinée et en profitant de niches vacantes. Les squatters participent pleinement à la fabrique urbaine¹⁰⁶. Ils sont traités comme des acteurs urbains à part entière et les mairies comme l'Etat doivent jouer avec eux en les intégrant dans un schéma de gouvernance à plusieurs échelles. Du quartier à la ville de Paris, des projets aux expulsions en passant par des relations quotidiennes avec les agents de police, les squatters, par définition en situation illégale, deviennent des urbanistes avec qui il faut traiter, négocier et signer des projets afin de préserver l'ordre public. Gouverner les squats c'est réguler des interstices oubliés et incontrôlables : les squatters deviennent les leviers d'une politique municipale culturelle et du logement dynamique. Ils pointent du doigt les défaillances, apportent des solutions alternatives et sont traités comme des acteurs urbains.

Face à une pratique de « l'ombre » et illégale, les décideurs ne peuvent pas contrôler totalement les moindres centimètres d'une des capitales les plus denses d'Europe. Afin de contrôler l'espace et ne pas susciter de nouvelles déviances en fixant des règles trop dures qui ne feraient que multiplier les pratiques illégales, ils doivent se résigner à les réguler sans interdire. Fixer un seuil de tolérance souple permet de faire en sorte qu'il ne soit pas dépassé en permanence sachant que les acteurs publics, la police et les bailleurs semblent incapables de construire des bases d'information fiables sur ces pratiques. Néanmoins, nous avons montré que certains squats ne font pas l'objet de régulation mais bien d'une sévère répression lorsque les activités y sont « dangereuses » ou trop perturbatrices de l'environnement urbain. L'action publique passe dans ce cas par une criminalisation du squat afin de légitimer une expulsion. Ces squats sont gouvernés par la coercition et le rapport norme-déviance est réintégré dans la construction du problème et la mise en œuvre de la décision. Gouverner les squats, gouverner l'illégal c'est encadrer pour mieux contrôler. L'action publique face aux squats parisiens reste une action publique de régulation. Face à l'impossibilité de contrôler tous les interstices de la ville, réguler c'est jouer avec des vecteurs d'action et des normes de références en les appliquant ou non de façon rigoureuse selon les configurations.

2. Le gouvernement du squat au-delà de la propriété privée : déplacer les frontières

En proposant de s'intéresser au gouvernement de l'illégal par celui des squats à Paris, nous sommes donc parti d'une frontière entre le légal et l'illégal. En introduction nous avons montré la nécessité de dépasser cette frontière rigide pour prôner une analyse « liminale »,

106 Notre travail mériterait d'être complété par une approche ethnographique et anthropologique plus approfondie afin de saisir les logiques à l'œuvre chez les squatters : militance, précarité, filières organisées et délits.

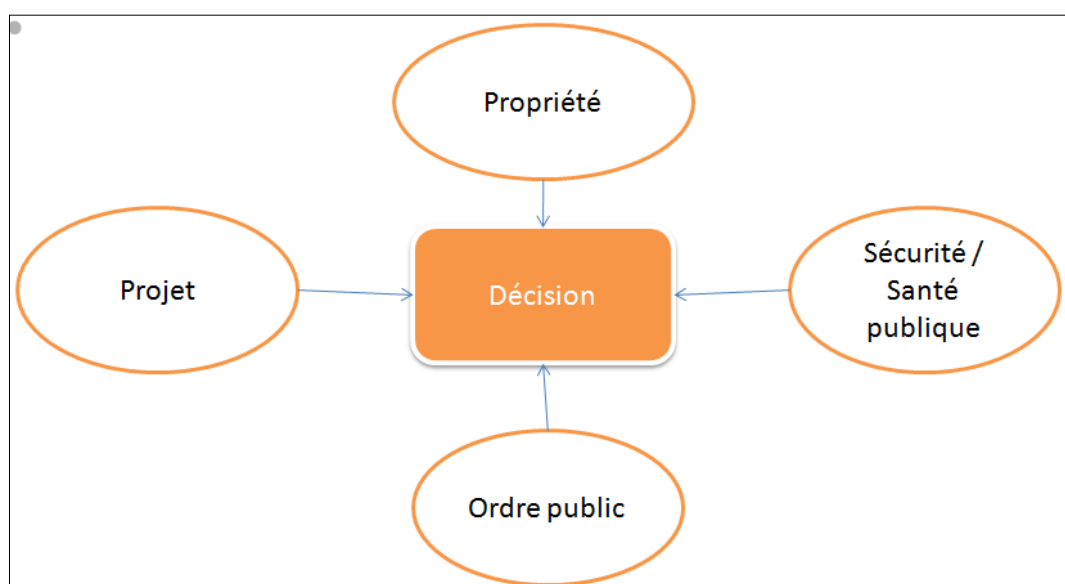
c'est-à-dire qui ne s'attache à la simple définition normative et juridique des pratiques, mais au traitement par les politiques publiques qui en était fait. Le squat est dans une zone intermédiaire entre le légal et l'illégal dans la mesure où il est intégré dans une action publique qui tente de concilier les intérêts entre des propriétaires qui veulent faire valoir leurs droits et des citoyens qui défendent une ville fondée sur ses valeurs d'usage. Nous aurions pu penser qu'une étude sur le gouvernement de l'illégal se serait résumée à celle des procédures de répression. Mais il semble que ce soit beaucoup plus complexe que cela. Le squat est-il accepté dans le jeu de la gouvernance urbaine parce qu'il serait moins « dangereux » que le trafic de drogue, moins « dégradant » que des réseaux de prostitution, moins « gênant » que des vendeurs à la sauvette ? A partir de quel moment les gouvernants déplacent-ils leur curseur ?

Le gouvernement du squat passe en effet par un élargissement de la zone du « gouvernable » qui provoque un élargissement des pratiques contrôlables. Nous avons ainsi déplacé une frontière. Toute forme de gouvernement consiste à encadrer le droit de propriété en allouant des ressources, mais d'autres enjeux interviennent aussi. Décrivant une gestion différentielle des illégalismes, nous montrons que les décideurs font intervenir la notion de « tolérable ». Certains squats sont tolérables et d'autres non à plusieurs titres, même si leur positionnement juridique, et donc par rapport à la frontière légal-illégal, est identique. Trois vecteurs de décision et d'arbitrage interviennent en plus de la propriété privée: la sécurité qui inclue la responsabilité juridique du propriétaire ainsi que la santé publique ; le projet (un projet est-il prévu par le propriétaire sur le local squatté) et l'ordre public. Ces quatre vecteurs sont les piliers des politiques urbaines face aux squats. Ce sont eux qui guident les décideurs qui peuvent intervenir en tant que propriétaires, que médiateurs ou « qu'expulseurs ».

Ainsi si les squats sont bien des défis lancés aux politiques urbaines, ils ne le font pas au seul nom de la propriété privée. L'action publique qui est issue de ce rapport de force entre besoin d'espace et droit de propriété s'élargit à d'autres rapports de forces comme le rapport à la norme de sécurité, de santé publique, de planification urbaine ou d'ordre public. C'est donc la confrontation de ces normes qui explique la mise en œuvre des politiques urbaines face aux squats et c'est son étude qui nous éclaire sur le gouvernement d'une pratique illégale. Si notre recherche nous a parfois donné la sensation d'une décision publique au cas par cas, il n'en est rien. C'est l'articulation de ces quatre vecteurs qui contribuent à la construction de l'action publique¹⁰⁷.

¹⁰⁷ Cf. Traitement statistique en annexe (1.5. : Les déterminants de l'action publique).

Figure 6 : Les vecteurs des politiques des squats



3. Gouvernement ou gouvernance du squat ?

De nombreux acteurs participent à la construction d'une action publique destinée aux squats à Paris. Le gouvernement de l'illégal semble échouer dans le sens où un décideur unique ne pourrait disposer des informations et des leviers nécessaires pour agir sur un milieu mouvant et caché dans un processus linéaire de décision. Les divers acteurs s'insèrent dans un schéma de gouvernance où chacun a ses intérêts. Des relations de coopération et conflictuelles se tissent autour d'un enjeu commun, l'ordre. Cette gouvernance est multiniveaux avec des acteurs qui ne sont pas nécessairement en compétition pour un gain mais plus en complémentarité. Chaque participant au jeu dispose de compétences propres auxquelles d'autres participants vont faire appel. Les propriétaires s'en remettent à la justice, mais aussi à la police ou à des vigiles de surveillance. La justice fait appel à l'Etat qui lui-même est parfois confronté au squat. La mairie de Paris joue la médiation ou le projet avec des squatters en lien avec des élus d'arrondissement parfois eux-mêmes conseillers de Paris. Une toile de relations de pouvoir se tisse. Elle constitue le support d'une action publique qui, parfois face à cette dispersion des compétences, des informations et des volontés, perd en cohérence.

Cependant, si multiples soient les acteurs qui participent au jeu de la gouvernance des squats parisiens, certains ont plus de poids que d'autres dans le processus de décision. Nous avons démontré le rôle central de la mairie centrale de Paris et notamment de son cabinet du logement. C'est ce cabinet qui détient les clés du foncier et du parc public sur le territoire communal. Les décisions passent en dernier recours par ce cabinet qui peut choisir ses instruments en collaboration avec le cabinet à la culture lorsque des artistes sont en jeu : un appel à projet, une convention d'occupation précaire, une médiation, une demande d'expulsion. Nous avons alors proposé l'hypothèse que la stratégie dominante de la mairie de Paris est bien celle du *blame avoidance*.

Il convient également de ne pas minimiser le rôle d'une préfecture de police qui représente souvent la fin de la vie d'un squat. C'est bien la police qui matérialise l'intervention de l'Etat

au concret, en action, sur le terrain. L'Etat, certes mobilisé par la justice pour accompagner ses décisions, n'en reste pas moins un acteur sans compromis et encore en monopole dans le domaine de l'ordre public. Personne d'autre n'est en mesure d'appliquer une décision aussi forte que de mettre des squatters dans la rue au nom d'une norme supérieure à la valeur d'un espace ou d'un droit à l'espace. L'Etat reste le pilier d'une solution en dernier recours et donc est bien le garant du respect de l'ordre public.

4. Gouverner l'illégal : une contribution à la théorie de l'action publique

Nous souhaitons insister ici sur le fait qu'interroger le gouvernement des pratiques illégales c'est s'intéresser à la définition de l'ordre politique lui-même. Il s'agit d'une réflexion centrale pour les politiques publiques.

La construction de l'Etat Moderne est celle de la croissance d'un Etat par la loi et l'ordre mais aussi de sa contrepartie, l'illégal et le désordre. Il ne faut pas la voir comme un processus linéaire d'expansion : même si l'Etat Moderne tente en permanence d'englober et de « digérer » les pratiques qui lui échappent, sa structuration révèle plus des tensions entre le légal et l'illégal non résolues aujourd'hui, et pas seulement dans les pays du Sud. « The modern state is not made up of law and order alone, but a complex web of the legal and illegal » (Smart, 1999, p. 110). L'Europe n'est-elle pas en chasse de l'immigration clandestine, des trafics de drogue et de personnes ? Les villes du monde entier ne savent que faire de leurs indésirables, ceux qui outrepassent les règles. Les réseaux d'économie souterraine sont puissants. Heyman et Smart posent ainsi une question fondamentale pour une théorie de l'Etat et de l'action publique : pour ces auteurs il faut expliquer « why the rise of the powerful modern state does not eliminate illegality and often stimulates it ? » (Heyman et Smart, 1999, p. 8). Il s'agit de montrer que les ordres politiques des sociétés modernes ne sont pas des « totalités » comme le prétendent les Etats : « States never were perfect, bounded (internally and externally) or complete. They pretend to be complete, but they have never succeeded and probably never will » (Heyman et Smart, 1999, p. 10).

C'est par l'étude des pratiques et des processus d'action publique, et non pas des seules règles (et des pratiques qui les bafouent), que l'ensemble de l'action publique urbaine peut-être éclairée par ce « miroir négatif » : comprendre comment l'action publique traite « ce qui ne doit pas exister » dans l'ordre urbain n'est ce pas comprendre un peu plus comment elle construit ce même ordre ? L'ordre politique moderne a deux faces qui s'autoalimentent et correspondent à un état de fragmentation avec un horizon d'équilibre. L'action publique tente d'articuler le tout.

5. Des enjeux métropolitains pour les politiques des squats

Nous avons délibérément choisi de ne nous intéresser qu'à Paris intramuros afin de nous centrer sur l'expérience du gouvernement des squats à l'échelle d'une ville. Le champ de relations et d'actions des acteurs se limite donc dans notre recherche aux acteurs parisiens (mairie centrale, mairies d'arrondissement, bailleurs et propriétaires installés sur le territoire parisien, police à Paris...). Le « système » que nous avons mis en évidence ne s'en tient pourtant pas à la seule commune de Paris. La gouvernance de la ville dépasse les frontières

territoriales. Nous faisons l'hypothèse que la compréhension du gouvernement des squats gagnerait à être prise dans une perspective métropolitaine voire régionale. En effet, nous avons repéré des dynamiques de coopération entre la mairie de Paris et des mairies de sa périphérie. Les squatters ont des trajectoires qui ne se limitent pas à Paris et ils circulent, tout comme leur expertise ainsi que les informations sur les bâtiments à squatter. Le réseau Intersquat décrit dans le premier chapitre comprend des squats non parisiens. Des squatters expulsés d'un local à Paris vont squatter un autre immeuble dans une autre ville ou inversement. Une association comme le DAL est par exemple largement active dans les communes périphériques et ses actions s'inscrivent aux seins de réseaux élargis.

Les acteurs publics coopèrent donc en termes d'informations mais aussi en ce qui concerne le relogement de certains squats s'il doit avoir lieu. Ce fut le cas des squatters de la Générale dont une partie fut relogée sur la commune de Sèvres dans le Sud-est de Paris. Ce relogement est le fruit d'une négociation entre la mairie de Paris, celle de Sèvres, le Ministère de l'Intérieur et celui de la Culture. L'enjeu de la gouvernance métropolitaine en matière de squats est donc de se coordonner pour les acteurs publics afin de se répartir des compétences ainsi que des territoires d'accueil et d'intervention. Si la mairie de Paris évince les squatters qui perturbent le plus l'ordre public, nous pouvons aisément faire l'hypothèse que ces derniers iront squatter dans des villes plus défavorisées. Les villes périphériques « accueillent » par exemple plus de squats de sans-papiers, de précaires et d'autonomes-anarchistes.

La ville de Paris agit donc comme une pompe à l'échelle de la Région Ile-de-France : elle aspire les squatters « tolérables » et qui peuvent concourir à valoriser son image de ville de la culture émergente, et rejette vers ses marges les squatters qui « posent problème » au regard des quatre vecteurs évoqués plus haut. Dans ce cas, la dimension géographique pourrait prendre sens et une cartographie des squats à l'échelle métropolitaine pourrait nous éclairer sur les dynamiques de gouvernement.

6. Comparaisons européennes

Un travail sur les politiques des squats gagnerait également à être porté dans une perspective comparative à l'échelle européenne. En effet, des villes comme Amsterdam, Barcelone, Genève, Rome ou encore Berlin accueillent depuis de nombreuses années des squats qui sont presque rentrés dans leur tradition urbanistique. Les acteurs publics se sont très tôt saisis de cette question en développant des politiques d'intégration au jeu de la gouvernance urbaine d'une pratique souvent politisée dans ces villes, et souvent très structurée. Il serait donc intéressant d'interroger une action publique qui pourrait avoir devancé celle décrite dans ce mémoire à Paris.

Amsterdam a été confrontée aux mouvements de squats dans les années 1960 avec la montée d'une protestation citoyenne face aux projets urbains modernisateurs : opérations de rénovation en centre ville notamment, construction de lignes de métro, projet d'autoroute. Des contestataires, les « provos », investissent alors massivement des friches urbaines pour y développer des activités artistiques et politiques, bientôt suivis par les « krakers », squats aujourd'hui connus de la capitale hollandaise. Les squatters, au nombre de 20 000 dans les années 1980 (Petit, 2008), conçoivent des modèles de développement urbain, comme celui de

la ville compacte, et deviennent force de proposition auprès des autorités locales qui les intègrent rapidement au processus de décision face à l'ampleur du phénomène et surtout du soutien populaire grandissant. De nombreux squats sont rachetés par la mairie et loués à très bas prix : nous retrouvons ici une forme de convention d'occupation précaire tant utilisée aujourd'hui à Paris. En outre, la loi définissant le droit de propriété reste souple aux Pays-Bas : un bâtiment peut-être légalement squatté s'il est vacant et que le propriétaire ne présente pas un projet cohérent dans les trois mois à venir. Cependant, depuis les années 2000, la situation s'est durcie avec l'arrivée de gouvernements plus conservateurs et face à des squatters qui n'ont pas toujours respecté un contrat implicite sur l'ordre public. La tendance qui domine reste toutefois le rachat par la mairie des espaces laissés à l'abandon et leur location à prix très bas aux squatters avec projet. Nous retrouvons ici les mêmes dynamiques d'action publique face à l'occupation illégale, même si elle est plus ancienne, plus structurée et normée, et si elle concerne plus de squats qu'à Paris : une tentative de régulation par la légalisation de certains aspects du squat, des conventions temporaires. Les vecteurs déterminants sont identiques à Paris, à ceci près que la propriété privée pèse moins dans la construction du problème et dans la décision puisque la loi nationale est plus favorable aux squatters.

Barcelone est également traditionnellement une ville de squats. Foyers de résistance au franquisme dans les années 1950 et 1960, les squats barcelonais se sont structurés à travers le mouvement « Okupas ». Articulés à une action collective locale fervente, les squatters barcelonais ont su s'insérer dans des espaces urbains en déprise pour les revaloriser et y développer des activités citoyennes au-delà du squat. Leur résistance politique s'est transformée en action civique et ils ont su construire des relations stabilisées avec les autorités locales qui les ont également acceptés comme citoyens actifs dans la construction de la capitale catalane en révolution urbanistique et culturelle permanente. La ville de Barcelone a poussé la régulation à l'extrême en déclarant une tolérance des squats « à usages sociaux », tout en réprimant les squats « perturbateurs » de l'ordre public comme à Paris.

Cette brève présentation des cas de deux villes connues pour leur gouvernement « libéral » des squats et des activités illégales qui les accompagnent, nous montrent que les formes d'action publique face à l'illégal prennent les mêmes chemins en Europe : intégrer pour contrôler et réprimer le trouble sont les deux visages d'une régulation de l'illégal des mondes urbains.

Annexes

1. Statistiques

Le travail statistique présenté ci-dessous a été réalisé avec le logiciel STATA 11.0. Mentionnons que les effectifs totaux changent sur les différentes statistiques présentées car notre base de données est incomplète pour certains squats. Nous n'avons pas obtenu toutes les informations sur toutes les variables pour tous les squats. Notre base de données est donc amenée à être complétée et les tests que nous réalisons doivent être considérés avec une grande prudence face à des effectifs souvent faibles. Ne tirons donc pas de conclusions trop hâtives ici.

1.1. Vacance des locaux parisiens squattés

Sur les 60 bâtiments squattés étudiés, la vacance est en moyenne de 3,06 ans et la médiane d'un an et demi. 40% des squats étudiés prennent place dans des bâtiments vides et sans affectation depuis une période allant de 1 à 2 ans. Cette durée correspond souvent à des périodes de constitution de projets par les propriétaires (les propriétaires squattés se défendent d'ailleurs souvent en présentant un projet qu'ils sont en train de concevoir) : trouver des investisseurs, des autorisations... Remarquons toutefois que les périodes de vacances vont bien au-delà avec des immeubles vides depuis plus de 10 ans avec une valeur extrême en 2010 : 45 ans de vacance pour l'Hôtel de Sévigné Place des Vosges squatté par Jeudi Noir (et une valeur minimale pour l'intervalle « moins d'un an » : trois jours pour la dernière tentative de squat par Jeudi Noir et DAL en mars 2010 dans le 17^{ème} arrondissement).

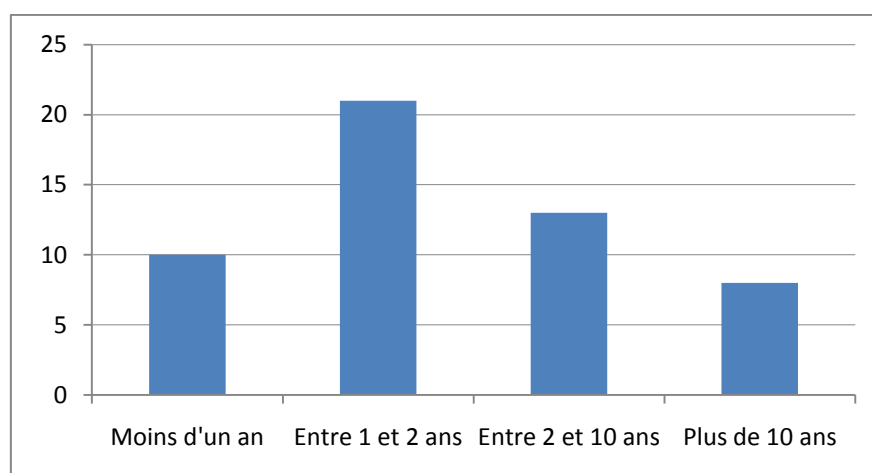


Figure 7 : Temps de vacance du local avant le squat
(Unités : squats)

Il est alors intéressant de noter que la vacance d'un bâtiment n'est pas appréhendée de la même manière selon le type de squat, ce qui fait sens. En effet, le croisement des données « type de squat » (variable explicative) et « vacance avant ouverture du squat » (variable expliquée) nous permet de faire le constat d'échelles différentes. Les squats dits d'urgence sont, comme leur caractérisation l'indique, des squats plus éphémères et dont les habitants se

sont empressés d'investir un local qu'ils viennent de repérer comme vide (souvent lorsqu'il y a des déménagements : les squatters repèrent les camions, soudoyant parfois le gardien de l'immeuble pour obtenir les clés ou forçant la porte, et s'installent dans l'appartement en attente d'un relogement). Ainsi, sur les 8 squats d'urgence, 6 locaux étaient vides seulement depuis moins d'un an.

Tableau 10 : Type de squat et vacance : des cibles de squats différentes

Type de squat	Temps de vacance du local avant le squat				Total
	Moins d'un an	Entre 1 et 2 ans	Entre 2 et 10 ans	Plus de 10 ans	
Activité	4	20	7	6	37
%	10.81	54.05	18.92	16.22	100
Politique	0	1	4	2	7
%	0.00	14.29	57.14	28.57	100
Urgence	6	0	2	0	8
%	75.00	0.00	25.00	0.00	100
Total	10	21	13	8	52
%	19.23	40.38	25.00	15.38	100

Effectif total de 52 individus : il nous manque les données sur 8 squats.

1.2. Procédures juridiques et leurs issues

26 des 55 squats dont nous avons les données suivent une procédure juridique. Le fait d'entrer dans une procédure impacte-t-elle l'avenir du squat ?

Tableau 11 : Influence des procédures juridiques sur l'issue des squats

Procédure juridique	Issue de la procédure		Total
	Expulsion	Pas d'expulsion	
Oui	18	8	26
Effectif théorique	13.2	12.8	26.00
%	69.23	30.77	100
Non	10	19	29
Effectif théorique	14.8	14.2	29.00
%	34.48	65.52	100
Total	28	27	55
Effectif théorique	28.0	27.0	55.00
%	54.91	49.09	100

Pearson chi2 (1)=6.6233 Pr=0.010

Effectif total de 55 individus : il nous manque les données sur 5 squats.

On utilise le test du Khi2 qui consiste à mesurer la somme des écarts des valeurs observées avec les valeurs théoriques au carré rapporté à la somme des effectifs théoriques. Les valeurs théoriques correspondent au produit du total de la ligne et du total colonne rapporté aux effectifs totaux. Elles correspondent donc aux valeurs en situation d'indépendance des deux variables. Par exemple, pour la valeur correspondant à un procès débouchant sur une expulsion on a : valeur théorique = $(26*28)/55=13,2$. On les calcule pour chaque case et on obtient le Khi2.

$$\sum \frac{(f_o - f_t)^2}{f_t}$$

(Avec f_o la fréquence observée, f_t la fréquence théorique)

Notre variable explicative est « procédure juridique ». Nous sommes ici dans une situation de degré de liberté de $(2-1)*(2-1) = 1$. Notre hypothèse H_0 est celle de l'indépendance des deux variables « fait de suivre une procédure juridique » et « issue du squat ». L'hypothèse alternative H_1 est celle de la dépendance des variables. En situation d'indépendance des deux variables avec un degré de liberté de 1, 95% des valeurs d'une loi du Khi2 sont inférieures à 3,841. Or la valeur de notre Khi2 est de 6,6233. Elle n'est pas comprise dans les valeurs possibles du Khi2 en situation d'indépendance, donc l'hypothèse d'indépendance H_0 est rejetée. La probabilité critique, 0,010, confirme que nous pouvons rejeter H_0 et accepter H_1 .

1.3. L'influence du type de squat sur l'issue

Les squats sont divers mais c'est leur appréhension par les politiques publiques qui nous intéresse. Or, celle-ci semble différer selon les squats.

Tableau 12 : Le sort des différents types de squats

Type de squat	Issue de la procédure		Total
	Expulsion	Pas d'expulsion	
Activité	21	23	44
Effectif théorique	23.5	20.05	44.00
%	47.73	52.27	100
Politique	3	3	6
Effectif théorique	3.2	3.8	6.0
%	50.00	50.00	100
Urgence	7	1	8
Effectif théorique	4.3	3.7	8.0
%	87.50	12.50	100
Total	31	27	58
Effectif théorique	31.0	27.0	58.0
%	53.45	46.55	100

Pearson chi2 (2)=4.3357 Pr=0.114

Effectif total de 58 individus : il nous manque les données sur 2 squats.

Une de nos premières hypothèses de travail était que les squats dont les occupants menaient des activités légales étaient tolérés selon certaines modalités (les artistes) et que les squatters illégaux dans leurs activités étaient évincés sans ménagement (précaires, sans papiers, toxicomanes).

Poser l'hypothèse ci-dessus implique tout d'abord d'être en mesure de rejeter l'hypothèse d'indépendance entre les deux variables. En situation d'indépendance des deux variables avec un degré de liberté de 2, 95% des valeurs d'une loi du Khi2 sont inférieures à 5,99. Or la valeur de notre Khi2 est de 4,3357. Elle est comprise dans les valeurs possibles du Khi2 en situation d'indépendance, donc l'hypothèse d'indépendance H_0 n'est pas rejetée. De plus, la probabilité critique, 0.114, nous permet d'affirmer que le risque de rejeter H_0 est trop élevé. Les deux variables sont donc indépendantes.

1.4. L'influence du positionnement de la Mairie de Paris sur l'issue

Les entretiens que nous avons réalisés nous ont permis de faire l'hypothèse que la mairie de Paris est l'acteur central du schéma de gouvernance des squats parisiens. Nous parlons ici de la mairie centrale qui se positionnerait par la voie de ses élus car nous avons bien montré que les différents cabinets ne sont pas toujours coordonnés. Quel est donc l'impact de l'engagement de la mairie sur l'issue de la procédure, qu'elle soit propriétaire, ou qu'elle agisse en temps que médiatrice ?

Tableau 13 : Influence de la position publique de la mairie de Paris sur l'issue

Positionnement de la mairie centrale de Paris	Issue de la procédure		Total
	Expulsion	Pas d'expulsion	
Veut expulser	12	2	14
Effectif théorique	7.5	6.5	14.0
%	85.71	14.29	100
Veut négocier	17	23	40
Effectif théorique	21.5	18.5	40.0
%	42.50	57.50	100
Total	29	25	54
Effectif théorique	29.0	25.0	54.0
%	53.70	46.30	100

Pearson chi2 (1)=7.7893 Pr=0.005

Effectif total de 54 individus : il nous manque les données sur 6 squats.

L'hypothèse d'indépendance H_0 est rejetée car notre χ^2 est supérieur aux 95% des valeurs du χ^2 en situation d'indépendance. La probabilité critique, 0.005, confirme que nous pouvons rejeter H_0 et accepter H_1 . Remarquons alors que lorsque la mairie souhaite l'expulsion elle n'est pas contredite par la procédure qui se solde à 85,71% par une expulsion. Lorsqu'elle souhaite une négociation elle semble l'obtenir à 57,50%. L'impact de la position de la mairie centrale de Paris semble donc confirmé. Nous n'affirmons pas que ses souhaits sont suivis dans une relation de cause à effet, mais simplement que sa position peut peser dans les décisions prises par les acteurs (propriétaire et juge) qui peuvent attendre des contreparties de la mairie par la suite.

1.5. Les déterminants de l'action publique

Tableau 14 : Les quatre piliers de l'action publique

Vecteur d'action publique	Issue de la procédure		Total
	Expulsion	Pas d'expulsion	
Sans objet	0	14	14
Effectif théorique	7.3	6.7	14.0
%	0.00	100.00	100
Propriété	4	3	7
Effectif théorique	3.6	3.4	7.0
%	57.14	42.86	100
Projet	2	1	3
Effectif théorique	1.6	1.4	3.0
%	66.67	33.33	100
Sécurité/Santé publique	5	1	6
Effectif théorique	3.1	2.9	6.0
%	83.33	16.67	100
Ordre public	1	0	1
Effectif théorique	0.5	0.5	1
%	100.00	0.00	100
Tous les critères	16	7	23
Effectif théorique	11.9	11.1	23.0
%	69.57	30.43	100
Total	28	26	54
Effectif théorique	28.0	26.0	54.0
%	51.85	48.15	100

Pearson $\chi^2(5)=21.6202$ Pr=0.001

Effectif total de 54 individus : il nous manque les données sur 6 squats.

Les données pour ce tableau sont insuffisantes. En effet, les modalités de la variable « vecteur de l'action publique » sont trop nombreuses ce qui réduit les effectifs par case (inférieurs à 5 souvent). Le test d'indépendance du Khi2 perd donc en significativité. Nous devons donc rester très prudents sur son interprétation. Ce tableau nous permet néanmoins de constater le poids des différents déterminants de l'action publique et de les comparer. Le motif de procédure pour « trouble à l'ordre public » semble le plus « efficace » dans le sens où sa mobilisation comme vecteur d'action se solde à 100% par une expulsion. Mais nous n'avons ici qu'un individu dans ce cas. Les autres troubles à l'ordre public étant souvent mêlés à d'autres critères (« tous les critères », avec 69,57% d'expulsion). La propriété privée seule est revendiquée 7 fois et elle débouche à 57,14% sur une expulsion. Elle peut donc être « négociée » à 42,86%. Si un projet est prévu sur le lieu du squat, l'expulsion est effective à 66,67% alors que la sécurité ou la santé publique sont bien des facteurs déterminants de choix avec 83,33% de chance d'expulsion s'ils sont mobilisés (6 dans notre échantillon). C'est cet item qui donc le plus « déterminant » dans une décision d'arbitrage.

2. Le gouvernement des squats dans la presse

Document 1: Dépêches AFP : un suivi des squats au quotidien

Source : <http://www.afp.com/afpcom/fr>, 10 mars 2010 et 8 avril 2010

SOCIAL-EXCLUSION-LOGEMENT

Le DAL et Jeudi Noir installent des familles dans 3 immeubles vides à Paris

10/03/2010 18:34:44 GMT+01:00

#190933 DVBP 3918 ILT84 (4) AFP (331)

=(Photo)=

PARIS, 10 mars 2010 (AFP) - Les associations Droit au logement (DAL) et Jeudi Noir ont installé des familles mal logées mercredi, dans trois immeubles vides de 2.719 m2 situés dans le 17e arrondissement de Paris, a constaté un journaliste de l'AFP.

Les immeubles, situés à l'angle du boulevard Malesherbes et de la rue Ampère, ont été occupés par 300 personnes dont une trentaine de familles et des étudiants sans logement, en présence d'un dispositif policier.

Les deux associations rappellent dans un communiqué qu'elles ont déjà "réquisitionné" des bâtiments parisiens vides 24, rue de la Banque dans le 2e arrondissement et place des Vosges. "Le DAL et Jeudi Noir inaugurent une nouvelle antenne essentiellement à usage d'habitation, pour le Ministère de la Crise du Logement", poursuit le texte.

Les associations précisent que le propriétaire de ces immeubles est la société SIIC de Paris, "société d'investissement immobilier elle-même détenue par le fonds espagnol Realia Business".

"Ce groupe, qui se vantait en 2009 de détenir pas moins de 10 millions de m2 de réserves foncières, est une caricature de la spéculation immobilière qui frappe l'Europe depuis 10 ans", dénoncent-elles, ajoutant que la société Malesherbes Publications, ancienne occupante des locaux, a quitté les lieux il y a 4 ans.

"Depuis, le bâtiment est resté vide et son propriétaire, englué dans l'explosion de la bulle immobilière et la récession économique, n'arrive ni à le louer ni à le revendre, sauf à supporter de lourdes pertes", assurent le DAL et Jeudi Noir.

"Désormais réquisitionné, le bâtiment héberge 30 familles" éligibles au droit au logement opposable (Dalo), "des étudiants, précaires, actifs, seuls ou en famille, pour la plupart reconnus prioritaires Dalo, et à ce titre devant être relogés par le préfet", ajoutent les associations qui demandent la réquisition de ces immeubles par le préfet afin d'y créer des logements sociaux dans un arrondissement "qui en manque cruellement".

SOCIAL-LOGEMENT-ÉVACUATION-POLICE

Vingt-six personnes évacuées d'un squat du XVIIIème arrondissement de Paris

08/04/2010 10:10:39 GMT+02:00

#313553 DVBP 1120 MLU58 (4) AFP (182)

PARIS, 8 avr 2010 (AFP) - La police a évacué jeudi matin 26 squatteurs, dont des enfants, installés dans un immeuble du XVIIIème arrondissement de Paris en application d'une décision de justice, a-t-on appris auprès de la préfecture de police (PP).

Le tribunal d'instance du XVIIIème arrondissement avait constaté l'absence de titre de ces personnes qui n'ont jamais été locataires réguliers des lieux et qui étaient entrées par voie de faits dans cet immeuble situé 62, rue du Poteau (XVIIIème), indique la PP.

En outre les indemnités d'occupation fixées par le juge et valant loyer n'étaient pas réglées.

Compte tenu de la composition des ménages et de la présence d'enfants, un travail social a été engagé voici plusieurs mois, et le bénéfice de la trêve hivernale avait été accordée pour le faciliter, précise la PP.

L'accompagnement social des familles conduit par les travailleurs sociaux a déjà permis de reloger définitivement trois ménages, indique-t-on de même source, et les autres familles se sont vu proposer un hébergement d'urgence, parallèlement à la poursuite du travail social.

le Parisien

Vendredi 12 Mars 2010

Edition Abonnés - Paris

XVII^e

Le plus grand squat de Paris évacué par la police

Le plus grand squat de Paris n'aura pas longtemps accueilli les familles de mal-logés qui s'y étaient réfugiées : mercredi soir, juste avant 21 heures, une trentaine de cars de CRS et de véhicules de la préfecture de police ont investi le très chic boulevard Malesherbes (XVII^e) et évacué manu militari les 160 personnes, adultes et enfants, qui avaient investi les 3 000 m² inoccupés du n° 163.

Dernière cette opération spectaculaire, les associations Droit au logement (DAL), Jeudi noir et Macaq, notamment, coutumières du fait... Elles se réservent la possibilité de porter plainte après l'intervention policière du boulevard Malesherbes. « Non pas que nous ayons été molestés, remarque un militant de Macaq, mais les CRS n'ont pas hésité à boucler totalement le quartier comme si nous représentions un véritable danger, et puis, ils nous ont repoussés de leurs boucliers sans ménagement. Les familles, elles, ont résisté, c'est pourquoi l'évacuation a duré près d'une heure et demie. » Repoussées sur le trottoir par la

police, les familles de mal-logés accompagnées de leurs soutiens ont défilé jusqu'au métro, le long de la rue Jouffroy-d'Abbans, pour finalement se disperser et « regagner leurs hôtels pourris, soutient un militant. Alors que la plupart de ces personnes sont reconnues prioritaires au regard de la loi Dallo. »

L'évacuation, jugée « sans incident particulier » par la préfecture de police qui s'est bornée à ce seul commentaire, a pourtant ulcéré les associations, qui l'ont jugée pour le moins expéditive : « C'est la première fois que les occupants sont chassés aussi rapidement, souligne une militante du DAL. On espérait tout de même tenir les lieux un peu plus longtemps, d'autant qu'ils sont totalement vides depuis quatre ans. » Le représentant du propriétaire des lieux aurait, quant à lui, déposé plainte... Mais les associations se réservent la possibilité de réinvestir l'immeuble : « Nous avons gardé les clés ! ironise l'un d'eux. Et il y aura d'autres occupations, ici ou ailleurs », prévient-il. Mercredi, dans la

journée, les militants avaient annoncé l'inauguration officielle par le Ministère de la crise du logement, du gigantesque bâtiment du 163, boulevard Malesherbes, propriété de la Société d'investissement immobilier (SII), elle-même détenue par le fonds espagnol Realia Business... Un groupe qui détendrait 10 millions de mètres carrés de réserve foncière à travers le monde, selon les militants, et qui ne semble parvenir ni à vendre ni à louer les 3 000 m² de Malesherbes.



CÉCILE BEAULIEU

Document 3 : Les polices du squat en conflit

Source : Blog du « Ministère de la crise du logement », 3 février 2010

<http://ministere-delacrise.blogs.liberation.fr/logement/2010/02/quand-la-police-prot%C3%A8ge-les-malfaiteurs.html>

« Quand la police protège les malfaiteurs.... »



Le 25, rue de l'échiquier, dans le 10^{ème} arrondissement, est un immeuble de logement social. Ou plutôt, il aurait dû être un immeuble de logement social. Squatté entre 2004 et 2007, il appartient maintenant à ICF La Sablière, une SA HLM créée à l'origine pour loger les cheminots. Les anciens squatters avaient quitté ce bâtiment de plusieurs milliers de m² lorsque la société avait déposé un permis de construire, le 16 novembre 2007, pour en faire plus d'une soixantaine de logements. Malgré les 2 millions d'euros investis par la mairie de Paris, aucun travaux n'a encore commencé.

Puisque cet immeuble est resté vide, une quinzaine de ménages sans abris ont investi les lieux voilà plus de trois mois. L'occupation n'ayant pas été dénoncée dans les 48 heures, la loi reconnaît donc cet immeuble comme leur domicile, et ils ne peuvent en être expulsés sans décision de justice.

Tout cela est bien connu de tous, propriétaires, mairie, policiers.

Pourtant, jeudi 28 janvier, des vigiles se disant mandatés par ICF ont pénétré de force dans les logements, accompagnés de chiens, pour expulser tout le monde. Les habitants ayant eu le dessus dans la bagarre qui a suivi, la société de gardiennage a alors changé de tactique. Laissant une petite troupe dans le couloir, les vigiles se sont contentés de bloquer le passage.

Depuis jeudi, en toute illégalité, plus personne ne peut rentrer dans cet immeuble sans leur accord. Les occupants sont divisés en deux groupes: l'un est de fait séquestré à l'intérieur du bâtiment, tandis que l'autre dort sur le trottoir, au pied de l'immeuble. L'eau, la nourriture, les médicaments (l'une des personnes à l'intérieur est cardiaque) sont passés dans un sac suspendu au bout d'une corde par la fenêtre du premier étage. Alerté, le DAL, l'Intersquat et Jeudi Noir se sont rendu sur place mardi, avant d'être stoppés par le commissaire de l'arrondissement. D'après lui, un arrêté de péril devrait être pris, mais il n'a aucun papier à présenter. Et quand on demande à entrer, il prononce un nouveau refus, poli mais illégal.

On se prend à rêver de sanctions contre ces gens, pas tellement les vigiles eux-mêmes qui gagnent leurs vies, mais contre le propriétaire qui commandite ces actions, contre les policiers qui bafouent la loi et souillent leurs uniformes.. La réalité, c'est qu'aucune sanction ne sera prise. Parfois, on parvient à faire reculer le propriétaire. L'année dernière, il a fallu une caméra, deux avocats et trois élus pour que la police, à quatre heures du matin, laisse les occupants réintégrer leur domicile de la rue de Candie. Aucun article dans la presse, aucune sanction.

La loi protège la propriété, et c'est normal. Mais la loi protège aussi les êtres humains. Comment peut-on arguer que certes, il y a le droit au logement mais qu'on ne peut pas se faire justice soi-même en squattant, quand des sociétés HLM, des mairies, la police elle-même ne respectent pas les lois et utilisent la force plutôt que la justice?

Ce qui fonde la société, c'est le droit. Qu'un individu viole la loi, et il est sanctionné. Quand la société viole ses lois, elle se détruit de l'intérieur, et rend illégitime toute autorité.

• **Christophe Driesbach** •

PS : Dans la journée du 3 février, la préfecture de police a procédé à "l'évacuation" du bâtiment sans la présence d'un huissier. Les 18 habitants dorment depuis sur le trottoir au pied de l'immeuble.

Document 4 : Les médias, relais des revendications politiques

Source : Rue 89, 27 janvier 2010

<http://www.rue89.com/2010/01/27/jeudi-noir-joue-la-politique-contre-la-justice-135775>

« Jeudi noir joue la politique contre la justice »

Par Julien Martin | Rue89 | 27/01/2010 | 14H40

« Bienvenue à La Marquise ! » La Marquise, c'est le nom de l'hôtel particulier que « le collectif des galériens du logement » Jeudi noir squatte, place des Vosges, en plein cœur de Paris, depuis le 31 octobre. Mardi soir, ses occupants organisaient une nuit de solidarité contre la décision d'expulsion ordonnée le 28 janvier par la justice.

« On a été condamné très lourdement », déplore Manuel Domergue, l'un des leaders de Jeudi noir : expulsion au besoin avec l'aide de la force publique faute de départ volontaire, 3 500 euros d'indemnité d'occupation et à 25 000 euros par mois d'indemnité si les occupants ne quittent pas les lieux. Mais le collectif a fait appel et entame un « combat politique ». Un bâtiment inoccupé depuis 45 ans. La première étape de ce combat a donc eu lieu mardi soir. Jean-Paul Huchon et Cécile Dufлот étaient notamment de la partie, en tant que soutiens... et têtes de liste respectives du PS et d'Europe Ecologie aux régionales. Au menu, vin chaud et musique, pour les politiques et pour les dizaines de visiteurs venus du très chic quartier ou d'ailleurs témoigner de leur solidarité avec leurs actions de lutte contre les bâtiments inoccupés en pleine crise du logement. Ce bâtiment-là, où a vécu la Marquise de Sévigné au XVIIe siècle, fait plus de 2 300 m², dont 1 000 habitables et désormais habités par 33 militants en mal d'appartement. Jeudi noir argue qu'il était inoccupé depuis 45 ans et qu'ils le quitteront en le laissant en meilleur état qu'à leur arrivée, lorsqu'un véritable projet de réhabilitation des lieux leur sera présenté. Comme pour les autres bâtiments qu'ils ont déjà occupés ou occuperont à l'avenir, tant que la loi sur la réquisition des logements vides, datant du 11 octobre 1945, ne sera pas appliquée.

Document 5 : Une vision positive des squats par la presse

Source : DIX HUIT INFOS.com, 21 janvier 2010 par Geoffrey Bonnefoy
<http://www.dixhuitinfo.com/spip.php?article405>

« Le squat artistique du Jardin d’Alice n’ira pas au tribunal »

Le Jardin d’Alice évite le procès. Assignée au tribunal d’Instance par Paris Habitat, l’association, qui a transformé le 40 rue de la Chapelle, dans le 18^e arrondissement de Paris, en un lieu culturel et artistique, signera la semaine prochaine une convention d’occupation précaire avec le bailleur social.



Le Jardin d’Alice est devenu un acteur majeur de l’animation locale.

L’association le jardin d’Alice qui occupe une maison vide rue de la Chapelle -et son jardin de 800m²- depuis mars 2009, et le bailleur social Paris Habitat, propriétaire du terrain, se sont accordés, mercredi 20 janvier 2010, sur la signature d’une convention d’occupation précaire. Assignée en référé par Paris Habitat devant le tribunal d’instance pour « *occupation sans droit ni titre* », l’association évite le procès qui devait avoir lieu jeudi 21 janvier 2010.

La convention, qui devrait être signée la semaine prochaine, prévoit une redevance de 250 euros par mois pour l’occupation (contre 500 euros initialement demandé), et un dépôt de garantie de 250 euros (contre 1000 auparavant). Les occupants sont engagés dès le début de leur mouvement à quitter les lieux aussitôt qu’un projet de construction serait déposé. A ce jour, aucun projet précis n’existe pour cette parcelle, assurent-ils.

Le jardin d’Alice (dénommé ainsi en hommage à l’ancienne propriétaire) peut donc toujours conduire ses activités culturelles dans son antre rue de la Chapelle, tout en poursuivant son intégration dans l’ensemble du quartier, situé à l’Est du 18^e arrondissement. Soutenu depuis le début par les Verts de Paris et du 18^e arrondissement, sollicité par de nombreuses associations, le collectif est devenu un acteur majeur de l’animation locale.



Le Jardin d’Alice entretient 800 m2 de verdure non loin de la porte de la Chapelle.

« *Nous sommes ravis, s’enthousiasment ses responsables qui, au fil des mois, ont réaménagé et rénové les locaux. Il s’agit d’une première expérience alternative avec une institution de l’immobilier à Paris. Si elle s’avère positive, et nous y veillerons, d’autres portes s’ouvriront.* » Côté Paris Habitat, Dan Steinfeld, son directeur de cabinet, précise que la convention, qui devrait être signée la semaine prochaine, « *prévoit l’occupation des locaux pour une vocation artistique* ».

Qu’importe, « *les futurs ex-squatteurs se réjouissent de pouvoir continuer leur aventure, poursuit le Jardin d’Alice dans un communiqué. Dans une ambiance plus sereine, mais toujours aussi foisonnante d’idées, de créations, d’événements et de rencontres* ».

Document 6 : Squats, justice et politique(s)...

Source : Le Monde, 26 janvier 2010

http://www.lemonde.fr/societe/article/2010/01/06/le-collectif-jeudi-noir-devant-les-tribunaux_1288316_3224.html

Le collectif Jeudi noir devant les tribunaux

LEMONDE.FR avec Reuters | 06.01.10 | 18h12 • Mis à jour le 06.01.10 | 19h43

Le collectif Jeudi noir, qui avait, en novembre, investi un hôtel particulier de 1 500 m² du 3^e arrondissement de Paris, et l’entourage de la propriétaire des lieux se sont affrontés, mercredi 6 janvier, devant un tribunal d’instance du 5^e arrondissement de Paris. Invoquant le respect du droit à la propriété, les représentants de la propriétaire ont demandé au tribunal d’instance du 5^e arrondissement l’expulsion des militants et plus de 140 000 euros d’indemnités, soit 69 663 euros par mois.

Le collectif – dont le nom est un clin d’œil au jour où paraît l’hebdomadaire *De particulier à particulier*, tant attendu par ceux qui recherchent un logement – se bat pour que soient prises en compte les difficultés d’accès au logement dans la capitale. Le mètre carré y coûte entre 5 000 à 9 000 euros, un prix rédhibitoire pour la majorité de la population.

"*Aucune loi ne permet à des personnes d’entrer par une voie de fait chez autrui*", a plaidé M^e Claire Waroquier, avocate de la propriétaire, Béatrice Cottin. Cette dernière, 87 ans, vit en maison de retraite mais considère l’immeuble – sis dans l’un des lieux les plus prestigieux de la capitale – comme sa résidence principale. Et bien que M^{me} Cottin ait été placée sous tutelle l’an passé, elle semble compter revenir habiter les lieux. Par ailleurs, ses conseils ont affirmé que des travaux étaient en cours. C’est sa tutrice qui a engagé les poursuites contre les étudiants et travailleurs précaires. M^{me} Cottin, pour sa part, est allée rendre visite aux squatteurs dans la semaine, leur rendant même hommage pour le bon état de l’appartement qu’ils occupaient.

SOUTIEN DE LA MAIRIE DE PARIS

De son côté, le Jeudi noir a estimé que l’abandon de l’immeuble et le refus de le louer depuis des décennies justifiaient qu’on laisse aux occupants un délai pour vider les lieux. Stéphane Roques, le porte-parole du collectif, a expliqué à la presse que l’action avait pour objectif d’attiser le débat. "*On espère que cette situation permettra de réveiller les consciences et de faire savoir qu’on est face à une situation qui nous semble aberrante et injuste*", a-t-il déclaré.

Dans une lettre adressée à l’un des avocats de M^{me} Cottin, la socialiste Anne Hidalgo, première adjointe au maire PS de Paris, Bertrand Delanoë, a exprimé son soutien à Jeudi noir et appelé à la clémence. "*Pour avoir visité les lieux, j’atteste que les militants de Jeudi noir ont mis en évidence le scandale d’un patrimoine exceptionnel laissé égoïstement à l’abandon depuis des années. Jeudi noir a,*

à l'évidence, contribué à sa préservation", a-t-elle écrit. Le tribunal a mis sa décision en délibéré au 18 janvier.

La Fondation Abbé Pierre recense en France cent mille personnes vivant dans la rue, quarante-neuf mille individus "privés de domicile personnel" et vivant en foyers, habitats de fortune, chez des tiers ou à l'hôtel, ainsi que plus de deux millions de personnes habitant dans des logements précaires, insalubres ou surpeuplés. A Paris, selon le recensement de 1999, il y avait cent trent-six mille logements vides, un chiffre qui aurait peu évolué.

Document 7 : Communiqué de presse de soutien des députés EUROPE ECOLOGIE à Jeudi Noir

Source : Europe-écologie.fr, 20 janvier 2010

Place des Vosges : soutien des eurodéputés Europe Ecologie aux mal-logés du collectif Jeudi Noir



Les occupants du bâtiment situé 1 bis Place des Vosges à Paris, militants du collectif Jeudi Noir pour le droit au logement, ont été condamnés, lundi 18 janvier 2009, à quitter les lieux et à subir une lourde amende, ce pour avoir réquisitionné et remis en état l'immeuble où est née la marquise de Sévigné.

Il s'agit d'une double peine pour ces jeunes qui se retrouvent non seulement expulsables, malgré l'hiver, à partir du 26 janvier 2010, mais également obligés de payer 25 000 euros d'amende par mois d'occupation. Cette décision de justice apparaît particulièrement brutale et indécente face à la détresse de jeunes précaires.

Les eurodéputés d'Europe Ecologie appellent au soutien des jeunes de Jeudi Noir occupant la Place des Vosges, à l'heure où des solutions existent (réquisition, régulation des loyers, etc.) mais ne sont pas appliquées par manque de volonté politique du gouvernement, qui préfère privilégier la spéculation et les propriétaires.

Rappelons que seul un étudiant sur cent a accès à un « logement » CROUS en île-de-France. Il y a selon l'INSEE plus de 120 000 logements vacants à Paris, et deux millions de mètres carrés de bureau vides. Il est clair que l'État ne prend pas ses responsabilités pour faire respecter le droit à un logement décent. Cette condamnation qui sanctionne des citoyens appliquant la loi est inadmissible.

Pour Karima Delli, Eurodéputée Europe Ecologie et membre du collectif Jeudi Noir : "Cette décision de justice est aveugle au contexte actuel, à l'heure où la crise frappe des centaines de milliers de personnes qui peuvent se retrouver à la rue du jour au lendemain. Quant au gouvernement, il doit revoir sa copie particulièrement médiocre en matière de politique de logement, sinon nous nous en occuperons à sa place en appliquant la loi de réquisition des logements vacants. Il aurait déjà du le faire place des Vosges."

Pour Yannick Jadot, Député européen Europe Ecologie : "Quand le droit ne protège plus les plus vulnérables, c'est la légitimité de ce droit qu'il faut remettre en question".

3. Photographies : les squats et leur environnement urbain

Source : photographies réalisées par nos soins en mai 2010

Photographie 1 : entrée de la rue Dénoyez, 75020

Cette rue accueille des ateliers en convention d'occupation précaire avec la mairie de Paris



Photographie 2 : entrée de la Maison de la Plage, 18 bis rue Dénoyez, 75020



Photographie 3 : entrée de la Forge, 23-25 rue Ramponneau, 75020



Photographie 4 : ancien bâtiment squatté rue Ramponneau (dispositifs anti-squats visibles : murages, stores, fenêtres bloquées)



Photographie 5 : La Petite Rockette, 6 rue Saint-Maur, 75011



Photographie 6 : entrée de la Marquise de Jeudi Noir, Place des Vosges, 75004



Photographie 7 : vue de la Marquise de la Place des Vosges, 75004



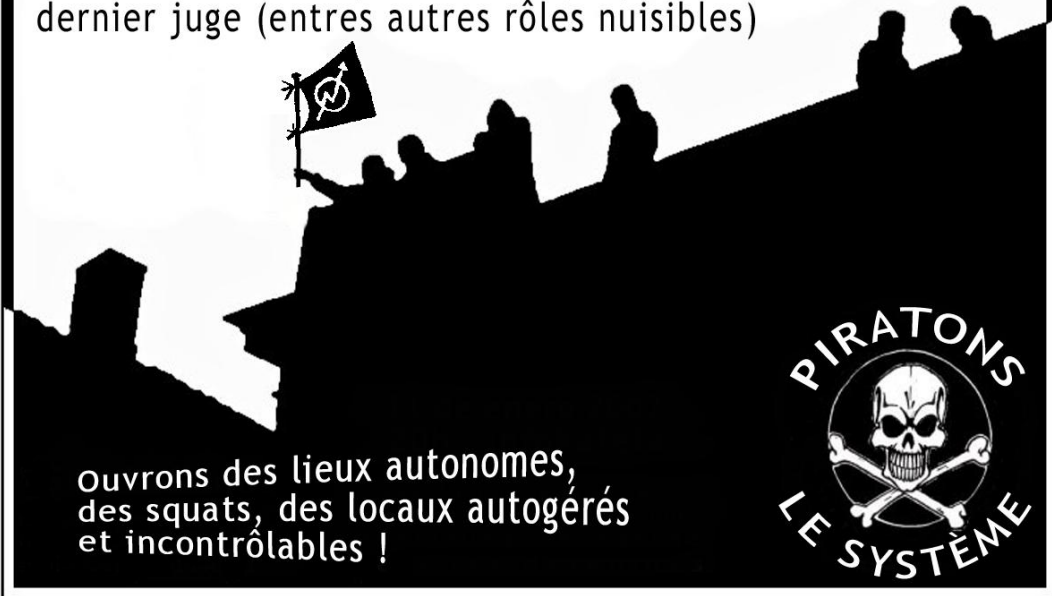
4. Documents iconographiques : l'expression des squatters par les images

4.1. Images recueillies sur le site internet : <http://squat.net/>



Ce site internet se dit « magazine international des squats ». Il représente une plateforme de diffusion d'informations, d'actualités sur les squats partout dans le monde et donne des dates de manifestation ou de rencontres entre squatters européens. Très politisé, il donne également des conseils pour le squat. Les rubriques « archives » nous ont permis de retracer l'histoire de certains mouvements de squats. Ce site représente une branche autonome et anarchiste des squatters. Les images présentées ici ne reflètent donc pas les revendications de tous les types de squatters. Les revendications sont ici radicales et remettent en cause l'ensemble du système et ses valeurs que sont l'argent, l'ordre, la propriété privée, la justice institutionnelle... Ces internautes se qualifient eux-mêmes comme des « pirates » et soutiennent également les pirates internet « hackers ».

Le monde sera vraiment plus agréable à vivre
quand le dernier flic sera empaillé en compagnie
du dernier huissier, du dernier proprio et du
dernier juge (entres autres rôles nuisibles)

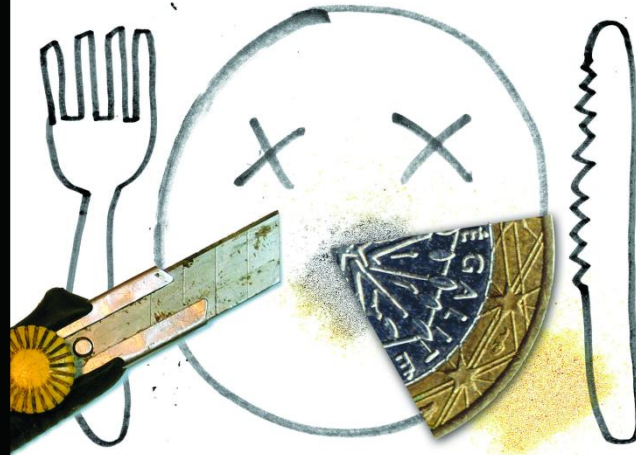


Ouvrons des lieux autonomes,
des squats, des locaux autogérés
et incontrôlables !

Logo des squatters européens



**TANT QU'IL Y AURA
DE L'ARGENT
IL N'Y EN AURA
PAS ASSEZ
POUR TOUT LE MONDE**



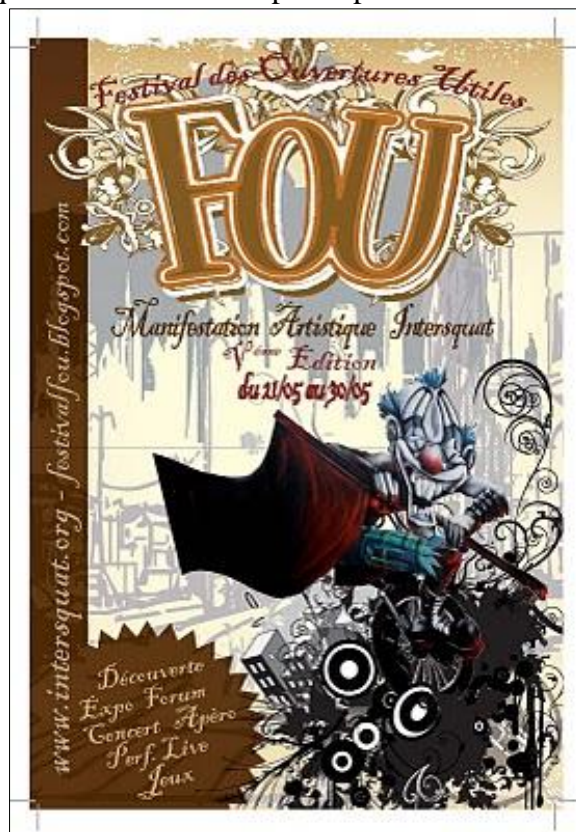
**NON AUX EXPULSIONS, GRÈVE DES LOYERS
OUVRONS DES SQUATS !
→ [HTTP://SQUAT.NET/FR/](http://squat.net/fr/)**

4.2. Le Festival des Ouvertures Utiles (FOU)

Affiche du FOU 2009



Affiche du dernier FOU du 21 au 30 mai 2010
17 squats et collectifs ont participé à cette manifestation



4.3. Evénements de squats

Affiche de la « Nuit solidaire » du 26 janvier 2010 de Jeudi Noir



Jeudi Noir
La Marquise
Organise

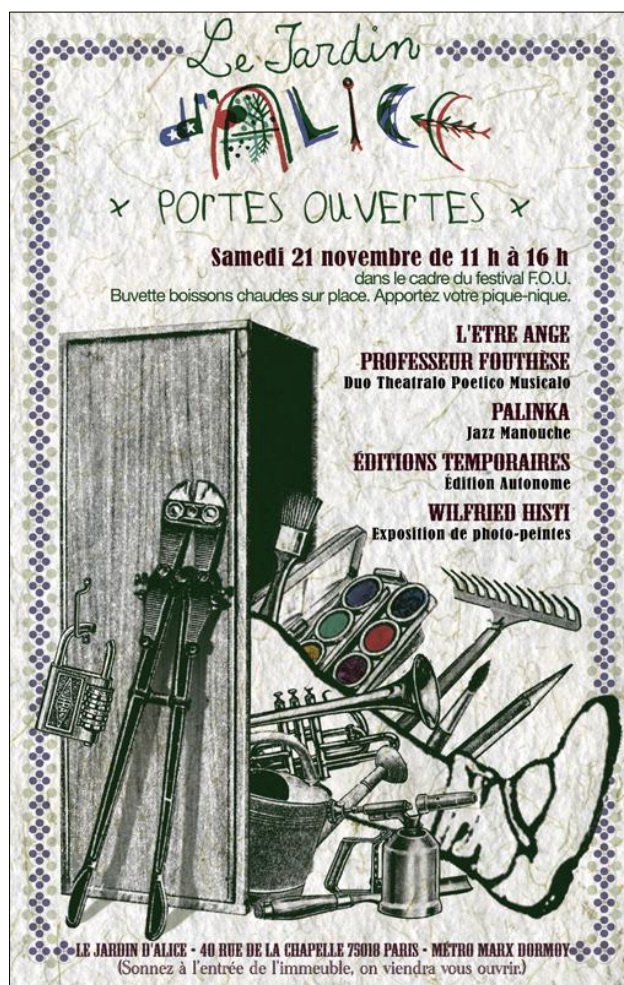
LA NUIT DU 8^{ème} JOUR

Suite au jugement du tribunal du 5^{ème} arrondissement de paris,
Les habitants du squat « La Marquise » place des Vosges sont condamnés à **11 000€**
d'amende et à quitter leurs logements mercredi matin au plus tard, sous peine d'une astreinte de
25 000€ par mois.

N'ayant d'autre endroit où aller, les étudiants et jeunes travailleurs précaires qui y habitent organisent
une nuit solidaire pour soutenir le droit au logement (avec projection de film, concerts, vin chaud et
couchage pour les plus fatigués).

Rendez-vous mardi 26 janvier 2009
11bis rue Birague, 75004 PARIS
à partir de 20h00

Affiche d'un concert dans le jardin du Jardin d'Alice dans le cadre du FOU 2010



Festival Intersquat Européen à Rome (2009)



Affiche d'un festival artistique international à la Petite Rockette



Bibliographie

AGAMBEN, Giorgio, *Homo sacer II,1, Etat d'exception*, traduit de l'italien par Joël Gayraud, Paris, Seuil, 2003.

ALLINGHAM M. et SANDMO A., « Income Tax Evasion : a Theoretical Analysis », in *Journal of Public Economics*, 1, 1972, pp.323-338.

ALSAYYAD Nezar et Ananya ROY, « Medieval Modernity: On Citizenship and Urbanism in a Global Era », *Space and Polity*, Vol. 10, No. 1, 1–20, April 2006.

BAUMGARTNER F.R., JONES B.D., *The Politics of Attention. How government prioritizes problems*, Chicago, Chicago University Press, 2005.

BAYLEY David H., Clifford D. SHEARING, « The Future of Policing », in *Law and Society, Review*, 30 (3), 1996, pp. 585-606.

BECKER H.S., *Outsiders, études de la sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 1985.

BENHAYOUN, Joane, *La conciliation du droit de propriété et du droit au logement à l'épreuve de l'émergence des nouveaux droits de créance : le cas limite du squat*, Thèse de doctorat de droit sous la direction d'Albert Lanza, Université Paul Cézanne Aix-Marseille, 2005.

BERTHAUT, Jean, *Parisquat : des squats politiques à Paris, 1995-2000*, Lyon, Atelier de création libertaire, 2008.

BONNET François, *La production de l'ordre organisé : contrôler des gares et des centres commerciaux à Lyon et à Milan*, Thèse de doctorat sous la direction de De Leonardis Ota et Le Galès Patrick, 2006.

BORRAZ, Olivier, « Les normes instruments dépolitisés de l'action publique », in LASCOUMES Pierre et LE GALES Patrick, (dir.), *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 2004.

BOUILLON Florence, « A quoi servent les squats ? Compétences des squatters et ressources des lieux », *Revue Française des Affaires Sociales*, No.2, avril-juin 2002, pp. 45-63.

BOUILLON Florence, « Le squat, une alternative à la rue ? », in J.BRODY, *La rue*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2005, pp.179-194.

BOUILLON Florence, *Les mondes du squat. Anthropologie d'un habitat précaire*, PUF, 2009.

BOUILLON, Florence, « Des migrants et des squats : précarités et résistances aux marges de la ville », *Revue Européenne des Migrations Internationales (REMI)*, vol.19, No.2, septembre 2003, pp. 23-46.

BOVENS Mark, T'HART Paul, DEKKER Sander, VERHEUVEL Gerdien, "The Politics of Blame Avoidance: Defensive Tactics in a Dutch Crime-Fighting Fiasco", 1999, article en ligne: <http://igitur-archive.library.uu.nl/USBO/2006-0822-200807/UUindex.html>.

BRINTON MILWARD H., RAAB Jorg, « Dark Networks as Organizational Problems : Elements of a Theory », in *International Public Management Journal*, Vol 9, Issue 3, 2006, pp. 333-360.

BRUNETEAUX Patrick, LANZARINI Corinne, « Les entretiens informels », *Sociétés contemporaines*, n°30, Avril 1998, pp. 157-180.

CABRAL-CARDOSO Carlos, PINA e CUNHA Miguel, "Shades of Grey: A Liminal Interpretation of Organizational Legality-Illegality", in *International Public Management Journal*, Vol 9, Issue 3, 2006, pp. 206-225.

CASTELLS, Manuel, *The City and the Grassroots: a cross-cultural theory of urban social movements*, Berkeley, University of California Press, 1983.

CHEVALIER, Louis, *L'assassinat de Paris*, éd. IVREA, 1997.

COBB R.W., ELDER C., *Participation in American Politics: The Dynamics of Agenda Building*, Boston: Allyn and Bacon, 1972.

Collectif Jeudi Noir, *Le petit livre noir du logement*, Paris, La Découverte, 2009.

CORNU-PAUCHET M., DIAYE M.-A., FORTIN B. (dir.), « L'économie informelle », *Revue Economique*, Presses de Sciences Po., vol 60, n°5, Septembre 2009.

COUSIN, B., VITALE, T., « Les centres de rétention italiens. Enfermement des étrangers et dénonciation des nouveaux crimes de paix », *Chantiers politiques*, n°2, numéro à dossier « Frontières en attente », 2004, pp. 27-32.

COUTANT, Isabelle, *Les politiques du squat, scènes de la vie d'un quartier populaire*, La Dispute, 2000.

DAHL, R. A., *Who governs? Democracy and Power in an American City*, New York, Yale University Press, 1967.

DE LEONARDIS, O., VITALE, T., « Les coopératives sociales et la construction du tiers secteur en Italie », *Mouvements-Sociétés, Politique, Culture*, n° 19, 2001.

DE SOTO, Hernando, *El otro sendero, la revolución informal*, México, DF Diana, 1987.

DE SOTO, Hernando, *The Mystery of capital, Why capitalism triumphs in the West and fails everywhere else*, Bantam Press, 2000.

DRIANT, Jean-Claude, « Quelques enjeux urbains des politiques de l'habitat face aux marchés du logement », in *Revue d'économie financière*, No.86, 2006, pp. 199-212.

- DRIANT, Jean-Claude, *Les politiques du logement en France*, Paris, La Documentation Française, 2009.
- EDELMAN M., *The symbolic uses of politics*, Urbana, University of Illinois Press, 1964.
- FERNANDES Edesio, ANN Varley, *Illegal Cities and Urban Change in Developing Countries*, London, Zed Books, 1998.
- FISCHER Nicolas, SPIRE Alexis, « L'Etat face aux illégalismes », in *Politix*, De Boeck Université, vol 22, 2009/3, pp. 7-20.
- FOUCAULT, Michel, « Crimes et châtements en URSS et ailleurs... », *Dits et Écrits*, II, Paris, Gallimard, 2001.
- FRIEDBERG, Erhard, *Le pouvoir et la règle. Dynamiques de l'action organisée*, Paris, Le Seuil, 1993.
- GUSFIELD J.R., *The Culture of Public Problems: drinking-driving and symbolic order*, Chicago, Chicago University Press, 1981.
- HART K., "Informal income opportunities and urban unemployment in Ghana", présenté à la conférence sur le sous-emploi urbain en Afrique, Institute of Development Studies, University of Sussex, in *Journal of Modern African Studies*, II, 1, 1973, pp. 61-89.
- HASSENTEUFEL, Patrick, *Sociologie politique: l'action publique*, Paris, Armand Colin, 2009.
- HAZAN, Eric, *L'invention de Paris*, Le Seuil, 2002.
- HEYMAN Josiah McC., SMART Alan, "States and Illegal Practices: An overview", in HEYMAN Josiah McC, *States and Illegal Practices*, Oxford, Berg, New York, 1999, pp.1-24.
- HONNETH, Axel, *La lutte pour la reconnaissance*, Cerf, 2000.
- HONNETH, Axel, *La société du mépris*, Paris, La Découverte, 2006.
- JESSOP, Bob, "Governance and meta-governance: on reflexivity, requisite variety and requisite irony", Lancaster University, 2003.
- KAMOON, Patrick, *V'là Cochon qui déménage. Prélude au droit au logement*, Vauchrétien, Ivan Davy éditeur, coll. « Faits et gestes », 2000.
- KAUFMANN V., PATTARONI L., RABINOVICH A., (dir.), *Habitat en devenir. Enjeux territoriaux, politiques et sociaux du logement en Suisse*, Presses Polytechniques et Universitaires Romandes, 2009.
- KOKOREFF Michel, PERALDI Michel, WEINGBERGER Monique, (dir.) *Economies criminelles et mondes urbains*, Paris, PUF, 2007.

LASCOUMES Pierre et LE GALES Patrick, (dir.), *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 2004.

LASCOUMES Pierre, « Normes juridiques et mise en œuvre des politiques publiques », *L'Année Sociologique*, 1990.

LAUTIER Bruno, *L'économie informelle dans le Tiers-Monde*, Paris, La Découverte, Repères, n°155, Mai 2004.

LE GALES Patrick et LORRAIN Dominique, « Gouverner les très grandes métropoles, Institutions et réseaux », *Revue Française d'Administration Publique*, n° 107, 2003.

LE GALES Patrick, « Gouvernance », in BOUSSAGET Laurie, JACQUOT Sophie, RAVINET Pauline, (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 2^{ème} édition corrigée, 2006.

LE GALES, Patrick, *European cities, Social conflicts and governance*, Oxford, Oxford University Press 2002.

LEAF, Michael, "Legal Authority in an Extralegal Setting : The Case of Land Rights in Jakarta, Indonesia", in *Journal of Planning Education and Research*, n°14, 1994, pp. 12-18.

LELONG B., MALLARD A. (dir.), « Dossier sur la fabrication des normes », in *Réseaux*, No.18 (102), 2000.

LIPSKY, Michael, *Street-level bureaucracy: dilemmas of the individual in public services*, New-York, Russell sage foundation, 1980.

LOGAN John R. and MOLOTCH Harvey L., *Urban Fortunes: the Political Economy of Place*, University of California Press, 20th anniversary Edition, 2007.

LORRAIN, Dominique, « La dérive des instruments. Les indicateurs de la politique de la ville et l'action publique », *Revue Française de science politique*, vol.56, n°3, juin 2006, pp. 429-455.

LORRAIN, Dominique, « Les pilotes invisibles de l'action publique. Le désarroi du politique ? », in LASCOUMES Pierre et LE GALES Patrick, (dir.), *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 2004, pp. 183-197.

LULLE Marc, B.KABONGO-MBAYA, avec la collaboration de Anne-Emmanuelle Kervella, *Expulsion ou médiation. Cachan, la force du dialogue*, Paris, Les Editions de l'Atelier, 2008.

LUSSAULT, Michel, *De la lutte des classes à la lutte des places*, Paris, Grasset, 2009.

MACCAGLIA Fabrizio, *Palerme, illégalisme et gouvernement urbain d'exception*, Paris, Ed.ENS, 2009.

MAJONE G., WILDAVSKY A., « Implementation as evolution », in PRESSMAN J., WILDAVSKY A., *Implementation. How Great Expectations in Washington are Dashed in*

Oakland or Why it's amazing that federal programs work at all: this being a saga of the economic development administration, Berkeley, California, University of California Press, 1979.

MAYNTZ Renate, « Governing Failures and the Problem of Governability: Some comments on a Theoretical Paradigm », in KOOIMAN, Jan, *Modern Governance, New Government-Society Interactions*, London, Sage, 1993.

McADAM, Doug, *Political Process and the Development of Black Insurgency*, Chicago, Londres, University of Chicago, 1982.

MERKLEN, Denis, *Quartiers populaires, quartiers politiques*, Paris, La Dispute, 2009.

MOUILLART, « La crise du logement en France, pourquoi et pour qui ? », *Regards sur l'actualité*, La Documentation Française, Paris, No.320, avril 2006.

OCQUETEAU, Frédéric, *Polices entre Etat et marché*, Paris, Presses de Sciences Po, 2004.

OLSON, Mancur, *Logique de l'action collective*, Paris, PUF, 1987.

PATTARONI Luca, « La ville plurielle. Quand les squatters ébranlent l'ordre urbain », in BASSAND M., KAUFMAN V., JOYE D., *Enjeux de la sociologie urbaine*, Lausanne, PPUR, 2007, pp. 283-314.

PATTARONI Luca, « Le logement entre liberté et égalité: le passage du squat au bail associatif à Genève », in KAUFMANN V., PATTARONI L., RABINOVICH A., (dir.), *Habitat en devenir. Enjeux territoriaux, politiques et sociaux du logement en Suisse*, Presses Polytechniques et Universitaires Romandes, 2009.

PECHU, Cécile, « Entre résistance et contestation. La genèse du squat comme mode d'action », in *Travaux de science politique de l'Université de Lausanne*, No.24, pp. 3-51, 2006.

PECHU, Cécile, « Les générations militantes à Droit Au Logement et l'autonomisation d'un champ militant », *Revue française de science politique* vol. 51, n°1-2, février-avril, pp. 73-103, 2001.

PECHU, Cécile, « Squat », in FILLIEULE Olivier, MATHIEU Lilian, PECHU Cécile, (dir.), *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009.

PECHU, Cécile, *Droit Au Logement, genèse et sociologie d'une mobilisation*. Paris, Dalloz, 2006.

PECHU, Cécile, *Du Comité des mal logés à Droit au logement, sociologie d'une mobilisation. Les transformations contemporaines de l'action collective*, Paris, Thèse de doctorat sous la direction de Pierre Favre, Institut d'Etudes Politiques de Paris, 2004.

PETIT, Ingrid, « Amsterdam et ses squats, histoires singulières », 2008, article en ligne : <http://base.d-p-h.info/fr/fiches/dph/fiche-dph-7635.html#1>

PINSON, Gilles, « Le projet urbain comme instrument de l'action publique », in LASCOUMES Pierre et LE GALES Patrick, (dir.), *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 2004, pp. 199-236.

PINSON, Gilles, *Gouverner la ville par projet, Urbanisme et gouvernance des villes européennes*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 2009.

PIVEN Frances Fox et CLOWARD Richard A., *Poor's people movements. Why they succeed, how they fail*, New York, Pantheon Books, 1977.

POLYZOS S. and MINETOS D. "Informal Housing in Greece: Quantitative Spatial Analysis", *Theoretical and empirical researches in urban management*, n°2(11), Mai 2009.

ROUSSEAU, Dominique, « L'Etat de droit est-il un Etat de valeurs particulières ? », article en ligne : <http://www.aix-mrs.iufm.fr/formations/filieres/ecjs/reflexions/etatdroit.html>

ROY, Ananya, "Urban Informality: Toward an Epistemology of Planning", *American Planning Association. Journal of the American Planning Association*; Spring 2005; 71, 2; Research Library, p. 147.

SASSEN, Saskia, *A Sociology of Globalization*, W.W. Norton and Company, New York, 2007.

SEMPE, Nathalie, « Les droits de l'occupation sans droit ni titre », in *Etudes Foncières*, No.78, Mars 1998.

SIMONE Abdou Maligalim, *For the City yet to come: changing African life in four cities*, Durham, London, Duke University Press, 2004.

SMART, Alan, "Agents of eviction: the Squatter Control and Clearance Division of Hong Kong's Housing Department", *Singapore Journal of Tropical Geography* 23.3, 2002, pp. 333-347.

SMART, Alan, "Predatory Rule and Illegal Economic Practices", in HEYMAN Josiah McC., *States and Illegal Practices*, Oxford, New York, Berg, 1999, pp. 99-128.

SMART, Alan, « Unruly Places: Urban Governance and the Persistence of Illegality in Hong Kong's Urban Squatter Areas, *American Anthropologist*, New series, Vol 103.no°1, Mar.2001, pp. 30-44.

SMART, Alan. "The informal regulation of illegal economic activities: Comparisons between the squatter property market and organized crime", *International Journal of the Sociology of Law* 16.1, 1988, pp. 91-101.

SOLIMAN, Ahmed M., "Legitimizing informal housing: accommodating low-income groups in Alexandria, Egypt", *Environment and Urbanization*, Vol. 8, No. 1, 1996.

STECK J.-F., *Territoires de l'informel : les petites activités de rue, le politique et la ville à Abidjan*. Thèse de doctorat, Université de Paris X-Nanterre, 600 p. sous la direction du Pr. Alain Dubresson, 2003.

STONE, Clarence, *Regime politics, Governing Atlanta, 1946-1988*, Lawrence, University Press of Kansas, 1989.

TARRIUS, Alain, *La mondialisation par le bas, les nouveaux nomades de l'économie souterraine*, Ed. Balland, 2002.

TILLY, Charles, "Contentious Repertoires in Great Britain, 1758-1834", in Mark Traugott, *Repertoires and Cycles of Collective Action*, Durham (N.C.), Duke University Press, 1995.

TURNER Victor, from 'Liminal to Liminoid, in Play, Flow, and Ritual: An Essay in Comparative Symbology', in *From Ritual to Theatre: The Human Seriousness of Play*, New York: Performing Arts Journal, 1982.

VIVANT, Elsa, *Le rôle des pratiques culturelles off dans les dynamiques urbaines*, thèse de doctorat dirigée par François Ascher, Université Paris 8, Institut Français d'Urbanisme, 2008.

WARIN, Philippe, « Le non-recours par désintéret : la possibilité d'un vivre hors droits », in *Vie sociale*, 2008, pp. 1-11.

WARIN, Philippe, « Les ressortissants dans les analyses des politiques publiques », in *Revue française de science politique*, vol. 49, n° 1, 1999, pp. 103-120.

WARIN, Philippe, « Une approche de la pauvreté par le non-recours aux droits sociaux », in *Lien social et Politiques*, 2009, pp. 137-146.

WARIN, Philippe, Les politiques publiques face à la non demande sociale, in BORRAZ Olivier, GUIRAUDON Virginie (dir.), *Politiques publiques*, vol.2, *Des politiques publiques pour changer la société ?*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010 (à paraître).

WEBER Max, *Le savant et le politique* (1919), Paris, UGE, « Bibliothèques 10/18 », 1963.

WOLL Cornelia, "Régulation", in BOUSSAGET Laurie, JACQUOT Sophie, RAVINET Pauline, (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 2^{ème} édition corrigée, 2006.

Rapports institutionnels

CERCID, « Les décisions d'expulsion d'occupants sans droit ni titre. Connaissance empirique d'un contentieux hétérogène », Rapport au Ministère de la Justice, 2003.

CNAPD, « Squats et habitat de fortune », Rapport au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, Direction de l'action sociale, 1999.

FAPIL, « Autour des squats. L'innocente construction d'une pauvreté coupable », Rapport au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, Direction des Affaires Sociales, 2000.

Fondation Abbé Pierre, *Rapport 2010 sur l'état du mal logement en France*, 2010.

HALFEN S., VINCELET C., GREMY I., *Toxicomanie et usages de drogues à Paris : état des lieux et évolutions en 2006*, Rapport ORS Ile-de-France, 2007, pp. 42-44.

QUERCY, Pierre, Ponts et Chaussées, « Les squats dans la Région Ile-de-France. Situation et propositions », Rapport au Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, 2002.

LANGLOIS-MALLET, David, *L'aide aux ateliers d'artistes : problèmes individuelles, problématiques collectives ? De l'atelier logement à l'atelier bureau*, sous la coordination de Corinne Rufet, Rapport pour la Région Ile de France, mai 2008.

LEXTRAIT, Fabrice, *Friches, laboratoires, fabriques, squats, projets pluridisciplinaires...Une nouvelle époque de l'action culturelle*, Rapport au secrétaire d'Etat du Patrimoine et de la Décentralisation Culturelle, 2001.

Rapport « Kenya » du BIT, 1972.

Sources primaires

Textes législatifs

Loi du 9 juillet 1991 :

- dont l'article 62

Loi du 9 juillet 1998

Loi n°98-657 du 27 juillet 1998.

La loi n°91-650 du 9 juillet 1991

- dont les articles 61 à 66
- et l'article 62 al.2

Loi 29 juillet 1999.

Loi du 30 juin 2000

Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000

Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure

- dont l'article 57

Codes

Code de la Construction et de l'Habitat

- dont l'article L613-3

Nouveau Code de Procédure Civile

- dont l'article 484

Code Pénal

- dont l'article 313-4

- et les articles 322-1, 322-3, 322-4

Nouveau Code de Procédure Pénale

- dont l'article 226-4
- l'article 53
- l'article 493
- Article 489 et 514
- Article 495 al.2

Code de Justice Administrative

- l'article 512-2

Arrêt

CE, *Arrêt Couitéas*, 1923.

Sites internet

<http://www.intersquat.org/index.php/les-squats-de-paris>
<http://squat.net/fr>

www.paris.fr

<http://www.droitaulogement.org>
<http://www.jeudi-noir.org>
<http://www.stopauxexpulsions.org/>
<http://macaq.org>
<http://ministeredelacrise.blogs.liberation.fr/logement/2010/02/quand-la-police-prot%C3%A8ge-les-malfaiteurs.html>
<http://9emecollectif.net/faq>
<http://www.desobeir.net/index.html?stages>
<http://comitesoutiencsp75.over-blog.com/>
<http://www.malaikas.org/>

<http://www.theatredeverre.fr>
<http://www.lebarbizon.org/>
<http://www.lapetiterockette.com/>
<http://www.laboratoiredelacreation.org/>
<http://www.lagenerale.org/>
<http://59rivoli.org/>
<http://lamaisondelaplag.canalblog.com/>
<http://www.lesgrooms.org/>

<http://www.fapil.net>
<http://www.unpi.org/>

<http://atheles.org/agone/index.html>
<http://www.laltiplano.fr/accueil.php>

Blogs :

<http://squattercity.blogspot.com>
<http://zinfomanes.over-blog.com/>

Inscription sur des listes de diffusion « mailing lists » :

squats-fr-discussion@lists.squat.net
aubergedelasolidarite@yahogroupes.fr
jeudinoir@jeudi-noir.org